This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SE TAIRE
FAIRE

B
1500
F5

LA PHILOSOPHIE NATURELLE, CIVILE ET MORALE;

Traduction libre de l'Anglois.

TOME SECOND.

Francis Hutcheson

A LYON,
Chez REGNAULT, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le Sieur REGNAULT, Libraire à Lyon, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public, un Ouvrage intitulé: *Système de la Philosophie Morale, traduit de l'Anglois de Hutcheson.* S'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance. A LA CHARGE que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur les registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères; que l'Impétrant se conforme-

429479

ga en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance de la présente Permission ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier Garde des Sceaux de France, le Sieur de MAUPEOU ; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité des Présentes. DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingtième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Régne le cinquante-cinquième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LEBEGUE.

Registré sur le Registre XVIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 240, fol. 181. conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 29 Mai 1770.

BRIASSON, Syndic.

TABLE

DES CHAPITRES

DU TOME SECOND.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER. *Des Contrats & des Conventions.* page 1

CHAP. II. *Des devoirs qui concernent l'uſage de la parole.* 48

CHAP. III. *Des Sermens & des Vœux.* 75

CHAP. IV. *Du prix des choſes dans le Commerce, & de la nature des eſpeces monnoyées.* 88

CHAP. V. *Des principaux Contrats, en uſage dans la ſociété.* 105

CHAP. VI. *Droits perſonnels qui réſultent de quelque action licite de la perſonne obligée, ou de celui qui la repréſente.* 128

CHAP. VII. *Droits qui naiſſent des injures & des dommages cauſés par autrui. Abolition du droit.* 142

CHAP. VIII. *Des droits généraux de la ſociété humaine, conſiderée en tant que ſyſtême.* 170

CHAP. IX. *Droits extraordinaires qui naiſſent de quelque néceſſité ſinguliere.* 190

CHAP. X. *Comment ſe vuident les différends ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.* 231

LIVRE SECOND

Du Gouvernement civil.

CHAPITRE PREMIER. *Des Etats adventices, ou des rélations permanentes, & premierement du mariage.* 243

CHAP. II. *Droits & devoirs des peres & des enfants.* 299

CHAP. III. *Devoirs & droits des maîtres & des ſerviteurs.* 317

CHAP. IV. *Des motifs qui ont portés les hommes à vivre ſous les loix du gouvernement civil.* 339

CHAP. V. *Méthode naturelle d'établir le gouvernement civil, & ſes parties eſſentielles.* 361

CHAP. VI. *Des diverſes formes de gouvernement, & de leurs avantages & déſavantages.* 385

CHAP. VII. *Des droits des Souverains, & juſques où ils s'étendent* 426

CHAP. VIII. *Des différentes manieres d'acquérir la Souveraineté.* 437

CHAP. IX. *De la nature des Loix civiles; & de leur exécution.* 445

CHAP. X. *Loix de la Guerre & de la Paix.* 493

CHAP. XI. *De la durée des Corps Politiques, & concluſion de l'ouvrage.* 511

Concluſion. 538

Fin de la Table.

SYSTEME
DE
PHILOSOPHIE MORALE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Des Contrats & des Conventions.

I.

LE Contrat ,, eſt le conſente-
,, ment de deux ou de plu-
,, ſieurs perſonnes qui con-
,, courent au même projet , &
,, qu'elles expriment mutuellement,
,, dans la vue d'établir ou d'abolir
,, un droit ou une obligation. ,, On
a déjà vû la néceſſité dont étoient
les tranſports de propriétés volon-
taires , de même que l'obligation où

Définition du Contrat.

étoient les hommes, de s'entre-secourir. La loi naturelle nous oblige à être bienfaisant, & à rendre à autrui tous les bons offices dont nous sommes capables; & c'est en cela que consiste la véritable probité : mais cela n'empêche pas que les Contrats ne soient nécessaires, même parmi les plus honnêtes gens.

Leur nécessité

Car quoique les hommes soient tenus de rendre tous les bons offices qu'ils peuvent, en tant que membres de la société, ils ne sont cependant point obligés, si l'on en excepte les secours que l'humanité les porte à procurer aux indigents, de donner leurs biens & leurs peines, pour rien à autrui. Une pareille obligation produiroit d'aussi mauvais effets que la communauté des biens. Si les riches ont besoin du travail des pauvres, ceux-ci à leur tour ont besoin des riches pour subsister, & tout cela suppose un consentement mutuel.

Je veux que mes voisins ayent pour moi les meilleures dispositions du monde, & qu'ils soient également

bien portés les uns pour les autres, je ne saurois cependant m'assurer de leur secours, à moins d'un Contrat. Je dois connoître le temps dont ils sont les maîtres de disposer, les services qu'ils peuvent me rendre, sans manquer aux autres devoirs de la société; & eux à leur tour, doivent savoir les secours que je suis en état de leur procurer dans leurs besoins, si je veux qu'ils ayent à faire à moi préférablement à d'autres. On voit donc que les mêmes raisons qui montrent la nécessité d'une vie sociale, prouvent également celle des Contrats, de même que l'obligation où l'on est de les observer.

Il y a quelques autres principes immédiats de notre nature, qui nous font sentir nos obligations. La nature nous a donné la sagacité d'exprimer nos pensées par des sons, & de communiquer nos sentiments, nos desseins & nos inclinations à autrui, & cela d'une maniere franche & ouverte, jusqu'à ce que l'expérience nous ait appris à être plus

Fondement de l'obligation.

réſervés. Nous aimons naturellement la franchiſe & la ſincérité, & nous nous ſavons gré d'être véridiques, ſoit que nous rapportions un fait, ſoit que nous aſſurions les autres de nos deſſeins & de nos intentions; nous haiſſons au contraire les gens réſervés & taciturnes, & ſurtout les menteurs, & les fourbes, qui cherchent à nous ſurprendre par des diſcours fins & ſimulés. Un pareil caractere eſt également odieux à nos ſemblables; ils aiment naturellement à ſavoir la vérité; & ils haïſſent d'autant plus le menſonge & la mauvaiſe foi, qu'ils ont droit de compter ſur les promeſſes que nous leur avons faites. La conſtitution même de la ſociété, nous fait ſentir l'obligation dans la quelle nous ſommes d'être fideles à nos engagements, de même que la turpitude morale qu'il y a à y manquer.

C'eſt un crime de les violer.

C'eſt donc un plus grand crime de violer un Contrat, que de refuſer un office d'humanité que nous n'avons point promis, lorſque toutes les autres circonſtances ſont éga-

les. Il eſt vrai qu'un pareil refus annonce un défaut plus ou moins repréhenſible de bienveillance ; mais c'eſt à ce défaut ſeul d'une qualité vertueuſe, que tout le mal ſe reduit ; aulieu que l'infidélité à remplir nos engagements, marque l'exiſtence intime d'une qualité vicieuſe, déconcerte les meſures d'autrui, & les prive des ſecours qu'ils auroient pu ſe procurer d'ailleurs, s'ils n'avoient point compté ſur notre promeſſe. Si ces ſortes d'infidélités étoient fréquentes, on ne pourroit compter ſur rien dans la ſociété.

II.

Quoique les hommes ſoient obligés dans toutes les occaſions d'être humains envers leurs ſemblables, & de ne point tirer avantage des engagements inconſidérés qu'ils peuvent avoir pris ; cependant, la bonne foi dans les Contrats eſt ſi néceſſaire & il eſt ſi dangereux de la violer, à cauſe des maux qui en reſultent pour la ſociété ; que dans toutes les matieres de commerce, dont les hommes peu-

vent disposer, toutes les fois que nous faisons un Contrat, dont les conditions n'annoncent ni fraude, ni erreur, ni violence, nous sommes tenus de l'observer, quand même nous aurions agi imprudemment, & contre nos intérêts, & même contre quelques obligations imparfaites envers autrui. Notre partie acquiert *un droit extrême qui* nous lie, quoique souvent ce soit agir contre l'humanité & la justice, que de le faire valoir. On peut appliquer à ces sortes de cas la maxime (*a*) commune " que quantité de choses qu'on „ n'auroit pas du faire, ne laissent „ pas que d'être obligatoires, après „ qu'elles sont faites. „

Dans quels cas ils sont valides.

La même regle a lieu dans toutes les matieres de commerce, (*b*) qui sont soumises à la prudence humaine, dans tous les droits aliénables, dans toutes les actions qui n'ont rien d'impie, ni de contraire à quelque

(*a*) *Plurima fieri non debent, quæ facta valent.*

(*b*) Les Moralistes ont plus égard à la faculté morale, ou au droit de ménager dans ces matieres, le *principium vel facultas dans validitatem actui*, qu'à la prudence de la conduite.

droit parfait d'autrui, ni à quelque loi ſpéciale qui nous défend de nous en mêler. Des Contrats dans leſquels les hommes pechent contre quelque loi générale peuvent être obligatoires ; on peut en dire autant de ceux qui ſont contraires aux intérêts de leurs amis, ou de leurs familles, dans le cas où leur droit n'eſt qu'imparfait ; ces ſortes de Contrats peuvent nuire auſſi à la ſociété. Cependant, ſi l'on permettoit aux hommes de manquer aux engagements imprudents qu'ils ont faits, ce ſeroit encore un plus grand mal ; car outre qu'on ruineroit le commerce, on occaſionneroit par là des diſputes, dont on ne verroit jamais la fin. Quiconque ſe repentiroit d'un marché, pouroit alléguer ſon imprudence, le tort qu'il fait à ſes amis ou à ſa famille, ſa déſobéiſſance au précepte général de veiller à nos intérêts, & à ce que l'humanité nous preſcrit. Toutes les Nations l'ont ſi bien ſenti, qu'elles confirment les Contrats imprudents en matiére de commerce, & ne les

annullent que dans le cas où l'inégalité de la perte qu'une partie souffre eſt trop conſidérable & manifeſte.

III.

Trois façons de parler touchant les actions futures, qui marquent notre deſſein.

La loi de la nature, de même que les loix civiles diſtinguent trois façons de parler touchant nos actions futures. 1°. La ſimple déclaration de notre deſſein préſent : elle ne produit aucune obligation ; mais on a lieu de traiter d'inconſtant celui qui change à tout propos de réſolution ſans ſujet.

Promeſſes imparfaites

2°. La ſeconde eſt lorſque nous promettons quelque choſe pour l'avantage d'autrui, ſachant qu'il compte ſur notre promeſſe, ſans vouloir cependant lui donner droit de nous forcer à la tenir. On ſait que ces ſortes de promeſſes ainſi reſtreintes ſont conditionnelles, & relatives à la conduite de la perſonne à la quelle nous les faiſons, encore que cela ne ſoit point exprimé, & il eſt cenſé que nous nous réſervons le droit de juger de ſa conduite. C'eſt tout au moins pécher contre la bonne

foi que de manquer à ces ſortes de promeſſes, lors ſurtout qu'on n'a point ſujet de le faire, outre qu'il y a de la cruauté & de l'inhumanité à fruſtrer notre prochain des eſpérances qu'il avoit conçues, en conſéquence de la parole que nous lui avions donnée. C'ette raiſon ſeule doit engager les hommes à ne rien promettre inconſidérement, & à ne jamais manquer à leurs engagements, ſans une cauſe légitime. Lors cependant qu'un homme manque à de telles promeſſes, ſa partie en vertu du ſeul engagement n'a d'autre droit parfait contre lui, que celui d'exiger un dédomagement pour le dommage qu'elle a ſouffert pour avoir compté ſur ſa parole, remettant à un arbitre le ſoin de décider ſi ſa conduite y a donné lieu ou non, & ſi les meſures qu'il a priſes en conſéquence peuvent ſe juſtifier. Au cas que l'arbitre les approuve, il a un droit parfait d'exiger un dédommagement, mais il n'a point celui de forcer ſa partie à tenir ſa promeſſe.

3°. La troiſieme forme eſt un Contrats parfaits.

Contrat ou une Promesse parfaite, laquelle non seulement nous lie quant à la conscience, mais qui donne à autrui un droit parfait contre nous.

IV.

Quels sont les signes qui obligent.

C'est le consentement qui oblige dans les Contrats; & un homme est censé consentir, qui use des signes dont on a coutume de se servir pour marquer son consentement. Envain allégueroit-on pour éluder sa promesse qu'on avoit une intention différente, qu'on n'a point communiquée à autrui, (*a*) ou que c'est par inadvertance qu'on s'est servi de certains signes plutôt que d'autres pour marquer son consentement; ces raisons ne sont point recevables & si elles l'étoient, il seroit d'autant plus aisé d'éluder les Contrats, qu'on n'a aucun moyen pour prouver la fausseté de ces sortes de prétextes.

Conventions tacites.

On déclare ordinairement son consentement de vive voix, ou par

(*a*) *De non apparentibus & non existentibus idem est judicium.*

écrit, & cette maniere eſt la plus diſtincte ; mais on peut encore le déclarer par d'autres ſignes, pourvû que les parties en ſoient convenues entr'elles. Lorſqu'on eſt convenu d'un ſigne, & qu'on s'en ſert volontairement, c'eſt un Contrat formel ; mais il y a certaines actions, qui par elles mêmes marquent un conſentement aux conditions qu'on propoſe. Par exemple, lorſqu'on n'offre certains avantages qu'à ceux qui ſouſcrivent à un engagement, ou à une obligation, la perſonne qui les accepte en vertu de l'offre qu'on lui fait, eſt cenſée avoir ſouſcrit aux conditions, ou aux obligations impoſées par l'autre partie. De même celui qui fait une choſe qu'aucun homme raiſonnable ne peut faire ſans avoir conſenti à certains articles, ou qui eſt communément regardée comme un conſentement eſt cenſé avec raiſon y avoir conſenti. C'eſt là ce qu'on appelle des Contrats ou des Conventions tacites. Cependant les perſonnes intéreſſées peuvent prévenir l'obligation de ces ſortes d'ac-

tions, en s'y oppoſant d'une maniere expreſſe. C'eſt en cela que les Contrats tacites different du (a) *Quaſi Contrat*, ou *de l'obligatio quaſi ex contractu* des Juriſconſultes. Dans ces derniers, l'obligation eſt fondée ſur quelques maximes évidentes de juſtice, ſur quelque action de la perſonne obligée, ou ſur quelque avantage qui lui revient du travail de ceux, qui n'avoient point intention de le lui procurer gratuitement, & qui n'étoient point obligés de le faire. Il n'y a ni *prémonition* ni remontrance qui puiſſe exempter un homme de ces obligations, ainſi qu'on le verra ci-après. Mais dans les Contrats tacites, l'obligation n'eſt fondée que ſur le conſentement, lequel eſt auſſi naturellement exprimé par des actions, qu'il pourroit l'être par des paroles, ce qui fait qu'une déclaration antérieure & expreſſe du contraire détruit les raiſons qu'on peut avoir de le préſumer.

(a) Le quaſi Contrat eſt un fait par lequel deux ou pluſieurs perſonnes ſe trouvent obligées l'une envers l'autre, quoiqu'elles n'y ayent point donné leur conſentement.

Ceci s'éclaircira mieux par des exemples. Lorſqu'on offre des terres à ceux qui veulent aller s'établir dans une Colonie, à condition qu'ils ſeront ſoumis au gouvernement civil, celui qui prend poſſeſſion de ces terres, eſt cenſé avoir conſenti à ces conditions. Un étranger qui s'établit parmi nous, & qui jouit de la protection de nos loix & de notre police, conſent tacitement de ſe ſoumettre aux loix qui obligent les étrangers, de même qu'à nos tribunaux. Un héritier qui poſſede un bien aſſujetti par ſon ancêtre à cette condition, que tous ceux qui en jouiront ſeront aſſujettis à ce gouvernement & à ces loix, conſent tacitement à cette ſujettion. Dans le cas où il proteſte contre, ſon obligation ceſſe; mais l'Etat peut le dépoſſeder de ces terres, de même qu'il a droit d'empêcher un étranger qui refuſe de ſe ſoumettre à nos loix, de s'établir parmi nous. L'Acte par lequel nous adreſſons la parole à autrui, renferme une convention de parler conformément à nos ſentiments, & Exemples.

d'employer les mots dont nous nous servons dans leur sens ordinaire, autrement l'action seroit insensée. Mais l'obligation n'a pas lieu, lorsqu'on a soin d'avertir que celui qui parle n'employe que des propositions absurdes, comme pourroient être des exemples de logique. Ce sont là des conventions tacites. Mais un héritier qui possede un héritage, de même que l'exécuteur testamentaire, sont (a) obligés de payer les dettes & les legs dont le bien est chargé, & l'avertissement de l'héritier ni de l'exécuteur ne sauroit annuller cette obligation, qu'ils disent être fondée sur un *quasi Contrat*.

V.

Exceptions valides contre les Contrats. Le défaut de raison.

La nature de la propriété, & les moyens dont on l'acquiert sont tels, qu'il peut souvent arriver que les

(a) Dans la Loi civile l'obligation où est l'héritier de payer les dettes n'est point dette *a quasi Contractu*, mais il est supposé par une fiction du droit, être la même personne que le défunt. C'est là une subtilité de la loi; la raison naturelle de l'obligation est la même que celle de payer les legs, qui sont, disent ils du *quasi Contrat*.

hommes deviennent propriétaires, avant qu'ils connoiſſent la valeur de leurs biens, ou qu'ils ayent aſſez de raiſon pour les régir. Il convient donc, tant pour leur intérêt, que pour celui du public, qu'on les empêche d'en diſpoſer & de contracter, juſqu'à ce qu'ils ayent acquis une connoiſſance ſuffiſante des affaires humaines. Les hommes dont la raiſon eſt troublée par maladie, ou autrement, ſont dans le même cas. Il eſt injuſte d'un autre côté d'empêcher ceux qui jouiſſent de leur raiſon d'exercer les devoirs de la vie, & de jouir de ce qui leur appartient. Les hommes acquierent leur maturité dans différents temps. Avant les loix civiles, la maturité de raiſon, lorſqu'il s'élevait quelque diſpute au ſujet de cette exception contre un contrat, ne pouvoit ſe décider que par l'arbitrage de ceux qui avoient connu la conduite qu'avoit tenue la perſonne dans le temps du Contrat. Par la loi de nature ; un homme eſt obligé de remplir les engagements qu'il a pris,

pourvû qu'il ait ſû ce qu'il faiſoit & que l'objet ſoit licite. Mais pour prévenir les fraudes & les examens incommodes qu'on peut être obligé de faire au ſujet de la maturité de la raiſon, que l'on doit déterminer, eu égard à la même perſonne, ſuivant les différents ſujets ſur leſquels les jeunes gens peuvent avoir occaſion de contracter, & pour que les hommes ayent quelque ſûreté contre les exceptions au ſujet de la maturité de raiſon des perſonnes avec leſquelles elles ont à faire, il convient abſolument qu'il y ait dans la ſociété civile une loi poſitive qui fixe l'âge d'une maniere prudente, enſorte qu'elle ne permette que le moins qu'elle peut aux hommes de gérer leurs biens avant d'avoir acquis l'âge de raiſon, & qu'elle n'exclue que le moins qu'il eſt poſſible de ce droit, ceux qui l'ont acquiſe. L'exception d'une phréneſie eſt plus facile à déterminer par des arbitres, ou des juges.

La loi Romaine touchant les mineurs, quoique reçue en partie

dans toute l'Europe, eſt ſujette à de grands inconvéniens. Les hommes ne pouroient s'obliger avant l'âge de quatorze ans complets, ni les femmes avant celui de douze. Leurs tuteurs agiſſoient en leurs noms. Le mineur pouvoit agir paſſé ce temps là, mais il ne pouvoit s'obliger ſans le conſentement de ſon curateur, qu'il n'eût vingt ans. Dans les premiers temps, ce terme étoit différé juſqu'a vingt-cinq ans. Pendant ce période, on mettoit un mineur au fait de ſes affaires, le curateur ne pouvoit agir ſans lui, ni lui à ſon tour ſans ſon curateur, pour empêcher qu'il ne nuisît à ſes affaires. La loi, pour prévenir les fraudes auxquelles les mineurs ſont expoſés, les diſpenſoient de remplir les engagements qu'ils avoient pris, ſans le conſentement de leurs curateurs, avant d'avoir atteint l'âge de maturité, quoiqu'ils puſſent être obligatoires en conſcience, & qu'ils le ſoient encore en pluſieurs circonſtances, lorſqu'il n'y a point de fraude, & que le mineur a connoiſ-

ſance de ce qu'il fait. A vingt-un ans complets, ils pouvoient agir legalement; mais il falloit qu'ils en euſſent vingt-quatre, pour renvoyer leurs curateurs.

Mais comme il ne convient pas qu'un mineur ſoit lezé par un Contrat injuſte, de même il eſt obligé, lorſqu'il eſt majeur de tenir les engagements qu'il a pris dans ſa minorité, lorſqu'on a agit de bonne foi avec lui & pour ſon utilité. Auſſi les Cours de Chancellerie obligent-elles les mineurs à payer les dépenſes qu'on a faites pour leur entretien & leur éducation pendant l'abſence de leurs parents.

Je ne puis comprendre comment les Auteurs qui nous dépeignent notre nature, comme un compoſé de ſenſualités, d'amour propre, d'artifice, s'oublient eux mêmes dans les deſcriptions qu'ils font de la jeuneſſe, qui eſt le temps où l'homme eſt moins déguiſé que dans les périodes ſuivants de ſa vie. Les jeunes gens ſont un compoſé de quantité de paſſions inconſtantes, la plupart généreu-

ſes; ils ſont avides des plaiſirs préſens, & prodigues de leurs biens envers les perſonnes qu'ils aiment; indifférents pour leurs intérêts futurs, pleins de confiance dans autrui; avides de louanges, ſuſceptibles d'amitié, & ennemis des ſoupçons.

V I.

Les Contrats de ceux que le vin a privés de l'uſage de leur raiſon, ne ſont point obligatoires en eux-mêmes, rien n'étant plus injuſte que de traiter avec un homme qui eſt dans cet état. Dans le cas où les autres l'ont ignorés, je ſuis tenu de les dédommager du tort que je leur ai cauſé, encore que mon engagement ne me lie point. Un déſordre que je me ſuis attiré, volontairement, ne m'exempte point de cette obligation, encore qu'il s'oppoſe à la validité de l'engagement que j'ai pris. Les hommes ne ſont point obligés de ſe tenir toujours en état de contracter, car ſi cela étoit, il faudroit qu'ils ne dormiſſent jamais. Mais ils doivent toujours s'empêcher

Yvreſſe.

de faire tort à autrui, & agir de maniere à ne point le faire; s'ils y manquent, ils ſont obligés à un dédommagement.

VII.

Le conſentement mutuel néceſſaire.

Un Contrat n'eſt valide qu'autant que le conſentement eſt mutuel, & l'on peut en dire autant des donations, & des autres tranſports de droit. Le conſentement de celui qui reçoit eſt aiſé à préſumer dans les donations, mais lorſqu'il n'accepte point, la propriété ne change point de nature. Les propriétaires ſont les Maîtres de faire leurs tranſports à telle condition qui leur plait. L'acceptation actuelle n'eſt pas toujours néceſſaire, par exemple, dans les legs que l'on fait à des perſonnes abſentes, & dans les tranſports que l'ont fait aux enfants. En effet, un homme ne peut acquérir la propriété malgré lui, & contre ſon conſentement; mais celui qui la cede peut exiger qu'elle demeure en ſuſpens, juſqu'à ce que celui auquel il l'a faite l'ait acceptée, ou confier ſes biens à des fideles commiſſaires, juſqu'à ce

qu'il veuille les accepter. C'eſt ainſi qu'on peut tenir des biens en ſuſpens pour le bénéfice de ceux qui ne ſont point encore nés.

Tout ceci eſt fort aiſé à comprendre, ſi l'on ſe ſouvient que la propriété n'eſt point une qualité phyſique, & que je ne prétends autre choſe dans cette doctrine ſi non* que cette maniere de régir les biens n'a rien que d'humain & de compatible avec les intérêts de la ſociété, & qu'une conduite oppoſée ſeroit auſſi inhumaine pour ceux à qui l'on a fait l'octroi, que nuiſible à la ſociété. Si la propriété étoit une qualité phyſique, elle devroit avoir quelque objet actuel & préſent.

Si un enfant, qui atteint l'âge de maturité refuſe d'accepter, perſonne ne peut le contraindre à le faire; les biens reſtent au propriétaire, ou à ceux qui ont droit de lui ſucceder. Mais la préſomption que l'on a que les legs ſeront acceptés, fait que nous qualifions de propriétaires ceux auxquels nous les faiſons, auſſitôt après en avoir fait le tranſport.

* Voyez le Chap. précéd. §§. 3.

VIII.

Défaut des conditions.

Dans les Contrats *conditionnels*, l'obligation n'a lieu qu'après que la condition eſt remplie. La *condition* proprement ditte, " eſt une clauſe „ inſérée dans un acte entre vifs, ou „ dans une diſpoſition de derniere „ volonté, qui fait dépendre ſa „ validité d'un événement futur & „ incertain. „ Elle eſt toujours diſtincte des *preſtations* mutuelles qu'on a ſtipulées, & du conſentement des parties. Dans la loi civile, la condition eſt un événement futur & incertain. Si l'événement exiſtoit du temps du contrat, le contrat étoit appellé abſolu, dans le cas même où les parties l'ignoroient. Mais le contrat étoit nul dans le cas où il étoit impoſſible. Cette diſtinction des clauſes conditionelles & des *preſtations* ſtipulées étoit peu importante dans les contrats, quoiqu'elle mit une grande différence, dans les legs & les héritages conditionnels. Lorſque l'héritier venoit à mourir avant l'exiſtence de la condition, le bien paſſoit

de sa famille à une autre. Si elle existoit avant sa mort, encore qu'elle fut inconnue, le bien restoit dans sa famille. Ces sortes de subtilités ne paroissent pas déterminées par la raison.

Les seules clauses conditionelles d'où dépende la validité d'un Contrat, sont celles qu'on y exprime comme telles, ou qu'on sousentend par la nature même de l'affaire en question; ou bien ce sont les événements dont une partie a repondu à l'autre, & qu'elle a regardés comme une des conditions du Contrat, sans la quelle celle-ci n'auroit point traité. Il n'y auroit aucun fond à faire sur les Contrats, si l'on faisoit dépendre leur validité de la non-existence d'un événement ou d'une circonstance qu'un des contractans peut avoir en vue, lorsque ces choses sont extraordinaires, & ne sont point censées être du nombre des conditions requises pour ces sortes d'engagements.

Dans plusieurs de nos promesses & de nos contrats, on sous-entend

Conditions tacites. Elles

ſont en grand nombre.

pour l'ordinaire quantité de conditions, encore qu'elles ne ſoient pas exprimées; c'eſt ce que tout homme de bon ſens conclut de la nature & de l'importance de l'affaire dont nous traitons. Par exemple, ſi un homme a promis à ſon ami de l'aider le lendemain dans une affaire, on ſous-entend toujours cette condition, pourvû qu'il ne tombe point malade & qu'il n'arrive ni à ſes amis ni à ſa famille un malheur qui l'empêche eſſentiellement de tenir ſa parole. S'il arrivoit que ſa maiſon prit feu, ou qu'il ſurvint un malheur à ſa famille qui exigeât tous ſes ſoins, il ſeroit diſpenſé de le faire. De même lorſqu'un homme promet à un autre de lui accorder ſa demande, on ſous-entend toujours, qu'elle n'aura rien d'injuſte, ni de contraire à l'humanité, ni au droit parfait d'autrui; & qu'il n'exigera de lui, que ce qu'on a droit d'attendre d'un ami. Si cela n'eſt pas, l'obligation eſt nulle.

IX.

Erreur & fraude quant à l'objet.

L'obligation eſt pareillement nulle dans

dans le cas où l'on a ignoré l'objet du Contrat, ou qu'on a été trompé sur les qualités qui en spécifient la nature. J'avois traité pour une chose différente que celle qu'on me présente; celui qui m'a trompé, doit me rendre ce qu'il a reçu, ou me dédommager de la perte qu'il me cause. Lorsqu'un homme s'est trompé par sa faute, & qu'il s'est follement attendu à trouver dans les choses pour lesquelles il a traité des qualités qu'elles n'ont point pour l'ordinaire, il est tenu de remplir son engagement, & si cela n'étoit pas, on pourroit éluder tous les Contrats sous prétexte qu'on a été frustré de son attente. Dans le cas où la mépriſe & l'erreur ne roulent que sur le prix de la marchandise, ou sur quelque fait étranger au marché, sans qu'il y ait aucune fraude de la part de celui avec lequel je traite, le Contrat que j'ai fait a lieu; mais j'ai droit dans le premier cas d'exiger qu'on diminue le prix, & dans le second de demander qu'on annulle le Contrat, lorsque je puis prouver

que je me suis trompé, que je ne cause aucun préjudice à ma partie adverse, & que j'offre de la dédommager. Mais il est rare que je puisse l'exiger en vertu d'un droit parfait.

Obligation où l'on est d'être sincere.

Un honnête homme, dans tous les contrats qu'il fait, doit examiner avec attention les qualités & les circonstances qui augmentent ou diminuent le prix des choses qu'il achête, afin de rendre ce qu'il a reçu de trop, & restituer ce qu'il a donné de moins. Je sais que cette conduite est peu commune; mais c'est cependant celle que tout honnête homme doit tenir. Il est encore de notre devoir de ne point contraindre les autres à tenir les marchés qu'ils ont faits avec nous, lorsqu'ils leur sont désavantageux, lorsqu'ils offrent de nous dédommager de la perte que nous pouvons faire. Rien n'est plus utile dans toutes ces occasions que de consulter les sentiments de nos cœurs, & d'examiner si nous voudrions qu'on agît avec nous, comme nous agissons avec autrui. (a)

(a) Mathieu VII. 12. Quelques Auteurs, ont

Cette disposition de cœur nous fait discerner sans partialité ce qui est juste & honorable de ce qui ne l'est point, sans reprimer entiérement les passions intéressées ; au moyen de quoi la *faculté morale* est à l'abri de leurs sophismes, & nous sommes plus en état de connoître ce que nous devons à autrui. C'est la meilleure regle qu'on puisse suivre dans tous les marchés qu'on fait avec les autres.

X.

Deux sortes de crime & de violence injuste.

Les deux autres circonstances qui nous dispensent de l'obligation de tenir nos engagements, sont la vio-

fait de cette regle admirable un axiome dont ils prétendent déduire toutes les regles de nos actions. On auroit tort de la prendre dans le sens que voici. Un avare, qui vend une marchandise à un prix exhorbitant, ne doit pas le donner lorsqu'il l'achete. Une personne impudique desire que les autres cédent à ses sollicitations ; doit-elle ceder elle-même aux sollicitations d'autrui ? Un criminel desire qu'on le renvoie absout ; doit-il, au cas qu'il soit jugé, absoudre tous les criminels ? L'axiome exige ces deux restrictions. 1°. Que le desir soit légitime, 2°. Que les circonstances soient égales. 3°. La premiere condition présuppose que l'on connoisse les regles de la justice ; & on ne sauroit les déduire de cet axiome.

lence injuſte de ceux envers qui l'on s'engage & la crainte. Il y a deux ſortes de crainte qui peuvent influer ſur les engagements que nous prenons. La premiere eſt le ſoupçon que nous avons, qu'après avoir rempli notre engagement, notre partie refuſe de tenir le ſien. Dans ce cas, il eſt évident que celui qui traite avec un homme ſans foi & ſans honneur, ſans être à même de pouvoir l'obliger à tenir ſa parole, agit imprudemment; mais cela ne le diſpenſe point de tenir la ſienne. Dans le cas où le ſoupçon eſt fondé ſur des raiſons graves & légitimes; on a droit de différer l'exécution de ſa promeſſe, juſqu'à ce que l'autre ait effectué la ſienne, ou ait donné des ſûretés ſuffiſantes. Dans le cas où il le fait, un honnête homme doit tenir ſes engagements, quand même il auroit à faire avec un ſcélerat déclaré.

On eſt tenu d'uſer de bonne foi, même envers les méchants.

Il n'eſt point d'opinion dont les conſéquences ſoient plus horribles que celle-ci, que les méchants n'ont point de droits valides ou que les gens de bien ne ſont tenus d'aucune

obligation envers eux, ſoit qu'ils ſoient cenſés tels à cauſe de la vie qu'ils menent, ou des opinions qu'ils peuvent avoir. Les loix de Dieu & le bonheur des hommes les plus obligent à conſulter chants, autant que cela eſt compatible avec celui des autres membres les plus utiles du ſyſtême, & de leur rendre tous les bons offices qui ne tendent point à les encourager dans leurs vices. Il eſt ſi faux qu'on les encourage dans leurs crimes, en rempliſſant les engagements légitimes qu'on a pris avec eux, que cette conduite produit un effet tout contraire. On leur fait ſentir l'avantage de la bonne foi, de même que l'utilité dont elle eſt pour eux; au lieu qu'une conduite contraire leur prouve notre injuſtice, & les porte à ſuivre notre exemple. Ils en concluent que l'honnêteté eſt une chimere, que les éloges qu'on en fait, ne ſont qu'une pure hypocriſie, & que les autres étant injuſtes, ils ont raiſon de l'être auſſi. Le caractere moral des hommes n'eſt point inaltérable, &

l'on en a vû pluſieurs, qui après avoir été des exemples de ſcélérateſſe, ſont devenus des modeles de vertu. Tous les hommes ſont dignes de nos ſoins. [illegible] eſt d'autant plus dangereuſe qu'il eſt très-difficile de juger de la bonté morale d'autrui, & que les hommes ſont ſouvent portés par un effet de leurs préjugés & de leur partialité à mal juger des plus honnêtes gens, de maniere que ſuivant ce principe, ils ſe verroient exclus de tous les droits de l'humanité. Perſonne n'eſt exempt de défaut. Or comment pouvoir fixer ce dégré de méchanceté qui priveroit les hommes des droits attachés à l'humanité, & qui les rend incapables d'en acquérir aucun. Ce principe ne ſauroit avoir lieu même à l'égard de ceux qui foulent aux pieds les loix de Dieu & de la nature. Ceux là même ne perdent que les droits qu'on peut ſe diſpenſer d'obſerver pour garantir les autres de leur injuſtice & des effets pernicieux de leurs déſordres, comme je le dirai ci-après.

XI.

Une autre espece de crainte qui influe sur les contrats, est lorsqu'un homme fait une promesse pour se garantir d'un mal dont il est menacé. Dans ce cas 1°. si je contracte avec un honnête-homme, promettant de l'aider contre un tiers qui le menace de quelque mal, le Contrat est obligatoire, & le secours que je lui donne, de même que les autres services que je lui rends, méritent une récompense de sa part. Les menaces.

2°. Si la crainte d'un mal dont on me fait les menaces injustes, dans la vue de me contraindre à un engagement me force de le contracter avec une tierce personne, qui n'a aucune liaison avec mon adversaire, & qui ignore les menaces qu'il m'a faites, le Contrat devient nul, si je puis prouver que c'est cette crainte seule qui m'a engagé à le faire; vû que je n'avois pas ce consentement libre, qui est nécessaire dans les Contrats. Mais cela n'empêche pas que je ne sois obligé à dédommager

cette tierce personne des pertes qu'elle a faites, pour me garantir du danger qui me menaçoit.

3°. Les Contrats qu'un homme fait par la crainte qu'il a d'une juste sentence, sont valides, vû qu'il ne peut se plaindre, s'il survient une sentence juste. Il arrive souvent que les sentences injustes d'un juge sont accompagnées d'un droit externe, & les hommes sont obligés, par égard pour l'état ou la constitution civile, à la qu'elle ils se sont soumis d'y acquiescer, lorsqu'ils ne peuvent engager leur partie adverse à se désister de ce droit externe, ainsi qu'il convient à tout honnête homme de le faire, lorsque la lésion est constante.

Drois valides qui résultent des traités publics.

4°. Dans les cas où la personne avec la quelle je contracte, a employé la violence pour me forcer à le faire on doit mettre une distinction entre la violence réellement injuste, en considérant néanmoins les raisons qui peuvent empêcher les hommes de suivre les regles de la justice, pour lesquelles ils sont

naturellement portés, & celle dont uſent ſans aucune ombre de droit, les hommes qui ont ouvertement renoncé aux loix de la ſociété. La premiere eſpece de violence injuſte doit être au moins d'un côté, dans toutes les guerres ouvertes que ſe font les nations, de même que dans toutes les guerres civiles; & quelquefois même il y a une violence injuſte de la ſeconde eſpece, dans les guerres publiques. Il arrive encore plus ſouvent qu'il y a du côté de celui qui a tort dans les guerres publiques, certains prétextes ſpécieux, tels que l'ambition, l'eſprit de parti, des intérêts perſonnels, qui peuvent en impoſer aux hommes, juſqu'à leur perſuader que la juſtice eſt de leur côté, & quantité de particuliers, qui ſont du côté du parti injuſte, ſont dans une ignorance invincible de cette injuſtice. Le parti qui eſt réellement injuſte, ne ſauroit acquérir par la violence un droit parfait, dont il puiſſe uſer légitimement: il doit reſtituer ce qu'il a pris, & ne point inſiſter ſur les promeſſes;

& les Contrats qu'il a extorqués. Néanmoins lorſque ces ſortes de raiſons ſpécieuſes ſe trouvent du côté d'une puiſſance, elle acquiert un droit externe en vertu des traités qu'elle a faits; & l'autre Puiſſance eſt obligée, par égard pour l'intérêt général de l'humanité de les obſerver, quelque injuſtes & déſavantageux qu'ils puiſſent être, du moins lorſqu'ils n'ont rien d'incompatible avec ſa liberté, ſon indépendance, & la jouiſſance des autres droits de l'humanité, pour la ſûreté des quels toutes les loix de la nature ſont établies; & elle ſe trouve bornée par ces traités, à moins qu'elle n'engage la puiſſance victorieuſe à ſe déſiſter de ſes prétentions. Il y a cependant certains cas qui peuvent diſpenſer de la regle générale. J'en parlerai ci-après.

Pour quelles raiſons. La raiſon qui nous oblige à acquieſcer à ces ſortes de traités, tout injuſtes qu'ils ſont, eſt, que ſi l'on étoit diſpenſé de les effectuer, ſous prétexte qu'on nous les a extorqués par violence, les guerres n'auroient

point de fin. Elles ne se termineroient que par la ruine entiere, ou l'esclavage d'un parti, vû que chacun seroit en droit de recommencer ses hostilités, sous prétexte qu'on l'a forcé à conclurre le traité qu'il a fait. Aussi a-t-on la précaution d'exclurre cette exception de tous les traités de paix.

5°. Mais lorsque la violence est manifestement injuste & sans ces couleurs spécieuses de droit qui peuvent en imposer aux honnêtes gens, comme cela arrive quelquefois dans les guerres publiques, ou que les personnes, en conséquence du genre de vie qu'elles ont embrassé, renoncent à tout égard pour les loix & la justice, comme font les voleurs & les pirates, le cas est entiérement différent. Ces sortes de personnes, par la teneur de leur vie, paroissent renoncer à tous les droits fondés sur la loi sociale de la nature, vû qu'elles s'opposent ouvertement au fondement, & au but de cette loi, qui est le bonheur de l'humanité. L'intérêt public, la loi même exigent

Elles n'ont point lieu à l'égard des pirates & des voleurs.

qu'on extermine ces ennemis publics, & qu'on les prive du bénéfice de ces loix, auquel ils renoncent par cela seul qu'ils extorquent des promesses par une violence injuste; *l'inobservation* de ces sortes de promesses qui sont par elles mêmes évidemment invalides & nulles, ne sauroit nuire à la société, mais il arriveroit le contraire si on les observoit, vû qu'on mettroit les honnêtes gens à la merci de ces monstres, & qu'on les engageroit à persister dans ce genre de vie infame. Si l'on ne tenoit point ces sortes de promesses, ils n'en extorqueroient aucune, ils se contenteroient du butin qu'ils font. Peut on être obligé de tenir parole à des gens qui l'ont extorquée en foulant aux piéds tout droit & toute obligation? un mépris aussi manifeste de tout principe social donne lieu de mépriser cette ombre de conventions qu'on peut avoir faite avec eux, & qu'on prétend être compriſe dans l'usage de la parole. Lorsqu'un homme me met dans le cas de parler, sans faire

entendre que mes paroles soient l'expression de mes sentiments, je suis dispensé de lui en faire part, vû que celui qui m'écoute n'a aucun droit de penser que je les exprime. Comme on acquiert ces droits dans les Contrats tacites & les *quasi Contrats*, par action; on peut les perdre de même; soit que l'Agent ait intention de le faire ou non.

Il est vrai que nous devons avoir de la bienveillance pour les méchants, & leur rendre tous les bons offices compatibles avec le bien public. Mais les pirates & les voleurs, & ceux qui exercent une violence également injuste à l'égard des autres, sont les ennemis déclarés du genre humain. On doit souhaiter leur réformation, & ne point user de cruauté envers eux, lorsqu'ils sont en notre pouvoir. Mais les égards que nous sommes tenus d'avoir pour l'intêret général, doivent nous engager à employer les moyens possibles, pour leur faire abandonner un pareil genre de vie, & les empêcher de tirer avantage de leurs hostilités

Cette conduite n'a rien d'opposé à la bienveillance universelle.

& du mépris qu'ils font des loix divines & humaines.

En quel cas ils acquierent un droit en vertu d'un Contrat.

Dans le cas cependant où nous avons contracté volontairement avec eux dans des matieres de commerce, c'eſt à nos riſques & périls que nous l'avons fait ; & c'eſt avec raiſon que les loix civiles ne nous donnent aucune action contre eux ; mais à moins que les loix de notre pays ne nous le défendent, nous ſommes obligés de remplir nos engagements, ou de leur reſtituer ce que nous avons reçu. Ces Actes ont été libres, & en conſéquence des engagements que nous avons pris avec des gens, dont nous connoiſſions le caractere, nous paroiſſons avoir tacitement renoncé à cette exception, fondée ſur la teneur générale de leur vie.

Lorſque ces ſortes de perſonnes paroiſſent vouloir changer de conduite & rentrer dans la ſociété, comme il eſt poſſible que les hommes les plus ſcélérats ſe corrigent, l'état ou la Communauté qui leur a promis l'impunité, ſans y être forcé immédiatement, eſt obligé de leur

tenir parole, & de leur rendre leurs biens, vû que dans le traité volontaire que l'on fait avec elles, l'exception fondée sur le genre de vie qu'elles menoient, ne subsiste plus. Ce seroit cependant une folie de se fier à leur simple promesse. Mais dans le cas où elles donnent des sûretés, en livrant leurs armes, leurs vaisseaux & leurs places, un traité qui leur assure l'impunité, est souvent le moyen le plus sûr de prévenir leurs hostilités, & d'empêcher l'effusion du sang humain. J'avoue qu'on ne peut voir sans indignation qu'on accorde l'impunité à ces sortes d'hommes, & de plus la jouissance du butin qu'ils ont fait, & que cette conduite peut avoir des suites fâcheuses; mais il peut y avoir quelquefois des raisons assez puissantes pour la justifier; & pour lors il convient de dédommager sur les biens de la Communauté, les particuliers que l'on empêche pour des raisons publiques d'avoir leur recours sur eux.

XII.

Impossibilité de la matiére naturelle & morale.

Il eſt néceſſaire pour qu'un Contrat ſoit valide, que ſa matiere ſoit poſſible. Nous diſons qu'elle eſt *naturellement* poſſible, lorſque nous pouvons l'effectuer par nous mêmes, ou par autrui. Nous diſons qu'elle eſt *moralement* poſſible, lorſque les loix ne s'y oppoſent point. (*a*)

Quant à l'exception contre les Contrats, laquelle eſt fondée ſur une impoſſibilité naturelle; ſi ce qui paroiſſoit poſſible lorſque nous avons contracté, devient ou paroit dans la ſuite impoſſible, nous ne ſommes point liés, mais nous devons reſtituer ce que nous avons reçû. Lorſqu'un homme connoit l'impoſſibilité de ſon engagement, ou qu'il l'a rendu tel à deſſein dans la ſuite, mais qu'il a uſé de fraude pour engager ſa partie à remplir le ſien la premiere, celui qui eſt coupable de fraude eſt non ſeulement obligé de (*b*) reparer le dommage qu'il a cauſé,

(*a*) *Nihil poſſumus niſi quod jure poſſumus.*
(*b*) *Penſare damnum.*

mais encore de payer la valeur du marché de même que le profit que l'autre auroit fait, ſi le contrat eut été fidellement exécuté. (a) lorſqu'il n'y a point de fraude, mais ſeule-ment de l'inadvertance dans ces Contrats, il ſuffit que celui qui l'a commiſe, dédommage l'autre de la perte qu'il lui a cauſée.

En quoi conſiſte la poſſibilité morale.

On voit parce que j'ai dit ci-deſſus que la matiére des Contrats doit être légitime. * Nous ne pouvons nous obliger à aucune choſe impie. Souvent notre culte n'eſt point invariablement fixé à un temps plutôt qu'à l'autre. Un homme peut s'être obligé à de certains offices qui le diſpenſent de prier dans le temps où il devroit le faire. Mais il ne peut s'obliger à de mauvaiſes affections, ni à aucun Acte d'impiété qui en ſoit la ſuite, par exemple, le blaſpheme, l'abjuration de la religion qu'il ſait être la véritable. Les offices d'humanité, lorſqu'on ne peut les différer, nous diſpenſent de vaquer à la priere, la miſéricorde étant plus agréable à

* Sect. 3. de ce Chap.

(a) *cenſere quod intereſt.*

Dieu que le ſacrifice. Mais il n'y a ni promeſſe, ni Contrat, ni défenſe d'un ſupérieur qui puiſſe juſtifier l'omiſſion d'un culte dans le cas où on l'exige, comme un ſymbole ou un témoignage que nous embraſſons l'idolâtrie; & que nous renonçons à la véritable religion: il y a même des cas où la * déſobéiſſance à ces ſortes de défenſes eſt héroïque.

* Daniel. VI. 7 11.

De même, quoique les Contrats en matiere de commerce nous obligent, encore qu'ils ſoient contraires aux droits imparfaits d'autrui, lorſque nous contractons ſans aucun mauvais deſſein apparent; cependant dans le cas où l'on vient à le découvrir, comme, par exemple, ſi un homme léguoit ** en vertu d'un Contrat ou d'une promeſſe à une perſonne ou à une ſociété, toute la portion de ſon bien qu'il devroit employer à des offices d'humanité, déclarant qu'il l'a deſtinée à cet uſage, mais qu'il l'a léguée pour ſe diſpenſer d'en faire cet emploi, l'obligation eſt nulle, parce qu'il y a de la fraude de part & d'autre. La ſûreté du commerce

** Math. XV. 5. Marc. VII. 11.

exige que les Contrats qui transportent un droit parfait l'emportent sur les devoirs de l'humanité, lorsqu'on ne peut satisfaire à tous deux ; pourvû qu'ils soient faits [illegible] mauvais dessein. Mais lorsqu'il y a de la fraude de part & d'autre, ils doivent être déclarés nuls.

Nul Contrat n'est obligatoire, lorsqu'on n'a pas la faculté morale de le faire.

Lorsque les Contrats que nous faisons, roulent sur des choses touchant les quelles nous n'avons point la faculté morale de traiter, dans le cas où les deux parties le savent, ou qu'elles sont toutes deux également coupables de leur ignorance, le Contrat est nul. Celle des deux parties qui se retracte, avant que la chose injuste ait été exécutée, est dégagée de sa promesse ; mais elle doit rendre ce qu'elle a reçu. Si le fait est connu par un homme qui n'ait point dû soupçonner qu'il fut injuste, il a droit d'exiger ce qu'on lui a promis, surtout lorsque le crime n'influe que sur l'autre partie. Tel est le cas, lorsqu'une tierce personne se charge à ma réquisition de l'exécution d'une sentence injuste que j'ai

obtenue contre mon ami, ou mon bienfaiteur. Dans le cas où nous en ſommes inſtruits l'un & l'autre, nous ſommes tous deux également coupables. Si nous ignorons par [illegible] faute, & que l'exécution ait lieu, nous ne pouvons nous prévaloir de ces ſortes de contrats. Celui qui a éxécuté mon ordre, ne doit point recevoir la récompenſe de ſon iniquité; & au cas que je l'aye payé d'avance, je puis rompre l'engagement & exiger qu'il me rende ce que je lui ai donné. Loin de tirer avantage de ces ſortes d'engagements ou d'actions, on doit abſolument les défendre. Si celui qui s'eſt chargé d'exécuter mon ordre a été payé d'avance, & qu'il manque à ſa promeſſe; il ne doit point garder l'argent; & s'il ne le rend pas à celui de qui il l'à reçu, qui eſt plus criminel que lui & qui mérite d'être privé, au moins par la loi, de ſa propriété, s'il ne l'a perdue par ſon fait, on doit l'employer à quelque uſage public.

Un homme qui promet à un autre

une chose qui ne lui appartient point, & que sa partie sait ne lui point appartenir, est obligé d'employer tous les moyens possibles pour l'obtenir du propriétaire. Lorsqu'il ne peut y réussir, il est dans le cas de ceux qui ont promis des choses impossibles, si celui qui a fait la promesse le sait, & que sa partie l'ignore, sa promesse est frauduleuse, & il est obligé de la dédommager.

XIII.

Quels Contrats sont préférables aux autres.

De deux Contrats qui transportent à deux différentes personnes un droit égal à la même chose, le plus ancien (*a*) doit avoir son effet préférablement à l'autre. On ne pourroit compter sur rien dans le commerce, si un second Contrat pouvoit en annuller un premier de même nature que lui. Le second est dans le cas d'un Contrat impossible & frauduleux, & l'on doit en juger par les mêmes regles. (*b*) Lorsque les Contrats sont de différente nature, que l'un donne un

(*a*) *Qui prior tempore potior jure.* Sect. 1. de ce livre.

(*b*) Voyez la 12e. Sect. de ce Chap.

droit réel, & l'autre un droit personnel à la même chose, le droit réel doit prévaloir sur le personnel, quoiqu'antérieur, pour les raisons qu'on a vues ci-dessus. * Le Contrat personnel est dans le cas des Contrats impossibles, & a les mêmes effets moraux. Dans le cas où le premier Contrat personnel ou imparfait a été connu des deux parties lors du second Contrat réel qu'elles ont passé, le second étant frauduleux de part & d'autre, doit être nul.

* Voyez Chap. 5. Sect. 1. de ce Livre.

XIV.

Les hommes traitent avec d'autres ou en personne, ou par des Agents, des Facteurs, des Députés, des Ambassadeurs ou autres qu'ils ont chargés de leurs pouvoirs. Dans le cas où les constituants donnent des pouvoirs généraux & illimités, ils sont obligés de ratifier sans reserve tout ce que leurs Députés on fait dans les matiéres qui leur ont été confiées; à moins qu'ils ne puissent prouver que leurs Députés ont été corrompus par l'autre parti, ou que les termes

dont ils ſont convenus ne ſoient de nature à confirmer ce ſoupçon. Pour prévenir le danger de ces ſortes de pouvoirs illimités, on donne aujourd'hui des inſtructions publiques dans les quelles on énonce la nature des affaires dont on charge ces Députés, & on ſe les communique réciproquement. Les parties conſtituantes ne ſont liées que par les conventions de leurs Députés, qu'elles leur ont donné pouvoir de faire.

CHAPITRE II.

Des devoirs qui concernent l'uſage de la parole.

Principes naturels qui nous obligent à dire la vérité.

J'AI parlé dans le premier Chapitre de quelques principes naturels qui ſont manifeſtement deſtinés à regler nos diſcours. Comme le pouvoir de nous communiquer les uns les autres nos ſentimens, nos deſirs & nos intentions, eſt un des plus grands avantages de l'eſpece humaine, & qu'il eſt intimément lié avec nos ſentiments & nos affections ſociales, de là vient que la nature nous a donné un ſentiment moral pour en uſer comme il faut. Nous ſommes naturellement enclins à communiquer nos ſentiments. La vérité eſt la production naturelle de l'ame, dans le cas où elle eſt capable de la communiquer; la diſſimulation & le déguiſement ſont les effets artificiels du deſſein & de la réflexion, & nous

nous

nous ſavons gré de nous communiquer, & de parler d'une maniere conforme à nos ſentiments. Pour parler de maniere à mériter l'approbation de nos cœurs, nous devons avoir égard aux principes qui dominent le plus dans notre conſtitution bien réglée, de maniere à ne point ceder aux inférieurs, lorſqu'ils ſont oppoſés aux ſupérieurs, de même que nous mettons des bornes à notre pitié, à notre reconnoiſſance, lorſque ces principes ne peuvent s'accorder avec le bien public. Mais dans les cas où l'ouverture de cœur, & la manifeſtation de nos ſentiments, ne ſont point incompatibles avec lui, les ſentiments immédiats de nos cœurs, nous en font ſentir l'obligation avant même que nous connaiſſions celle où nous ſommes d'uſer de cet inſtrument énergique, dont la ſociété tire tant d'avantages, de la maniere que le requiert l'intérêt général.

Il y a d'autres moyens que nous pouvons employer pour communiquer nos ſentiments, nos deſirs,

nos intentions, comme les symbôles, les hiéroglyphes, la peinture, les mouvements significatifs, par nature, ou par usage; mais la parole & l'écriture sont sans contredit les signes les plus utiles & les plus distincts.

II.

Nécessité dont il est de distinguer les signes.

Pour comprendre l'obligation dont nous sommes tenus dans l'usage des signes, il faut remarquer cette distinction, (*a*) que quelques uns par une similitude & une connexion naturelle, ou par la coutume qu'on a de s'en servir, donnent à connoître à l'observateur une proposition, ou lui donnent occasion de l'inférer, sans qu'il s'imagine pour cela que la personne qui s'en sert ait intention de lui faire connoître ses sentiments & ses desseins. C'est ainsi qu'en voyant de la fumée, nous concluons qu'il y a du feu; que la voyant s'élever le soir de plusieurs endroits d'un camp ennemi, nous concluons que l'armée

(*a*) Voyez Grot. de J. B. & P. le III. c. 21. §. 8. Nº. 11. & Puffend. de J. N. & G. lib. IV. c. 1.

eſt campée ; que voyant la nuit de la lumiere dans une chambre, nous jugeons qu'il y a quelqu'un qui veille. Cependant nous ne nous imaginons pas que celui qui employe ces ſignes, veuille nous donner à connoître ſes ſentiments, ou nous inſtruire de quelque propoſition. Mais il y a une autre façon d'uſer de ſignes, ſoit naturelle ou commune, la quelle donne manifeſtement à connître que c'eſt l'emploi que la perſonne qui s'en ſert a deſſein d'en faire ; & ce n'eſt qu'en s'en ſervant de la ſorte qu'elle nous inſtruit d'une propoſition.

Cette diviſion des ſignes eſt différente de celle qu'on en fait en *naturels*, *communs*, ou *d'inſtitution*. On peut employer les ſignes naturels & communs de maniere à faire connoître l'intention que nous avons de communiquer nos ſentiments à autrui. Par exemple, les ailes ou les eperons que nous envoyons à un ami qui eſt dans une Cour éloignée, lui font connoître le danger où il eſt, par cela ſeul qu'il préſume de là,

l'intention que nous avons de l'en instruire. Celui qui se serviroit de ces signes d'hierogliphes dans le dessein de tromper quelqu'un, seroit aussi criminel qu'un autre qui employeroit une lettre pour le même effet, & cependant ce sont là des signes naturels. De même les signes d'institution peuvent donner à connoître à un autre nos sentiments, sans qu'il croie pour cela que nous nous en soyions servis dans cette intention. Une lettre interceptée, une parole lâchée inconsiderement, peuvent donner lieu à un homme de tirer ces conséquences, encore qu'il sache que nous n'avons pas eu dessein de l'instruire de nos sentiments.

III.

Notre obligation à l'égard des signes dont nous nous servons sans avoir dessein d'exprimer nos sentiments.

A l'égard des signes qui ne signifient rien de tel, nous sommes généralement obligés en nous en servant „ de ne nuire à aucune personne in„ nocente, ni au public, en les „ engageant dans des conclusions „ qui peuvent leur être pernicieu„ ses. „ Toutes les fois qu'un autre a

un droit parfait ou imparfait de connoître nos sentiments, il y a autant de crime à les lui cacher, que de le tromper par des signes. Mais lorsque les autres n'ont point un pareil droit, & à plus forte raison, lorsqu'il y a une cause de guerre légitime & que la violence est permise, ou qu'il convient de leur donner occasion de se tromper, on peut le faire par des signes qui ne marquent aucune intention, de leur faire connoître nos sentiments. Ces sortes de stratagêmes sont autorisés de tout le monde, & l'on peut les employer utilement contre un ennemi. Un homme d'étude peut fermer les fenêtres de son cabinet, pour faire croire à ceux qui viennent le détourner qu'il est sorti.

Mais dans l'usage des signes qui marquent une profession de communiquer nos sentiments, d'où dépend leur signification, le cas est entiérement différent. La plûpart des plaisirs de la société, naissent de la confiance où l'on est que ceux avec les quels nous avons à faire sont vrais, & fideles à remplir leurs engagements.

Il y a une convention tacite dans ceux qui marque le contraire.

Nous prenons ſouvent nos meſures en conſéquence de ce qu'on nous dit & nous en tirons quantité d'inſtructions utiles pour les affaires de la vie. On ne peut donc s'empêcher de blâmer ceux qui, pour tromper les autres, ſe ſervent des ſignes deſtinés à faire connoître nos ſentiments, lors ſur-tout que nous refléchiſſons que cette conduite tend à nous priver des avantages qui reſultent de la confiance que nous avons les uns aux autres dans la converſation.

Cet uſage que nous faiſons des ſignes renferme une convention tacite de communiquer nos ſentiments à celui auquel nous les adreſſons. Si les hommes n'étoient perſuadés de cet engagement, ce ſeroit inutilement qu'on adreſſeroit la parole à autrui, ou qu'on écouteroit ce qu'il dit. Suppoſons pour un moment, que les hommes s'imaginaſſent qu'on n'eſt point obligé de dire la vérité, ni d'agir en conſéquence, & qu'il eſt auſſi bien permis de mentir, que de dire la vérité, je demande quel plaiſir on auroit dans la converſation, &

s'ils pourroient compter les uns sur les autres ? ils ne parleroient alors que dans le cas où il seroit question de conclurre un marché, & encore n'y auroit-il pas beaucoup de confiance parmi eux. Quoique nous ne soyons pas toujours obligés de dire notre sentiment, il paroit cependant parce que je viens de dire, que nous sommes tenus, toutes les fois que nous nous servons de signes qui marquent l'intention que nous avons de le faire, de dire ce que nous pensons; „ ou de les employer de maniere à „ faire connoître nos sentiments réels, „ conformément à l'interprétation „ qu'on a coutume de donner à ces „ signes.„

IV.

Restrictions nécessaires.

Cette regle souffre quelque espéce de restrictions, ou, pour mieux dire, il y a quelques regles à observer touchant l'interprétation des signes, & sur-tout des paroles. 1°. Lorsque la signification des mots, ou des signes qui dépendent de l'institution & de la coutume, vient à changer, nous

Changement de signification.

ne ſommes point coupables de fauſſeté, lorſque nous nous en ſervons dans le ſens qu'ils ont actuellement. Par exemple, les expreſſions de politeſſe, de même que celles dont on ſe ſert pour marquer certains états & certains offices, ne ſignifient ni les relations, ni les qualités morales des perſonnes auxquelles on les adreſſe, comme elles le feroient dans d'autres occaſions, & de là vient que perſonne ne s'y trompe. Elles marquent ſeulement l'intention que nous avons de leur faire politeſſe, & de leur marquer les égards qui ſont dus aux poſtes qu'elles occupent.

2°. Dans les affaires où l'on ſait qu'on peut mettre les autres dans le cas de ſe tromper eux-mêmes à leur avantage, & ſans qu'ils s'en offenſent, ce n'eſt point un mal de fournir matiére à de telles erreurs. Cela à lieu dans pluſieurs divertiſſements. Nous ſavons que d'ingénieux artifices, ont lieu dans ces ſortes d'occaſions & nous pouvons conclurre de là quel peut être l'effet d'un diſcours ſagement apprêté dans

les affaires ſérieuſes. On n'eſt point tenu de donner une connoiſſance exacte de la vérité lorſque les hommes nous diſpenſent eux-mêmes de le faire. Une renonciation tacite a vouloir la connoître nous diſpenſe de la convention tacite que nous pouvons avoir faite de la manifeſter : ou pour mieux dire, nos paroles ne renferment point la convention de ne jamais taire la vérité. Perſonne ne blâme un Medecin, qui voyant ſon malade abattu, écarte les ſombres penſées qui l'accablent, en inſiſtant ſur les motifs qui peuvent le conſoler, quand même il viendroit à ſe flatter & à concevoir de ſa guériſon de trop grandes eſpérances ; ou qui ſans trahir la vérité, feroit enſorte que ſon malade ſe perſuada que ce qu'on lui donne n'eſt point un remede; le malade lui-même ne lui en ſait point mauvais-gré après qu'il eſt guéri. Il eſt vrai que ſi l'on employoit ſouvent de pareilles adreſſes dans ces ſortes de matieres, les hommes perdroient bientôt la confiance qu'ils ont en nous. Mais on obtient la fin

qu'on ſe propoſoit, le préjugé s'évanouit, & le malade ne blâme point le ſtratagême dont on a uſé. Les gens ſenſés donnent cette liberté à un Médecin dont ils connoiſſent la capacité & l'expérience, & dans le cas où ils font le contraire, la néceſſité juſtifie ſa conduite, ainſi qu'on le verra ci-après.

3°. Il y a plus, lorſqu'on eſt dans l'uſage, en temps de guerre, de faux bruits, & que perſonne ne s'en plaint comme d'un artifice illégitime, encore que cette conduite paſſât pour telle auparavant & qu'elle le ſoit en effet, on peut alors uſer du ſtratagême de ſemer des bruits qui, ſans être faux, peuvent cependant donner de fauſſes allarmes & faire tirer des conjectures qui en impoſent à l'ennemi; mais ces ſortes de ruſes n'ont aucun ſuccès, lorſqu'elles ſont trop ſouvent repétées, & qu'on ne tarde pas à s'en méfier.

Le cas eſt tout différent en temps de paix & dans les diſcours ſérieux. La coutume dont je viens de parler n'eſt même pas généralement reçue

en temps de guerre ; & l'on ne ſauroit autoriſer les fraudes dont on uſe dans les traités & les conventions, même parmi des ennemis. Ce n'eſt que par le moyen des traités qu'on peut mettre fin aux guerres ſans repandre le ſang humain ; c'eſt par les traités ſeuls qu'on peut convenir des moyens de faire la guerre, ſans violer les droits de l'humanité ; & rien par conſéquent n'eſt plus criminel que de les faire ſervir d'inſtruments à la fraude & au parjure, vû l'abus énorme d'une pareille conduite & les dévaſtations qu'elle occaſionneroit.

Cas de violence injuſte.

4°. Une autre limitation ou exception qu'admettent la plûpart des Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, eſt, lorſque les promeſſes ou les paroles ſont extorquées injuſtement & de force par des gens ſur-tout, qui dans tout le cours de leur vie renoncent à toutes les loix de la nature. La raiſon en eſt que des paroles ainſi extorquées ne ſont rien moins que l'expreſſion d'un conſentement réel, à l'égard de ceux entr'autres,

qui renoncent aux loix les plus sacrées de l'humanité ; & que si on leur permettoit de les faire valoir, on les encourageroit à persister dans leur scélératesse.

Lorsqu'on les avertit d'avance.

5°. Une autre exception qui a lieu est, lorsqu'un homme a soin d'avertir ceux auxquels il parle, qu'il n'a point dessein de les instruire de ses sentiments, ou qu'il ne prend pas les mots dans leur acception ordinaire. Tel est le cas d'un homme qui ayant à instruire ses disciples, leur donne des exemples de propositions fausses ; ou qui déclare qu'il donne à certains mots ambigus une signification différente de celle qu'ils ont ; tel est encore celui de quelques amis qui sont convenus entr'eux de prendre les mots dans un certain sens, en s'écrivant ; il n'y a rien de criminel en cela, encore que ces mots puissent induire les autres en erreur.

Cas de nécessité singulier.

6°. Une autre exception sur laquelle quelques Auteurs insistent beaucoup, est celle de la nécessité, qu'ils prétendent exempter de l'obligation d'observer quelques unes des loix les

plus ſpéciales de la nature qui nous lient dans tous les cas ordinaires. Comme ces droits & ces privileges qu'on veut attribuer à la néceſſité, ont rapport à pluſieurs autres cas, je les examinerai * ci-deſſous plus en détail; & je me contenterai de joindre ici quelques autres regles plus particulieres & ſur leſquelles il convient que les hommes s'accordent.

* Chap. 17 de ce Livre.

IV.

Regles particulieres.

Les avantages que tire la ſociété de la ſincérité des hommes, & de la confiance mutuelle qu'ils ont les uns aux autres, ſont ſi grands & les effets de la mauvaiſe foi & du menſonge ſi pernicieux, que s'il falloit admettre quelques exceptions en faveur de la néceſſité, elle doit au moins être ſi preſſante & ſi manifeſte, qu'elle contrebalance dans les inconvénients qu'il y a de l'autre côté.

Dans quel cas il eſt permis d'uſer de ſubterfuges.

2°. Toutes les fois que nous ſommes obligés de faire connoître nos penſées, nous ſommes tenus d'uſer des mots que nous jugeons les plus propres & les plus efficaces pour cet

effet, & c'eſt un crime d'en employer d'autres que nous ſavons devoir induire en erreur ceux qui nous écoutent, encore qu'ils puiſſent être vrais dans un autre ſens. Mais dans les cas où nous ne ſommes point obligés de dire ce que nous penſons, à cauſe de la mauvaiſe conduite, ou des mauvaiſes intentions de ceux qui nous écoutent, ou que le refus que nous faiſons de répondre à quelques queſtions captieuſes, leur donneroit autant à connoître qu'un diſcours direct, ce qu'ils n'ont pas droit de ſavoir, & qu'ils en feroient un mauvais uſage, il eſt alors permis d'uſer des ſubterfuges qui ne donnent rien à entendre de faux à un eſprit bienfait & impartial, qui les interprete dans le ſens qu'il faut, quoique nous ſachions fort bien que les autres les prendront dans un autre, & ſeront trompés par leurs préjugés injuſtes, & par leur propre témérité. On trouve des exemples de ces ſortes de diſcours & de ces ſortes de réponſes dans les Auteurs les plus reſpectables. (a)

(a) Platon dans le 3e. Livre de ſa République va

3°. La ſincérité eſt une vertu ſi eſtimable, le menſonge, la diſſimulation & le déguiſement ont quelque choſe de ſi odieux, qu'on ne ſauroit trop en inſpirer l'horreur aux jeunes gens. C'eſt pourquoi, on ne doit point avant qu'ils ayent atteint l'uſage de la raiſon, leur permettre ces ſortes de ſubterfuges que les hommes faits ſe permettent quelquefois pour de bons motifs, & dont ils tirent parti dans certaines occaſions.

La ſincérité eſt une vertu qu'on doit inſpirer à tous les hommes.

4°. Il y a certains principes de piété & de vertu ſi eſtimables, & un honnête homme doit être tellement empreſſé à les divulguer, qu'on ne peut lui ſavoir mauvais gré de le faire, quand même il lui en reviendroit du mal, encore qu'il ſente que ceux à qui il parle ne les adopteront point. Et toutes les fois qu'on a lieu d'eſpérer que ces ſortes de déclarations en éclairant l'eſprit des autres, produiront un bien capable de contrebalancer les maux que nous avons

En quel cas il eſt permis de dire ce qu'on penſe, encore que l'on ſache que nos diſcours ne produiront aucun effet.

trop loin, en mettant la fraude au rang de certains remedes, dont un habile Medecin peut ſe ſervir dans des cas extraordinaires.

sujet d'appréhender, nous sommes obligés de les faire, lors surtout qu'il est question des intérêts de la vertu, ou d'un établissement que nous savons devoir être utile à l'humanité. Lors aucontraire qu'on n'a aucun espoir de succès, on ne peut nous blamer de taire des sentiments, qui ne serviroient qu'à nous rendre malheureux.

Devoirs des témoins.

5°. Comme un des principaux buts qu'on s'est proposé en établissant le gouvernement civile a été de retirer la décision des procès, & l'exécution de la justice d'entre les mains des parties passionnées & intéressées, pour la confier à des personnes intégres & impartiales, & que tous les sujets y ont consenti d'une maniere implicite, il est du devoir des témoins, non seulement de dire la vérité; mais encore tout ce qu'ils savent de l'affaire sur la quelle on les interroge. Il convient même dans les Etats bien policés que l'on chatie sévérement les témoins qui ont déguisé ce qu'ils savoient par pitié ou par bonté, pour celui dont ils croient la cause juste, ou pour le soustraire à un chatiment

qui leur a paru trop rigoureux. S'il étoit permis aux témoins de déguiſer la vérité, & de taire ce qu'ils ſavent, les Tribunaux deviendroient inutiles & autant vaudrait-il laiſſer la déciſion des procès au premier qui voudroit s'en charger. Dans le cas où les Loix ou les Juges ſont trop ſéveres ou injuſtes, un honnête homme doit tout ſouffrir, plutôt que de témoigner contre un innocent.

Equivoques & reſtrictions mentales, criminelles.

6°. Comme en adreſſant la parole à ceux qui ont droit de connoître nos penſées, nous ne prétendons point nous ſervir de mots arbitraires, mais de ceux qui ſont reçus & qui peuvent les inſtruire de la vérité; vû qu'autrement on pourroit compoſer un nouveau Dictionnaire, à l'aide du quel on ſeroit le maître d'affirmer ou de nier la même choſe, ou une nouvelle Grammaire, dans la quelle on donneroit aux mots telle conſtruction qu'on voudroit, ce qui empêcheroit l'effet des paroles qu'on prononce; il s'enſuit que rien n'eſt plus criminel que de tordre & de rammener les paroles à un ſens direc-

tement contraire, à l'aide des reſtrictions mentales, vû qu'il n'y a rien de ſi abſurde, qu'on ne pût faire paſſer pour vrai par ce moyen.

V.

Regles pratiques de converſation. Elle doit être utile à autrui.

Les regles que je viens de donner, ſont pour garantir les hommes du crime de menſonge; mais il y en a d'autres qui nous montrent les devoirs, les vertus & les beautés de la converſation, de même que les avantages qu'on peut tirer de l'uſage de la parole. Un homme vertueux & bienfaiſant doit rendre autant qu'il peut ſa converſation utile aux autres, & ne rien dire qui ne tende à les inſtruire & à les porter à la vertu, & ſurtout s'étudier à être poli & honnête dans le commerce de la vie.

On doit en bannir la calomnie.

2°. Comme tous les hommes ſont extrêmement jaloux de leur honneur & de leur réputation, & ne craignent rien tant que l'infamie & le mépris de leurs ſemblables; qu'il n'y a rien de plus doux que d'être aimé, & rien de plus triſte que d'être hai & mépriſé, la juſtice & l'humanité

exigent que nous ſoyons très-circonſpects lorſqu'il eſt queſtion de juger des vertus & des defauts d'autrui. Nous ſommes, il eſt vrai, les maîtres de diſtribuer nos louanges & nos éloges ſelon que nous croyons qu'on les mérite ; mais rien ne marque davantage un eſprit bas & envieux, que de refuſer au mérite ce que nous ſavons lui être dû, une pareille conduite étant capable d'étouffer dans les hommes les diſpoſitions généreuſes qu'ils peuvent avoir. On obſervera qu'encore que chacun ſoit le juge de ſoi même quant au degré des louanges qu'il donne, & que les autres n'ayent à cet égard qu'un droit imparfait, c'eſt toujours un crime que de violer ces droits, & de porter des faux jugements d'autrui, cela marque pour l'ordinaire une très-mauvaiſe diſpoſition. Mais chacun a droit au ſimple caractere d'intégrité, d'honnêteté, & de pureté de mœurs, à moins qu'il n'y ait renoncé par ſa mauvaiſe conduite. On doit donc mettre la calomnie au rang des plus grands crimes, & elle eſt d'autant

plus odieuse, que les coups qu'elle porte sont plus cachés.

Ceux qui ont le moindre égard pour la vertu, pour la bonté de leurs cœurs, & pour leur propre mérite doivent s'étudier à étouffer le penchant qu'ils peuvent avoir pour la calomnie, en considérant la bassesse des motifs qui y donnent lieu. Elle doit le plus souvent son origine au peu d'attention que l'on fait sur soi même, à l'envie que l'on a de parler, & de se mêler des affaires d'autrui; à l'orgueil, & à l'idée que nous nous formons de la supériorité de notre vertu; à l'envie qu'excitent en nous les talents d'autrui; & quelquefois à une basse jalousie que nous concevons contre ceux qui veulent nous égaler. Ces sortes de dispositions n'ont rien que de bas par elles-mêmes, & tout honnête homme doit les abhorrer.

On ne doit point divulguer les défauts cachés d'autrui.

3°. Quand même nous connoîtrions les vices & les defauts de notre prochain, de maniere à n'en pouvoir douter. Nous avons toujours tort de les révéler. Le frein de la honte, qui est d'une si grande utilité

dans la vie, n'agit plus sur celui qui sait que sa réputation est perdue. Il y a de la cruauté à chatier par la voie de l'infamie publique, un homme qu'on pouvoit corriger par une remontrance secrette, qui peut-être se repent déjà, & travaille à réparer le mal qu'il a fait. Quand même ce moyen ne produiroit aucun effet, cependant si l'action reste cachée, & qu'on n'en ait rien à craindre pour l'avenir, je ne vois pas quel avantage il peut y avoir à publier des crimes cachés. Dans le cas où l'on prévoit qu'une censure publique produira plus d'effet qu'une admonition secrette; qu'il convient de prévenir d'autres crimes, ou d'empêcher que d'autres ne soient séduits, ou qu'il est question d'obtenir la réparation de quelque dommage, dans ces cas là dis-je, la prudence peut exiger qu'on y ait recours. Mais ces motifs à part, lorsque le secret peut empêcher le scandale, que les dommages ont été réparés, & qu'on n'a point de nouvelle injure à craindre, quel autre avantage peut on trouver à divulguer

les fautes d'autrui, ſinon de contenter notre méchanceté, notre orgueil, notre envie, notre vanité; ou notre démangeaiſon de parler. Il eſt plus aiſé de corriger les méchants, pendant qu'il leur reſte encore quelque ſentiment de honte, qu'après qu'on les a diffamés publiquement. Plus les crimes ſont fréquens, moins ils paroiſſent honteux; plus ils voyent de gens vicieux, moins ils s'attachent à reformer leur conduite, & les hommes les plus vertueux paſſent pour des hypocrites.

Lorſque les crimes ſont publics, il eſt du devoir de la ſociété d'en arrêter les progrès; mais elle doit conſerver de la bienveillance pour les coupables, & travailler à les ramener à leur devoir par la voie de la douceur. Tant que le vice reſte caché, un ami, un voiſin eſt à même, en cachant les fautes du coupable de le faire rentrer en lui-même, par ſes conſeils, & de lui faire changer de vie, ce qui eſt le plus grand ſervice qu'il puiſſe lui rendre.

Bons offices qu'on

4°. Un des offices les plus aimables

& les plus utiles dont on puiſſe s'acquitter dans la vie, eſt de reconcilier les amis & les voiſins qui ont des différends, en leur repréſentant les choſes dans le jour le plus favorable, en palliant leurs fautes, leur rappellant leurs liaiſons paſſées, & leur repréſentant l'obligation que Dieu nous impoſe de pardonner à nos ennemis, ſi nous voulons obtenir miſéricorde. doit rendre dans la converſation.

5°. On peut comprendre ſous cet article de l'uſage de la parole l'ancien débat logique & moral qu'il y a eu entre les cyniques & les autres philoſophes au ſujet de l'obſcénité. Les cyniques prétendoient „ qu'il n'y a „ aucun ouvrage de Dieu qui ne „ puiſſe fournir matiere aux entre„tiens des hommes, & qu'ils ne „ puiſſent nommer par ſon nom; „ d'où ils concluoient qu'il n'y a „ point de mot obſcéne. „ Il eſt aiſé de répondre à cet argument.

Il y a quantité de mots dans les langues qui, outre leur ſignification primitive, qui marque un objet, ou une action, renferment des idées La nature & le crime de l'obſcénité.

acceſſoires des aſſertions de celui qui parle; il y en a d'autres, qui ayant la même ſignification, en ont une autre acceſſoire d'aſſertions contraires; enfin, il y en a qui marquent ſimplement l'objet ou l'action, ſans déſigner l'aſſertion de celui qui parle. On ſentira cette différence, en comparant les termes de mépris & d'indignation dont ſe ſert un homme irrité, avec ceux qu'employe une perſonne qui eſt de ſang froid. Il y a peu d'objets qui n'ayent ces trois ſortes de noms, dont l'un ne fait ſimplement que déſigner, l'autre exprime notre joie & notre approbation, & le troiſieme, notre averſion, ou notre mépris. Les mots d'*adultere*, d'*inceſte*, de *fornication*, de *débauche*, marquent ces vices, & le mépris qu'a pour eux celui qui les prononce. Les autres termes dont on ſe ſert pour exprimer les mêmes actions, peuvent marquer qu'elles nous plaiſent, & qu'elles ſont conformes à nos inclinations. Les mots qu'on emploie pour décrire une bataille, ou quelque evénement facheux, marquent également la

pitié

pitié & le regret qu'on en a : un Poëme burleſque a des mots badins, qui marquent le mépris que l'on fait des aventures qu'il rapporte. Un Chirurgien emploie des mots moyens, qui ne marquent aucune ſorte de paſſion.

Un Anatomiſte, un homme modeſte peut trouver des mots pour déſigner les parties du corps, ou telle action ou inclination naturelle qu'il veut, ſans donner à connoître que le vice lui plait. Ces mots n'ont rien d'obſcêne. Il y en a d'autres qui marquent un deſir immodéré de ces ſortes de plaiſirs, un libertinage d'eſprit, un défaut de pudeur, & une diſſolution abſolue ; & il faut avoir renoncé à la vertu, pour s'en ſervir dans la converſation.

Il eſt d'autres eſpeces de plaiſirs dont l'uſage eſt vicieux, lorſqu'on s'y livre ſans modération ; & rien ne marque plus une ame baſſe & mépriſable, que l'empreſſement qu'on a de ſe les procurer, & les raffinements qu'on emploie pour les rendre plus vifs & plus piquants. Les entretiens

qui roulent ſur de pareils ſujets, deshonorent ceux qui les tiennent, & ceux qui y prennent part. Mais comme la paſſion de l'amour eſt en général la plus violente, la nature nous a donné la pudeur pour la réprimer, & les converſations dans leſquelles on franchit les bornes de cette modeſtie naturelle, ſont infiniment plus dangereuſes que celles qui roulent ſur les autres eſpeces de ſenſualité, ſur tout pour ceux qui n'ont pas aſſez de grandeur d'ame, & de fineſſe d'eſprit pour les mépriſer, & en ſentir le néant.

CHAPITRE III.

Des Serments & des Vœux.

COMME le ſerment eſt une eſpece de ſûreté qui donne beaucoup de poids & de créance à nos diſcours, & à tous les actes où la parole intervient, l'ordre exige que je traite de cette importante matiere.

I.

Définition du ſerment.

Comme rien ne doit plus engager un homme qui admet une providence qui recompenſe la vertu & qui punit le crime, à être vrai dans ſes diſcours, & fidele dans ſes promeſſes, que l'acte religieux par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce qu'on avance, ou que l'on ſe ſoumet aux effets de ſa vengeance, s'il ſe trouve qu'on ait menti, de là vient que de tout temps, & parmi tous les peuples du monde, on exige ces ſortes de ſûretés dans les matieres importantes, & qu'on leur a donné le nom

de *ſerment*. Le ſerment eſt un acte par lequel on reconnoit les perfections de la divinité, & ſa providence. Ce n'eſt point qu'on rende par là la divinité plus attentive, ni qu'on lui donne le droit qu'elle n'eut pas, de nous punir; mais c'eſt que par un pareil acte nous nous repréſentons plus fortement les motifs que nous avons d'être vrais & ſincères, & nous aggravons notre menſonge & notre infidélité.

Obligation qu'il impoſe, & le danger qu'il y a d'en abuſer

Comme tous les ſentiments moraux de notre cœur doivent porter tous les Etres raiſonnables, qui connoiſſent leur créateur, à le craindre, à l'adorer & à l'aimer, rien n'eſt plus propre à porter les hommes à la vertu, & à les détourner du crime que ces ſortes d'affections pieuſes, lors ſurtout qu'elles prévalent univerſellement. On doit donc tenir pour criminelle toute pratique qui tend à diminuer ce reſpect pour la majeſté divine. On peut mettre de ce nombre la mauvaiſe coûtume d'employer le ſerment dans des matieres triviales & badines, & même dans les ſujets ſérieux, lorſ-

qu'on le fait trop frequemment; celle de l'exiger dans les cas où l'on peut s'en paſſer, & que les hommes peuvent ſe parjurer impunément; ou de l'employer légerement & d'une maniere incapable de faire impreſſion ſur la perſonne qui jure, ni ſur celles qui ſont témoins du ſerment qu'elle fait. Ces ſortes de pratiques rendent une nation indévote & lui font perdre tout ſentiment de l'obligation que lui impoſe cet acte religieux. Comment les Princes peuvent-ils compter ſur le ſerment que leurs ſujets on fait de leur être fideles, lorſqu'ils leur permettent de le mépriſer impunément, & que par l'abus journalier qu'ils en font ils débauchent leurs conſciences, & éteignent de plus en plus le peu de religion, & de probité qu'ils peuvent avoir?

C'eſt encore un abus monſtrueux d'employer les ſerments dans les cas où l'on ne peut faire aucun fond ſur eux. On peut mettre de ce nombre les formules par leſquelles on nous fait promettre d'adhérer à certains ſyſtêmes, & à certaines opinions obſ-

cures & inutiles, en matiere de religion. Outre le danger qu'il y a de faire parjurer les hommes, lorſqu'ils viennent dans la ſuite à changer de ſentiment, ces ſerments deviennent inutiles, vû qu'il ſervoient à confirmer des promeſſes, qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de tenir. Les ſerments de fidélité n'ont guere plus d'effet dans les cas douteux & conteſtés. Ils ne ſont pour les mal-honnêtes gens qu'un lien qu'ils rompent alors ſurtout avec facilité. Un homme ſolidement vertueux à peine en a beſoin pour être inébranlable dans l'obéiſſance qu'il doit au véritable Souverain. Mais ſi ce dernier après avoir juré fidélité à un Prince, vient à changer d'opinion au ſujet du droit de ſouveraineté qu'il a, il en conclud que ſon ſerment ne le lie point, vû qu'il eſt contraire au droit d'autrui.

II.

Le ſerment ſe termine toujours à la Divinité.

Comme c'eſt une action folle & profane de jurer par un être que l'on ne conçoit pas comme Dieu, de là vient que les formules dont on ſe ſert

communement, lorſqu'elles ont une ſignification réelle, ſont des ſerments métonymiques par la Divinité. Jurer par la vie, par la tête de quelqu'un, ou par une perſonne qui lui eſt chere, c'eſt invoquer la vengeance Divine ſur eux, au cas qu'elles mentent. Jurer par le ſoleil, par la lumiere, par la terre, c'eſt ſe ſoumettre à être privé de leur uſage, au cas qu'on ſe parjure. Il y a d'autres metonymies plus évidentes. C'eſt une folie d'employer ces ſortes de formules dans des matieres triviales, ſi nous n'entendons point leur ſignification, & c'eſt une impiété de le faire, ſi nous l'entendons. On ne doit en employer aucune dans la (a) converſation ordinaire, ni même ſans une intention de s'obliger par ſerment.

Qui eſt celui qui eſt cenſé jurer.

Dans les conventions, de même que dans les ſerments, celui là eſt cenſé avoir promis ou juré, qui ſe ſert des ſignes qui denotent pour l'ordinaire ces ſortes d'actions, & qui les

(a) C'eſt là manifeſtement l'intention de St. Matthieu. v. 32. Que nous ne devons uſer d'aucune de ces formules, que nous n'ayons intention de nous obliger. Il paroit par le Texte, & par les Caſuiſtes Juifs, que cette ſentence eſt elliptique. Math. XXIII. 20.

emploie dans ce ſens, encore qu'il penſe à toute autre choſe; & il eſt coupable de parjure, au cas qu'il mente, ou qu'il viole la promeſſe qu'il a faite. Ce n'eſt que par le moyen des ſignes que les hommes peuvent juger de nos ſentiments intérieurs.

Le ſerment eſt un acte diſtinct.

Le ſerment proprement dit, eſt un acte diſtinct de l'obligation ou de la promeſſe, encore qu'il puiſſe être compris dans la même ſentence grammaticale par le moyen de l'ellipſe. Le ſerment eſt un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la promeſſe qu'on fait, & par lequel on ſe ſoumet à ſa vengeance, au cas qu'on y manque, il n'augmente, ni ne diminue la validité de l'obligation, & ne fait que confirmer ce que nous avons promis. Nous nous ſoumettons par cet acte à la vengeance divine, ſi nous y manquons. Il s'enſuit donc qu'un contrat qui eſt nul, à cauſe de la fraude d'une partie, ou par quelque erreur qu'on a commiſe dans un point eſſentiel, ou par le défaut de quelque condition indiſpenſablement néceſſaire, n'eſt point valide, encore qu'il ait été

confirmé par un ſerment; mais comme nous nous ſommes ſoumis à la vengeance Divine au cas que nous violaſſions l'engagement dont nous avons pris Dieu lui-même pour témoin, nous le rendrions le témoin d'une fauſſeté, ſi nous ne mettions pas à exécution notre promeſſe, & nous mériterions qu'il nous punît, comme ayant manqué au reſpect qui lui eſt dû, quoique d'ailleurs notre omiſſion n'eût rien de contraire à la juſtice.

III.

Jusqu'à quel point on eſt lié par ſon ſerment.

Un ſerment ne ſauroit nous obliger à ce qui eſt directement impie envers Dieu, ou contraire aux droits parfaits d'autrui, ou défendu par une loi ſpéciale, qui nous ordonne de ne point traiter de telles ou telles matieres. Si les ſerments lioient en pareil cas, ils feroient un moyen d'éluder ce que nous devons à Dieu & aux hommes, & d'anéantir tous les droits d'autrui. L'acte par lequel nous avons pris Dieu à témoin, & nous nous ſommes ſoumis à ſa vengeance, ne ſauroit le porter à nous punir parce

que nous n'avons fait aucune action impie ou injuste : mais dans les matieres naturelles de commerce, qui dépendent de la prudence humaine, encore que nous ayons contracté imprudemment, & contre les dispositions de quelques loix positives & irritantes, mais qui n'intéressent que le bien qui nous est personnel auquel il nous est libre de renoncer, nous ne sommes pas moins obligés à tenir ce que nous avons promis, lors sur-tout que notre promesse a été confirmée par un serment. C'est dans ces sortes de cas qu'un honnête homme tient sa parole, quand même le serment qu'il a fait tourneroit à son préjudice.

Un serment obligatoire ne lie point sans l'acceptation de celui en faveur du quel on le fait, ou si après qu'il l'a accepté, il renonce à son droit, ou lorsqu'un tiers, sans le consentement duquel nous n'avons pu transiger le refuse. Dans le cas où nous avons trompé les autres, en agissant comme si nous avions eu le pouvoir de le faire, nous sommes obligés de com-

penſer le dommage que nous avons cauſé.

Lorſque quelqu'un exige de nous un ſerment, nous devons jurer dans le ſens qu'il demande, ou ne point jurer du tout. Dans les ſermens qu'exigent les particuliers, nous devons toujours connoître leur ſens : dans ceux que la loi exige, nous devons jurer dans le ſens du Legiſlateur, ou ne point jurer du tout. Il n'y a ni Magiſtrat inférieur, ni Tribunal qui puiſſe l'interpréter. Rien n'eſt plus dangereux que d'exiger des ſermens en termes ambigus, ou tels que ceux à qui on les défére ne les entendent point.

Dans quel ſens on doit prendre les mots.

IV.

Outre la diviſion générale des ſermens en *obligatoires* & *affirmatifs*, il y a pluſieurs autres ſubdiviſions. Les ſermens affirmatifs qu'on exige des témoins ſous certaines peines, ſont appellés *néceſſaires*. Lorſqu'une des parties en litige, avec le conſentement du juge, s'en rapporte au ſerment de ſa partie adverſe, le ſer-

Sermens affirmatifs & obligatoires.

ment est appellé *judiciaire*. Lorsque la même chose se fait sans l'ordre du juge, & d'un consentement mutuel, c'est un *ferment volontaire*. Lorsqu'on le défére à la partie accusée dans une action criminelle, dont il doit être absout en prouvant son innocence, le ferment est *purgatoire*. Lorsqu'on ne défére le ferment qu'afin que l'accusé découvre lui-même son crime, ou soit censé coupable, en cas de refus, le ferment est *expletoire*, parce qu'il complette une preuve imparfaite. Mais le penchant au parjure, dans le cas où un homme court risque de perdre sa vie ou sa réputation est si grand dans ceux qui sont coupables, & il paroît si étrange qu'un homme porte en quelque maniere la peine de sa sincérité, & périsse d'après l'aveu que le respect religieux du ferment lui fait faire d'un crime, peut-être commis dans le transport d'une passion; que les loix humaines de quelques états ont entiérement aboli les sermens purgatoires & expletoires dans les matieres criminelles; à cause qu'on ne peut découvrir les

scélérats par leur moyen, & que leur effet ne retombe que sur ceux qui ont des vrais sentimens de piété. Il vaut beaucoup mieux employer pour convaincre un homme le témoignage direct, ou le concours des circonstances.

Il seroit de même à souhaiter dans les matieres de proprieté, qu'on pût éviter de faire jurer les hommes dans leurs propres causes. Dans les actions civiles, le Magistrat n'exige point le serment pour l'amour d'aucun droit public de l'Etat; mais seulement pour décider équitablement entre deux parties. Et la tentation de se parjurer est généralement moins forte dans ces sortes de cas, que dans les actions criminelles, outre qu'on peut la découvrir plus aisement.

V.

Nature des vœux.

Le vœu n'est point un serment dans lequel les hommes confirment le transport d'aucun droit immédiatement à autrui, ni aucun engagement qu'ils ayent pris, mais, une promesse

„ que l'on fait à Dieu, laquelle nous „ oblige à quelque chose, nous sou- „ mettant à sa vengeance si nous y „ manquons. „ Par les vœux, nous ne transportons aucun droit aux hommes en matiere de commerce; ce n'est qu'envers Dieu que nous nous obligeons.

Leur usage.

Lorsque les hommes, en conséquence d'un vœu qu'ils ont fait s'imposent la nécessité de faire ce que prescrivent la sagesse, la prudence, la piété & la charité, l'omission de ces devoirs devient plus criminelle après le vœu, que s'ils ne l'avoient pas fait; par où l'on voit que les vœux peuvent leur donner de plus fortes impressions de leurs devoirs, ou leur inspirer une plus grande horreur du mal, ou de ce qui est contraire à leurs obligations. L'usage propre des vœux est de confirmer par un engagement solemnel, pris en présence de *Dieu*, les bonnes résolutions qu'on peut avoir prises.

1. On observera d'abord, que nous ne pouvons nous obliger par un vœu aux choses auxquelles nous ne pou-

vons nous obliger par contrat, par-exemple, à des actions impies envers Dieu, ou contraires aux droits parfaits d'autrui, ou à un precepte spécial qui nous prive de la faculté morale de contracter dans de pareilles matieres.

2. Il est encore évident que les vœux dictés par la colere, la méchanceté, ou l'envie, ou par quelque passion vicieuse & contraire aux devoirs de l'humanité, comme, par-exemple, de ne jamais pardonner, de ne jamais nous reconcilier, & de ne jamais parler à ceux qui nous ont offensés, ne peuvent nous obliger; vû qu'ils offensent *Dieu*, & qu'ils sont désapprouvés par les honnêtes-gens. Nous devons nous repentir de notre impiété & de notre méchanceté, & ne point y persister, en accomplissant notre vœu indiscret. Mais on ne doit jamais oublier que c'est une impiété horrible de violer un engagement légitime, pris en présence de la Divinité, & qu'une pareille conduite est le comble de la scélératesse.

En quels cas ils obligent.

CHAPITRE IV.

Du prix des choſes dans le Commerce, & de la Nature des eſpeces monnoyées.

I.

Néceſſité dont il eſt de fixer le prix des choſes qui entrent en commerce.

IL peut ſouvent arriver dans le commerce qu'un homme ait beſoin de certaines choſes que j'ai & dont on ne peut ſe paſſer dans la vie, & qui coûtent beaucoup de peine à acquérir, & qu'il n'ait aucune de celles dont j'ai beſoin, ou du moins qu'il n'en ait pas une quantité ſuffiſante; ou que celles qu'il a ne ſoient pas d'un grand uſage, ou qu'il ſoit aiſé de ſe les procurer. Dans ce cas, il ne peut eſpérer que j'échange les miennes pour les ſiennes. Cela m'oblige de recourir à d'autres qui ayent les choſes dont je manque, qui ſont équi-

valentes aux miennes, & qui coûtent la même peine à acquérir ; & il faut y mettre un prix de part & d'autre.

Le prix des choſes eſt fondé ſur l'uſage dont elles ſont dans la vie ; c'eſt par là qu'on juge de leur valeur. Mais le prix des choſes qui entrent en commerce ne répond pas toujours à l'excellence des uſages qu'on en tire, ni aux plaiſirs qu'elles procurent. On voit au contraire que celles dont la vie humaine ne ſauroit abſolument ſe paſſer, ſont celles qui ſe vendent à meilleur marché : la Providence Divine les faiſant croître partout en abondance. Le prix des choſes utiles à la vie dépend de ces deux choſes conjointement, de la *demande* qu'on en fait, & de la *difficulté* de ſe les procurer, ou de les cultiver. Lorſqu'elles ſont égales à ces deux égards, les hommes les échangent aiſément ; & il n'y a ni artifice ni police qui puiſſe faire dépendre leur prix d'autre choſe. Lorſqu'il n'y a point de *demande*, il n'y a point de prix, quelques rares que ſoient les choſes ; & lorſqu'elles ne le ſont point, leur

Cauſes naturelles des prix.

uſage n'augmente point leur prix, témoin l'eau douce dont nous uſons dans ces climats. Lorſque deux choſes ſont d'un uſage égal, leur prix dépend de leur rareté; & lorſque leur rareté eſt la même, de l'emploi qu'on en fait.

Par l'uſage qui fait qu'on demande une choſe, j'entends non-ſeulement celui dont elle eſt pour notre entretien, ou pour nos plaiſirs, mais encore le prix que l'uſage & la coûtume y ont attaché, à cauſe qu'on la voit eſtimée des grands & qu'elle eſt une marque de diſtinction, & pour lors elle eſt auſſi recherchée à cauſe de cette circonſtance, qu'à cauſe de ſon uſage naturel. De même par la difficulté d'acquérir, j'entends non-ſeulement le travail & la peine que les choſes exigent; mais encore toutes les autres circonſtances qui empêchent qu'elles ne ſoient trop abondantes. C'eſt ainſi que le prix augmente par la rareté des choſes matérielles, ou par la diſette de certains fruits de la terre, & à l'égard des ouvrages de l'art, par la délica-

teſſe & la beauté du travail. Le prix des choſes dépend encore du rang que tiennent dans le monde ceux qui nous les fourniſſent. Comme leur état exige plus de dépenſe, ils ne ſauroient y fournir qu'en mettant leurs effets & leurs ſervices à plus haut prix. Il y a pluſieurs autres circonſtances (a) qui font que certaines gens eſtiment plus que d'autres certaines choſes : mais voilà les principales qui ont lieu dans le commerce.

II.

Mesure commune.

Pour pouvoir fixer le prix des choſes qui entrent en commerce, il faut néceſſairement avoir une meſure commune, par exemple, égale à la valeur de tant de journées de travail, à telle quantité de grain, à tant de têtes de bétail de telle eſpece, à telle meſure, ou à tel poids de fruits de la terre, à tel poids de certains métaux. On dut naturellement prendre pour meſure commune une choſe d'un uſage commun, & dont tout le monde eût beſoin, & chaque nation dut

(a) *Pretium affectionis.*

choisir la matiere qui lui convenoit le plus, selon sa prudence & les circonstances où elle se trouvoit.

Qualités qu'elle doit avoir.

Voici les qualités que doit avoir cette mesure commune. Elle doit être à l'usage de tous les hommes, afin qu'ils puissent la prendre en échange. Une chose acquiert cette qualité, par cela même qu'elle est regardée comme une mesure commune. Elle doit être portative, & rare afin qu'elle puisse égaler; quoiqu'en petite quantité les prix de plusieurs choses différentes. Il faut qu'elle puisse se diviser en petites parties, sans rien perdre de sa substance; qu'elle soit durable, & qu'on puisse la manier sans qu'elle s'use. On voit par la nature des qualités que je viens d'énoncer, qu'elles ne sauroient se trouver dans les choses communes, & que par conséquent elles ne peuvent servir de mesure commune. Un homme qui a besoin d'une petite quantité de mon grain, ne me donnera pas une bête de somme, & d'ailleurs celle-ci ne peut se partager. J'ai peut-être besoin d'une paire de

ſouliers; mais je ne donnerai point un bœuf pour l'avoir, parce qu'il vaut davantage, outre qu'il peut ſe faire que l'autre n'en ait pas beſoin. J'ai un voyage à faire dans un pays lointain, je ne puis porter avec moi le grain qu'il me faut pour vivre, & mon vin peut ſe repandre en chemin. Il y a donc apparence qu'après que les hommes eurent découvert l'uſage des métaux précieux, tels que l'or & l'argent, & qu'ils les eurent employés en ornement & en uſtenſiles, ils durent auſſi-tôt s'appercevoir qu'ils avoient toutes les qualités requiſes pour ſervir de regle commune dans le commerce, pour les raiſons que j'ai dites ci-deſſus. Ils ſont rares & par conſéquent pour peu qu'on en porte avec ſoi, ils peuvent égaler les prix de pluſieurs choſes différentes; ils peuvent être diviſés en petites parties, ſans rien perdre de leur ſubſtance; ils ne périſſent, ni ne s'uſent point par l'uſage qu'on en fait. De là vient que toutes les nations civiliſées ont pris ces métaux pour meſure commune.

Au reſte, on prit d'abord au poids Métaux pris au poids.

les piéces de métal qui avoient cours. C'eſt ce qui paroît par les anciennes hiſtoires, de même que par les phraſes dont on ſe ſervoit (*a*) alors. Mais cette méthode avoit deux inconveniens, l'un la difficulté de les partager exactement, & l'autre, l'incertitude où l'on étoit à l'égard de leur pureté. Pour prévenir ces inconveniens, on s'aviſa de faire battre des eſpeces d'une certaine groſſeur, & marquées au coin de l'état, en ſorte que cette marque en regle exactement la valeur, & qu'on ne peut rien y ajouter ſans qu'on s'en apperçoive. Au moyen de cette marque le public eſt intéreſſé à les conſerver dans le même état, tant pour la pureté, que pour la quantité, de maniere qu'on eſt diſpenſé d'en faire l'eſſai, de les peſer, de les diviſer.

Uſage de la monnoye.

Ce ſont là les ſeuls motifs qui ont fait inventer la monnoye. Le coin n'en augmente point le prix, à cauſe de la facilité avec laquelle on le marque, mais il ſert à fixer ſa valeur, en vertu de l'autorité du ſouverain.

(*a*) *Impendere, expendere nummos*, &c.

Les Nations commerçantes ne ſont point les maîtreſſes de régler la valeur des eſpeces, rélativement aux autres choſes, au-deſſus ni au-deſſous de celle du métal, & de la facilité qu'on a à le battre. La monnoye eſt un effet de commerce, de même que les autres choſes, & ſa valeur augmente à proportion de ſa rareté, & de la demande qu'on en fait. La loi ne peut que fixer ou changer les dénominations légales des pieces ou des onces, & affecter ainſi dans l'état les droits légals fondés ſur ces dénominations; mais la valeur naturelle eſt toujours la même dans le commerce. Si un état étoit le maître de toutes les mines qui ſont dans le monde, il pourroit en ne faiſant circuler qu'une petite quantité de métal, augmenter ſa valeur autant qu'il voudroit, rélativement aux autres choſes; & la diminuer de même, en en faiſant circuler davantage. On dit tous les jours que le prix du travail & des denrées a augmenté depuis que l'or & l'argent ſont devenus plus communs, & qu'il étoit moindre lorſque

ces métaux étoient plus rares. Cela vient de ce qu'on regarde leur valeur comme invariable, à cauſe que les noms légals des pieces, des louis, des écus & des ſols reſtent les mêmes juſqu'à ce que la loi les change. Mais il en coutoit autant il y a mille ans à un homme pour bécher ou labourer la terre un jour durant, qu'il lui en coûte aujourd'hui, & cependant il ne gagne pas davantage. Un barril de froment ou de viande ſalée, ſervoit autant dans ce temps là à nourrir le corps humain, qu'il ſert aujourd'hui qu'on l'échange pour quatre fois autant d'argent. A proprement parler, le prix du labour, du grain, du bétail eſt à peu-près le même, vû que leur uſage eſt le même dans la vie, ſi ce n'eſt dans le cas où ces choſes augmentent à l'occaſion des nouvelles découvertes qu'on fait dans l'agriculture, ou qu'on en fait une plus grande conſommation. C'eſt le métal qui a ſouffert le plus de changement, quant au prix, & depuis qu'il eſt devenu plus commun, la valeur du coin a changé, quoique les noms ſoient reſtés les mêmes.

IV.

IV.

Les gouverneurs d'un état, qui ne font point le monopole de l'or ni de l'argent, ont beau changer les noms de leurs especes, & tromper quelquefois leurs sujets, ou les mettre à même de se tromper les uns les autres dans leurs demandes légales; dans le commerce, la monnoye conserve le prix naturel du métal qu'elle contient, à quelque petite différence près. Lorsque les dénominations légales de la valeur souffrent un changement considérable, on s'apperçoit aussi tôt de ses effets; ils sont moins sensibles, lorsque le changement est leger.. La valeur de la monnoie n'est point arbitraire.

Si l'on doubloit les noms légals de nos écus, & qu'on donnât à une once d'argent celui de dix schelings, les prix nominaux des choses doubleroient pareillement. Nous ne pourrions avoir une barrique de froment pour dix schelings, comme nous l'avons dans les années abondantes, & nous serions obligés d'en donner deux onces d'argent, encore qu'on les appellât vingt schelings. Mais il Elle dépend de la quantité du métal.

faudroit ſuppoſer le peuple aſſez ſtupide pour ſe contenter des mêmes noms, encore qu'il n'eût que la moitié de l'argent qu'il doit avoir. Il eſt aiſé de marquer la monnoye au coin que l'on veut; il n'y a point de nation qui ne puiſſe battre des écus pareils aux notres, & tirer de nous le double des marchandiſes qu'elle tiroit par le paſſé. Il s'enſuit donc que nos marchands tirent de nos fermiers & de nos fabriquans, pour une once d'argent, ce qui en coûtoit autrefois deux, & cependant ils retirent dans les marchés étrangers la même quantité d'onces qu'auparavant. Ils doublent donc leur miſe, indépendamment du profit qu'ils ont fait. Un gain auſſi conſidérable procureroit un ſi grand débit à nos marchandiſes, que leur prix augmenteroit inſenſiblement, juſqu'à ce qu'elles valuſſent la même quantité d'or & d'argent qu'elles valoient auparavant, mais avec des valeurs nominales doubles, & alors le gain diminueroit. Notre nation perdroit la moitié ſur les marchandiſes que les étrangers achete-

roient chez nous, & cette perte retomberoit sur les riches, & enfin sur les fabriquants.

Quant aux effets étrangers, il est évident que leur prix nominal augmenteroit, si l'on changeoit les noms de nos especes. Les étrangers, qui n'ont aucun égard pour nos loix, ni pour les noms légals de notre monnoye, auroient pour leurs effets les mêmes pieces ou onces qu'ils avoient par le passé; d'où il suit que nos marchands qui les vendent, doivent avoir la même quantité de ces pieces ou onces, dont on a doublé le nom.

De même, lorsqu'on baisse les noms légals des especes, le prix nominal des choses doit baisser pareillement. Le marchand ne peut donner plus de pieces ou d'onces de métal qu'il n'en donnoit à nos fermiers & à nos fabriquants, vû, qu'il n'en reçoit pas davantage de l'étranger, & que ce nombre porte un moindre nom. Les marchandises étrangeres se vendent au-dehors pour les mêmes onces que par le passé, & par conséquent le marchand peut les vendre ici pour

les mêmes onces que ci-devant, & avec le même profit, quoique le nom ſoit moindre. Si un marchand refuſe de vendre à ce prix, un autre le fera, vû, que tous peuvent le faire; ou, ſi tous refuſent, les étrangers enverront leurs effets chez nous, & les vendront pour les mêmes onces, qui portent actuellement un nom plus bas.

V.

Effets des changemens légals.

Le changement des noms légals de la monnoye, lorſqu'il eſt conſidérable, doit cauſer un tort infini aux ſujets d'un état, lorſque la valeur réelle des choſes demeure la même. La diminution des eſpeces leze tous ceux qui ſont engagés en vertu d'une dénomination légale; ils ſont obligés de payer plus d'onces d'or & d'argent qu'ils n'en ont reçu, ou qu'ils ne ſe ſont engagés d'en rendre, & cependant ils ne tirent pas plus d'onces de leurs effets, qu'ils n'en tiroient auparavant. Tous les droits, toutes les taxes, les rentes & les ſalaires ou dénominations légales augmentent. Les

Créanciers reçoivent un plus grand nombre d'onces, encore que chacune ſuffiſe pour ſe procurer les mêmes choſes qu'auparavant. Les débiteurs ſont lezés d'autant, & leurs Créanciers s'enrichiſſent à proportion.

L'augmentation des noms légals produit d'auſſi mauvais effets. Les dettes, les taxes, les rentes, les ſalaires ſpécifiés ou noms légals, peuvent s'acquitter avec un moindre nombre de pieces ou d'onces; & cependant le débiteur en reçoit autant pour ce qu'il vend qu'auparavant; au lieu que le Créancier ne peut pas avoir plus pour une once qu'il n'avoit. Il eſt donc lezé d'autant par le changement qu'ont ſouffert les noms légals.

De même rien ne nuit plus à un état, que de donner des valeurs diſproportionnées à différentes eſpeces de monnoye courante. On tranſporte hors du pays celles qui ſont au-deſſous de leur valeur, & on y apporte celles qui ſont au-deſſus; parce que les premieres ont plus de cours dans les marchés étrangers, où l'on a plus

égard au poids du métal, qu'à son nom, & que les secondes sont mieux reçues dans le pays. Le gain que les étrangers font dans cette sorte d'échange, est autant de perdu pour nous. Celles que nous exportons ne nuisent au pays qu'en ce que nous y en introduisons d'autres moins convenables. Cette disproportion a souvent lieu, après que la valeur des espèces est fixée, lorsque les mines d'un métal deviennent plus abondantes que celles d'un autre, ou qu'il s'en fait une plus grande consommation.

L'abondance où la rareté des métaux influe sur leur valeur.

Lorsque l'or & l'argent deviennent plus abondans, à l'occasion des mines qu'on découvre, leur valeur diminue, sans pour cela que leurs noms changent. Et voilà en quel sens on peut dire que l'or & l'argent ont baissé depuis deux cents ans, quoiqu'on dise que le prix des choses a augmenté. Si les mines venoient à s'épuiser, & que la quantité de ces metaux diminuât par la consommation qui s'en fait en vaisselle, en bijoux &c., leur prix augmenteroit de nouveau, &

l'on diroit que le prix des choſes baiſſe. La meſure commune elle même varie inſenſiblement ; & de là vient que ſi l'on vouloit fixer les ſalaires, en ſorte qu'ils fuſſent proportionnés aux différens beſoins de la vie, ou qu'ils ſerviſſent à entretenir les gens dans le même état, reſpectivement aux autres, il ne faudroit les fixer ni ſelon les noms légals de la monnoye, ni ſelon un certain nombre d'onces d'or ou d'argent. Un décret de l'état peut changer les noms légals ; & le prix des onces peut changer de même ſelon que les métaux ſont plus ou moins abondans. On ne doit pas fixer non plus ces ſalaires ſelon la quantité des manufactures, vû qu'il peut arriver que les marchandiſes diminuent, par la facilité qu'on trouve à les fabriquer. La méthode la plus invariable de fixer le ſalaire eſt donc de le régler par tant de journées de travail, ou ſelon une quantité fixe de denrées. Le grain eſt plus propre que toute autre choſe à ſervir de meſure commune.

D'où dépend le prix des choſes.

Lorſqu'on veut fixer le prix des choſes en fait de commerce, on doit

non seulement avoir égard à ce qu'elles coûtent, aux frais, aux droits, aux dépenses qu'elles exigent, & à l'intérêt de l'argent qu'on employe ; mais encore au travail, aux soins que l'on se donne pour les transporter, garder & débiter, & dans certains cas, à la condition des personnes qu'on employe, conformément aux usages du pays où l'on est. Leur dépense doit être défrayée par le prix de ces sortes de travaux ; & elles méritent un dédommagement aussi bien que les autres. Ce prix additionnel de leur travail est le fondement légitime du profit ordinaire des marchands, & c'est à juste titre qu'ils demandent un plus haut prix que ce que la chose leur coûte. Leur travail mérite aussi bien d'être recompensé que celui des laboureurs & des artisans.

Profits casuels dans le commerce.

Comme les marchands sont sujets à quantité de pertes casuelles à cause des risques que courent leurs marchandises, ils peuvent s'en dédommager en augmentant le prix de celles qui arrivent à bon port. Comme ils

perdent quelquefois deſſus, ils peuvent de même profiter de leur augmentation, lorſqu'elles deviennent rares. Ceux qui ſont heureux dans ces ſortes de rencontres, peuvent s'enrichir ſans fraude ni extorſion. Il eſt juſte qu'ils profitent de leur travail. Ainſi, quand même la valeur de ce qu'on donne & reçoit en achetant & en vendant ſeroit égale des deux côtés, ainſi que je vais le montrer, il ne laiſſe pas que d'y avoir un gain naturel dans le commerce, ſçavoir ce prix additionnel que donne aux choſes le travail du commerçant, & le contingent, qui provient de l'augmentation des prix.

CHAPITRE V.

Des principaux Contrats en uſage dans la ſociété.

Contrats bienfaiſans & onéreux.

LEs contrats ſont ou *bienfaiſans* ou gratuits, ou *Onéreux*, ou intéreſſés de part & d'autre. Les premiers ſont de trois ſortes, ſçavoir, le mandement ou la commiſſion, le prêt à

usage, & le dépôt, ce que les Jurisconsultes désignent par ces trois noms *mandatum, commodatum & depositum.* (*a*) Je vais traiter de chacun en son rang.

Le mandement.

Le mandement ou la commission consiste à se charger sans intérêt, & de pure bonne volonté des affaires de quelqu'un, qui nous en prie. Il peut être accompagné d'instructions particulieres, ou non. Dans le premier cas, si le procureur s'écarte de ses instructions, il est responsable de tous les dommages, à moins qu'il n'ait agi par des motifs spécieux & capables d'en imposer à l'homme le plus zélé pour les intérêts de son ami. Dans le second, il est tenu d'employer les mêmes soins & la même diligence dont un homme sage a coûtume d'user dans ses propres affaires, & il n'est responsable que des dommages qui sont l'effet de sa négligence. C'est là tout ce à quoi l'ami officieux est censé

(*a*) Il y a plusieurs autres contrats gratuits, qui ne sont point compris sous aucun de ces trois, mais qui sont soumis aux mêmes regles, tel que le prêt à consomption sans intérêt.

s'être obligé, à moins qu'il ne se soit chargé en outre d'employer tous les soins & toute la diligence que l'affaire peut requérir, car pour lors il est responsable des fautes qu'il peut commettre, & dont un honnête homme est ordinairement incapable. On ne doit pas imposer à celui qui nous oblige un fardeau plus pesant que ce qu'il veut porter, ni le rendre responsable des bons offices qu'il a voulu nous rendre, sans les raisons les plus fortes & les plus évidentes. D'un autre côté, les hommes ne doivent point se charger des affaires de leurs amis, si ce n'est dans la ferme résolution d'y donner tous les soins possibles, vû qu'en s'en chargeant, ils les ont peut être empêchés de les mettre dans de meilleures mains. Le Procureur est obligé de rendre compte de sa gestion à (*a*) celui qui l'a chargé de la commission, & de lui (*b*) rendre son argent avec les intérêts. Celui-ci de son côté doit lui (*c*) rembourser les

(*a*) *Mandatarius* & *Mandator*.
(*b*) C'est ce qui est demandé dans *l'actio directa mandati*.
(*c*) C'est ce qui est demandé dans *l'actio contraria*.

dépenses qu'il a faites, & le dédommager des pertes qu'il a souffertes pour exécuter ses ordres; celui-ci ne s'étant engagé qu'à ne rien demander pour sa peine.

II.

Du prêt à usage.

La seconde sorte de contrat bienfaisant, c'est le *prêt à usage*, par lequel on accorde à autrui gratuitement l'usage d'une chose qui nous appartient, bien entendu qu'on nous la restitue. Le contrat de louage est celui par lequel on donne à autrui, moyennant un certain loyer, ou un certain salaire, l'usage d'une chose. On ne le met point au rang des contrats bienfaisans. (*a*) Le contrat est à peu-près de la même nature morale, lorsqu'on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement, à la charge de nous la rendre,

(*a*) *Mutuum versatur in rebus fungibilibus, quæ reddendæ sunt in genere, non in specie.* Par *genus* ils entendent ce que les Logiciens modernes appellent *species* les mêmes poids, les mêmes quantités, les mêmes mesures des choses: par *species* les Jurisconsultes entendent le même individu. *instit.* l. iii. tit. 15. C'est dans ce sens que les auteurs classiques employent ces mots.

non point en nature, mais en même quantité & mesure, & cela sans aucun intérêt. C'est ce que les Jurisconsultes appellent *mutuum gratuitum*, ou prêt à consomption sans intérêt. Lorsque ce prêt à consomption, outre le remplacement en même quantité se fait moyennant un certain prix, on l'appelle *prêt à intérêt*.

Dans le prêt à usage, on rend service à celui qui emprunte; & voici en général les regles de ce contrat. 1°. On doit garder & entretenir la chose empruntée, avec tout le soin que les personnes les plus avisées & les plus circonspectes prennent ordinairement de leur propre bien. Un cœur bien fait doit éviter tout ce qui peut causer du dommage à l'ami qui l'a obligé. Celui qui nous prête compte sur nos soins, & nous sommes censés nous être obligés d'en avoir. 2°. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages, que le propriétaire ne l'a permis; toute autre conduite est perfide & ingrate. 3°. Il faut la rendre dans son temps & en son entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du moins sans autre détérioration

Regles à observer dans ce contrat.

que celle qui eſt un effet inévitable de l'uſage ordinaire : car le maître de la choſe s'eſt engagé tacitement à ne rien demander pour cela, & c'eſt en quoi conſiſte la faveur du contrat. 4°. Si après avoir emprunté une choſe pour un certain temps, le propriétaire vient à en avoir beſoin lui même avant le terme dont on eſt convenu, l'humanité & la reconnoiſſance nous obligent de la rendre ſans différer, à moins qu'on ne puiſſe abſolument s'en paſſer. Mais ceci ne peut être une matiere de contrainte, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité abſolue ; & dans ce cas là même, l'emprunteur, par un motif de reconnoiſſance, eſt obligé de reparer le dommage que ſon délai à la rendre peut avoir occaſionné. Un cœur bien fait ne peut ſe diſpenſer de ce devoir, encore qu'on ne puiſſe le contraindre à le faire. Au cas qu'on le pût, on le mettroit peut-être dans l'embarras, parce que comptant ſur ce qu'on lui a prêté, il a négligé de ſe pourvoir ailleurs, & qu'il n'a plus occaſion de le faire.

Cas dans lequel la

Dans le cas où la choſe prêtée vient

à périr par un cas fortuit, dont le propriétaire lui même n'eût pû la garantir, l'emprunteur n'eſt point du tout tenu à reſtitution, vû que le premier ne ſouffre pas plus de ſon prêt, qu'il ne l'eut fait ſans cela. Dans le cas où le prêt eſt occaſion de la perte, ſi l'emprunteur n'eſt abſolument coupable d'aucune négligence, la perte ſuivant le ſentiment commun doit retomber ſur le propriétaire. Il paroît cependant qu'on doit faire en ce cas quelques obſervations. Ce n'eſt la faute ni de l'un ni de l'autre. Si aucun motif d'humanité ne ſe trouve de l'autre côté; la reconnoiſſance ſemble exiger que l'emprunteur ſupporte au moins une partie de la perte; car il n'eſt pas à préſumer que le propriétaire, qui n'avoit aucun gain en vue, doive plutôt la ſupporter toute entiere que l'emprunteur, vû que le ſervice qu'il a rendu lui coûteroit trop cher. La vérité eſt que pas un n'a prévu cet accident, & s'ils l'avoient fait, ils fuſſent convenus entr'eux qui devoit ſupporter la perte, & vraiſemblablement ç'auroit été l'emprunteur.

choſe prêtée périt par accident.

On ne voit pas pourquoi l'un doit plutôt la supporter que l'autre. Si le propriétaire est riche, & l'emprunteur pauvre, il est honteux au premier de demander un dédommagement. Si l'emprunteur est riche, il a tort de ne point y consentir. Dans le cas où leurs fortunes sont égales, ou telles que la perte ne puisse les incommoder, la reconnoissance paroît exiger que l'emprunteur supporte au moins une partie en faveur du contrat. Il est aisé de voir le parti qu'on doit prendre; mais il n'est pas aussi aisé de voir les raisons qu'on peut avoir de faire supporter la perte entiere à l'un plutôt qu'à l'autre, dans ce cas ci, & dans tous les autres qui peuvent arriver.

Le propriétaire est obligé de restituer à l'emprunteur les dépenses extraordinaires qu'il a faites pour entretenir la chose qu'on lui a prêtée; & rien de plus, à moins qu'on ne soit convenu d'autre chose.

III.

Du dépôt. Une troisieme sorte de contrat bien-

faisant, c'est le *dépôt*, par lequel on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniere que ce soit. Les principaux engagemens du (*a*) dépositaire consistent donc à prendre de la chose déposée tout le soin que les personnes les plus avisées prennent ordinairement de leur propre bien, & à la rendre aussi-tôt que celui qui la lui avoit remise la redemande, (*b*) excepté dans le cas où en la rendant, on causeroit du préjudice à celui là même de qui on la tient, ou à d'autres. Par-exemple, un dépositaire peut retenir des armes qu'on lui a confiées, lorsqu'on les lui redemande pour tuer une personne innocente ou pour faire la guerre à sa patrie. Celui qui a confié le dépôt est obligé de rembourser ce qu'il en a coûté pour le garder.

(*a*) *Depositarius.*

(*b*) La décision de Ciceron, *de offic.* l. 1. c. 4. est trop vague, & trop inexacte.

IV.

Contrats onéreux.

Dans les *contrats onéreux*, les contractans s'assujettissent à une charge ou condition également onéreuse, comme de transporter des choses ou des droits d'égale valeur. On peut s'instruire des principales regles qu'ils exigent, par ce que j'ai dit ci-dessus des contrats en général. * Leurs principales sortes sont.

De l'échange.

1. *L'échange*, lequel consiste à troquer des choses d'égale valeur ; il différe de la donation réciproque en ce que dans celle-ci, on n'est pas obligé d'observer l'égalité.

Achât & vente.

2. L'achât & la vente. La maniere de vente la plus simple & la plus naturelle, c'est de donner & de recevoir ainsi en même temps sur le champ. Après qu'on a payé le prix ou donné des sûretés suffisantes, & que la marchandise est livrée, comme la propriété est absolument transportée, aucune vente postérieure, ni aucun contrat de vente antérieur, ne sauroient frustrer l'acheteur de son droit.

* Chap. 6. de ce livre.

Si la marchandiſe, après être convenu du prix, ne doit être livrée que le lendemain, & qu'elle vienne à périr, la perte regarde le vendeur, à moins que la loi poſitive n'y ſoit contraire. Si elle périt le ſurlendemain, & que le marchand ait offert de la livrer, comme il n'en eſt que le dépoſitaire, elle retombe ſur l'acheteur. Lorſqu'on a fait un marché à l'égard de certaines choſes qu'on ne peut livrer ſur le champ, par exemple, une recolte future, & que le vendeur traite avec un tiers, qui ignore le premier engagement, & livre ſes denrées argent comptant, les loix civiles les adjugent au dernier, mais elles permettent à la partie leſée, par le premier contrat, d'exiger un dédommagement du vendeur, & de ſe faire rendre ce qu'il a donné. Si les deux acheteurs en ont payé le prix, & que le vendeur ſoit inſolvable, on ne voit pas de raiſon pourquoi la perte doit tomber ſur l'un plutôt que ſur l'autre. Il y a pluſieurs clauſes dans les contrats de vente qu'il eſt aiſé d'entendre par les termes même du marché.

V.

Contrats de louage.

Le contrat de louage eſt celui par lequel on donne à autrui, moyennant un certain loyer ou ſalaire, l'uſage d'une choſe, meuble ou immeuble, ou ſa peine & ſon travail. Dans ces ſortes de contrats, le preneur eſt obligé d'uſer en bon pere de famille de ce qu'il tient à loyer; & ſi quelque choſe périt ou ſe perd par ſa faute, il eſt tenu en conſcience de dédommager le propriétaire. Un homme qui a de l'honneur & de l'humanité doit avoir égard à la ſituation de ceux qui louent leurs maiſons & leurs meubles, & prendre garde à ne leur cauſer aucun dommage ſans néceſſité.

Lorſqu'on donne des matieres à ouvrer à un Artiſte moyennant un prix dont on eſt convenu, les Romains (*a*) ont une autre expreſſion pour déſigner ce contrat; mais il eſt le même que celui par lequel on loue ſon travail ou ſa peine. Le preneur doit mettre les matieres en état de

(*a*) *Locare opus faciendum*; où le *locator* paye le prix; & le *locator operæ*, le reçoit.

ſervir à l'uſage auquel elles ſont deſtinées, ou dédommager le bailleur de ce qui lui en coûte pour les rendre telles. A l'égard d'un laboureur, s'il s'acquitte fidelement de ſa tâche, on ne doit point le fruſtrer de ſon ſalaire. S'il s'eſt loué pour un certain temps, & qu'il devienne par maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ſes fonctions pour un peu de temps; l'humanité veut qu'on ne lui retranche rien de ſes gages. Les conſtitutions les plus robuſtes ſont ſujettes à ces ſortes d'accidens, & le bailleur eſt cenſé s'y être attendu en le louant pour un temps, ce qui lui ôte le droit de diminuer ſes gages.

VI.

Prêt à conſomption.

Lorſqu'on prête à quelqu'un une choſe, à la charge de nous rendre, dans un certain temps, autant qu'il a reçu de la même eſpece, & de pareille qualité, c'eſt un prêt à conſomption. Il y a certaines choſes qui portent naturellement du fruit, ou qui augmentent, par exemple, les terres, les jardins, les troupeaux. &c.

La cession de ces fruits mérite naturellement un prix ou une rente. Quoique les biens n'augmentent point, & ne produisent aucun fruit, cependant s'ils contribuent aux commodités de la vie, & si l'on a employé pour les acquérir des sommes qui eussent servi à acquérir des choses naturellement fertiles, & que le propriétaire en accorde l'usage, il peut en exiger le même prix qu'il auroit eu, s'il avoit employé son argent & son travail à se procurer ces dernieres ; & tel est le cas par rapport aux maisons qu'on donne à loyer.

Sur quoi est fondé l'intérêt des choses qu'on loue.

Si dans quelque espece de commerce que ce soit, les hommes peuvent faire avec leur argent plus de gain qu'ils n'eussent fait sans cela, il est juste que celui qui leur en fournit, soit en perdant des avantages présents, soit en abandonnant ceux qu'il étoit dans le cas d'acquérir, ait sa part du profit, ou plutôt une part égale au gain que son argent devoit lui procurer, ou au dommage que le prêt lui occasionne. C'est là dessus qu'est fondé l'intérêt qu'on peut légitimement ti-

rer de ſon argent, encore qu'il ne rapporte aucun fruit. Les maiſons ne produiſent rien, non plus que les terres labourables, à moins qu'on ne les cultive. Si l'on employoit ſon argent au commerce ou aux manufactures, on le rendroit auſſi fertile qu'aucune choſe que ce fut. Si la loi publique défendoit abſolument les intérêts, perſonne ne prêteroit ſon argent, ſi ce n'eſt par un motif de charité; & quantité de perſonnes induſtrieuſes, qui n'ont aucun droit d'y prétendre, ſe verroient privées de gains conſidérables, dont le public profite.

VII.

Sur quoi on doit régler l'intérêt.

L'intérêt varie ſuivant l'état du commerce, & le plus ou moins d'eſpeces qui circulent. Dans un pays nouvellement habité, & où le commerce ne fait que commencer, & où par conſéquent peu de gens s'en mêlent, on peut faire de grands profits au moyen des petites ſommes qu'on y employe. Et comme dans ces ſortes de pays ont acquiert plus de rentes

en fond de terres pour la même somme, que dans ceux qui sont plus riches & plus commerçans, la loi peut permettre un intérêt plus fort, vû que personne ne prêteroit sans cela. D'ailleurs le gain qu'on fait est si considérable, que personne ne refuse de le donner. A mesure que les personnes & les sommes qu'on employe au commerce augmentent, comme les hommes peuvent vivre à moins de frais, à proportion des sommes qu'ils employent, le profit qu'on fait sur l'argent est plus petit, & l'intérêt doit être par conséquent moindre. A mesure que l'argent augmente, & que les intérêts baissent, la plûpart aiment mieux acheter des terres, celles-ci augmentent de prix, & les rentes diminuent, ce qui fait qu'ils se contentent d'un moindre intérêt. Il leur suffit qu'il surpasse le profit annuel de l'achat autant qu'il le faut pour les dedommager des avantages qu'ils sacrifient en renonçant au fonds de terre pour prêter leur argent, de maniere qu'il baisse sans que les loix s'en mêlent.

Les

Les loix doivent avoir égard à ces causes naturelles en réglant les limites des intérêts, autrement elles sont injustes, & ne produisent aucun effet. Si l'intérêt légal est fort chez les nations riches, où les profits que l'on fait dans le commerce sont petits, les commerçans n'emprunteront point, à moins qu'on ne le diminue, & les citoyens n'emprunteront point non plus pour acheter des terres, si leurs rentes annuelles sont au dessous de l'intérêt. Les riches en acheteront, plutôt que de prêter à un intérêt plus petit que celui qui est fixé par la loi; mais les terres augmenteront de prix, & leurs rentes diminueront; ce qui sera cause que plusieurs aimeront mieux prêter à un plus petit intérêt, vû qu'ils y gagneront encore. Si la loi diminue trop les intérêts, peu de gens prêteront, & aimeront mieux acheter des terres. Si le prix de celles-ci augmente, & que les rentes diminuent, les riches se tourneront du côté des manufactures & du commerce. Ceux qui ne sont point faits à ce genre de travail, ou qui aiment à

Conduite des loix à cet égard.

vivre tranquilles, trouveront toujours des commerçans actifs qui emprunteront à un intérêt plus fort que le légal, & qui ſçauront éluder la loi.

L'uſage de ces ſortes de loix, eſt de fixer les intérêts qu'accordent les Tribunaux dans certaines occaſions, lorſque les parties n'en ſont point convenues entr'elles, & d'empêcher les extorſions des uſuriers. Les perſonnes prudentes doivent ſe régler ſur les circonſtances.

On peut défendre abſolument les intérêts dans un état qui fait peu de commerce avec les étrangers, où l'inégalité de biens n'a pas lieu, & où il eſt défendu d'aliéner les terres à perpétuité ; en un mot dans une *republique de Fermiers*, que pluſieurs grands Auteurs eſtiment être la forme de gouvernement la plus propre à rendre les hommes vertueux & heureux. (*a*) Mais une pareille loi ne doit point également avoir lieu dans un

(*a*) Tel étoit, ſuivant Tarrington & d'autres, le gouvernement des Hebreux ; & de-là vient que les intérêts y étoient défendus, même en des circonſtances où il pouvoit leur être permis d'en prendre des étrangers. Deut. xxiii. 19. Pſeaum. xv. 5.

état dont toute la force dépend du commerce, où la voie du commerce est ouverte comme une des plus avantageuses pour s'enrichir, où l'argent est un moyen nécessaire à l'industrie plus qu'en tout autre état, où par conséquent les citoyens ne pourroient communément s'en priver par un prêt sans intérêt, sans que cette espece de prêt ne leur portât préjudice.

VIII.

Contrat de société.

Dans les contrats de société, qui sont de différentes sortes, les termes de la convention déterminent les droits & les obligations des associés. Comme l'amitié est le fondement de ces sortes de contrats, la justice & l'humanité exigent qu'on soit plus exact à les observer que les contrats onéreux, & que l'on punisse les fraudes qui s'y commettent avec plus de sévérité.

IX.

Des contrats où il entre du hazard.

Il y a certains contrats dans lesquels on paye un prix certain, dans l'espoir d'un gain incertain, comme dans les annuités & les loteries. Pour que ce

contrat ſoit légitime, il faut que ce que le maître de la loterie retire de tous les billets enſemble, n'aille pas beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'on peut gagner; mais ces ſortes de contrats ſont ſouvent blâmables à d'autres égards. Les loteries particulieres, les gageures, les contrats en fait de jeu, ne produiſent aucun bien pour le public, & n'empêchent aucun mal. Quelques citoyens s'enrichiſſent aux dépens des autres, ſans qu'il en revienne aucun avantage à la ſociété. Le vain eſpoir de gagner & de faire fortune, eſt cauſe que l'on employe aux loteries de grandes ſommes d'argent qu'on auroit pu employer au commerce & aux manufactures & à faire fleurir la nation, outre qu'on empêche les ſujets de faire valoir leur induſtrie. Il convient donc d'empêcher ces ſortes de contrats, quand même ils n'auroient rien d'illicite. Les loteries ne doivent avoir lieu que dans les cas où l'on eſt obligé de pourvoir aux beſoins de l'Etat, & perſonne ne ſauroit y trouver à redire, vû qu'on ne force perſonne d'y mettre.

Il y a un autre contrat dans lequel, moyennant une certaine ſomme, on obtient une ſûreté contre un danger incertain, & l'on eſt dédommagé de la perte qu'on fait, dans le cas où il a lieu. Tel eſt celui d'aſſûrance contre les dangers de la mer, ou du feu. Ces ſortes de moyens ſont également humains, & utiles au public. Les aſſûreurs ſont en état, au moyen de ce qu'ils reçoivent de ceux dont les vaiſſeaux arrivent à bon port, d'indemniſer les autres des pertes qu'ils ont faites. Par ce moyen, toute une nation ſupporte ſa part des pertes qui arrivent, & elle en eſt dédommagée par les petites contributions de ceux qui ont échappé au malheur. On prévient par là la ruine de quantité de marchands. Du contrat d'aſſûrance.

Dans tous les contrats privés, qui ſont fondés ſur le hazard, ou ſur le hazard & l'adreſſe, tels que les gageures & le jeu, & qui dépendent d'un événement incertain, lorſque l'argent qu'on hazarde n'excede point ce qu'on peut dépenſer pour ſon amuſement, & ne nous empêche point de nous acquitter de nos de- Des gageures & du jeu.

voirs ; qu'on n'employe au jeu que le temps néceſſaire pour ſe délaſſer de ſes occupations ſérieuſes, & qu'on ne s'en fait point une habitude, ces ſortes de contrats ne ſauroient paſſer pour criminels & illicites : mais ils le ſont, lorſque les ſommes qu'on hazarde ſont de nature à nous incommoder, nous & nôtre antagoniſte, d'autant plus qu'il n'en réſulte aucun bien. Il y a de la folie & de l'inhumanité à hazarder une fortune qu'on peut employer à aſſiſter ſa famille, ſes amis, les pauvres, & même ſa patrie. Rien n'eſt plus criminel que d'expoſer ſes amis à ſe ruiner par leur imprudence, & il n'y a point d'honnête homme qui puiſſe garder ſans remords l'argent qu'il a gagné de la ſorte. Il eſt même étonnant, dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, que les hommes puiſſent oublier la nature & les noms des choſes, au point de ne pas regarder ces ſortes de gains comme infâmes, vû que les moyens qu'on employe pour les faire, ſont dictés par le même eſprit d'injuſtice & d'avarice, qui nous fait

abhorrer les voleurs & les filous. On ne peut donc mieux faire que d'empêcher ces sortes de pratiques par les loix les plus séveres, & les châtimens les plus infamans ; surtout dans ces sortes de gens, qui sont faits pour servir d'exemple aux autres, & qui doivent par conséquent être exempts de cette bassesse d'ame. Mais *quid leges sine moribus vanæ proficiunt !*

Contrat de cautionnement.

Les sûretés que l'on donne communement pour l'exécution des contrats, sont les gages & les hypothéques, (j'en ai parlé ci-dessus) & la caution, qui sert à assûrer le payement, au cas que le principal débiteur se trouve insolvable. Comme les prêts sont le plus souvent fondés sur la bonne foi de la caution, plutôt que sur celle du débiteur, lorsque celui-ci négligé de payer, ou devient insolvable, la caution est obligée en conscience de remplir son engagement, de même que si on lui avoit prêté l'argent pour son usage propre ; à moins qu'il ne vienne à découvrir quelque connivence entre le prêteur & le débiteur, pour faire retomber la perte sur lui.

CHAPITRE VI.

Droits personnels qui résultent de quelque action licite de la personne obligée, ou de celui qui la représente.

I.

Droits qui résultent des actions licites ou illicites.

IL y a quelques droits qui naissent, non point d'un contrat, mais de quelque autre action de celui qui a droit, ou de la personne obligée. Ces actions sur lesquelles ces droits sont fondés, sont licites, ou illicites. Lorsqu'elles sont licites, les Jurisconsultes civils, pour ne point multiplier les sources de l'obligation, ni les formes d'action, les appellent (*a*) *obligationes quasi ex contractu ortæ*; feignant un contrat qui oblige les hommes dans ces cas à tout ce qu'une partie auroit pu raisonnablement demander, & l'autre promettre, si elles avoient contracté ensemble. Ces obligations

(*a*) Instit. lib. iii. tit. 28.

ſont évidentes, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à la notion d'un contrat, par la nature des actions, & les droits de propriété & leurs effets. Lorſque l'action eſt illicite, les droits naiſſent de l'injure, ainſi qu'on le verra dans le chapitre ſuivant.

Les premieres obligations fondées ſur le *quaſi contrat*, peuvent ſe réduire à deux claſſes. 1°. Celles dont nous ſommes tenus, lorſque nous nous emparons d'un bien que nous ſçavons appartenir à autrui, ou auquel d'autres ont droit de prétendre. 2°. Celles que nous impoſent les avantages que nous tirons des peines ou du travail des autres, lorſqu'ils ne ſe ſont point engagés à nous rendre ſervice gratuitement. Ces obligations naiſſent ou de la nature de la propriété, ou de quelques droits antérieurs, ou de la loi générale de la ſociété, qu'on doit faire enſorte que perſonne ne ſouffre des bons offices qu'il a rendus à autrui gratuitement, ni qu'il ſoit lézé dans ſes biens, ſans ſon conſentement.

II.

Obliga. tion du poſſeſſeur du bien d'autrui.

Je mets dans la premiere claſſe l'obligation où eſt un poſſeſſeur du bien d'autrui de rendre non ſeulement les biens, mais encore les profits qu'il a faits : celle où eſt un héritier (*a*) d'acquitter les dettes du défunt, & l'exécuteur de payer les dettes & les legs ſur le montant de la ſucceſſion. On s'impoſe cette obligation en acceptant un héritage, & l'héritier n'a droit que ſur ce qui reſte après que les charges ſont acquittées; & c'eſt ſur le fonds du défunt qu'on doit les payer. Il ne reſte à l'exécuteur que le ſurplus des dettes & des legs. Les légataires ont autant de droit à leurs legs, que l'héritier ou l'exécuteur à ce qui reſte de ſurplus.

On peut encore rapporter à cette

(*a*) L'obligation où eſt l'héritier de payer les dettes du défunt eſt la même que celle où eſt l'exécuteur teſtamentaire de payer les legs, encore que les Juriſconſultes n'appellent la derniere qu'une obligation fondée ſur un *quaſi contrat*. Ils regardoient l'héritier comme ne faiſant qu'une ſeule & même perſonne avec le défunt, & comme tel obligé à payer ſes dettes.

classe les obligations de tous ceux qui possédent le bien d'autrui sans contrat, par exemple, des tuteurs, des curateurs, ou de ceux qui gardent & gérent les biens d'un homme en son absence, sans aucune commission, & qu'on appelle *negotii utilis gestores*. Toutes ces personnes sont obligées à restitution, & à rendre compte aux propriétaires de leurs biens & des profits qu'ils ont faits.

III.

La seconde classe contient les obligations de ceux auxquels on a rendu un service important, ou qui ont profité du travail & des peines d'autrui, sans qu'ils fussent obligés de le faire. La personne qui a profité de ces avantages est obligée de dédommager celui qui a agi pour elle, de la dépense qu'il a faite, & des peines qu'il s'est données. Le marchand, dont j'ai sauvé les effets après un naufrage à mes peines & dépens, sans que j'eusse dessein de lui rendre ce service, ni de supporter cette dépense en sa faveur, est obligé, lorsqu'il vient à réclamer

Droit du *negotii utilis gestor.*

ſes effets, de me dédommager. De même, un pupille eſt obligé d'indemniſer ſes tuteurs & ſes curateurs des dépenſes que leur a cauſées le ſoin qu'ils ont pris de ſes affaires ; auſſi la loi civile leur donnoit-elle action en juſtice (*a*).

Droit pour cauſe d'entretien.

Quant à l'obligation dont ſont tenus les enfants envers ceux qui ont pris ſoin de leur entretien, on obſervera 1°. Que tout ce qu'un pere dépenſe pour ſes enfans, lorſqu'ils n'ont point de bien, eſt cenſé être une donation. Mais quoiqu'un pere ſoit ſtrictement obligé, tant par les liens du ſang, que par ceux de l'humanité, de procurer le néceſſaire à ſes enfants, & même d'améliorer leur fortune autant qu'il peut, cependant, s'il ne regarde point ces bons offices comme une dette, dont ſes enfants doivent s'acquitter, c'eſt par un acte de bienveillance lorſque ſes enfants ont un bien qui ſuffit à leur ſubſiſtance; & ils ne ſont point en droit de l'exiger. Il peut même en cas de beſoin, exiger

(*a*) *Actio contraria tutelæ & negotiorum geſtorum.*

qu'ils le dédommagent des dépenses qu'il a faites pour eux ; & quand même il ne se trouveroit point dans la détresse, il peut mettre au rang des dettes ce qu'il a dépensé pour un enfant qui avoit une fortune suffisante, & exiger qu'il le lui rende, tant pour se mettre plus à son aise, que pour faire du bien à ses autres enfants.

2. Mais lorsqu'un homme pourvoit à l'entretien d'un enfant étranger, il peut exiger un dédommagement, à moins qu'il ne soit convenu du contraire. Comme l'affection paternelle n'a aucune part à ce qu'il a fait, il est à présumer qu'il n'a point agi gratuitement.

Partialité de plusieurs loix.

On ne peut voir sans étonnement la partialité qui regne dans les loix de quelques nations qui se piquent d'être extrêmement jalouses des droits naturels & des libertés des hommes. Tout ce qu'on dépense pour l'enfant du moindre citoyen, y est regardé comme une donation, soit qu'on l'ait voulu ou non. On ne peut exiger aucun service, ni aucun dédommage-

ment de sa part. Il peut abandonner son protecteur lorsqu'il a atteint l'âge de raison. Cependant les enfants des esclaves que l'on fait à la guerre, ou de ceux qui ont une figure & une couleur différentes de la nôtre sont détenus esclaves pour toujours, de même que leur postérité, à en croire certains discoureurs, par la raison seule qu'on a pris soin de leur entretien; comme si ces enfants n'étoient pas de la même espece que nous, & qu'ils eussent un corps & une ame différente de la nôtre; ou que les droits des hommes fussent fondés sur leur figure, ou sur leur couleur.

De l'origine du droit que l'on peut prétendre sur les enfants des esclaves.

Il est vrai que le maître du pere, ou celui qui entretient l'enfant d'un autre à ses dépens, a au moins le droit d'exiger qu'on le dédommage de toutes les dépenses nécessaires & utiles qu'il a faites pour lui; surtout si l'on excepte celles qu'il n'a faites que pour la splendeur de sa famille. Mais à s'en tenir là, ce droit n'est pas plus fort que celui d'un créancier sur son débiteur. Si quelque ami de l'enfant offre de les lui rembourser, il paroîtroit

qu'il ne peut en conſcience le retenir, ſi l'enfant, lorſqu'il a atteint l'âge de raiſon, veut s'attacher à un autre, & que celui-ci s'oblige de rendre à ſon premier maître ce qu'il lui en a coûté pour ſon entretien, il ſemble qu'il ne ſoit pas en droit de s'y oppoſer. Le travail de l'enfant, lorſqu'il a été en âge de gagner au-delà de ſa nourriture & de ſon habillement, doit être mis en ligne de compte, & l'on doit le déduire de ce qu'il en a coûté pour l'entretenir. Et lorſque ce qu'il a gagné, après en avoir déduit la dépenſe de ſon entretien annuel, égale celle qu'on a faite pour lui dans ſon enfance, le maître, ſi l'on s'en tenoit à la conſidération ſeule de l'entretien qu'il a prouvé, n'auroit plus aucun droit ſur lui. Il eſt certain que le travail d'un homme, ſain de corps & d'eſprit, ſuffit pour payer cette dépenſe, avant qu'il ait atteint l'âge de trente ans; & même plutôt, pour peu qu'il ſoit adroit. Le débiteur eſt le maître de choiſir le genre de travail qui peut le mettre le plutôt en état d'acquitter ſa dette.

Raiſon fondée ſur le hazard que l'on court.

On allégue pour excuſe que lorſqu'on avance un argent que l'on court riſque de perdre, on peut (*a*) exiger au-delà de la reſtitution de la ſomme qu'on a avancée, même avec les intérêts; que dans ces *quàſi contrats*, les hommes ſont cénſés s'être obligés à tout ce qu'on a pu leur demander, & à quoi ils auroient pu conſentir, s'ils avoient été en état de contracter; que pour qu'un homme avance une ſomme, au riſque de la perdre, il faut qu'il ait en vue un profit conſidérable, en cas que le contraire arrive; que ce qu'on avance pour un enfant, ſeroit entiérement perdu, s'il venoit à mourir avant de pouvoir s'acquitter par ſon travail, & que par conſéquent, on eſt en droit d'exiger au-delà de la ſomme & de l'intérêt ordinaire. Cette raiſon eſt légitime, & je crois même qu'on peut exiger un peu plus. Cependant dans les cas où la dépenſe ſe réduit au

(*a*) Cela a lieu dans la Bomerie, où l'on n'a d'autre ſûreté que le vaiſſeau. On a droit d'exiger un fort intérêt, vû que l'on perd ſon argent dans le cas où le vaiſſeau vient à faire naufrage.

ſimple entretien de l'enfant, je ne vois pas qu'on puiſſe exiger au-delà du principal & de l'intérêt. Si je prens le cheval d'un autre pour me ſouſtraire à un danger qui me menace, & que je le lui rende avec un loyer raiſonnable, ou au cas, qu'il vienne à s'uſer, ſi je lui en paye la valeur, avec les intérêts, il ne peut rien exiger de plus; & cependant il n'auroit rien eu ſi j'euſſe peri.

Je veux que les hommes ayent quelque motif pour élever pluſieurs de ces enfants, parmi leſquels il peut s'en trouver qui meurent avant d'avoir pu les indemniſer, il ne s'enſuit pas qu'ils doivent faire ſupporter à ceux qui vivent la dépenſe, de ceux qui ſont morts. Mais il eſt juſte qu'on faſſe ſupporter à chacun quelque choſe de plus au-delà de la dépenſe qu'on a faite, à cauſe du riſque qu'on a couru; & c'eſt à quoi un honnête homme ne ſauroit refuſer de conſentir. Mais l'augmentation ne ſauroit être bien conſiderable. Suppoſons qu'il meure un tiers des enfants qui naiſſent dans l'eſpace de trois ans; ce ſeroit un tiers à ajouter à la dépenſe

des trois premieres années, & rien de plus. Le risque diminue à mesure qu'ils avancent en âge, jusqu'à ce qu'ils puissent se liberer par leur travail. Quand même ces risques, auroient lieu, il ne seroit pas juste d'exiger au-delà de ceux que l'on court dans les différents périodes de la vie ; ce seroit donc un cinquieme à ajouter à la dépense de leur entretien jusqu'à l'âge de dix à douze ans, que leur travail commence à nous dédommager de ce que leur entretien nous coûte. On est donc bien éloigné de trouver dans cet entretien le fondement de leur esclavage perpétuel.

Autre raison, qu'on les empêche d'être massacrés.

On allégue encore que si l'on n'achetoit les captifs en qualité d'esclaves, il y auroit des peuples barbares qui les massacreroient. Ils doivent donc leur vie & tout ce qu'ils ont à leurs maîtres, & leurs enfants leur appartiennent de droit, vû que sans eux, ils n'auroient pas vû le jour. Mais cette raison n'est autre que celle du *negotium utile gestum*, raison qui ne peut fonder aucun droit de la nature de celui dont il s'agit, qu'elle n'en donnât également dans d'autres cir-

conſtances, où il eſt abſurde que les hommes en acquierent ſur leurs ſemblables, par exemple en rempliſſant les devoirs les plus ſtrictes de l'humanité, en ſauvant quelqu'un qui ſe noye &c. C'eſt là un ſervice onéreux que l'on rend à autrui ſans aucune intention gratuite & qui ne donne d'autre droit que celui d'exiger un dédommagement des peines qu'on a priſes pour autrui. Suppoſons qu'un marchand achete cent eſclaves; & que la dépenſe du voyage, y compris ce qu'ils lui coûtent d'achat, & le profit qu'il veut faire ſe monte à vingt-quatre mille livres. Tous ces eſclaves lui doivent conjointement cette ſomme; & dès que le montant de leur travail équivaut à cette ſomme, en y comprenant les intérêts, qui courent depuis le jour qu'il l'a avancée; ils ont droit d'exiger qu'on leur rende leur liberté. Et ils peuvent le faire au bout de dix à douze ans, quand même il en ſeroit mort un tiers; & dès le moment, le droit qu'il a ſur eux ceſſe.

Les erreurs dans leſquelles on eſt à cet égard, ne viennent que de la

Cauſes des erreurs où l'on eſt

à cet égard.

fauſſeté de nos raiſonnements. Les captifs, dit on, doivent leur vie, & tout ce qu'ils ont à ceux qui les achetent. On peut dire de même que nos grands & nos Princes doivent ſouvent la leur aux ſages femmes, aux médecins, aux chirurgiens, à leurs ſoldats, à leurs demeſtiques, à leurs voiſins. Mais il ne s'enſuit pas de-là qu'un homme, pour avoir conſervé la vie à un autre, ait droit de le rendre eſclave, & de le vendre comme il feroit un bœuf ou un mouton. La ſeule exception que l'on puiſſe y concevoir eſt le cas où l'on conſerve la vie à des ennemis qui deviendroient redoutables dès que la liberté leur ſeroit rendue où à leur poſtérité. Il eſt étonnant que chez des nations qui connoiſſent le prix de la liberté, & qui profeſſent la religion chrétienne, il eſt étonnant dis-je, que la coûtume & l'intérêt puiſſent aſſoupir la conſcience des hommes, & éteindre en eux tous les ſentimens d'équité naturelle, au point, de pouvoir entendre ſans horreur & ſans indignation, les calculs que l'on fait tous les jours ſur

le profit que l'on peut tirer de leurs ſemblables.

IV.

Obligations qu'impoſe l'uſage que l'on fait des priviléges de la néceſſité.

On peut rapporter à cette ſeconde claſſe de *quaſi contrats* les obligations de ceux, qui uſant des priviléges de la néceſſité, ont cauſé quelque dommage à autrui; qu'ils ſont obligés de reparer auſſi-tôt qu'ils peuvent le faire. Telle eſt encore l'obligation d'un homme (*a*) qui reçoit en qualité de dette une choſe qu'il découvre dans la ſuite ne lui être pas due; ou (*b*) qui a reçu une recompenſe pour un ſervice qu'il eſt hors d'état de rendre; ou qui a reçu quelque choſe à l'occaſion d'un contrat ou d'une promeſſe qui ſe trouve nulle. Toutes ces perſonnes ſont obligées de rendre ce qu'elles ont reçu. C'eſt ainſi encore que des aſſociés ſont obligés de reſtituer à la maſſe ce qu'ils ont depenſé au-delà de la portion qui leur revenoit. Telle eſt encore l'obligation

(*a*) Il y avoit pour ce-ci là *condictio indebiti*.
(*b*) *Condictio cauſa data, cauſa non ſecuta.*

d'un homme qui, à l'occaſion d'une machine qu'il a inventée pour ſon uſage, vient à cauſer du dommage à des gens, qui n'étoient pas convenus de le ſupporter ſans compenſation. Il eſt obligé de les dédommager.

CHAPITRE VII.

Droits qui naiſſent des injures & des dommages cauſés par autrui. Abolition du droit.

I.

Définition de l'injure.

TOUTE action qui bleſſe quelque droit parfait d'autrui eſt une *injure*, ſoit que l'on faſſe violence à ſa perſonne, qu'on attaque ſon caractere, qu'on gêne ſa liberté naturelle, qu'on le prive de ſes biens, qu'on les ravage, qu'on le prive du profit qu'il pouvoit faire, ou qu'on le dépouille de ce qui lui appartient; ſoit que l'on faſſe ces choſes par méchanceté, par des vues intéreſſées, ou par une né-

gligence criminelle, soit en (*a*) agissant contre nos devoirs ; soit en omettant ce qu'ils nous prescrivent. Le dommage comprend, (*b*) outre la chose qu'on ravit, que l'on gâte, que l'on retient, toutes les pertes & tous les inconvenients qui résultent de sa privation, de même que la cessation du gain qui auroit pu se faire.

Droit à la reparation du dommage.

Celui qui a causé le dommage, est obligé en conscience de le reparer. L'injure subsiste, tant qu'il ne l'a pas fait ; c'est la preuve la plus sûre qu'il puisse donner de son repentir, & le seul moyen qu'il ait de recouvrer son honneur. La personne offensée a droit de l'exiger ; & si on l'annulloit, les méchans fouleroient tous les jours aux pieds les droits de leur prochain. Il est de l'intérêt public, de même que de celui de la personne offensée, qu'on oblige l'aggresseur à y satisfaire, & qu'on lui inflige un châtiment sévere, non seulement pour la sûreté, de celui qui a reçu l'injure, mais encore pour la sûreté publique ; &

(*a*) *Faciendo, vel non faciendo secus quam debebat.*
(*b*) *Lucrum cessans vel damnum emergens.*

afin d'empêcher les méchans de commettre la même faute, par la crainte des châtimens.

Qui est celui que la reparation regarde lorsqu'il y a plusieurs coupables.

Lorsque plusieurs personnes ont concouru à la même injure, celle qui a usé de son pouvoir, ou de son autorité pour obliger les autres à la faire, est censée en être l'auteur ; elle est tenu de la reparer, indépendamment du châtiment qu'elle mérite. Mais lorsqu'on ne peut la trouver, & qu'il ne convient pas que ses complices restent impunis, nous sommes en droit, non seulement d'employer la violence contre ceux qui nous offensent par son ordre, mais encore d'en exiger une réparation, & souvent de leur infliger un châtiment, lorsqu'ils ont agi contre leur devoir avec connoissance de cause, ou par l'effet d'une ignorance criminelle. Si l'injure est réparable & légere, & que l'aggresseur immédiat ne l'ait faite que pour se garantir du mal dont le menaçoient ceux desquels il dependoit, son action peut n'être pas criminelle, & elle peut être excusée par la nécessité où il se trouvoit ; mais cela ne l'exempte pas de

réparer

réparer le dommage qu'il a causé, & il n'y a que cela seul qui puisse le sauver.

Lorsque plusieurs personnes ont causé de concert quelque dommage, chacune est responsable du tout, lorsqu'on ne peut obtenir une réparation des autres, lors même qu'on sçait la part que chacune a eue à l'action ; ou au butin. Mais lorsque différentes personnes, sans avoir concerté ensemble, dépouillent en différens temps un homme de son bien, chacune n'est responsable que de sa part du dommage; quoiqu'on puisse lui en faire supporter davantage, par forme de châtiment. Dans le premier cas, lorsque l'une a dédommagé l'offensé, on ne peut rien exiger de plus ; mais les autres sont obligées de lui restituer ce qu'elle a donné. Le cas est tout différent dans les matieres criminelles; le châtiment de l'un n'exempte pas les autres de subir celui qu'ils méritent. La *compensation* & le *châtiment* ont différentes fins & différentes mesures, & il y a même des cas où l'on est tenu du dédommagement,

encore qu'on ne ſoit pas coupable.

Lorſqu'un homme employé à quelque ſervice public utile, mais dangereux, cauſe du dommage à autrui par une inadvertence preſque inévitable, il doit être compenſé par le public même qui l'a employé. Tel eſt le cas d'un ſoldat, qui dans la chaleur du combat, bleſſe quelqu'un de ſes camarades.

Domma. ge cauſé par les domeſtiques.

Les dommages cauſés par les domeſtiques à gages, ſans ordre de leurs maîtres, ne retombe que ſur eux; mais leurs maîtres en ſont reſponſables, lorſque c'eſt par leurs ordres qu'ils les ont cauſés. Lorſque c'eſt un eſclave qui cauſe le dommage, ſans qu'il y ait de la faute de ſon maître, il doit le réparer, en tant qu'Agent moral. Mais comme le maître a un droit ſur ſon travail, & que celui-ci lui tient lieu de compenſation, l'eſclave paroît être dans la condition d'un homme qui doit à deux perſonnes au-deſſus de la valeur de ſes biens & de ſon travail; & par conſéquent ils doivent être partagés entr'elles au prorata de leurs droits. Suppoſons que l'eſclave

vaille quarante livres sterlings, qui appartiennent au maître, & que le dommage se monte à vingt, elles appartiennent à l'offensé; & si le maître garde l'esclave, il doit supporter les deux tiers du dommage. Si le dommage est évalué à quarante livres, le maître en doit payer la moitié. Comme il est censé connoître les mauvaises dispositions de son esclave, il est tenu de réparer les dommages qu'il peut causer. Si le maître supportoit le dommage tout entier, ou qu'il livrât son esclave, il y a des cas où il supporteroit toute la perte, & que l'offensé n'en souffriroit aucune, ce qui pourroit être injuste, vû que tous deux peuvent être également innocens. Les loix civiles l'y obligent quelquefois, pour engager les maîtres à veiller avec plus de soin sur leurs esclaves. Mais comme ceux-ci sont des agens moraux, ils sont soumis aux châtimens qu'on juge nécessaires de leur infliger pour reprimer leurs vices, de quelque maniere que le dommage ait été compensé. Ce n'en seroit pas un, que de leur faire changer de service.

Dommage causé par les bêtes.

Lorsque le dommage est causé par une bête, dont le maître est censé ignorer les défauts, il est juste qu'il supporte sa part du dommage. Quelques *loix civiles* (*a*) en usent avec plus de sévérité envers les propriétaires pour les obliger à être plus vigilants. Dans le cas où il a connu la férocité naturelle de sa bête, il doit le supporter tout entier; car il devoit ne la pas nourrir, ou la garder si bien qu'elle ne pût faire du mal à personne.

II.

Obligation de ceux qui causent du dommage à autrui.

Lorsqu'un homme, par sa négligence, ou par l'effet d'un transport de passion involontaire, a causé du dommage à quelqu'un, il doit offrir de le réparer, & donner toutes les sûretés qu'un arbitre impartial jugera nécessaires; & après qu'il l'a fait, la personne lezée, doit lui pardonner; car c'est tout ce qu'elle peut exiger.

Injure causée par le délai de payement.

Il y a une sorte de dommage si commun, que la plûpart des hommes

(*a*) Exod. ch. 21. instit. l. IV. tit. 9. Dig. 9. tit. & autres de *actionibus noxalibus & de pauperie.*

n'en ſentent point l'injuſtice ; c'eſt du délai de payement dont je veux parler. Dans quelques dettes aſſurées, comme celles qui ſont fondées ſur un contrat, une obligation &c, les loix apprécient le dommage cauſé par le délai ſur le pied de l'intérêt ordinaire de l'argent ; mais par une diſpoſition, ſouvent préjudiciable à celui qui ſupporte le délai du payement, elles n'ont aucun égard à l'intérêt courant. Un honnête homme, qui n'eſt point à la tête d'entrepriſes conſidérables peut aiſément être indemniſé par l'intérêt ordinaire, excepté dans le cas où il ſouffre des pertes inattendues & extrêmes par le défaut de payement ; mais un commerçant qui ſe trouve intéreſſé dans de grandes affaires ſouffre une léſion plus conſiderable, ſans parler des procès qu'il eſſuye, de la perte de ſon crédit, & des banqueroutes auxquelles on l'expoſe. Le dommage que cauſe le retard du payement, égale le gain que ce commerçant eût fait avec ſon argent ; & ce gain eſt au moins double de l'intérêt légal ; par conſéquent il conviendroit

de donner action en justice pour ce double intérêt, toutes les fois qu'on différe de payer dans le terme fixé par le contrat. Je ne dis rien des maux que ces sortes de délais occasionnent, tels que la perte du crédit, la ruine entiere d'une famille, qu'on auroit pu faire subsister, si l'on avoit été payé. Les marchands & les fabriquans sont alors obligés d'augmenter le prix de leurs marchandises, pour s'indemniser des pertes que leur ont causées les procès, la fraude & l'insolvabilité de leurs débiteurs. Ces pertes retombent sur les bons économes, qui payent régulierement, de même que sur les autres, vû qu'ils payent les marchandises plus cher. Ajoutez à cela que l'on est obligé de surfaire les marchandises aux étrangers; d'où il arrive que les autres nations, qui ont plus d'équité que nous, sont en état de vendre les leurs à plus bas prix, au moyen dequoi elles ruinent nôtre commerce.

III.

Droit qu'ont les

Dans l'état de liberté naturelle,

les hommes ont droit d'employer la force pour se défendre eux & leurs voisins contre quiconque veut attenter à leurs droits parfaits, & de l'obliger à remplir les obligations qu'il a contractées. Nous sommes d'abord obligés d'employer les voies de la douceur; mais dans les cas où elles n'ont aucun effet, nous sommes en droit d'employer la force, conjointement avec ceux qui sont instruits de la justice de nôtre cause. Dans les sociétés civiles, ainsi qu'on le verra plus bas, on doit recourir à la puissance législative, pour prévenir les maux que l'on auroit à craindre, si chacun avoit droit de se faire justice lui même. Ce droit appartient au Magistrat, & par conséquent les citoyens ne sauroient l'exercer eux mêmes. Les regles qu'on doit observer au sujet de la défense violente & la poursuite de ses droits, varient, selon qu'on est ou dans l'état de liberté, ou sous une police civile (a) à ces trois égards, 1°. les causes, 2°. le tems où l'on doit

hommes d'employer la force dans l'état de liberté naturelle.

(a) *Causæ, terminus a quo, & terminus ad quem.*

commencer à employer la force ; & 3°. celui qu'elle doit durer.

Causes légitimes de violence dans l'état de liberté naturelle.

1. Les causes, dans l'état de liberté naturelle, sont les violations de nos droits parfaits de quelque espece qu'ils puissent être. Il est vrai qu'un homme est obligé par humanité d'employer d'abord les voies de la douceur, & de n'user de violence, qu'autant qu'il est nécessaire pour sa propre sûreté & pour celle d'autrui. Nous devons toujours être portés à nous soumettre à la décision des arbitres. Si l'injure qu'on nous a faite est l'effet d'une passion soudaine, si l'aggresseur témoigne du repentir, si on peut la reparer, il vaut beaucoup mieux la souffrir, & l'on ne doit point alors recourir à la violence. Mais lorsque l'injure a été faite de dessein prémédité, & que l'aggresseur y persiste malgré nos remontrances, nous avons droit d'employer la force & même de lui ôter la vie, au cas que l'objet sur lequel on nous attaque soit de la derniere importance & que nous ne puissions nous défendre autrement. Refuser aux hommes le droit d'employer la force pour défendre leurs

droits parfaits, ce seroit exposer tous les honnêtes gens, de même que leurs biens à être la proie perpétuelle d'un injuste aggresseur. La même personne peut renouveller son injure à toute heure; d'autres aussi insolens qu'elle, peuvent le faire également; & la vie deviendroit insupportable, si l'on ne remedioit à ces maux. L'intérêt & la sûreté publique exigent donc qu'on les prévienne par tous les moyens possibles.

Quant à la poursuite de nos petits droits, il n'est pas douteux qu'une injure légere ne nous met pas en droit d'user de violence, ni d'en venir aux dernieres extrêmités pour obliger les hommes à remplir un engagement trivial & de peu de conséquence. Tout ce qu'on peut faire, est de rompre tout commerce avec ces sortes de personnes; & il vaut mieux souffrir une perte légere, que le reproche d'avoir ôté la vie à un homme pour une chose dont nous pouvions nous passer, ou d'avoir même usé de moindres violences pour des causes légeres, & lors surtout que nous pouvons nous

mettre à couvert de pareilles injures pour l'avenir.

Elles sont différentes sous le gouvernement civil.

Un sujet, qui vit sous un gouvernement civil, ne doit point user de violence contre ceux qui sont soumis aux loix, si ce n'est dans le cas où l'injure seroit extrême & irréparable ; si elle étoit commise dans les autres cas, le seul remede est une action en justice. Si les aggresseurs ne sont point sujets aux loix, comme les fugitifs, les voleurs, les pirates, nous avons contre eux le droit que nous donne notre liberté naturelle, & ce même droit nous est dévolu, lorsque nous ne pouvons ni les découvrir, ni les convaincre, comme cela arrive dans les vols nocturnes (a). Ce n'est qu'à l'aide des loix que l'on doit obliger ceux qui sont sous leur empire, à remplir les engagemens qu'ils ont pris avec nous.

IV.

En quel cas il

2. On a droit d'employer la vio-

(a) C'est vraisemblablement là-dessus qu'est fondée la distinction entre le voleur de nuit & le voleur de jour qu'on trouve dans les douze tables. Il est défendu de le tuer *nisi telo se defendat*. Voy. aussi l'exode xxiii. 3.

lence dans l'état de liberté naturelle, dès que notre aggresseur a déclaré le dessein qu'il a de nous nuire, & que nos conseils, ni nos remontrances ne sont point capables de l'en détourner. On n'est pas obligé d'attendre qu'il nous attaque, vû que cela pourroit nous être funeste, & nous causer un dommage irréparable. Il est plus aisé de prévenir l'injure, que d'en obtenir satisfaction à force ouverte. Dans toutes ces occasions, lorsque le danger n'est pas pressant, il faut s'en remettre à la décision de quelques arbitres éclairés & impartiaux.

convient de récourir à la violence.

Dans le gouvernement civil, quand même l'injure qu'on veut nous faire seroit irréparable, à moins que le danger ne soit imminent, & que le Magistrat ne puisse nous en garantir, nous devons nous adresser à lui pour en avoir satisfaction, vû qu'il n'appartient qu'à lui seul de faire valoir nos droits.

V.

3. Dans l'état de liberté naturelle, la violence doit durer jusqu'à ce que nous soyions hors de danger, & que

Combien de temps on peut la continuer légitimement.

nous soyions entiérement dédommagés du dommage qu'on nous a causé ; & des dépenses qu'on nous a occasionnées, qu'on ait satisfait à nos justes prétentions, & qu'on nous ait donné des sûretés de ne plus nous nuire. Il est de l'intérêt de la société de même que de celui des individus, qu'on nous accorde toutes ces choses.

On peut châtier légitimement dans l'état de liberté naturelle.

Le public, les hommes même, en tant qu'ils composent un système, ont droit d'infliger tels châtimens qu'ils jugent nécessaires, pour détourner les autres des entreprises nuisibles. Ce droit n'appartient point à la personne qui a couru le danger ; mais elle doit le faire valoir conjointement avec ceux qui n'ont aucun motif particulier pour en vouloir à l'aggresseur. Il y a des entreprises si horribles, telles que le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, le vol, la piraterie, & elles montrent une méchanceté si opiniâtre, que la société ne peut s'en garantir que par la mort des criminels. Et comme ils ne se portent à ces sortes d'actions injustes, que dans l'espoir du secret, de l'impunité, & d'une

réſiſtance heureuſe, il eſt néceſſaire que les châtimens que la ſociété inflige à ceux qui ſont atteints & convaincus, ſoient tels, qu'ils détournent les autres d'en commettre de ſemblables. Il convient dans le gouvernement civil, lorſque les crimes ſont fréquens, & qu'un grand nombre de coupables, par exemple la moitié, ne peuvent être convaincus de les avoir commis, que l'on double le châtiment, afin que la grandeur du mal l'emporte ſur l'eſpoir de l'impunité. On a les mêmes raiſons pour augmenter, ou diminuer les châtimens dans l'état de liberté naturelle, encore que l'exécution n'en ſoit pas toujours facile & réguliere. La punition de ces ſortes de crimes, dans cet état de liberté, eſt d'autant plus néceſſaire, qu'elle eſt juſtifiée par les mêmes raiſons. Il ne s'enſuit pas, de ce que leur exécution dans cet état eſt plus difficile, qu'on n'ait point droit de punir, ni que ce droit dépende abſolument de la police civile; car il s'enſuivroit de là qu'on doit refuſer aux hommes libres le droit de ſe

défendre eux mêmes, à moins qu'ils ne l'obtiennent du gouvernement.

Dans le gouvernement civil, les particuliers ne doivent porter la violence contre ceux qui sont sujets aux loix, que jusques à ce qu'ils soient hors de danger. Ils doivent abandonner tous leurs autres droits au Magistrat.

Le droit qui naît de l'injuste n'est point infini.

On doit toujours se souvenir, que quelque injure & quelque mal qu'on nous fasse, ce ne doit pas être une raison pour nous faire haïr notre ennemi; & que tous nos droits, quant à la violence, se reduisent à repousser l'injure, à obtenir ce qui nous est dû, avec le dédommagement requis, & à obtenir une sûreté qu'on ne nous offensera plus à l'avenir. Les peines qu'on inflige aux méchans pour ces motifs, sont justes & légitimes: tout ce qu'on fait au de-là est injuste & cruel, fussent-ils les plus méchans des hommes. On peut mettre de ce nombre la torture, les insultes dictées par un esprit d'animosité & de vengeance, la prostitution des coupables, la violence que

l'on fait à la conscience d'un criminel, si tant est qu'il en est aucune, pour cause de religion. Il y a de l'injustice & de la cruauté de leur faire plus de mal qu'il n'est nécessaire pour obtenir ces fins ; cela fait, on ne sauroit user de trop d'humanité, de compassion & de miséricorde envers ces malheureux. On ne doit avoir en vue dans les châtimens qu'on inflige, que la sûreté & le bonheur de la Société.

VI.

Duels illicites.

Il suit de ce que je viens de dire que les duels doivent être regardés comme un crime dans la société civile. S'ils peuvent être légitimes, ce n'est tout au plus que dans le cas où deux nations y ont recours, d'un consentement mutuel, pour mettre fin à une guerre. Rien n'est plus insensé que d'exposer à la mort un honnête homme pour une querelle qu'on auroit pu terminer par des arbitres. Mais lorsqu'un état insiste sur ce moyen, l'autre peut avoir des raisons qui soient plausibles de l'accepter, lors sûrtout qu'elle n'est pas sûre de

réuſſir par une autre voie. Quant aux citoyens, ils ſont cenſés avoir commis à leurs juges la déciſion de leurs différents.

Les injures qui donnent lieu aux duels, chez les nations où ils ont lieu, ſont rarement de nature à pouvoir être reparées par un combat, quel qu'en ſoit l'événement ; & l'iſſue en eſt auſſi malheureuſe pour l'innocent, que pour le coupable. La coûtume des duels s'introduiſit dans les temps de ſuperſtition & d'ignorance, & les faux braves s'imaginoient que la Providence ne manquoit pas de ſe déclarer par un miracle en faveur de l'innocent. On ne ſe lave pas par un duel de la tâche de traître, d'infâme & de malhonnête homme dont on s'eſt ſouillé, quand même il auroit un heureux ſuccès. L'homme le plus infâme peut tuer d'un coup d'épée ou de piſtolet, le plus honnête homme du monde. Le ſuccès ne détruit point l'opinion que les hommes ont du caractere, encore qu'ils ſoient extrêmement reſervés ſur ce qui les concerne. Il n'y a que l'imputation de

lâcheté, que le duel peut détruire. Il y a des lâches qui ſont braves à l'épée, & qui cependant ſe déshonorent lorſqu'il eſt queſtion de ſignaler leur courage pour le ſervice de leur patrie, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre.

Comment on doit maintenir ſa réputation.

Lorſqu'on accuſe un homme de quelque vice, il y a de l'inhumanité à lui d'attenter ſur la vie de ſon accuſateur, & de s'en venger, vû que cette conduite ne fait ſouvent que confirmer ce dont on l'accuſe, au lieu de le juſtifier. Le véritable moyen d'obtenir une juſte réparation, eſt de recourir aux loix. On donne de bien meilleures preuves de ſon courage par les ſervices qu'on rend à ſa patrie, ſoit qu'il faille en temps de guerre tenter quelque entrepriſe périlleuſe pour elle, ſoit qu'il faille ſoutenir ſes intérêts en temps de paix contre les deſſeins inſidieux d'un homme en place; ou qu'il s'agiſſe de ſoutenir nos droits, ou ceux de nos amis, & montrer dans les occaſions l'indignation qu'on a pour les vices d'autrui. Pluſieurs braves reculent dans ces

ſortes de rencontres. Un honnête homme, qui n'a rien fait de contraire à ſes devoirs, n'eſt pas obligé, pour ſe ſouſtraire à l'injuſte reſſentiment d'autrui, de ſe tenir enfermé, de renoncer au monde & à tous les avantages de la ſociété, à moins que ſa ſûreté ne l'exige. Si on l'attaque, il peut alors montrer ſon courage, & ſe défendre en homme de cœur.

Un homme qui en a déshonoré un autre par de fauſſes accuſations, ou qui a eu la baſſeſſe de révéler les ſecrets qu'il lui avoit confiés, ajoute un nouveau crime au premier, lorſqu'il accepte un duel, & qu'il attente ſur la vie de celui qu'il a offenſé. Il eſt bien plus honorable pour lui d'avouer ſa faute. Lorſqu'un homme n'a point offenſé celui qui l'appelle en duel, c'eſt une folie d'expoſer ſa vie & la ſienne, plutôt que de refuſer un cartel. Mais que penſera t'on de lui ? Il paſſera pour un lâche; qu'importe ? on le regardera à d'autres égards, comme un membre utile, & qui fait honneur à la ſociété. Un pareil reproche, lorſqu'on le ſupporte par

un motif de religion, fait quelquefois plus d'honneur, au jugement même des hommes, que le succès qu'on peut avoir dans un duel.

Raisons en faveur des duels, auxquelles la législation doit ôter toute ombre d'apparence.

On doit surtout prendre garde que les loix d'un état ne soient assez défectueuses pour ne pas nous laver de ces sortes d'affronts ou d'injures, & surtout des calomnies qui portent atteinte à notre réputation, & à ces sentimens d'honneur qu'il est de l'intérêt de tout état d'entretenir dans ses membres; de sorte qu'il semble que le duel seul nous fournisse le remede contre ces injures, qui nous offensent beaucoup plus que la violation de la propriété, que l'on peut venger dans certains cas au péril de la vie du ravisseur, & que la législation n'ait point suffisamment pourvu à ce que le Magistrat puisse interposer son autorité. Ce seroit là donner au duel un prétexte apparent de se justifier & de se montrer dans un jour favorable. S'il arrivoit entr'autres que le refus que l'on fait d'employer ce remede, donnât plus de poids à la calomnie; & encourageât les autres à

renouveller leurs insultes, & nous fit passer dans l'esprit du public pour des ames lâches qui préferent la vie à l'honneur. Dans ce cas, le duel sembleroit à bien des gens pouvoir alléguer en sa faveur la raison spécieuse de la nécessité & une espece d'obligation morale; & plusieurs hommes attachés à leurs devoirs, qui auroient assez de force d'esprit pour vaincre leur ressentiment & leur animosité, auroient cependant peine à ne point hazarder leur vie, pour conserver leur réputation, & pour se délivrer des atteintes de ces hommes insolents & injustes qui osent nous ravir une chose qui nous est quelquefois infiniment plus précieuse que la propriété la plus chere. On ne peut douter que les crimes, & les funestes effets qui naissent de cette conduite ne doivent en très grande partie s'imputer au Législateur, vû qu'un très grand nombre de ses sujets ne se seroit pas porté à ces sortes d'extrêmités, s'il avoit été plus attentif à soutenir leurs droits.

VII.

Quel doit être l'objet de la violence légitime.

On doit se souvenir que la violence n'est jamais permise, que lorsqu'elle est fondée sur les motifs dont j'ai fait l'exposé ci-dessus. Lorsque l'aggresseur se retracte, qu'il satisfait à nos prétentions, & qu'il se soumet aux peines qu'il plaît à des arbitres intégres de lui imposer; il a fait tout ce qui dépendoit de lui, & nous ne pouvons rien exiger de plus. Par exemple, une puissance qui a commencé la guerre légitimement, perd le droit qu'elle avoit de la continuer, dès l'instant que son ennemi s'offre de faire la paix avec elle, à des conditions raisonnables.

Ce qu'on doit faire dans le cas où l'on ne peut reparer l'injure.

Dans les cas où l'injure est irréparable, on ne doit rien négliger pour s'acquitter de ce qu'on doit. Par exemple, si un homme en a tué injustement un autre, d'une maniere même qui ne l'expose point à une peine capitale, il n'en est pas moins obligé de dédommager sa famille de la perte qu'elle a faite, par tous les bons offices qu'il est en état

de lui rendre. S'il a fait banqueroute par sa faute, & par sa négligence, & qu'il ne puisse payer ses créanciers, il est obligé de les dédommager par son travail ; ils ont un droit parfait de l'exiger.

Imprudence des loix à cet égard.

Les loix de quelques états sont étrangement inconséquentes à cet égard. Si un homme vole une bagatelle à un autre, il est puni de mort sans ressource. Si un autre au contraire, par ses extravagances, ses débauches, ou par une négligence criminelle, ruine tous ceux qui ont eu à faire à lui, & emprunte de ses amis des sommes qu'il sçait être hors d'état de rembourser, on ne lui inflige qu'un châtiment, aussi onéreux pour l'état que pour ses créanciers, je veux dire, qu'on le met en prison ; & la raison qu'on en donne est, qu'il y a des banqueroutes qui ne sont point frauduleuses. Pourquoi mettre ces sortes de gens en prison ? Ne peut on pas trouver moyen de distinguer les innocens des coupables ? Nous confions nos vies à des jurés dans d'autres occasions. Pourquoi ne pas nommer

vingt quatre hommes, choisis pour examiner les fonds de ceux qui entrent dans le commerce, pour examiner leurs livres, & veiller sur leur conduite & sur leurs mœurs ? On sauroit par ce moyen, la cause de leurs banqueroutes. Si elles sont un effet de leur malheur, plutôt que de leur négligence, de leurs débauches, & de leur vanité, les créanciers doivent patiemment supporter cette perte, & l'on doit élargir le débiteur; l'obligeant seulement d'acquitter les dettes qu'il peut sur les profits qu'il peut faire, & lui assignant une somme honnête pour son entretien. Mais quant à ceux qui font banqueroute par leur faute, ils ne diffèrent en rien des voleurs de grand chemin, & même ils font plus de mal qu'eux; & si leur mort pouvoit produire quelque bien, ils mériteroient le même genre de supplice. Mais comme cela n'est pas, je serois d'avis qu'on les condamnât à un esclavage perpétuel, pour les mettre à même de réparer une partie du mal qu'ils ont fait, & empêcher les autres de suivre leur exemple.

VIII.

Comment les droits s'aboliſſent.

L'origine de ces droits ordinaires, & les contrats ſur leſquels ils ſont fondés, nous montrent comment ils s'aboliſſent. Cela ſe fait de trois manieres. 1. Par l'exécution de ce qu'on a promis, ſoit par la perſonne même, ou par une autre qui a commiſſion d'elle, & qui agit en ſon lieu & place. Un créancier ne peut tranſporter ſon droit à un tiers ſans le conſentement de ſon débiteur, parce qu'il pourroit ſe faire que ce tiers eût mauvaiſe intention pour lui, & le moleſtât. Mais dans le cas où le débiteur y conſent, il peut accepter ſon payement des mains de la perſonne qu'il lui a indiquée. Il n'en eſt pas de même des hommages & des ſervices d'honneur, leur prix augmente par la dignité de celui qui les rend. On peut en dire autant des ouvrages de génie, qui tirent le leur du mérite de l'artiſte. Dans ces cas-ci, la perſonne obligée ne peut en ſubſtituer une autre, ſans le conſentement de celui à qui l'hommage eſt dû. On comprend ſous ce

ce chef les *compensations*, lesquelles ont lieu, lorsque deux personnes sont réciproquement débitrices l'une à l'autre de la même somme.

2. Une autre maniere d'abolir les droits & les obligations, est le désistement volontaire de la personne à qui ils appartiennent, bien entendu qu'ils n'ayent rien de contraire aux loix. Il peut être gratuit (*a*) ou onéreux.

3. La troisieme est le défaut de quelque condition, dont l'obligation dépendoit. On peut mettre de ce nombre la perfidie d'une partie, qui manquant aux conventions stipulées dégage l'autre de sa promesse. On peut encore mettre au rang des conditions dont le défaut rend une obligation nulle, la vie de l'un ou de l'autre contractant, ou sa permanence dans le même état ou emploi dans quelques contrats. Comme ces sortes de contrats particuliers ou d'obliga-

(*a*) Comme la *Délégation*, pour laquelle on substitue un tiers, qui étant nôtre débiteur, s'oblige pour nous envers un de nos créanciers, promettant de lui payer ce qu'il nous devoit lui-même.

tions préſuppoſent un certain état ou office, ou ne ſont fondées que ſur la vie de la perſonne obligée, & ne lient point ſes héritiers, elles meurent avec elle, & la même choſe a lieu, lorſqu'elle vient à perdre ſa place. Celles qui ne regardoient que la perſonne qui avoit droit, ceſſent de même à ſa mort. Il eſt toujours aiſé de connoitre par la nature du contrat ou de l'obligation, ou des autres fondemens de ces droits, ſi elle eſt éteinte ou non par la mort d'une des deux parties.

CHAPITRE VIII.

Des droits généraux de la ſociété humaine, conſidérée en tant que ſyſtême.

I.

Droits des hommes conſidérés comme formant un ſyſtême.

J'AI conſideré juſqu'ici les droits & les obligations qui regardent particulierement certains individus, & qui ont pour objet leur bonheur, en tant

qu'il s'accorde avec l'intérêt général, & qu'il lui eſt ſubordonné. Mais comme nous avons non ſeulement des affections limitées, & un ſentiment d'obligation en ſuivant leurs mouvemens, dans les bons offices que nous rendons aux individus, & en nous abſtenant de ce qui peut leur nuire, mais encore des affections plus étendues pour les ſociétés & pour le genre humain, & un ſentiment plus fort de l'obligation où nous ſommes de ne rien faire qui ſoit contraire à l'intérêt public, les hommes ſont encore plus obligés de conſulter l'intérêt général, préférablement à celui des particuliers; & en tant qu'ils forment un ſyſtême; ils paroiſſent être en droit d'exiger que chaque individu agiſſe pour le bien général, & s'abſtienne de tout ce qui peut lui nuire, encore que ſa mauvaiſe conduite n'affecte pas plus un individu que l'autre. Parmi ces droits & ces obligations, il y en a quelques unes de parfaites, & ſuſceptibles de contrainte, & d'autres d'une obligation plus délicate, dans laquelle la contrainte n'a pas

lieu, & touchant lesquelles on s'en rapporte à notre prudence & à notre vertu. Les obligations parfaites sont les suivantes.

II.

Empêcher le suicide.

Comme chaque individu est une partie de ce système; & que le bonheur & la durée de celui-ci dépendent de celui de ses parties; comme chacun peut se rendre utile aux autres dans la société, soit par ses conseils, soit par son exemple, lorsque ses dispositions sont telles qu'elles doivent être; comme la nature nous a créés pour le service les uns des autres, & non pas simplement pour nous mêmes, chacun est obligé de rester dans la vie aussi long-temps qu'il peut être utile à ses semblables, ne fut ce que par sa patience & sa resignation à la volonté de Dieu, à moins que le bien public n'exige qu'il ne l'expose aux dangers. La société humaine a droit d'employer la force pour empêcher le *suicide*, auquel certaines gens se portent par chagrin, par mélancolie & par désespoir; & ces droits qui

appartiennent à tout le monde, chacun a droit de les faire valoir par les moyens qu'il juge à propos d'employer. L'humanité seule donne droit à tout homme d'interposer son autorité dans pareil cas. Si on lâchoit la bride à ces sortes de passions; si les hommes étoient une fois persuadés que le *suicide* est le moyen le plus propre pour se délivrer des maux de la vie, & se soustraire aux chagrins que nous causent les contre-temps & les revers de fortune; quantité de gens dans l'excès du désespoir & par une fausse bravoure renonceroient à une vie qu'ils auroient pu rendre agréable pour eux, & utile à la société. Celle-ci est donc en droit de s'opposer à de pareilles résolutions.

III.

Conserver l'espece humaine.

Une autre obligation générale des individus envers le système, est de perpétuer l'espece humaine. Ceux qui ne sont point détournés des soins domestiques par un genre de vie & des services d'un ordre supérieur & plus important à l'humanité, sont

obligés de contribuer de leur part à cette fin importante, en ſupportant leur part du fardeau d'élever des enfants, lorſqu'ils ſont en état de pouvoir le faire. Cependant, il convient de s'en rapporter là-deſſus à la prudence des individus. Ce ſeroit une imprudence de forcer les hommes à ſe marier, ſoit qu'ils le veuillent ou non; encore qu'on ait de fortes raiſons pour regarder le célibat de la maniere dont y vivent une foule de gens, comme déshonorant & à charge. Dans ce cas, de même que dans celui dont j'ai parlé ci-deſſus, la nature s'eſt en quelque ſorte aſſurée de notre devoir, par le penchant qu'elle nous a donné. Ce penchant, loin de nous diſpenſer de cette obligation morale, ne ſert au contraire qu'à la mieux établir.

Obliger les parents à nourrir leurs enfants.

Mais quant à ceux qui ſe marient pour avoir des enfants & qui leur donnent l'être; comme ils ſont dans une obligation plus ſacrée de les nourrir, de les élever, & de les mettre à même de ſe rendre utiles à la ſociété, il s'enſuit que les hommes,

en tant que formant un ſyſtême, & que chaque ſociété a droit de les forcer à s'acquitter de ces obligations. Ils ont également droit d'empêcher ces voies de propagation, qui rendroient leurs peres incertains, & leur éducation impraticable, & qui feroient ſupporter tout le fardeau aux meres. Il eſt de l'intérêt de l'humanité d'empêcher ces ſortes d'abus, dans les cas même où les meres ont eu la foibleſſe de ſe laiſſer ſéduire. Je parlerai de ceci plus au long ailleurs.

Les hommes ont pareillement droit d'empêcher qu'on n'abuſe de l'inſtinct que la nature nous a donné, pour la fruſtrer de ſes droits, en pervertiſſant l'ordre qu'elle a ſi ſagement établi. On peut mettre de ce nombre les amours contre nature, & les avortemens forcés.

Empêcher les amours illicites & contraires à la nature.

IV.

Ils ont pareillement droit d'empêcher, que par une légereté d'eſprit, ou une méchanceté de caractere, on ne détruiſe rien de ce qui peut être utile à la ſociété, quand même

Empêcher la deſtruction de ce qui eſt utile.

une société, ou un individu, n'y auroit pas plus de droit qu'un autre; ou que ceux même qui ont acquis la propriété d'une chose ne la détruisent, qu'autant que cela peut servir à leurs plaisirs ou à leurs commodités. Une pareille conduite montre une envie ou haine injuste pour tout le reste du genre humain. Par exemple, on ne doit ni boucher, ni empoisonner les fontaines, ni ravager les productions de la terre, qui sont utiles aux hommes, parce que les propriétaires peuvent s'en passer; ni introduire des animaux dangereux dans des lieux où il n'y en avoit point.

V.

Droit de repousser les injures & de les punir.

C'est encore un droit & un devoir du système, & chacun doit s'en acquitter selon l'occasion, de protéger un innocent contre quiconque veut lui nuire, de repousser l'aggresseur, d'exiger la réparation du dommage qu'il a causé, & des sûretés pour l'avenir. Sans ce droit, les hommes ne pourroient s'assûrer de jouir de ce qu'ils possédent, vû qu'il

y en a peu qui soient en état de résister aux forces combinées de ceux qui voudroient leur nuire. Comme le succès d'une pareille conduite, ne manqueroit pas d'engager les autres, à en tenir une pareille, il convient pour le bien général qu'on arrête le cours de pareils procédés, & qu'on châtie ceux qui s'en sont rendus coupables d'une maniere exemplaire, pour empêcher les autres d'en tenir de pareils dans l'espoir du secret & de l'impunité. C'est là le fondement du droit de châtier, que j'ai dit ci-dessus que les hommes avoient, tant dans l'état de liberté naturelle, que dans le gouvernement civil. Les inconveniens qui peuvent résulter de l'exécution de ce droit, dans la liberté naturelle, ne l'éteignent point, & ne servent qu'à faire mieux sentir l'utilité de la police civile.

VI.

Droit de forcer les hommes à publier les inventions qui sont

Les hommes, & même chaque société particuliere a droit, avant même l'établissement du gouvernement civil, d'obliger toute personne

d'une utilité générale.

qui fait une découverte utile, soit pour prolonger la vie, soit pour la rendre plus agréable, de la divulguer, à des conditions raisonnables. Il n'est pas douteux que l'inventeur a droit de profiter de ce que ses soins, son esprit, ou le hazard lui ont fait découvrir, & d'exiger une compensation proportionnée aux avantages qu'il en revient à la société; mais lorsque ses demandes sont exorbitantes, qu'il refuse de communiquer sa découverte à ceux qui en ont besoin, & qu'il veut que son secret meure avec lui, au cas qu'il en vaille la peine, la société a droit de le soumettre à un arbitrage, quant à la compensation qu'il exige, & de le forcer à le découvrir.

VII.

Droit d'obliger les hommes à faire valoir leur industrie.

C'est encore un droit de la société humaine d'obliger tout homme à exercer le genre d'instruire & de travail dont il est capable afin qu'il ne devienne point un fardeau inutile sur la terre; d'obliger les parents à donner à leurs enfants une éducation

qui les mette à même de subsister par eux mêmes, & tant qu'ils sont en santé, sans être à charge à autrui. C'est assez accorder à la liberté naturelle des hommes, que de leur permettre de choisir le genre d'occupation, qu'ils jugent convenir le plus à eux & à leurs enfants. Mais comme il est de l'intérêt général que tous les hommes soient actifs & laborieux, il s'ensuit que chaque individu est obligé d'y contribuer de sa part, & qu'on peut le forcer à le faire, à moins qu'il ne s'oblige à n'être à charge à perfonne. La société doit, en vertu du même droit veiller sur l'entretien & l'éducation des orphelins, & les obliger lorsqu'ils sont adultes à défrayer le public de ce qu'il en a coûté pour leur entretien pendant leur minorité.

VIII.

Droit de sepulture.

On peut mettre au nombre des droits de la société humaine, celui qui tend à maintenir le respect qui est dû à notre espece, & à empêcher toute conduite qui peut la rendre

mépriſable dans l'eſprit du vulgaire, ou à lui inſpirer des mœurs inhumaines & barbares. Les cadavres humains n'ont aucun droit par eux mêmes. Cependant les hommes ne ſauroient entiérement ſéparer dans leur penſée le corps qu'ils voyent de celui qui l'habitoit, au point de regarder avec indifférence les indignités qu'on exerce ſur lui. Toutes les nations ont reſpecté les morts, & je n'en veux d'autres preuves que les rits & les cérémonies qu'elles ont inſtituées en leur honneur. Elles ont regardé les mauvais traitemens qu'on exerce ſur leurs corps comme une choſe inhumaine & barbare, & comme l'effet du mépris qu'on a pour l'eſpece humaine. Il eſt donc du devoir de la ſociété d'empêcher tout ce qui peut inſpirer aux hommes des mœurs groſſieres & barbares, comme ſont par exemple, le mépris & la haine envers ceux qui n'ont point encouru l'indignation des hommes par leurs vices, & leur mauvaiſe conduite.

IX.

Voilà quels ſont les droits parfaits des hommes, indépendamment de pluſieurs autres que je paſſe ſous ſilence. Les autres ſont imparfaits, & on s'en rapporte à leur égard à la prudence & à la vertu de ceux qui en jouiſſent, de même qu'à l'égard des obligations qui y repondent, & dont chaque individu eſt tenu de s'acquitter, par préférence à toutes les autres. La maxime générale qui a lieu par rapport aux droits des individus eſt la même pour ceux-ci, ſavoir, „ que l'accompliſſement des droits „ parfaits, marque plutôt l'abſence „ des vices odieux, qu'aucun degré „ louable de vertu poſitive : au lieu „ que la véritable vertu conſiſte à „ obſerver ſtrictement les droits im- „ parfaits. „ Droits imparfaits des hommes.

Les devoirs dont nous ſommes tenus envers l'humanité, ſont d'une obligation indiſpenſable, tant que le ſyſtême ſubſiſte, encore qu'on le ſubdiviſe en pluſieurs états, ou gouvernement diſtinct. Ces devoirs ne

ſont point abolis dans un état civil; mais on peut limiter leur exécution, autant que la rélation politique, & l'intérêt de l'état l'exigent. Les affections les plus étendues, dont notre nature eſt ſuſceptible, & ce ſentiment d'approbation qui y eſt attaché, nous montrent nos obligations envers les hommes, quant aux devoirs ſuivans, encore qu'un individu n'y ait pas plus de droit qu'un autre; de ſorte qu'on peut les regarder comme un droit géneral du ſyſtême ſur chacun des membres qui le compoſent.

Tous les hommes ſont obligés de prendre ſoin de leurs ames & de leurs corps.

Premierement, chacun eſt obligé de cultiver ſes facultés, ſoit corporelles, ſoit ſpirituelles, autant qu'il eſt néceſſaire pour s'acquitter des devoirs de ſon état; d'acquérir des connoiſſances utiles, & de ſe nourrir des maximes qui peuvent le rendre vertueux; de prendre des habitudes vertueuſes, de réprimer les paſſions qui peuvent s'y oppoſer; & de préparer ſon corps par la tempérance & l'exercice pour tous les ſervices honorables, dont ſon eſprit peut lui faire ſentir l'utilité.

Secondement, comme l'exemple influe beaucoup sur autrui, & que nos passions sont naturellement contagieuses, il est de notre devoir de montrer par notre conduite honnête & polie, l'inclination que nous avons à obliger nos semblables, lorsque nous le pouvons, sans manquer à des obligations plus importantes, & d'éviter tout ce qui peut les irriter & les indisposer contre nous, ou faire naître de l'animosité entre eux. La politesse & les bonnes manieres gagnent les cœurs, elles sont les atours naturels de la vertu, & la marque des affections les plus aimables. Les différents devoirs qu'imposent ces dispositions sont relatifs aux droits particuliers des individus; mais il est de notre devoir de travailler à en acquérir l'habitude.

De donner un bon exemple aux autres.

Il est encore de notre devoir de répandre, autant que nous le pouvons, les principes de vertu & de piété, lesquels nous montrent qu'il est de l'intétêt, de la dignité; & de la perfection de chaque individu, d'avoir une bienveillance universelle; parce que ces sentimens sont extrêmement

Et de répandre les principes de vertu.

avantageux à la vie humaine. Nous devons concourir à tous les établiſſemens qui tendent à cet effet. Tous nos diſcours ne doivent tendre qu'à convaincre les autres que nous en ſommes pénétrés nous mêmes, & qu'à prouver au monde que les richeſſes, l'autorité, les plaiſirs des ſens, ne doivent pas être nos derniers objets; que la condition des avares, des ambitieux, des voluptueux, n'eſt point un état à déſirer. C'eſt ainſi que nous pouvons prévenir ou détruire ces aſſociations vagues, & ces imaginations fauſſes que les libertins s'efforcent de répandre parmi les hommes.

X.

Tous les hommes ſont obligés de s'occuper.

Chaque individu eſt obligé, par égard, tant pour l'humanité, que pour ſes parents & ſes amis d'embraſſer quelque profeſſion honnête & utile à la ſociété. Les perſonnes qui ſont aſſez riches pour pouvoir s'entretenir elles & leurs familles, ne ſont point obligées d'embraſſer une profeſſion lucrative; mais elles doivent s'employer à rendre ſervice à l'huma-

nité, & mener une vie plus active que les autres. Le public a droit de les y obliger. La providence divine exige d'elles qu'elles portent leurs vues sur le public, soit en imaginant des formes de gouvernement utiles, ou des loix sages, soit en encourageant les sciences & les arts, soit en protégeant l'innocence, &c. Lorsqu'elles ferment l'oreille à la voix de Dieu, qu'elles se livrent à la mollesse & à la sensualité, elles deviennent des membres pourris de la société, & se rendent indignes de toutes sortes d'égards. Le respect qu'on leur rend, ne sont que de vaines cérémonies dictées par la flaterie, & il n'y a point d'honnête homme qui n'ait pour elles un souverain mépris.

Ce qu'on doit observer dans le choix d'une profession.

Lorsqu'on choisit une profession, on doit avoir égard à deux choses, à sa dignité, & à la probabilité de réussir. Quoique les arts libéraux soient préférables aux autres, il convient cependant que beaucoup de gens s'occupent des méchaniques. S'il en faut peu pour exercer les premiers, on peut dire aussi qu'il y

en a peu qui s'y distinguent. Rien n'est plus triste pour un homme d'esprit & d'honneur, que d'embrasser un état pour lequel il n'a point de talens; vû qu'il se voit continuellement en butte à l'envie & à la critique d'autrui. Un homme jaloux de son bonheur & de sa réputation doit préférer un poste au-dessous de son mérite & de ses talents, à un autre qu'il ne se sent pas la capacité de remplir. Il y a de la folie & de la vanité à agir autrement, & de plus on nuit à la société, vû qu'on s'acquitte mal de ses devoirs, & qu'on en prive un autre qui le mérite mieux que nous.

Dignité de certains arts & de certaines professions.

La dignité des arts & des professions dépend de ces deux choses conjointement, de leur utilité, & du génie qu'elles demandent. La plus honorable sans contredit, est celle qui a pour objet d'inspirer aux hommes des principes de vertu & de piété. Les meilleures choses sont les plus nuisibles lorsqu'elles se corrompent; & il en est de même de cette profession, lorsqu'on en abuse pour

inſpirer des ſuperſtitions pernicieuſes aux hommes, pour fomenter la diviſion parmi eux, ou pour favoriſer l'ambition, l'avarice, le luxe, l'oppreſſion & la tyrannie.

Les Légiſlateurs, les Magiſtrats, les adminiſtrateurs de la juſtice, ou ceux dont l'emploi eſt de protéger l'innocence contre la fraude & l'oppreſſion exercent les emplois les plus honorables, parce qu'ils ſont les plus utiles, & qu'ils exigent plus de talens que les autres. Les emplois militaires ſont honorables pour la même raiſon; mais rien n'eſt plus déteſtable que de les faire ſervir d'inſtrumens à la tyrannie, l'injuſtice & la cruauté.

De même, rien n'eſt plus honorable que la profeſſion des arts & des ſciences qui procurent des plaiſirs ſublimes dans la théorie, & qui ſont utiles dans la pratique, telles que les Mathématiques, la Phyſique, l'Hiſtoire & la Médecine. Quoique la Sculpture, la Peinture, le Deſſein, la Muſique & l'Architecture ne ſoient point néceſſaires aux beſoins de la vie, cela n'empêche pas que ces arts

n'ayent été eſtimés de tout temps par les peuples civiliſés, à cauſe du plaiſir qu'ils procurent, & du génie qu'ils demandent dans l'artiſte.

Les arts méchaniques ſont d'un grand uſage dans la vie, & ſi on les eſtime moins que les autres, c'eſt parce qu'il faut moins de talens pour les exercer; mais cela n'empêche pas que ceux qui s'y donnent ne puiſſent ſe rendre recommandables par leurs vertus. Les plus grands hommes ont toujours fait un cas particulier de l'agriculture, non-ſeulement à cauſe de (a) l'utilité générale dont elle eſt, mais encore parce qu'elle fournit matiere à la contemplation, qu'elle exerce le corps, & qu'elle procure des plaiſirs innocens.

Ce qui donne eſpérance de réuſſir.

La probabilité du ſuccès dans quelque art & profeſſion que ce puiſſe être, dépend de pluſieurs circonſtances, de la fortune, de la ſanté, de l'autorité des parents ou des amis, des occaſions, & ſurtout du génie. La fortune ne nous mene à rien ſans

(a) Voy. Ciceron de la vieilleſſe ch. 15, 16, 17.

le génie, au lieu que celui-ci surmonte souvent les obstacles que la fortune nous oppose. Dans ces conflicts, notre génie, quoique mortel; paroît être la Divinité victorieuse, & la fortune un être mortel, pour me servir de l'expression de Ciceron.*

Nous devons nous efforcer tant que nous sommes dans le monde de contribuer au bien général de la société, & au bonheur de notre espece. C'est là une des loix particulieres pour lesquelles nous avons été créés; & nous ne saurions manquer à ce devoir, sans nous rendre coupables de la derniere ingratitude envers la Divinité, qui est elle même la source de tous les biens dont nous jouissons.

Je parlerai dans le livre suivant des devoirs particuliers qui concernent les sociétés particulieres, dans les états & les relations adventices.

* De officiis. l. 1. c. 33.

CHAPITRE IX.

Droits extraordinaires qui naiſſent de quelque néceſſité ſinguliere.

Les affections limitées doivent ceder aux plus étendues.

J'AI conſideré juſqu'ici les loix générales de la nature, & les obligations ordinaires qui réſultent de quelques unes des affections limitées de l'eſpece ſociale, qui ſont les objets immédiats de notre approbation, & des affections plus étendues que nous approuvons dans un plus haut degré. J'ai ſouvent obſervé ci-deſſus, que ces dernieres nous ont été données pour régler les autres & les contenir dans les bornes requiſes, & que le cœur ne peut que ſe ſavoir gré d'avoir reſiſté aux mouvements paſſionnés de la tendreſſe paternelle, de la pitié, de la reconnoiſſance, de l'amitié, pour ſatisfaire quelque affection plus généreuſe & plus étendue; encore que ces affections limitées ſoient aimables par elles mêmes, & l'objet

conſtant de nôtre approbation, lorſqu'elles ne nous empêchent point de ceder à une affection plus étendue. Or, il eſt maniſte à tout homme de bon ſens, qui éprouve en lui ces affections étendues de l'ame, qu'il peut y avoir des cas, où en nous oppoſant aux impulſions naturelles de la pitié, de la reconnoiſſance, de l'amitié, nous procurions plus de bien à la ſociété, & que nous évitions plus de maux, que ſi nous leur cédions; & même qu'en leur cédant dans ces cas extraordinaires, nous cauſerions plus de maux à notre patrie, & même à l'humanité, que nous ne pouvons en réparer par toutes les vertus dont nous ſommes capables; & que nous aurions pu les prévenir, en nous éloignant dans ces cas extraordinaires, de la regle ordinaire de ces affections limitées. On ne ſauroit concevoir que dans ces ſortes de cas, il puiſſe y avoir en nous aucun principe capable d'excuſer la faute que nous avons faite, de ſacrifier les intérêts les plus importans de l'humanité à des moindres; ni qu'en

refléchiſſant ſur ſoi-même, on puiſſe ſe ſçavoir mauvais gré d'avoir tenu une conduite contraire, je veux dire, d'avoir cédé aux affections les plus étendues, préférablement aux autres; vû que le bien qu'elles ont pour objet, eſt infiniment plus important. Une pareille diſpoſition de l'ame, par rapport au ſyſtême public, ſeroit auſſi abſurde, qu'il le ſeroit par rapport au ſyſtême particulier, ſi un homme pour appaiſer ſa ſoif, ou une démangeaiſon incommode, ſe cauſoit la mort, malgré le deſir naturel que chacun a de ſa propre conſervation.

Les affections limitées ne doivent point être détruites, mais contrebalancées par les plus étendues.

Pour conſerver cette diſpoſition d'ame qui fait que nous nous ſçavons gré de réſiſter à ces affections limitées, il ſuffit que nous les poſſédions dans un degré de force ſuffiſant pour nous porter à tous les bons offices qu'exigent la pitié, la reconnoiſſance & l'amitié, malgré les riſques que nous courons, & les dépenſes qu'il nous en coûte, & qu'elles ſurmontent nos paſſions intéreſſées, ſans ceſſer d'être ſubordonnées aux affections généreuſes, qui ont plus d'étendue. Quand même

même nous tiendrions la conduite la plus avantageuse au bien public, & que nous sacrifierions pour cela faire nos intérêts les plus chers, nous ne saurions l'approuver, si nous manquons de ces affections limitées dont j'ai parlé ci-dessus. Il manque encore quelque chose à la structure de notre cœur, pour le rendre tel qu'il doit être; & tous les bons offices que nous rendons à nos semblables, ne marquent point un fort grand degré de bienveillance en nous; au lieu que lorsque les affections limitées ont le degré de force qu'elles doivent avoir, & que nous les surmontons par un principe de bienveillance, l'ame paroît être dans son état naturel, & ne peut que se rendre à elle même un témoignage flatteur, parce qu'elle sent en elle toutes les dispositions qu'elle approuve, & cela dans le degré de force qu'elles doivent avoir.

II.

Pour éclaircir ce que je viens de dire, voyons comment nous découvrons les loix particulieres de la

Maniere dont on découvre les loix particulieres.

nature. Dieu ne nous a point donné par écrit des préceptes universels, qui nous lient dans tous les cas auxquels il n'a point mis des exceptions. Nous déduisons les loix particulieres de la nature de la réflexion que nous faisons sur notre constitution intérieure, & des raisonnemens que nous faisons sur les affaires humaines, touchant la conduite que nos cœurs approuvent, en tant qu'elle contribue ou au bien général, ou à celui des individus. Nous exprimons ces conséquences par des préceptes généraux: Nous les découvrons quelquefois immédiatement, quelquefois par induction, en refléchissant sur la conduite qui tend au bien. Or il est impossible que nous ayions en vue tous les cas, & toutes les circonstances qui peuvent se présenter, de maniere que nous puissions discerner que ces conclusions ont également lieu dans toutes. Nous formons nôtre regle, ou notre précepte général sur ce que nous voyons qui tend au bien dans tous les cas ordinaires. Mais si nous pouvions voir que dans certains cas extraor-

dinaires, une conduite différente produit, tant par elle même, que par ſes effets, plus de bien que ſi l'on ſuivoit la regle ordinaire dans ces mêmes cas, nous ſaurions alors ce que la nature nous permet de faire, ou nous ordonne d'éviter dans ces cas extraordinaires, de même que nous le ſçavons dans les cas ordinaires. Ces exceptions ſont partie de la loi, de même que la regle générale.

Deux préceptes généraux qui ne ſouffrent point d'exception.

Les deux préceptes généraux qui n'admettent point d'exception ſont, l'amour de Dieu, & celui du prochain, parce qu'ils préſentent à notre eſprit les objets immédiats de la plus haute approbation. Le ſecond de ces préceptes eſt la baſe & le fondement de toutes les exceptions que ſouffrent les loix particulieres. On ne doit pas s'imaginer que la néceſſité, ni l'intérêt public nous permettent de pécher, ni de violer certaines loix de Dieu & de la nature. Ces ſortes de propoſitions ſont contradictoires. Je dis que telle conduite qui ſeroit vicieuſe dans les cas ordinaires, devient bonne & légitime dans certains

cas extraordinaires de néceſſité; ou que ces cas rares ſont des exceptions à la loi générale.

III.

Cas de néceſſité qu'on allégue mal-à-propos.

Il y a une infinité de cas dans leſquels ſi l'on n'a égard qu'à l'effet immédiat, il vaudroit beaucoup mieux s'éloigner de la regle générale, & dans leſquels cependant, ſi l'on donnoit la liberté de s'en écarter dans tous les cas ſemblables, elle cauſeroit infiniment plus de maux par ſes effets éloignés, qu'on n'en auroit cauſés, en ſuivant la regle ordinaire. Ce n'eſt pas de ces ſortes de cas de néceſſité dont il s'agit ici. Par exemple, un homme a fait un marché imprudent, & qui lui cauſe plus de dommage, qu'il ne rapporte du profit à ſa partie, & cependant celle-ci a aſſez d'inhumanité pour exiger qu'elle tienne ſon engagement. Si l'on n'avoit égard qu'à l'effet immédiat, il vaudroit mieux qu'il le rompît. Mais ces ſortes de cas arrivent ſi ſouvent, tant de gens abuſeroient de ce prétexte, les hommes

ſeroient ſi peu attentifs aux marchés qu'ils font, dans l'eſpoir de les rompre, cela donneroit lieu à tant de diſputes & de chicanes, qu'il n'y auroit abſolument plus de bonne foi dans le commerce; ſans compter le dégoût que cauſeroient aux hommes cette inconſtance & cette légéreté à rompre ſes engagemens pour un intérêt trivial. C'eſt donc une regle générale que nous devons tenir notre promeſſe, même dans ces ſortes de cas, lorſque l'autre partie l'exige, à cauſe des maux éloignés qui s'enſuivroient, ſi on violoit ſes engagemens, toutes les fois qu'il eſt de notre avantage de le faire, parce qu'ils nous ſont onéreux.

Lorſqu'un homme nous fait une queſtion déplacée à laquelle nous ne jugeons pas qu'il ſoit à propos de répondre, que nous craignons que notre ſilence ne lui faſſe découvrir ce que nous penſons, & qu'il ne ſe préſente à notre eſprit aucun moyen de l'éluder, à n'enviſager que l'effet immédiat, il ſembleroit que nous devrions lui dire le contraire de ce

que nous pensons. Mais l'aversion que nous avons pour le mensonge, doit nous empêcher de le faire; & les effets éloignés qui résultent de la liberté qu'on se donne de trahir ainsi ses sentimens, en vue de quelque avantage qui nous en revient, sont si pernicieux, que nous devons condamner le mensonge dont on use dans ces sortes d'occasions, vû que si cela étoit permis, on en useroit si souvent, qu'il n'y auroit plus aucun fond à faire sur les discours des hommes, ce qui détruiroit toute confiance. Ce ne sont donc point là des cas de nécessité qui dispensent de l'obligation qu'imposent les regles ordinaires.

Dans quels cas on peut user du privilege de la nécessité.

Cette raison n'est légitime que dans les cas où les choses n'ont pas essentiellement & indépendamment de toutes circonstances, une malice morale inhérente à leur nature, telles que l'adoration des faux dieux, le parjure &c, & où les bons effets, soit immédiats, soit éloignés qui résultent de l'abandon de la regle ordinaire, sont si grands, & les maux qu'il y auroit à la suivre dans ces cas ex-

traordinaires, si pernicieux, qu'il y a lieu de croire qu'ils contrebalancent tous les maux qu'on prévoit qui résulteroient des exceptions qu'on mettroit à la règle, dans ce cas-ci & dans les autres semblables. Ce seroit un crime de s'éloigner de ces sortes de règles pour se procurer quelque petit avantage présent, ou pour se garantir de quelques maux légers. Une pareille liberté, si tout le monde se la donnoit, seroit extrêmement pernicieuse, & banniroit toute honnêteté & toute confiance. Mais la chose est différente, lorsque les hommes n'en usent que dans la vue de quelque avantage public considérable, ou pour prévenir quelque calamité extraordinaire. Cette liberté, que l'on permet, & même qu'on autorise dans des cas de la dernière importance, seroit très-mal placée, si l'on s'en servoit pour éviter quelque petit désavantage trivial, à moins que par une dépravation de mœurs extraordinaire, il ne fut capable de porter un homme à enfreindre les préceptes de la loi naturelle, dans les cas même où elle

oblige, & où une néceſſité abſolue ne donne point lieu à l'exception.

IV.

Ces regles ſouffrent plus ou moins d'exceptions, ſelon qu'elles ſont plus ou moins importantes.

Il eſt évident que quelques unes de ces regles ordinaires ſont plus importantes que d'autres ; & il y a peu de cas où les hommes trouvent de l'avantage à y contrevenir. Plus une regle eſt importante, & plus les maux que l'on prévient en y obéiſſant, & que l'on cauſe en y déſobeiſſant ſont grands, plus ces maux & ces biens doivent être conſidérables pour juſtifier la liberté qu'on ſe donne de ne pas la ſuivre. Quelques unes ſont d'une nature ſi ſacrée, à ne conſulter même que les ſentimens moraux de nos cœurs, & ſi importantes pour le bien public, qu'il n'y a point de cas où il ſoit avantageux de s'en écarter ; ou, ce qui revient au même, il y a quelques loix naturelles qui ne ſouffrent aucune exception. Mais les autres loix ne ſont univerſelles que dans un ſens moral, elles ont lieu dans tous les cas ordinaires, & ſouffrent quelques exceptions. Vouloir les nier

toutes, sous prétexte de la nécessité, ce seroit dementir le sentiment de tous les hommes. Tout le monde reconnoit la validité des privileges de la nécessité dans quelques loix de bien moindre importance pour le bien public; mais à l'égard de celles qui sont plus importantes, il n'est pas aisé de décider, si la nécessité peut donner lieu à quelque exception légitime.

C'est une loi généralement reçue „ que personne ne doit s'emparer du „ bien d'autrui sans son consente- „ ment „. Supposons qu'un honnête homme est poursuivi par un assassin, & qu'étant à pied, il ne peut trouver moyen de sauver sa vie. Il apperçoit un cheval, mais son maître est absent, & peut être même a t'il l'inhumanité de le lui refuser. Il peut en pareil cas s'emparer du cheval, quoiqu'il en puisse arriver. Une ville ou un pays est ménacé d'être submergé par la rupture d'une digue ou d'une écluse, & plusieurs milliers d'innocents sont à la veille de perdre & leur vie & leurs biens. Il y a dans un magasin

Exemple de ces cas.

quantité de bois de charpente ; mais le propriétaire eſt abſent, ou bien il refuſe de le donner : le danger preſſe, & ne permet pas qu'on aille en chercher ailleurs. Ce n'eſt point un crime en pareil cas, de violer le droit de propriété. L'action eſt juſtifié par les ſentimens immédiats de notre cœur, auſſi bien que par le bien qui en réſulte.

Cette raiſon n'empêche point qu'on ne doive réparer le dommage qu'on a cauſé.

On ne doit cependant point uſer de ce privilege au-delà de ce que la néceſſité exige. Dans les cas ſuſdits, le droit primitif du propriétaire doit céder à la néceſſité ; mais ſon droit *ſubſidiaire* à la compenſation de la perte qu'il a ſoufferte pour l'amour d'autrui ſubſiſte dans ſon entier, lorſque la néceſſité ne s'étend pas juſqu'à lui. Ceux qui ſe ſont ſauvés à ſes dépens, ſont obligés de le dédommager de la perte qu'il a faite.

V.

Ce privilege n'eſt point aſſez

Ces ſortes d'actions ne ſont point juſtifiées (*a*) par les droits que les

(*a*) *Dominium eminens*, ou, comme d'autres l'appellent plus proprement, *jus imperii eminens*.

gouverneurs civils ont sur les biens de leurs sujets. Les privileges de la nécessité sont les mêmes dans la liberté naturelle, & sont fondés sur le bien qui en résulte pour le genre humain. Le droit des Magistrats est seulement fondé sur ceci, que l'exécution des droits du peuple dans ces nécessités urgentes, leur est commise, de même que la défense & la poursuite de leurs autres droits : mais on auroit tort de conclurre de là, que tout droit de défense violente est émané du gouvernement civil. Si les privileges de la nécessité n'ont pas lieu dans la liberté naturelle, sur quoi sera fondé ce droit éminent des Magistrats dans le gouvernement civil.

té au gouvernement civil.

Voici d'autres cas plus importans. Un vaisseau chargé de munitions de guerre & de bouche arrive dans le port d'une ville assiégée, dont les habitans sont à la veille d'être massacrés. La faim les presse, ils manquent de munitions pour se défendre, & le capitaine du vaisseau, abusant du besoin dans lequel ils se trouvent, refuse de les leur vendre au prix qu'ils

Autre cas par rapport à la propriété.

lui en offrent. Les habitants doivent-ils avoir égard au droit de propriété, & s'exposer à périr eux & leurs familles par la faim, ou par l'épée de l'ennemi, & qui plus est, exposer toute une nation à l'esclavage ? Non certainement. Ils doivent s'en emparer de force, encore qu'ils ne soient pas surs de pouvoir les lui rembourser ; vû que si la ville vient à être prise, ils seront ruinés de fond en comble.

Et à la vie

C'est une loi sacrée de la nature de ne point ôter la vie à un innocent, ni les moyens qu'il peut avoir de la conserver. Supposons que je sache qu'un homme qui vient de débarquer, est attaqué de la peste, & qu'il va se rendre dans une assemblée nombreuse, dont j'ignore la langue, & que je ne puis par conséquent avertir du danger qu'elle court. Je puis sauver la vie à plusieurs milliers de personnes, en empêchant cet homme, d'aller chercher du secours au milieu de cette assemblée. Commets-je un crime en l'empêchant, & joignant la violence aux menaces, & je ne puis autrement garantir ces personnes & leurs fa-

milles d'une maladie auſſi funeſte? Les loix défendent ſous peine de mort à toute perſonne qui vient d'un pays où la contagion regne, de ſortir du vaiſſeau, & de mettre pied à terre. Une partie de l'équipage eſt infectée; & l'on pourroit ſauver l'autre, en lui permettant de débarquer. Dans pareil cas, on les oblige de reſter à bord, au riſque de périr par la contagion. Dans une tempête, lorſqu'un vaiſſeau ſe trouve trop chargé, celui qui le commande fait jetter à la mer non ſeulement les marchandiſes, dont il a la propriété, mais même celles des paſſagers, ou autres, lorſqu'il ne peut pas ſe faire que le vaiſſeau arrive à bon port, ſans en venir à cette extrêmité.

A la vérité.

Des moraliſtes, ont penſé qu'une néceſſité extraordinaire pouvoit fournir une exception à la regle qui nous ordonne de dire toujours la vérité. Qu'on ſuppoſe, par exemple, que *Genghis-Kan*, ou tel autre monſtre ſemblable, ait reſolu de maſſacrer une ville entiere, au cas qu'il vienne à découvrir qu'elle a donné un aſyle

à son ennemi. Il demande à un habitant, en qui il a beaucoup de confiance, s'il est dans la ville; & celui-ci, en trompant ce monstre, peut sauver la vie à des milliers d'habitants, de même qu'à leurs enfants; au lieu qu'en lui disant la vérité, il occasionne un massacre horrible. Ces auteurs ont crû qu'on ne pouvoit alors le blâmer de mentir & de violer la loi générale par un tel motif d'humanité; que l'on ne devoit point blâmer *Tullus Hostilius* & *Eumenes*, d'avoir trompé leurs soldats, lorsque c'étoit le seul moyen qu'ils eussent pour les sauver, eux & leur patrie; que s'ils avoient rejetté le conseil qu'on leur donna de le faire, on auroit eu raison de leur reprocher leur conduite. Sans approuver le fond de cette morale, qu'il me soit au moins permis de remarquer qu'il est bien difficile qu'en pareil cas on ne s'y conforme, que d'honnêtes gens mêmes peuvent se faire illusion sur ces objets, & qu'elle n'est pas du nombre de celles que tous puissent aisément appercevoir.

Supposons encore un Prince légitime, qui après avoir été défait par un usurpateur cruel & injuste, se sauve avec sa famille & quelques braves gens, qui sont restés fideles à son parti. Ils arrivent dans une maison située sur le rivage de la mer, & y demeurent cachés en attendant l'occasion de s'embarquer. L'usurpateur passe près de cette maison, & demande à un homme, qu'il croit lui être attaché, mais qui est cependant resté fidele à son Prince, s'il n'a point ouï dire que celui-ci y fut. S'il hésite à lui répondre, ou s'il garde le silence, il découvrira bientôt la vérité du fait. Que croira-t-il devoir faire? lui dire tout net qu'il n'y est pas. Telle sera la réponse qu'il sera communément porté à regarder comme nécessaire, pour ne pas trahir la personne de son souverain; dans une occasion aussi critique à peine le trouble permet-il de songer à l'étendue des droits de la vérité.

VI.

Voyons au reste les principes qu'on

Objections.

peut opposer aux privileges extraordinaires de la nécessité. On doit toujours observer, „ dira-t-on, les loix „ ordinaires de la nature, quelque „ mal qu'il puisse en résulter, & il „ n'y a point d'avantage, quelque „ grand qu'il soit, qui puisse nous „ dispenser de le faire. „ Je ne le conteste pas, lorsque la loi est évidente, & qu'elle porte sur des objets qui sont invariablement bons ou mauvais, tel que le blasphême, le parjure &c. Mais on ne nous fera pas entendre que Dieu ait gravé sur des colonnes certaines loix, qui nous marquent généralement tout ce qu'on doit faire dans tous les cas possibles, avec défense de nous en écarter dans quelque cas que ce soit, à moins qu'il ne nous marque lui-même verbalement les exceptions, nous ordonnant de nous en rapporter à lui pour l'événement, & de nous en tenir à la lettre. Quelques uns ajoutent „ que „ nous ne pouvons connoître les „ effets éloignés que peuvent avoir „ les actions : que telles qui nous „ paroissent devoir en produire de

„ bons, peuvent au contraire en avoir „ de très pernicieux. „

Mais ou ils doivent nous montrer ces propoſitions verbales, qu'ils diſent nous avoir été révélées, ou s'ils ne peuvent le faire, examiner comment nous parvenons à connoître ces loix ordinaires de la nature : ce n'eſt que par les ſentimens de nos cœurs, & par le jugement que nous portons des effets que peuvent avoir les actions. Si l'incapacité où nous ſommes de juger de ces effets éloignés, détruit tous les privileges de la néceſſité, elle doit par la même raiſon nous empêcher de raiſonner ſur les ſuites des actions, qui nous mettent à même de découvrir les loix de la nature. Dans ce cas, il ne nous convient point, avant que la révélation ait parlé, de tirer des concluſions, rélativement aux loix de la nature ; mais nous devons ſuivre chaque affection ou paſſion particuliere que nous approuvons naturellement, telles que la pitié, la reconnoiſſance, l'amitié, ſans nous mettre en peine de l'événement & ſans conſiderer ſes effets

Examen de ces objections.

éloignés, vû, selon eux, que nous sommes incapables d'en juger. La vérité est que nous devons suivre les probabilités que la constitution de notre nature, & la réflexion nous suggerent, tant pour nous faire une regle de conduite, que pour déterminer les cas dans lesquels nous pouvons nous écarter de ces regles. Car si l'on excepte un petit nombre de premiers principes, ce n'est qu'en raisonnant sur les suites des actions, & quelquefois sur les plus éloignées, que nous pouvons arriver à ces conclusions qu'on appelle les loix ordinaires de la nature.

VII.

La révélation ne détruit point ces privileges.

La révélation ne sauroit exclurre ces privileges de la nécessité, vû que nous n'avons point de regles précises qui nous ordonnent d'en user, encore que nous prévoyions qu'ils sont contraires au bien public. Ses préceptes, à l'exception de quelques uns qui regardent des institutions positives, & quelques points qu'on ne peut connoître à l'aide de la lumiere na-

turelle, préſuppoſent la loi de nature, & les droits & les devoirs dont les hommes ſont inſtruits, ou qu'ils peuvent connoître par d'autres moyens, avec leurs limitations & leurs exceptions. Communément parlant, la révélation ne nous apprend ni l'origine, ni la nature, ni l'étendue de ces différens droits; elle ne nous dit pas non plus dans quel cas tel droit, ou telle obligation prend la place d'une autre. Elle nous recommande l'amour de la vertu, & la haine du vice; mais elle ne déſigne la plûpart du temps les différentes eſpeces de vertus & de vices que par des noms communs & génériques, parce qu'elle ſuppoſe que nous devons en connoître la nature & l'étendue.

La révélation préſuppoſe la connoiſſance des loix de la nature.

Voici ce qui en eſt. Notre raiſon nous montre quelles ſont les actions qui tendent au bon ordre, au bien public; & nous regardons celles-ci comme légitimes; & lorſqu'elles ſont dictées par des affections & des intentions bienfaiſantes, nous les appellons des vertus, & nous les

désignons par des noms honorables. Les actions contraires tendent au détriment public, ce qui peut être aussi de quelques unes de la même classe générale que les premieres; mais dans différentes circonstances. Ces actions marquent une disposition vicieuse dans l'agent; nous les désapprouvons, & leur donnons les noms odieux de vices. Nous devons nous servir de la raison que Dieu nous a donnée, pour observer les suites que peuvent avoir nos dispositions & nos actions, afin de les rapporter aux classes qui leur conviennent. C'est par là que nous pouvons fixer le sens & l'étendue de ces termes, *justice*, *miséricorde*, *charité*, *libéralité*, *tempérance*, *force*, *secours*, *défense de soi-même*, *exécution de la justice sur les criminels*, *défense de notre patrie en temps de guerre*. Ce sont là les noms des dispositions & des actions vertueuses ou innocentes. *La supercherie*, la *fraude*, l'*avarice*, la *cruauté*, l'*ivrognerie*, la *gloutonnerie*, la *couardise*, la *trahison*, le *vol*, le *larcin*, le *meurtre*, sont des dispositions & des

actions vicieuſes de l'ame, ainſi que leurs noms l'expriment. L'écriture ſuppoſe preſque toujours que l'on connoit ces noms, ou qu'on peut les connoître dans toute leur ſignification, & dans toute leur étendue, elle nous exhorte par les plus forts motifs à aimer la vertu, & à haïr le vice, ſans entrer le plus ſouvent dans leur explication, & ſans nous en marquer l'étendue & les reſtrictions, parce que nous pouvons les ſavoir d'ailleurs.

Sans cette connoiſſance antérieure, que nous acquérons à l'aide du raiſonnement & de la réflexion, nombre de préceptes de l'Ecriture Sainte ne nous ſeroient que d'une utilité bien médiocre, ou même nulle. *Tu ne tueras point.* Toute action de tuer n'eſt pas défendue, mais ſeulement le *meurtre.* Or dans quel endroit de l'écriture trouve t'on la définition du *meurtre?* A l'exception de quelques cas exprimés dans l'écriture, c'eſt à notre raiſon éclairée par la nature ou par la loi publique, à nous apprendre quand il eſt permis de tuer, & dans

Sans elle nous perdrions les principaux avantages des loix écrites dans les livres ſaints.

quel cas c'eſt un crime de le faire. Il eſt permis de tuer pour ſe défendre, dans une guerre juſte, lorſqu'il s'agit d'exécuter des criminels ; & cette même raiſon nous montre quelques cas extraordinaires où il eſt permis de tuer pour la défenſe ou le recouvrement des droits, ou des libertés d'une nation. *Tu ne déroberas point*, eſt un autre des préceptes de l'écriture. Elle ne défend point de prendre de force, ou par ruſe ce qui a autrefois appartenu à un autre ; mais ſeulement de prendre une choſe dont un autre eſt légitime propriétaire. Notre raiſon doit encore nous apprendre qu'elle eſt l'origine, la nature & l'étendue de la propriété ; & elle nous apprendra qu'elle doit ſouvent céder à l'intérêt public. *Ne mentez point*, nous dit-elle encore. Mais qu'eſt-ce que l'on doit regarder comme menſonge ? Où le détermine t-elle ? On ne peut ſûrement qualifier de menſonge tout diſcours que l'on prévoit devoir occaſionner à un autre d'adopter une fauſſe opinion, ni des expreſſions figurées dont le ſens propre ſeroit

une fauſſeté palpable; vû que notre Sauveur en employe ſouvent de telles. Notre raiſon doit encore nous montrer quels ſont les diſcours qui bleſſent ou qui ne bleſſent point la vérité, & quels ſont les cas dans leſquels on s'écarteroit de la regle que l'on doit ſuivre. Si l'on ne fixe d'avance la notion de ces devoirs, de même que leurs limites, les préceptes ſuſdits ſe reduiront à ces ſentences vagues & indéterminées. „ Ne tuez point un „ homme, lorſque vous ne devez pas „ le tuer. Ne prenez point le bien „ d'autrui, lorſqu'il a droit d'en „ jouir & de le poſſéder. Evitez les „ propos qu'il ne convient pas de „ tenir. Que ſont ces préceptes, ſans „ le ſecours du raiſonnement moral? „

La révélation a été donnée à des Agens raiſonnables, capables de connoitre les droits des hommes & les ſuites bonnes ou mauvaiſes des actions, & déterminés à approuver les bienfaiſantes, & à condamner leurs contraires. Il ſuffit, quant à nos obligations ſociales, que tout ce qui eſt vertueux & bienfaiſant nous ſoit re-

commandé en général par la révélation avec les plus forts motifs, & sous le ſçeau de l'autorité divine, & qu'elle nous donne quelques loix particulieres, dont la raiſon humaine n'eût pas ſi-tôt découvert l'uſage dans la vie ſociale. (a) Il ne convenoit pas que la révélation encourageât la pareſſe qui nous empêche de cultiver les facultés que Dieu nous a données, ni qu'elle nous traitât comme des enfans, ou des idiots, qui ne peuvent rien découvrir par leur étude & leur recherches.

Examen d'une maxime générale.

Quelques uns, pour exclurre les privileges de la néceſſité, ſe fondent ſur cette maxime. *Qu'on ne doit point faire de mal, encore qu'on ſache qu'il doit en réſulter un bien.* On ignore quel eſt le premier auteur de cette maxime. Il paroît par un paſſage de *S. Paul*, qu'on accuſoit les chrétiens d'enſeigner, que puiſque la miſéricorde & la vérité de Dieu ſe mani-

(a) Les ennemis de la révélation ont follement triomphé la-deſſus : & quelques uns de ceux qui l'admettent l'ont mal défendue en lui attribuant des choſes qui ne la regardent point.

feſtoient

feſtoient par l'endurciſſement, & l'obſtination des Juifs. Il convenoit de les laiſſer dans leur péché pour qu'il en réſultât un bien ? *S. Paul* réprouve cette doctrine & rejette comme odieuſe l'imputation qu'avoient oſé lui en faire quelques-uns de ſes ennemis. De là vient, à ce qu'il paroit, que de la propoſition contradictoire l'on a formé une maxime générale, comme devant ſervir de regle dans la morale. Quel qu'en ſoit l'auteur, on voit que ſa généralité en laiſſe l'application bien indéterminée par rapport aux mœurs & aux circonſtances particulieres. Eſt-il défendu de faire une choſe dans une bonne vue, parce qu'elle auroit été mauvaiſe ſans cette circonſtance ? C'eſt un crime de hazarder ſa vie, lorſqu'on prévoit qu'il ne doit en réſulter aucun bien ; mais il y a de l'honneur à le faire, lorſque l'intérêt public le requiert. C'eſt un crime encore que d'expoſer un honnête homme à périr inutilement ; mais on peut s'expoſer à la mort, lorſqu'il doit en réſulter un bien pour la patrie.

C'eſt un crime de faire ſouffrir un innocent, lorſqu'il n'en réſulte aucun bien ; cependant nous payons les chirurgiens qui, pour nous guérir, nous coupent les bras & les jambes, & nous font mille inciſions douloureuſes. Mais, dit-on, „ les actions „ qu'on fait dans cette vue, n'ont „ rien de mauvais. La maxime dit „ ſeulement, que nous ne devons „ point faire en vue d'un bien, une „ action qui eſt mauvaiſe, lors même „ qu'elle a cette condition. „ Mais pour que cette propoſition fût d'une utilité conſidérable. Il faudroit qu'elle nous dit quelles ſont les mauvaiſes actions qui ceſſent de l'être dans telles ou telles circonſtances & qu'on peut faire en vue d'un bien? Et quelles ſont les mauvaiſes qu'on ne doit pas faire, lors même qu'il doit en réſulter un bien ? La maxime ne reſoud pas cette queſtion, & elle ſe réduit à ceci „ qu'on ne doit pas faire le mal, „ en vue du bien qui en réſulte, ou „ ce qu'on ne doit pas faire, quand „ même le motif en ſeroit bien. „

VIII.

La principale difficulté se réduit à savoir, jusques où s'étend ce privilege. On ne sauroit le nier dans plusieurs loix ordinaires touchant la propriété & nos travaux communs. Il y a plus, il fournit des exceptions à quelques unes des loix générales de la nature, touchant la conservation de la vie. Mais quelles sont les loix qui ne souffrent point ces sortes d'exceptions? C'est là une de ces questions de morale que l'on cherche depuis long-temps à résoudre, & qui ne le sera selon toute apparence entiérement & parfaitement que dans l'autre vie. Difficultés sur l'étendue de ce privilege.

Quelques moralistes ont permis le mensonge dans quelques cas extraordinaires. Quoi donc, si un mensonge ne suffit pas pour obtenir la fin que nous nous proposons, par exemple, la conservation de notre patrie, faudra-t'il y ajouter le parjure? Oseroit-on le dire? Les personnes qui ont le moindre sentiment de piété abhorrent le parjure, quelle que soit

la néceſſité qui nous porte à le commettre. Les politiques diſent qu'il eſt permis de corrompre le Secretaire d'un Prince ennemi, pour l'engager à révéler les ſecrets de ſon maître; mais à ce compte, que fera-t'on, ſi on ne peut ſauver ſon pays, qu'en le faiſant empoiſonner ou aſſaſſiner? Les poliriques eux mêmes ne ſauroient approuver cette conduite. Des partiſans outrés de la liberté ont prétendu le droit de tuer un tyran, ils ont cru pouvoir le faire ſans ſe rendre criminels. Mais ſe-ſont ils jamais crus en droit, pour venir à bout de leurs deſſeins, d'employer les ſerments, les démonſtrations d'amitié, & de l'empoiſonner à table lorſqu'il s'en méfie le moins? On peut au jugement de quelques-uns, tromper un ennemi par un faux rapport; mais a-t-on penſé qu'on pût de même le tromper au moyen d'un traité, ou d'une tréve, lorſqu'il eſt de l'intérêt de notre patrie de le faire? C'eſt ce que les loix & les uſages de tous les peuples civiliſés défendent. D'ou l'on voit que ceux mêmes qui ont le plus

donné au privilege de la néceſſité, ont cependant tous reconnu qu'il avoit des bornes.

Il eſt impoſſible de déterminer préciſément juſques où s'étend ce privilege dans tous les cas poſſibles. Les hommes peuvent ſouvent ſe tromper, & pour des néceſſités légeres, violer des loix trop ſacrées pour ſouffrir des exceptions dans ces ſortes de cas. Mais cela ne prouve point que ce privilege ne ſoit jamais légitime. Les hommes ſe trompent ſouvent au ſujet des droits qu'ils ont d'employer la force & la perſécution, & de punir les criminels; mais cela n'empêche pas qu'on ne les leur accorde. Il n'eſt pas néceſſaire de fixer minutieuſement les différents degrés de force requis dans la défenſe de ſoi-même, ni les degrés du châtiment qu'on doit infliger aux criminels. C'eſt une regle généralement utile pour la ſanté de vivre ſobrement, & de faire de l'exercice; cependant on ne ſauroit déterminer juſqu'à une once la quantité de nourriture qu'on doit prendre, ni à une perche-près, le chemin

qu'on doit faire, pour se bien porter. Il peut même y avoir des cas où il convient pour améliorer sa santé, de s'écarter de ce regime.

Ces sortes de privileges ne doivent pas détruire la confiance qui doit regner parmi les hommes.

S'il arrive qu'un homme s'écarte de la loi ordinaire pour des causes triviales, & qu'il y suppose des cas d'exception sous des prétextes frivoles de nécessité, son cœur le condamnera, pour peu de réflexion qu'il fasse, & il passera pour un malhonnête homme. Cela prouve évidemment que les maux qu'on cherche à éviter & les biens qu'on travaille à se procurer doivent être considérables, pour fonder à faire exception à une loi aussi importante. Mais lorsqu'un homme ne se départ de la lettre de la loi & des termes de la regle ordinaire que dans une nécessité urgente, & qu'on sçait qu'il adhére religieusement à la loi dans tous les cas ordinaires, encore qu'il fut de son intérêt de ne point le faire; tout le monde a une entiere confiance en lui dans les affaires de la vie, & autant qu'on peut en avoir en ceux qui dans la théorie, sont les plus attachés à la

teneur expreſſe du précepte. Un homme a beau avoir les opinions les plus rigides, à moins qu'il ne les mette en pratique, on craindra toujours qu'il ne s'en écarte, lorſqu'il trouvera ſon compte à le faire. Et ſi celui qui uſe du privilege de la néceſſité dans des cas importans, témoigne un égard ſcrupuleux pour la loi dans les cas ordinaires, malgré les inconveniens qui en réſultent pour lui, il gagnera généralement la confiance de tout le monde. Ceux dont la vertu eſt ſincere ſont extrêmement circonſpects à ſe ſervir de ce privilege, pour quelques petits avantages particuliers; auſſi peut-on s'en fier à eux. Il n'en eſt pas de même des autres. On ne doit donc point juger des hommes par la pureté de leurs ſentiments, mais par les preuves qu'ils ont données de leur probité & de leur honnêteté.

Il ne s'enſuit pas, de ce qu'on accorde quelques privileges à la néceſſité, qu'on veuille anéantir la morale, ainſi que quelques-uns l'ont prétendu. Tout le monde convient

qu'une conduite eſt bonne, lorſqu'elle eſt conforme à l'ordre & qu'elle tend au plus grand bien. On eſt d'accord ſur celle qui tend au bien réel & à l'avantage général dans tous les cas ordinaires ; & par conſéquent les différentes loix de la nature ſont inconteſtables. On convient encore qu'il y a certains extraordinaires qui ſouffrent des exceptions, & où l'on fait plus de bien en s'en écartant, que ſi on le ſuivoit. Cette incertitude n'a pas lieu à l'égard de tous les autres points. La Géometrie n'en eſt pas moins certaine, à cauſe qu'on n'a point encore trouvé la quadrature du cercle. Les regles de la Médecine ne ſont pas moins ſûres, parce qu'il y a certaines maladies incurables. La navigation n'eſt pas moins utile, à cauſe qu'on n'a pas encore trouvé la longitude.

IX.

Remarques générales pour prévenir les abus.

Les remarques ſuivantes ſerviront à prévenir les abus que l'on peut commettre à cet égard. 1°. Plus un homme eſt vertueux, plus il ſent le

prix de l'excellence morale, moins il employera les prétextes abusifs de ce privilege dans les cas peu importans, ou pour son intérêt personnel. Ces sortes de personnes ont non-seulement une bienveillance universelle pour le genre humain, mais encore tous les sentiments & toutes les affections tendres & sociales de l'espece limitée, & ces dernieres sont pareillement les objets de leur approbation intérieure. Elles sçavent apprécier au juste les affections & les actions qui partent d'un principe de compassion, de miséricorde, de gratitude, de bonne foi, d'amitié, & elles ne s'en écartent, ou ne les omettent qu'avec une extrême répugnance. Ces sentiments les empêchent d'user des privileges qui leur sont contraires, à moins que quelque intérêt important ne reveille les affections les plus étendues pour réprimer celles qui sont limitées par la supériorité de leur beauté & de leur dignité.

2. Lorsqu'il est question de juger des avantages & des inconveniens qu'il y a à s'écarter de la regle ordi-

naire, on doit considerer non-seulement les effets immédiats, mais encore les effets éloignés qu'une pareille conduite peut avoir dans tous les cas semblables; de même que le danger qu'il y a que d'autres n'abusent de ce privilege dans des cas différens. Il ne s'ensuit pas au reste, de ce que les hommes peuvent profiter ou abuser d'une pratique ou d'une regle de morale, dans des cas différens, qu'elle soit mauvaise ou dangereuse; vû que la même chose arrive par rapport aux meilleures actions, & aux meilleurs principes. Mais le même motif qui porte un honnête homme à péser tous les avantages qui résultent d'une démarche extraordinaire qu'il fait, doit pareillement l'engager à prévoir les inconveniens qui peuvent résulter des erreurs des autres, principalement de ceux qui ont quelque sentiment de vertu; & pour lors il s'abstiendra non seulement d'user des privileges, qui nuiroient au public, si tous les hommes en usoient en pareils cas, mais encore de ceux qui produiroient le même effet, par l'abus qu'ils pour-

roient en faire dans des cas différens, à moins que les avantages qui en réſultent ne l'emportent ſur les inconveniens qui naiſſent de la mauvaiſe application que d'autres en font. Les hommes abuſent ſouvent des doctrines touchant la violence & la perſécution; mais un honnête homme évitera de ſuivre leur exemple, à moins que les avantages qui réſultent de l'uſage de ces droits, & les inconveniens qu'on évite, ne ſoient de nature à contrebalancer les maux que cauſe l'abus de ces doctrines dans les affaires de la vie. Lorſqu'on n'uſe du privilege de la néceſſité que dans des cas de la derniere importance, il eſt rare que les honnêtes gens en abuſent. Et peu importe que les méchans le faſſent, vû que la même choſe ſeroit arrivée, ſi l'on avoit ignoré cette doctrine. Ces ſortes de perſonnes auroient agi de même dans un cas preſſant, quand même leurs opinions auroient été les plus ſaines, & qu'elles n'auroient pas eu ce prétexte de la néceſſité à alléguer.

3. Plus une loi eſt importante pour

le bonheur des hommes, plus la néceſſité qui oblige à s'en écarter dans les cas particuliers, doit être conſiderable.

4. Un bien public qu'on a en vue, ou un malheur public qu'on veut éviter, ſont un prétexte plus favorable qu'aucun avantage particulier de l'agent. Il marque la diſpoſition où l'on eſt d'adhérer aux regles ordinaires, malgré le tort que cela peut faire à nos intérêts, encore qu'on eût pu ſans crime s'en écarter. Mais lorſqu'il eſt queſtion de l'intérêt public, & que l'exception eſt légitime, un honnête homme n'eſt pas le maître de le ſacrifier aux fauſſes notions qu'il peut avoir de ſon honneur ou de ſon caractere; & il faut n'avoir ni bienveillance, ni aucune vraie notion de la morale, pour préferer dans ces ſortes de cas le bien de quelque individu à celui du public.

5. Quoique la néceſſité puiſſe en certaines conjectures diſpenſer les hommes de rendre à Dieu l'hommage public du culte qu'ils lui doivent, elle ne ſauroit juſtifier les actions qui

marquent de l'impiété, ou un mépris formel de la Divinité ; comme le blaſphême, le parjure, l'apoſtaſie, ou l'oubli des devoirs (*a*) qu'elle nous a ſpécialement enjoints, non plus que les actions qu'on exige de nous comme une marque que nous renonçons à ſon culte.

6. Comme le fondement des privileges de la néceſſité, quand on s'écarte à l'égard de quelque particulier de la regle ordinaire, eſt quelque intérêt public conſidérable qui l'exige, elle ne ſauroit juſtifier les maux que l'on cauſe à un innocent, lorſqu'il n'en revient aucun avantage au public. Mais on y contribue réellement, lorſqu'un innocent ſauve ſa vie, & ſe garantit d'un malheur, en cauſant quelque petit dommage à un autre. Mais il n'y a ni état ni ſociété qui puiſſe prétexter la néceſſité pour nuire à quelqu'un qui ne l'a point mérité. Tout ce qu'on peut faire dans

(*a*) Par exemple, les Apotres ni les premiers martyrs n'auroient eu aucun prétexte de néceſſité à alléguer, s'ils avoient négligé de prêcher l'évangile, par la crainte d'être perſécutés.

pareil cas est de supputer les probabilités qu'il y a de part & d'autre, tant à l'égard des maux dont on est ménacé, que des moyens qu'on peut employer pour les réparer. Il peut être quelquefois permis, pour éviter un mal certain, d'en faire à autrui, lorsqu'il y a tout lieu de croire que l'autre n'en souffrira point du tout. Mais ces dommages qu'on cause aux autres, pour en éviter de plus grands, exigent un dédommagement de notre part, à moins de quelques cas extraordinaires. La certitude dans laquelle nous sommes de pouvoir le faire, peut seule justifier une action, qui sans cela auroit été criminelle.

On doit s'en rapporter dans pareils cas à la décision d'un homme sensé & équitable.

Malgré tout ce qu'on peut dire là-dessus, jusqu'à ce qu'on découvre quelque chose de plus précis & de plus certain, il faudra toujours en revenir aux sentimens d'un cœur honnête. Ce sentiment, selon Aristote, est le seul qui puisse faire l'application des principes généraux aux cas particuliers; d'où il suit que c'est à l'honnête homme & à ses sentimens, qu'on doit recourir dans ces cas épi-

neux. Un homme vraiment vertueux abuſera rarement de ces privileges; comme au contraire, ni les regles, ni les principes, ni les opinions, quelque rigides qu'elles ſoient, ne contiendront jamais un ambitieux, un avare, un faux devot. S'ils ſe permettent d'uſer des privileges de la néceſſité dans des cas importans, ils en abuſeront ſouvent. S'ils ne les admettent point dans la théorie, ils démentiront dans la pratique ces mêmes loix, qu'ils prétendent être univerſelles, & ne ſouffrir aucune exception.

CHAPITRE X.

Comment ſe vuident les différends ſurvenus entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle.

AVANT de parler des devoirs des états adventices, je vais examiner comment on doit vuider les différends qui ſurviennent entre ceux qui vivent dans l'état de liberté naturelle;

& cela nous montrera le principal usage du gouvernement civil, dont j'ai à parler dans la suite.

Usage des arbitra.

Personne n'ignore combien l'amour propre séduit le jugement, même des plus honnêtes gens, lors même qu'ils se sont fait une loi d'observer inviolablement les regles de la justice & de l'humanité, & de ne nuire à personne; & les passions produisent souvent le même effet, lors surtout qu'elles sont violentes. Voilà donc comment les hommes peuvent être disposés, par les différentes opinions qu'ils ont du droit, à se nuire reciproquement; & lorsque leurs passions sont une fois allumées, ils sont incapables d'écouter les raisons de ceux qui les ont provoqués; ils se méfient d'eux, & ne veulent plus écouter leurs conseils. Dans le cas donc où ils ne peuvent s'accorder entr'eux, l'expedient le plus court est de recourir à un ou plusieurs *arbitres*, je veux dire, à des personnes dont les deux parties connoissent la prudence & l'intégrité, & qui n'ayent aucun intérêt à favoriser l'une préférablement à l'autre. Ces

ſortes de perſonnes, quand même elles n'auroient pas plus de prudence que les parties qui ſont en différend, ſont plus en état de diſcerner ce qu'il y a de juſte & d'équitable dans leurs cauſes ; & c'eſt pourquoi tous les honnêtes gens, ſoit dans l'état de liberté naturelle, ſoit dans le gouvernement civil, doivent recourir à cette voie, comme à la méthode la plus prompte d'obtenir la juſtice qui leur eſt due. Ceux même, qui n'ont point d'affaires preſſantes, doivent ſe faire un plaiſir de ſervir d'arbitres, toutes les fois que les parties les en prient.

II.

Deux ſortes d'arbitres.

Il peut s'élever deux ſortes de différends, l'un ſur le *droit étroit*, ſur lequel aucune des parties ne veut céder, alléguant toutes deux quelques droits parfaits ou imparfaits, mais tellement embrouillés, qu'elles ont beſoin pour s'accorder de la déciſion de quelque perſonne impartiale & équitable ; l'autre, dans lequel les parties alléguent leurs droits externes, & ſont diſpoſées à s'accorder autant

que leurs affaires peuvent le permettre, s'en remettant là-dessus à la décision des arbitres. Dans ces derniers cas, les arbitres ont beaucoup moins de peine a réussir ; mais il est nécessaire, dans les uns & les autres, qu'ils connoissent les droits parfaits & les prétentions des parties, de même que les exceptions qui peuvent avoir lieu, afin que dans le premier cas, ils puissent fixer le droit parfait ou externe, & découvrir dans le second le tempérament qu'on peut apporter. Dans les différends sur le droit rigoureux, les arbitres sont beaucoup plus gênés dans leurs décisions, & par conséquent obligés d'exiger des preuves plus fortes; vû que le défaut de celles-ci peut annuller un droit qui n'est fondé ni sur la justice, ni sur l'humanité. Mais dans l'autre espece de soumission, les arbitres sont les maîtres de péser toutes les circonstances, & toutes les raisons que dicte l'humanité. Un honnête homme, qui connoit la probité de ses arbitres & les soins qu'ils ont donnés à sa cause n'hésitera jamais de se soumettre à leurs décisions.

Le compromis doit être absolu à l'égard des matieres qu'on a soumises à la décision des arbitres. Un homme n'est point obligé de soumettre tous ses droits, ni à plus forte raison ceux qu'on ne lui dispute point. Mais à l'égard de ceux qu'on lui dispute, il doit donner un plein pouvoir aux arbitres. Il ne doit pas non plus y avoir entre l'arbitre & les parties quelque convention ou quelque promesse, en vertu de laquelle il soit engagé à prononcer en faveur de l'une ou de l'autre des parties, soit qu'elle ait raison ou tort. En effet, une telle convention se réduiroit à ceci, que les parties promettent réciproquement de s'en tenir à la décision de l'arbitre, supposé que la sentence soit juste. Or dans toute convention qui ne diminue rien de la liberté naturelle, chacun des contractans est également en droit d'examiner, si l'autre a tenu ce à quoi il s'étoit engagé. Lors donc que la sentence de l'arbitre paroîtroit injuste à l'une des parties, ou le seroit effectivement, il naîtroit un nouveau démêlé, dont

Le compromis doit être absolu.

la déciſion ne pouvant appartenir ni à l'arbitre, ni aux parties, il faudroit avoir recours néceſſairement à un autre arbitre, & après celui-ci à un autre encore, & ainſi à l'infini. D'où il s'enſuit que le compromis doit être abſolu. Cependant, il peut encore arriver qu'une des parties refuſe de ſe ſoumettre à ſa ſentence, ſi elle vient à découvrir quelque connivence, ou ſi la ſentence eſt ſi injuſte, qu'elle ſuffiſe ſeule pour prouver ſa mauvaiſe foi. Ces circonſtances ſuffiſent pour annuller le compromis, de même qu'un cas de néceſſité annulle toute obligation dans les affaires ordinaires de la vie.

III.

Pourquoi un ſeul témoin ne ſuffit point, & qu'il n'en faut pas plus de deux.

Les arbitres doivent tenir la balance égale, lorſque, ſans qu'il y ait aucun ſerment de l'une ou de l'autre partie, elles ſoutiennent toutes deux préciſément le contraire, en matiere d'une choſe de fait. C'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les indices, les raiſons, & les piéces ou les actes

authentiques, qui peuvent ſervir à découvrir la vérité. Que ſi tout cela ne ſuffit pas, ils doivent prononcer ſur la dépoſition des témoins, après leur avoir fait prêter ſerment. Les arbitres, de même que les juges doivent s'aſſûrer du caractere & du déſintéreſſement des témoins. Quoiqu'il ſoit dangereux de s'en rapporter au témoignage d'un ſeul, on doit cependant ſe garder d'en admettre pluſieurs, & il faut ſuivre à cet égard dans l'état de liberté naturelle la coutume des peuples civiliſés. Deux ſuffiſent pour atteſter un fait, lorſqu'ils ont aſſez de lumiere & de connoiſſance pour ne point s'en laiſſer impoſer, & qu'ils n'ont aucun intérêt à en impoſer à autrui. Il eſt aiſé de s'aſſûrer de leurs connoiſſances, ſoit qu'ils ayent été choiſis par les parties même, ſoit qu'ils ayent été témoins de ce qui s'eſt paſſé. On jugera de leur fidélité & de leur déſintéreſſement par les circonſtances, entr'autres par le peu d'intérêt qu'ils peuvent avoir à mentir, où à réuſſir dans leur deſſein, quand même ils ſeroient d'humeur à le faire.

Deux témoins suffisent pour attester un fait. Un seul homme peut se tromper, ou mentir avec tant d'adresse, qu'il soit impossible de découvrir la vérité, surtout lors qu'il a assez de présence d'esprit pour ne point se couper. Mais lorsqu'il y en a deux, un juge peut découvrir plus aisément l'imposture, en les interrogeant chacun à part, étant impossible qu'ils s'accordent tous sur la même circonstance, vû qu'il est aisé au juge d'en faire naître quelqu'une à laquelle ils n'ont point pensé, en concertant ensemble. En les interrogeant séparément sur chacune de ces circonstances, il est moralement impossible qu'ils ne se contredisent, au moyen de quoi on découvre l'imposture. S'ils déclarent à diverses repriſes qu'ils les ignorent, ou s'ils disent les avoir oubliées, on a tout lieu de croire qu'ils s'entendent ensemble. Que si au contraire, en les interrogeant chacun à part, ils déposent unanimement la même chose, on ne doit plus douter de la vérité du fait: & il ne seroit pas plus croyable,

quand on prendroit un ou deux témoins de plus. Les tribunaux humains n'en exigent pas davantage pour l'ordinaire. C'eſt aſſurément une bonne maxime de ne point s'en tenir à une preuve légere, lorſqu'on peut en avoir une plus grande; cependant il y a des cas où les parties ſeroient embarraſſées, s'il leur faloit produire pluſieurs témoins. Ils n'en exigent donc que deux, ſi ce n'eſt dans certains cas particuliers, & ils n'obligent point les parties à en produire davantage. J'avoue que la dépoſition d'un homme de probité doit ſuffire pour rendre une choſe croyable à ceux qui connoiſſent ſon caractere; cependant il y auroit de l'imprudence à s'y fier, vû qu'il eſt ſouvent arrivé qu'un homme qui paſſoit pour très intégre, a démenti ſon caractere dans le temps qu'on s'y attendoit le moins. A quoi j'ajouterai que, ſi l'on admet le témoignage d'un homme dans un cas, on doit pareillement l'admettre dans tous les autres, à moins qu'on n'ait de forts motifs pour le récuſer, ce qui eſt extrêmement rare, même à

l'égard de ceux dont on a le plus de raiſon de ſe méfier.

IV.

La derniere reſſource dans l'état de liberté naturelle eſt la force.

Dans l'état de nature, il eſt permis à chacun, lorſque les autres ne s'acquittent pas volontairement envers lui de ce qu'ils lui doivent, de ſe faire raiſon lui même par les voies de la force, ou ſeul, ou avec le ſecours de ſes alliés; & la même choſe a lieu lorſque les différends ne peuvent être terminés, ni par des voies amiables, ni par la médiation des amis communs, ni par celle des arbitres. Mais cette voie eſt toujours dangereuſe, & peut avoir des ſuites très-funeſtes. Le plus prudent eſt d'employer les autres voies. Lorſqu'elles n'ont pas lieu, un homme doit non-ſeulement recourir à ſes amis, ou à ceux qui connoiſſent la juſtice de ſa cauſe, mais conſulter encore quelque voiſin impartial ſur les moyens qu'il doit employer pour ſe défendre, ou faire valoir ſon droit, de même que ſur le châtiment qu'il convient d'infliger à l'agreſſeur, pour empêcher les autres de

de suivre son exemple, afin de ne point user d'une sévérité inutile, & de ne pas plus exiger qu'il ne nous est dû.

Les conséquences funestes qu'on a à craindre des passions immodérées des hommes, dans les cas où il est question de faire valoir leurs droits par les voies de la force, dans l'état de nature, vû la facilité qu'ont les méchans à se prévaloir du secours de leurs amis pour opprimer le gens de bien, ont vraisemblablement engagé les hommes à établir le gouvernement civil, & à s'en rapporter aux Magistrats & aux juges sur la décision de leurs différends, & sur le châtiment de ceux qui font tort à leurs semblables, pour contenir les autres dans leur devoir. (a) C'est de quoi je traiterai dans le livre suivant.

Le danger de la violence dans la pourſuite de nos droits, prouve la néceſſité du gouvernement civil.

(a) Comme on a besoin de quelques regles d'interprétation pour déterminer le vrai sens des contrats & de certaines loix, plusieurs Moralistes ont cru devoir donner quelques dissertations sur ce sujet. Mais comme il n'y a point de regles d'interprétations particulieres aux contrats ou aux loix, qui ne puissent

avoir lieu par rapport aux autres obligations que l'on contracte de vive voix, ou par écrit, j'aime mieux m'en rapporter là-dessus aux critiques qui s'occupent de ces sortes de matieres. D'ailleurs on ne peut rien dire là-dessus qui ne puisse venir dans la pensée d'un homme intelligent, qui connoit la langue & les coutumes du pays où ces loix & ces contrats ont lieu, & qui est versé dans les principes ordinaires de la critique.

SYSTEME
DE
PHILOSOPHIE MORALE.

LIVRE SECOND.

Du gouvernement civil.

CHAPITRE I.

Des Etats adventices, ou des rélations permanentes. & premierement du mariage.

I.

J'Ai traité dans le premier livre des droits & des obligations qui ont leur fondement dans la nature, antérieurement aux états adventices, ou aux

Devoi qui concernent l états adventices.

rélations permanentes, qui ont été introduites par quelque inſtitution, convention ou engagement des hommes. La plûpart de ces droits & de ces obligations ſubſiſtent dans tous les états adventices, à l'exception qu'elles ſont limitées ſelon que la nature des nouvelles rélations & le bien public l'exigent, & qu'il ſe forme quantité de nouvelles obligations du moment que nous entrons dans ces relations. Je vais donc examiner les principaux de ces états adventices, de même que les droits & les obligations particulieres qui en réſultent.

Ces rélations ſont domeſtiques ou civiles.

Ces états ou rélations ſont *domeſtiques* ou civiles. Les *domeſtiques* ſont au nombre de trois, celles des *perſonnes mariées*, des *peres & des enfants*, des *maitres & des domeſtiques*. Les rélations civiles ou politiques ſont ou celles de tous les citoyens ou ſujets à l'égard de l'État, ou de ceux qui le gouvernent, ou les rélations plus particulieres des hommes dans certains emplois politiques.

II.

La premiere rélation dans l'ordre de la nature eſt le mariage. Depuis que le genre humain fût devenu ſujet à la mort, il auroit falu néceſſairement ou que Dieu créât ſans ceſſe tous les jours de nouveaux hommes, ou que la race d'une ſi noble créature s'éteignît dans l'eſpace de la vie d'une perſonne, ſi le Créateur n'y eût pourvu dès le commencement par la différence des ſexes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur eſpece. La nature de cet inſtinct varie dans les brutes ſelon les différentes circonſtances dans leſquelles elles ſe trouvent. Comme dans la plûpart des eſpeces, leurs petits n'ont beſoin que pour un temps du ſecours de ceux qui leur ont donné le jour, & que les inſtructions qu'ils peuvent leur donner ſe reduiſent à ce qui concerne la conſervation de leur vie; le ſeul inſtinct leur ſuffiſoit pour perpétuer leur eſpece, pour leur procurer la nourriture néceſſaire, pour conſtruire des nids & des tanieres à

Néceſſité du mariage.

leurs petits, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se passer d'eux, & de pourvoir eux mêmes à leur subsistance. On remarque quelque chose de plus dans quelques-unes, savoir une espece de société & d'union entre le mâle & la femelle, avec quelques apparences d'affection & de fidélité. Mais la conservation de l'espece humaine, l'éducation dont elle a besoin pour s'acquitter des devoirs de la vie, exigent pendant plusieurs années des soins constans & pénibles, auxquels il eût été impossible à la mere de vaquer sans le secours du pere: (je parle ici de la condition générale des hommes, à laquelle l'instinct naturel doit se rapporter, & non de l'état de ceux, qui ont sçu s'élever au-dessus des autres par les richesses qu'ils ont acquises). Sans compter que le bonheur des hommes dépend de l'éducation plus ou moins bonne qu'ils reçoivent. Il n'y a rien dans la nature qui montre mieux la bonté & la sagesse de son auteur, que l'usage que les hommes font de leur instinct & de leurs affections diverses pour

parvenir à cette fin importante. Nous nous convaincrons aiſément de nos devoirs dans cette rélation du mariage, en faiſant attention à la conſtitution de notre nature, rélativement à cet objet.

Prouvée par nos diſpoſitions naturelles.

Nous connoiſſons tous le but que la nature s'eſt propoſé en nous donnant l'inſtinct de perpétuer notre eſpece, avant même que nous le ſentions; & nous avons une modeſtie ou pudeur naturelle qui nous empêche de le ſuivre, après même que nous en avons ſenti l'effet. Nous devons encore avoir obſervé les ſoins & les peines qu'exigent l'entretien & l'éducation des enfants; & que c'eſt la raiſon pour laquelle la nature a inſpiré au pere & à la mere une affection conſtante & permanente, dont ils ne peuvent abſolument ſe paſſer. Comme cette affection leur adoucit ces peines & ces ſoins, elle leur fait ſentir de même l'obligation qu'ils ont de les partager. Il s'enſuit donc que tous ceux qui écoutent la voix de la nature, qui ont égard à l'obligaiton qu'elle leur impoſe, ou

qui ont quelque ſentiment de vertu & d'humanité, doivent s'apperçevoir, qu'en ſatisfaiſant l'inclination qu'ils ont de perpétuer leur eſpece, ils doivent, tant par devoir que par affection pour les mêmes objets, s'unir d'intention, & partager avec la perſonne qu'ils ont choiſie les ſoins & les peines qu'exigent l'entretien & l'éducation des enfants. Or cela ne ſauroit être, à moins que le mari & la femme n'ayent une affection mutuelle, & c'eſt pour la faire naître, que la nature a donné à tous ceux qui ont de la pudeur & de la modeſtie, & qui veulent avoir des enfants, l'inclination de ſe marier. La beauté nous prévient en faveur du caractere moral, & l'on s'en aſſûre par le commerce qu'on a avec la perſonne à laquelle on veut s'attacher. L'eſtime qu'on a pour la vertu, la ſageſſe, l'innocence des mœurs, la complaiſance, la confiance, & la bienveillance mutuelle; ſont les premiers motifs qui nous portent à l'aimer, & étouffent preſque cette impulſion brutale pour les plaiſirs

qu'on pourroit goûter avec une perſonne dont on ignore les mœurs & le caractere. Comme nous connoiſſons d'avance le but naturel de ce penchant, & les obligations dont nous ſommes tenus envers ceux qui leur doivent le jour, & que nous ſommes doués de la raiſon, nous ſommes obligés de le reprimer, juſqu'à ce que nous ſoyions aſſûrés d'avoir trouvé cette harmonie d'eſprit qui ſeule, peut faire ſupporter les ſoins que demande l'éducation des enfants, & que nos facultés nous permettent d'en avoir. Il eſt aiſé de voir que le pere & la mere ſont tenus de les partager, & que s'ils ont quelque affection pour eux, ils les croyent toujours au-deſſus de ce que la tendreſſe naturelle leur dicte. Cet inſtinct, & ces affections naturelles, jointes à la foibleſſe & à l'etat de dépendance dans lequel ſont les enfants, nous montrent que l'intention de la nature eſt, qu'ils doivent le jour à des parents unis par un amour & une eſtime mutuelle, & qui ayent aſſez d'affection pour eux, pour s'acquitter

de l'obligation dans laquelle ils ſont de les nourrir & de les élever, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe paſſer de leur ſecours.

Elles nous montrent les obligations que cet état nous impoſe.

Le méchaniſme moral de cet inſtinct a toujours été le même dans tous les temps, & chez toutes les nations, encore que des coutumes & des habitudes vicieuſes ayent pu ſouvent éteindre les diſpoſitions naturelles de quelques individus. Il nous montre la plûpart des obligations du mariage, toutes les conditions qu'on doit ſtipuler dans les contrats; & ce qui prouve encore plus nos obligations à cet égard, ſont les avantages que nous procurons à la ſociété, en répondant à l'intention de la nature, & les maux que nous lui cauſons, en nous en écartant.

III.

Inconvenient du libertinage.

On obſervera d'abord, que tout uſage des parties naturelles, dans lequel on ſe propoſe uniquement un plaiſir ſale & brutal, répugne manifeſtement à l'intention de la nature, & eſt auſſi pernicieux pour nos corps

& pour nos ames, que pour la société humaine. En effet, plus les aiguillons de l'amour sont vifs, & plus la modestie qui nous est naturelle doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer dans les corps des parents, de même que dans ceux de leurs enfants, surtout chez les personnes qui ont assez de bien, pour n'avoir pas besoin de travailler. La nature, plus attentive à cet égard pour les hommes, que pour les autres animaux à voulu qu'ils fussent à même de satisfaire plus souvent le penchant qui les porte à assûrer la conservation de leur espece. Mais par un sentiment de honte, par les passions morales qui accompagnent naturellement cet instinct, de même que par la raison que nous avons, la nature nous montre la maniere dont nous devons satisfaire ce penchant d'une façon compatible avec les sentimens moraux de nos cœurs & les affections généreuses qui les accompagnent, de même qu'avec l'intérêt de la société.

Si l'on réflechit attentivement sur Il éteint l'affection

paternel-le. la conſtitution de la nature humaine, on reconnoitra encore, qu'il n'eſt nullement convenable, que la propagation de l'eſpece ſe faſſe par des conjonctions vagues & licencieuſes, quand même les perſonnes qui ont commerce enſemble, auroient intention de mettre des enfants au monde. Car les hommes, n'étant point ſûrs que les enfants leur appartiennent, négligeroient leur éducation, & ne prendroient ſoin d'eux, qu'autant qu'ils y ſeroient portés par l'humanité; ce qui eſt un motif dont tout le monde connoit l'inſuffiſance. Cette incertitude ſeule les priveroit de la ſatisfaction qu'ils trouvent à aimer & nourrir leurs enfants, & à travailler pour leur procurer un ſort heureux. Les meres, ſur leſquelles tout le fardeau tomberoit, ne ſauroient veiller à leur éducation. Ils négligeroient leurs devoirs, & ſe livreroient comme leurs peres à toutes ſortes de paſſions brutales. La nature ſe verroit donc fruſtrée de ſon intention, partie par la ſtérilité des femmes, & partie par le peu de ſoin qu'elles auroient de

leurs enfants. On peut juger des mauvais effets qu'auroit un pareil libertinage, par ceux qu'il produit chez les nations qui ſont ſoumiſes aux loix, & où la modeſtie fait la baſe de l'éducation qu'on donne à la jeuneſſe.

Les amours illicites pernicieux à la ſociété.

On ne peut donc que condamner ces paſſions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes, ou des perſonnes du même ſexe, & même la conjonction naturelle des deux ſexes, qui n'a pas pour but la propagation de l'eſpece. Ces ſortes d'indignité ſont également contraires à la conſtitution de notre nature, & à la volonté de Dieu, & marquent dans ceux qui les commettent une ſtupidité brutale, & une inſenſibilité totale pour ce qui convient à des êtres raiſonnables, que la providence divine a placés dans ce ſyſtême. Tout le monde ſent les maux horribles que cauſeroient de pareils abus, s'ils étoient fréquens, encore que leurs effets ſoient peu conſidérables dans une nation qui a été élevée dans des ſentimens de modeſtie, & qui a

naturellement de l'horreur pour ces vices infâmes. Si les hommes n'étoient plus contenus par les loix ; & qu'ils fussent les maîtres de suivre leurs appétits brutaux, on verroit éclorre quantité de passions monstrueuses, dont on n'a que trop d'exemples dans les Historiens & les Poëtes, tels que les peuples qui ignorent ces vices, ne peuvent les concevoir. Si ces passions étoient fréquentes, un pays se dépeupleroit en peu de temps, & ne seroit plus rempli que de malheureux, aussi dépravés à l'égard des autres facultés de l'ame, qu'ils le sont par rapport à ces appétits. Il convient que les loix arrêtent le cours de ces passions monstrueuses & infâmes.

IV.

Obligation de se marier.

Comme il paroît par les observations ci-dessus, que la propagation de l'espece doit se faire par des parents unis par les liens de l'amitié, & qui se chargent en commun de l'éducation des enfants, il ne s'agit plus que d'examiner les conditions que doit avoir ce contrat, étant évi-

dent que tous les hommes ſont obligés de ſe marier, & de contribuer chacun de leur part à la propagation & à l'éducation de notre eſpece, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par des cauſes légitimes, un genre de vie d'un ordre ſupérieur, des occupations publiques & incompatibles avec les ſoucis du ménage, ou par le mauvais état de leurs affaires. Ces raiſons à part, ils ne peuvent ſe diſpenſer de porter une partie du fardeau que la nature nous impoſe, ainſi que le prouve le deſir qu'elle nous a donné.

Articles du contrat.

1. Le premier article, & en même temps le plus néceſſaire, eſt, que le mari ſoit aſſûré que les enfants lui appartiennent; & par conſéquent la femme doit promettre à l'homme qui l'épouſe, de n'accorder l'uſage de ſon corps à d'autre qu'à lui. Rien n'eſt plus criminel que de violer cet engagement, vû qu'on prive les hommes de ce qu'ils ont de plus cher, je veux dire, la certitude que les enfants ſont véritablement à eux.

1. fidélité conjugale.

Néceſſité de la

On ne ſauroit inſpirer trop de

modeſtie dans les deux ſexes.

modeſtie aux filles. Perſonne n'ignore que les libertés qu'elles ſe donnent avant que d'être mariées, outre l'habitude diſſolue qu'elles leur font contracter, les attachent à ceux à qui elles ont accordé leurs faveurs, les aſſujettit à leurs volontés, & les familiariſe ſi fort avec le vice, qu'elles ne ſe mettent plus en peine d'y réſiſter, de maniere que ceux qui les épouſent, ne ſauroient s'aſſûrer d'avoir des enfants légitimes. Lorſqu'on vient à découvrir leurs foibleſſes, leur chaſteté eſt perdue pour jamais, & l'on ne compte plus ſur leur fidélité après qu'elles ſont mariées. Leurs maris les mépriſent, & elles ne jouiſſent plus d'aucune réputation dans le monde. C'eſt donc un très grand crime à un homme de ſéduire une fille, vû que pour ſatisfaire un plaiſir brutal & paſſager, il l'expoſe à l'infamie, il lui fait perdre ſon innocence, & la prive de cette affection & de cette confiance conjugale, dont dépend le bonheur de ſa vie, & qu'elle ne peut l'obtenir qu'à l'aide de l'artifice & de la diſſimulation, ſans pouvoir même eſperer de réuſſir.

Nous ſommes tous également ſenſibles à cette injure, lorſqu'on l'a faite à notre ſœur ou à notre fille, ſoit qu'on employe la violence, ou la ſéduction, & l'action eſt également criminelle par rapport à autrui. Il eſt donc du devoir de ceux qui ſont chargés de l'éducation des enfants, de leur inſpirer des ſentimens de modeſtie, & de veiller qu'ils ne diſent, ni ne faſſent rien, qui puiſſe la bleſſer. Rien ne prouve plus la corruption d'un État, qui ſe vante de ſoutenir la liberté & les droits des ſujets, que de ne point châtier une pareille injure, quand même celle à qui on l'a faite ſeroit d'une condition abjecte. Les gens du commun ſont auſſi ſenſibles que les grands à l'amour conjugal; ils ſont auſſi jaloux qu'eux d'avoir des enfants légitimes; ils ont les mêmes deſirs, & les mêmes ſentimens qu'eux. Le crime donc que l'on commet, en les privant de cette ſatisfaction, & cela pour ſatisfaire un appétit brutal, eſt infiniment plus grand que la plûpart de ceux que l'on punit de mort. Il eſt étonnant que la

La fornication eſt un crime.

partie la moins coupable ſupporte ſeule toute la peine, & qu'on n'en inflige aucune à celui qui a employé la fraude, le menſonge & le parjure pour la ſéduire.

Chez les nations dont les mœurs ſont corrompues, les femmes ſont infiniment moins ſenſibles à cette infamie. Quelques créatures abjectes, dans qui la convoitiſe a éteint tout ſentiment de modeſtie, & étouffé juſqu'à ces ſentimens & ces paſſions délicates qui accompagnent naturellement les deſirs amoureux, s'abandonnent au libertinage, pour ſatisfaire leur penchant, ou pour ſe procurer de quoi vivre. Mais par-tout, où l'on a quelque égard pour la vertu, on doit châtier ſévérement une pareille conduite, vû que celles qui la tiennent, abuſent de la foibleſſe des jeunes gens, corrompent leurs mœurs, les rendent incapables de vaquer à leurs devoirs, & s'oppoſent aux intentions que la nature a eues en donnant cet inſtinct.

V.

Le second article essentiel dans le mariage est, que le mari soit fidele à sa femme. Il est vrai que l'infidelité du mari n'a pas entiérement les mêmes suites que celle de la femme ; il ne peut la tromper en lui donnant un enfant qui ne lui appartient point. Mais le crime est le même à tout autre égard, & la femme a les mêmes raisons pour exiger que son mari lui soit fidele. La femme ayant les mêmes inclinations que lui, elle a droit d'exiger qu'il lui soit attaché, & qu'il unisse ses soins aux siens, pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour ; qui en serrent les nœuds plus étroitement.

1. Les maris doivent également être fideles à leurs femmes.

Le mariage étant une société fondée sur une amitié & une affection reciproque, rien n'est plus injuste que de vouloir qu'une femme s'attache uniquement à ses enfants & à son mari, & qu'elle les regarde comme les plus chers objets de ses soins & de ses tendres sollicitudes, tandis que celui-ci partage son affection avec d'autres

Injustice de la conduite contraire.

femmes, qui peut-être s'efforcent de le dégoûter de celle qu'il a prise. On ne sauroit se promettre qu'une femme veuille prendre soin de ses enfants, lorsqu'elle n'est point assûrée de la fidélité de son mari, & qu'elle se voit privée de la satisfaction qu'elle esperoit de goûter dans sa compagnie. Voilà comment le libertinage des époux prive la moitié de notre espece, qui a droit de jouir des mêmes avantages de la vie que l'autre, du contentement & de la satisfaction qu'elle esperoit de goûter dans le mariage. Toutes les inclinations tendres & généreuses qu'éprouvent les hommes épris d'un véritable amour, se déclarent contre une pareille liberté, & leur montrent que la nature veut que le mariage soit un état d'amitié reciproque ; vû que ces sentiments sont fondés sur l'estime & la vertu, & que lorsqu'ils sont sinceres, ils ne peuvent être partagés. Un mari, qui donne dans l'adultere, ou dans la polygamie, perd toute affection pour sa femme, & la mépriſe, parce que celle dont il est épris met tout en

œuvre pour captiver ſon cœur & ſon eſprit, & y réuſſit pour l'ordinaire.

Les mauvais effets de la polygamie n'influent pas moins ſur la génération naiſſante & ſur la ſociété, que le libertinage des maris. Le nombre des enfants d'un homme peut augmenter au point, qu'il ne ſoit ni en état de les nourrir, ni de veiller à leur éducation. Il en négligera pluſieurs, & bornera ſon attention à ceux qu'il aime le plus. Comme la Providence s'eſt déclarée contre la polygamie, en faiſant naître preſque autant de mâles que de femelles, & même un peu plus des premiers, en permettant cet abus, on empêche pluſieurs hommes de ſe marier, de maniere que ne tenant pas à la ſociété, par un lien qu'ils ſont portés à deſirer, ils acquierent ſouvent des diſpoſitions contraires à ſes intérêts. La polygamie empêche la propagation de l'eſpece, au lieu de la favoriſer. Une nation ſe peuple, lorſque toutes les femmes engendrent & nourriſſent les enfants qu'elles mettent au monde; & cela arrive lorſque chaque femme a ſon mari,

Inconveniens de la polygamie.

Lorſqu'un homme a pluſieurs femmes, il les néglige, de peur d'avoir trop d'enfants. Les femmes de leur côté ſont tentées de violer leurs engagemens, parce qu'elles les trouvent trop onéreux, & tombent dans l'adultere. Auſſi voyons nous que partout où la polygamie eſt permiſe, (a) les femmes ſont traitées comme des eſclaves. On n'a aucun égard pour elles; on s'en aſſûre par les chaînes, la priſon & les ſurveillans, plutôt

(a) Je conviens que des nations civiliſées ont permis la pluralité des femmes, mais cela n'empêche point que cette conduite ne ſoit criminelle. Je ſçais auſſi que non ſeulement dans les premiers âges (dont on ne peut tirer aucune induction, à cauſe des circonſtances qui leur étoient particulieres,) mais même dans les temps poſtérieurs, quelques gens eſtimables d'ailleurs, ont tenu la même conduite; mais la raiſon en eſt qu'il n'en ont pas connu l'abus, étant aveuglés par la coutume & par leurs paſſions. Ne voit-on pas tous les jours de fort honnêtes gens qui trafiquent indifféremment en eſclaves, & qui pour ſe conformer à la coutume, rendent la moitié des ſujets eſclaves, ſans qu'ils n'ayent rien fait pour l'être. N'a-t-on pas vû des peuples qui par un principe de pitié ou d'amour pour leur pays, ce qui eſt un principe incomparablement plus noble que celui qui porte à la polygamie, ont ſacrifié des hommes, & même leurs propres enfants. Il ne s'enſuit pas de ce qu'un peuple fait une choſe, & de ce que ceux qui en ſouffrent ne s'en plaignent point, qu'elle ſoit légitime.

que par les liens de l'amour & de l'amitié.

VI.

L'engagement doit être perpétuel.

Comme la charge commune de nourrir & d'élever les enfants exige que l'engagement que l'on contracte soit de longue durée, vû que les femmes sont fécondes pendant un tiers de leur vie & plus, & qu'il peut arriver que les enfants ayent encore besoin d'éducation après que la mere a cessé d'en faire, on voit bien que cet engagement seroit insupportable, s'il n'étoit fondé sur une amitié reciproque. Or il ne sauroit y avoir d'amitié solide parmi des personnes qui ne contracteroient cet engagement que pour un temps, surtout s'il dépendoit du caprice & de la volonté de ceux qui le contractent, ou de certaines conditions qu'ils n'ont pu prévoir. Les deux parties ne se portent à cet engagement que par un sentiment d'amour & d'estime reciproque, & chacun sçait que le propre du véritable amour est d'être éternel. Or il ne sauroit être tel dans un enga-

gement à terme, ou qui peut devenir nul, sans qu'il y ait de la faute des contractans. Celui du mariage doit donc être pour la vie, si l'on veut que l'amitié subsiste, & que cette rélation ne se borne point à un marché servile.

Le mariage ne peut être dissout.

Si c'est une cruauté de répudier une femme qui nous aime, à cause de quelque infirmité corporelle qu'elle peut avoir, il y a pareillement de la barbarie à la renvoyer lorsque les enfants viennent à mourir, vû qu'elle supporte pareillement cette perte. On ne voit pas même que le divorce en pareils cas procurât quelque utilité au public. Si le mari peut avoir des enfants avec une autre femme, celle-ci peut également en avoir avec un autre mari, & quant à la naissance des enfants, peu importe au public que ce soit d'une de ces manieres, ou de l'autre, que la société compte de nouveaux membres. Si le motif de la propagation de l'espece pouvoit autoriser les divorces, ce seroit tout au plus dans le cas où le mari est devenu impuissant: mais il est si dur de se

séparer

ſéparer d'un ami dont on n'a pas lieu de ſe plaindre, & ce prétexte pourroit devenir ſi pernicieux pour opérer des ſéparations concertées, qu'on ne ſauroit permettre le divorce en pareil cas.

Le concubinage (*a*) paroîtroit plus ſupportable dans le cas où l'on n'a point d'enfants, ſoit parce que la femme eſt ſtérile, ſoit parce qu'ils meurent en naiſſant : mais au moins faudroit-il que ce fût à condition que les enfants de la concubine n'hériteroient point de la femme légitime, & n'auroient qu'une certaine portion des biens acquis en commun ; & que lorſque le mari prend cette liberté, il

(*a*) Quoique les Loix Romaines aient permis le concubinage, même après que les Empereurs eurent embraſſé le Chriſtianiſme, on ne doit pas croire qu'elles permiſſent à un homme marié d'avoir pluſieurs femmes à la fois. Elles permettoient ſeulement aux hommes qui n'avoient point de femmes, tant avant qu'après que l'Empire fût devenu Chrétien, de contracter une eſpece de mariage, conforme à la Loi de nature & au Chriſtianiſme ; mais tel que la femme & les enfants étoient privés des honneurs & des privileges civils dont jouiſſoient ceux dont le mariage étoit légitime (*juſtæ nuptiæ*). *Voy.* Soinnias, *Antiq. tit. de nupt.* Ces ſortes de mariages ont encore lieu chez quelques Peuples Chrétiens.

fût permis à la femme de se séparer, si elle le veut, sur-tout si elle avoit lieu de croire que sa stérilité ne vient point de sa faute. Mais qu'on considere la difficulté dont il est de décider ce point, & les suites qu'auroient les divorces, s'ils étoient autorisés pour ces sortes de raisons, on ne peut qu'approuver la défense que les Loix ont faites de prendre des concubines, vû qu'elle est fondée sur l'humanité, sur le caractere de l'union conjugale, & qu'elle fait honneur à notre espece, d'autant plus qu'il est impossible de faire des Loix générales qui préviennent tous les inconvénients que peuvent avoir de pareils mariages.

VII.

Le mariage est une société commune.

Les sentiments & les affections qui engagent l'homme & la femme dans les liens du mariage, prouvent manifestement que les droits sont égaux dans cette société, & que le mari n'a pas plus de droit de commander que la femme. Quand même on accorderoit aux mâles plus de force d'esprit & de corps, ce ne seroit pas une

raiſon pour qu'ils duſſent gouverner dans une ſociété ; il s'enſuivroit tout au plus que la femme doit du reſpect à ſon mari. D'ailleurs, il n'eſt point vrai que les hommes aient généralement plus d'eſprit que les femmes. S'ils l'emportent du côté de la force & de l'eſprit, les ſecondes ont en revanche des qualités aimables qui les dédommagent de ce qui leur manque de ce côté-là.

La nature ne donne pas plus d'autorité à l'homme qu'à la femme.

Il eſt certain d'abord que la nature ne donne aucun droit de commander dans cette ſociété, & que, mettant à part tout droit poſitif, il n'eſt point à préſumer que les parties aient voulu en ſtipuler aucun. Mais, par les diſpoſitions des Loix poſitives, il n'eſt pas douteux qu'il y a un droit externe de ſupériorité, qui a été déféré aux maris. Mais ce droit ne peut être que très-borné, ou en effet il ne vaut pas mieux que celui qu'un Conquérant inſolent extorque à un vaincu, ou qu'un filou obtient en vertu de quelque défaut qu'il y a dans les Loix civiles, ou en abuſant de la foibleſſe, de l'ignorance ou de

l'inadvertance de ſa Partie. Un honnête homme ne doit point tirer avantage de ces Loix ni de ces formalités, lorſqu'elles bleſſent la juſtice & l'humanité. Lorſque le mari & la femme ont quelque diſpute ſur des matieres qui concernent le menage, il convient que celle-ci défere à l'opinion de ſon mari, quand même elle ne ſeroit pas fondée ; c'eſt un égard qu'elle lui doit, à cauſe de la ſupériorité de ſes talents, & de l'intelligence qu'il a des affaires. Elle doit ſur-tout le faire, lorſqu'elle eſt convaincue de la ſupériorité des talents de ſon mari. Ce que je dis ici n'a lieu qu'à l'égard des affaires peu importantes ; mais lorſqu'elles ſont de nature à intéreſſer le bonheur d'une famille, & qu'ils ne peuvent s'accorder, la nature ne paroît ſuggérer d'autre méthode, que celle de s'en rapporter à la déciſion d'un arbitre. En effet, les affaires domeſtiques paroiſſent être diviſées en deux départements, dont l'un eſt commun aux deux ſexes, & dont par conſéquent l'autre ne doit ſe mêler, ſi ce n'eſt dans le cas où ſes

Conſeils peuvent être de quelqu'utilité.

L'autorité que les Loix civiles de pluſieurs Nations donnent aux maris, a quelque choſe de monſtrueux, & l'on peut mettre de ce nombre le droit de vie & de mort. Rien n'eſt plus tyrannique ni plus inhumain que d'en uſer, ou même que d'infliger un châtiment corporel à une femme. C'eſt encore une choſe imprudente & contraire à la nature, que de confier au mari le bien entier d'une famille, ſans en excepter la dot de la femme. Si l'on avoit tenu une conduite contraire, & qu'on en eût confié une partie à une femme prudente, ou à un dépoſitaire, on auroit ſouvent ſauvé la fortune des enfants, que l'imprudence des peres a réduits à la mendicité. Le mieux eſt que l'on confie à tous deux les affaires importantes; de maniere que l'un ne puiſſe tranſiger ſans l'autre, qu'un Juge civil ou un tiers arbitre connoiſſe des différends qui peuvent ſurvenir entr'eux, ou que chacun ait la direction de ce qui lui appartient. Dans les

Injuſtice de pluſieurs Loix civiles.

autres Contrats de société, on n'accorde jamais un pouvoir absolu à l'un des contractants, & l'on ne voit pas qu'il y prétende en vertu de la supériorité de son esprit ou de sa fortune. Il est même peu de sociétés où une partie s'arroge le droit de maltraiter l'autre en vertu de sa prétendue supériorité ; au lieu qu'on voit tous les jours quantité de maris maltraiter [illegible], s'ils avoient dessein de les punir de leur crédulité & de l'imprudence qu'elles ont eue de s'attacher à eux. On ne voit pas non plus dans les autres sociétés, un inférieur payer son supérieur d'ingratitude, ainsi que le font quelques femmes qui ont pris un ascendant sur leurs maris, comme si elles vouloient se venger de la sujettion que les Loix leur imposent, & faire parade de la force d'esprit qui les a mises à même de s'y soustraire.

Les conditions contraires à la nature, sont nulles par elles-mêmes.

Les conditions dont je viens de parler sont les plus essentielles. Les Contrats de mariage qui renferment d'autres conditions, tels que ceux que l'on fait pour un certain nombre

d'années, ou qui deviennent nuls dans le cas où les enfants survivent à leurs peres & meres, ou qui renferment d'autres conditions qui ne dépendent point des parties, de même que la polygamie, même chez les peuples où elle n'eſt point défendue par le Droit poſitif, ſont manifeſtement contraires à la nature & à l'équité. Un honnête homme ne ſe croira pas dégagé de ſa promeſſe à l'expiration du terme, ou à la mort de ſes enfants, quand même il auroit ſtipulé ces conditions, pour peu qu'il réfléchiſſe ſur l'injuſtice & la cruauté de cette conduite. Les mêmes réflexions lui feront ſentir la nullité des mariages qu'il peut contracter du vivant de ſa premiere femme.

VIII.

Obſtacles naturels & moraux qui empêchent de ſe marier.

Paſſons maintenant aux circonſtances qui peuvent rendre le Contrat de mariage nul dès le commencement, ou dégager l'une & l'autre partie d'un Contrat qui étoit auparavant valide.

Je mets au premier rang l'impuiſſance, ſoit naturelle, ſoit acciden-

telle. On peut y joindre une folie ou une imbécillité incurable. Il y a de telles maladies, qu'il conviendroit, pour le bien de la société, qu'on défendît d'épouser les personnes qui en sont attaquées, quand même on le sauroit, & qu'on voudroit en courir les risques. Lorsque les parties sont extrêmement âgées, rien n'empêche qu'elles se marient, à moins que des raisons de prudence, ou les obligations dont elles sont tenues envers leurs enfants, ne s'y opposent. Mais, comme les mariages entre des personnes d'un âge disproportionné, ne s'accordent que difficilement avec le vœu de la nature, ce ne peut être qu'avec une égale difficulté que l'on donne le nom de cet état honorable à un Contrat passé entre un jeune homme dissolu & avare, & une femme décrépite qu'il ne recherche que pour son bien, ou entre un vieillard & une jeune fille qui ne l'épouse que pour cette raison, ou pour d'autres encore pires. Les formalités solemnelles & les bénédictions qu'on employe dans ces occasions, ne servent

que d'un voile léger à leurs desirs profanes, auxquels se joignent souvent les sentiments de l'irréligion & de l'impiété.

Un autre obstacle qui rend le Contrat de mariage nul, est le défaut de connoissance dans les Mineurs d'un âge encore trop tendre. Il peut même à quelques égards paroître étonnant que pendant que toutes les Nations civilisées déclarent les Mineurs incapables de contracter en matieres de commerce, & annullent les engagements qu'ils peuvent avoir fait sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, on leur ait laissé le pouvoir de disposer validement de leurs personnes & de se marier, savoir les garçons passé quatorze ans, & les filles passé douze, & cela sans le consentement de leurs parents, & même contre leur volonté. Encore que le mariage soit une des affaires les plus importantes de la vie, puisque c'est de lui que dépend le bonheur ou le malheur des hommes.

Les Mineurs incapables de contracter dans un âge trop tendre

L'autorité publique a annullé chez Leurs an

gements sont nuls chez certains Peuples.

quelques Nations (a) les mariages de ceux qui ne sont pas censés, à raison de leur âge, avoir acquis les connoissances suffisantes pour conduire leurs autres affaires, à moins que leurs parents n'y eussent consenti. Cette Loi étoit plus sévere en apparence qu'elle ne l'étoit en soi. Elle avoit souvent l'avantage de prévenir le crime, au lieu de le punir. Qu'on la suppose en effet établie, & l'on concevra aisément qu'une fille chaste & qui n'est pas d'humeur à se prostituer, se gardera bien pour lors de se rendre aux sollicitations d'un Mineur, ni encore moins de le séduire. Dans le cas où un jeune homme, à force de serments & de promesses, séduiroit une fille, lui promettant de ratifier son mariage lorsqu'il aura atteint l'âge de maturité, on laisseroit le choix aux parents ou au tuteur de la fille, ou de le forcer à tenir sa promesse, ou d'annuller le Contrat, & de faire punir de mort celui qui l'a

(a) Telle étoit la Loi des Juifs & des Romains, ainsi qu'on peut le voir dans les *Instit. tit. de nuptiis*, & dans le Commentaire de *Vinnius*.

ſéduite. On ne ſauroit trouver ce châtiment trop ſévere, ſi l'on fait attention au tort qu'une pareille action fait aux familles, vû qu'on l'approuve pour des crimes beaucoup moindres que celui-là.

Obſtacles moraux.

Les obſtacles moraux ſont les ſuivants. 1°. Un mariage antérieurement contracté, annulle, juſqu'à la mort de l'un des deux époux, tous les engagements de même nature, qu'on peut prendre avec une perſonne différente. La Loi de nature exige que l'on rende les mariages publics, afin que l'on connoiſſe les perſonnes qui ſont mariées, & qu'elles ne puiſſent point en impoſer à d'autres, en leur faiſant accroire qu'elles ne le ſont point. Il faut diſtinguer ici un *Contrat imparfait* qui oblige à un mariage futur, du *mariage complet*, de même que nous diſtinguons dans le commerce (*a*) un Contrat qui n'établit qu'un *droit perſonnel*, de celui qui tranſporte la propriété ou un *droit réel*. Un Contrat antérieur qui conſtitue un mariage complet, annulle

(*a*) *Voy.* Liv. 2. Ch. 8. §. 1.

celui qu'on peut faire avec une tierce perſonne, quand même elle n'en auroit aucune connoiſſance. Les perſonnes coupables de pareille fraude, méritent un châtiment ſévere ; mais un contrat imparfait, qui ne fait qu'engager à un mariage futur, ne ſauroit annuller un mariage ſubſéquent qu'on a définitivement contracté avec une tierce perſonne, ſoit qu'elle ignore le premier Contrat, ou qu'elle ne l'ignore pas. Car dans ce cas, où l'une des deux perſonnes qui a contracté avec la partie frauduleuſe, doit être déboutée de ſa prétention, il y a moins de mal à annuller le Contrat imparfait, que de diſſoudre le mariage qui a été définitivement contracté. Dans le cas où la tierce perſonne a eu connoiſſance d'un premier Contrat qui conſtitue un mariage complet, non-ſeulement le ſecond mariage doit être caſſé, mais l'un & l'autre de ceux qui le contractent méritent un châtiment très-ſévere. Les maux que ces ſortes de fraudes occaſionnent, ſont infiniment plus pernicieux & plus

ſenſibles que les injures que l'on punit du dernier ſupplice, & les Loix les plus ſéveres ſeroient encore douces, ſi elles pouvoient empêcher ces ſortes de crimes.

IX.

Les dégrés trop proches de conſanguinité ou d'affinité.

Les Chrétiens, & même quelques Nations Payennes, ont toujours regardé les dégrés trop proches de conſanguinité & d'affinité, comme un obſtacle moral au mariage. Les raiſons naturelles qu'on allegue communément, ne répondent point à l'infamie ni aux notions d'impiété qui accompagnent ces ſortes de mariages. L'eſpece la plus abominable eſt celle qui a lieu entre les aſcendants & les deſcendants en ligne directe. Non-ſeulement l'inégalité d'âge, mais encore le reſpect naturel qu'on doit avoir pour ces rélations, ſont entiérement oppoſées à l'égalité que le mariage produit. Cependant la plus grande inégalité d'âge ne rend pas toujours les mariages imprudents ni contraires aux bonnes mœurs. Ce n'eſt ni le reſpect qu'on doit au mérite &

à l'autorité, ni la reconnoissance qu'on doit avoir des bienfaits qu'on a reçus, qui choquent dans cette rélation, quoique celle des parents produise cet effet. On ne sauroit expliquer, à moins d'admettre dans l'homme un instinct naturel qui le porte à éviter ces sortes de mariages, pourquoi tous les peuples les ont généralement en horreur. C'est en vain qu'on m'objecteroit la pratique d'une * Secte de Perse, vû que ma supposition est fondée sur les sentiments de tout le reste du monde.

Raisons qu'on en donne.

On allegue que les freres & les sœurs, vivant ensemble dans une grande intimité dès leur plus tendre enfance, se livreroient de bonne heure à ces sortes de passions, & seroient moins attentifs à s'en garantir, si on ne leur inspiroit de bonne heure de l'horreur pour ce commerce. Mais il arrive souvent que des cousins & des cousines germaines, & d'autres parents plus éloignés, vivent ensemble dans la même intimité, sans qu'il résulte aucun mauvais effet de la per-

* Celle des Mages.

miſſion qu'on leur donne de ſe marier. Si les mariages entre les freres & les ſœurs étoient permis, il pourroit ſe faire que leurs paſſions ne cauſaſſent pas plus de mal qu'elles n'en cauſent dans d'autres occaſions, où les jeunes gens vivent familiérement enſemble. S'il y a quelqu'averſion naturelle dans ce cas-ci, de même qu'entre les parents & les enfants, qui réprime ce penchant naturel, elle paroît être moins forte, vû que quelques Nations Payennes ont autoriſé ces mariages entre freres & ſœurs. Il y a plus d'égalité dans cette rélation, au lieu que l'autorité habituelle que les peres & les meres exercent ſur leurs enfants, & le reſpect & la ſoumiſſion à laquelle ils ſont accoutumés, peut ſuffire pour réprimer ces inclinations amoureuſes, qui ſuppoſent naturellement une égalité.

Quelque tradition d'une Loi divine.

Quelles que puiſſent être les cauſes naturelles de l'averſion qu'on a généralement pour les mariages entre les aſcendants & les deſcendants en ligne directe, il eſt certain qu'elle a été la même chez pluſieurs

Nations qui n'étoient point civilisées, sans qu'on puisse l'attribuer, ni à des vues politiques, ni à des sentiments de décence & de délicatesse. L'horreur pour ces sortes de mariages a toujours été telle, qu'il est impossible de pouvoir l'attribuer à des motifs politiques. C'est ce qui a fait croire à quelques-uns (*a*) qu'il doit y avoir eu quelque prohibition divine, dont la mémoire ou la tradition s'est conservée chez la plûpart des Nations, chez les unes plus, & chez les autres moins, selon qu'elles ont été plus ou moins jalouses de la pureté des mœurs.

Cette défense est dictée par la prudence.

La prudence nous dicte une raison importante & manifeste qui fait qu'un sage Législateur doit défendre, non-seulement ces sortes de mariages qui révoltent la nature, mais encore ceux des proches parents. C'est que s'ils étoient autorisés, ils deviendroient extrêmement fréquents, par la facilité qu'on trouveroit à les contracter,

(*a*) C'est la plus forte preuve qu'on puisse donner de la tradition des Juifs au sujet des préceptes que Dieu donne à Noé & à ses descendants.

ce qui resserreroit les liens sacrés de l'amitié, chaque famille formant un système indépendant des autres, du moins à cet égard; au lieu qu'aujourd'hui, au moyen de cette défense & de l'horreur qu'elle inspire, ou pour d'autres causes qui peuvent également avoir lieu, une quantité innombrable [illegible] se trouvent unies par les liens de l'amitié & de [illegible] qui est cause qu'elle est plus générale. Il peut encore y avoir d'autres raisons qui nous sont inconnues, ou auxquelles on n'a pas assez fait d'attention. Il peut se faire que ce mêlange de différentes familles soit nécessaire pour empêcher l'espece humaine de dégénérer; quelques-uns prétendent que cela a lieu par rapport aux bestiaux, s'il est permis d'user d'une pareille comparaison.

Tel est l'avantage de cette défense, & elle ne sauroit avoir aucune suite fâcheuse. La nature a donné d'autres affections aux proches, qui sont pour eux des sources inépuisables de joie. Ces sortes de motifs autorisent un Législateur à défendre ces sortes

Avantages qui en résultent.

de mariages, & après qu'il l'a fait, il faut n'avoir ni pudeur, ni modération, ni humanité pour y contrevenir. Ce qui prouve cependant que ces sortes de mariages, qu'on traite ordinairement d'incestueux, n'ont point une contrariété absolue au Droit naturel, est que Dieu a permis que les enfants du premier homme & de la premiere femme se mariassent les uns avec les autres, & qu'il les a même ordonnés dans des cas où ils étoient ordinairemeut défendus.

Usage des Chrétiens.

Les Etats Chrétiens (*a*) ont suivi à cet égard la Loi de Moyse, qui défend les mariages entre les ascendants & les descendants en ligne directe, de même que dans la ligne collatérale, entre ceux qui sont au même dégré que les peres & les enfants, comme entre un oncle & une niece, une tante & un neveu, ou un grand oncle & une grande niece, ou tels autres de leurs descendants, de

(*a*) On peut voir dans les Ecrits des Théologiens & des Canonistes, jusqu'à quel point l'Evangile confirme & adopte les Loix Judaïques. Grotius, Pufendorf, Barbeyrac, s'étendent assez à ce sujet.

même que tous les mariages entre collatéraux au quatrieme dégré. Ils défendent pareillement les mariages entre les perſonnes qui, en vertu d'un mariage antérieur, ſe trouvent dans un dégré d'affinité qui les empêcheroit de le faire, ſi elles étoient au même dégré de conſanguinité. Les mariages au quatrieme dégré & au-delà ſont permis.

Voici la maniere dont la Loi civile compte les dégrés entre les collatéraux. Tous les parents deſcendent d'une même ſouche, & il y a autant de dégrés qu'il s'eſt écoulé de générations dans les deux lignes. Les freres & les ſœurs ſont dans le ſecond dégré; les oncles & les nieces au troiſieme; les couſins germains au quatrieme, & leurs enfants au ſixieme. Suivant le Droit Canon, en ligne collatérale il faut deux perſonnes engendrées pour faire un dégré. Ainſi les freres & les ſœurs ſont au premier dégré; les oncles & les nieces au ſecond; les couſins & couſines germaines de même, & leurs enfants au troiſieme; de ſorte qu'ils

Maniere dont on compte les dégrés dans les Loix civiles & canoniques.

ne peuvent se marier sans une dispense. Les enfants des cousins issus de germains sont au quatrieme ; viennent ensuite les plus proches parents qui peuvent se marier sans dispense.

X.

Causes qui pourroient autoriser le divorce, si primitive du mariage ne l'avoit rendu indissoluble.

Voilà, suivant la Loi publique, les obstacles qui rendent les mariages nuls chez les Chrétiens. Voyons maintenant quelles pourroient être [illegible] qui donneroient lieu au divorce, je veux dire qui dégageroient les parties de l'engagement qu'elles ont contracté, si la Loi divine n'y avoit mis obstacle. Cette considération ne sera pas inutile ; elle ne fera que mieux connoître la griéveté des crimes qui, sans l'intervention d'une Loi supérieure, sembleroient propres à rompre un lien aussi sacré. Ces causes, de même que dans tous les autres Contrats, paroîtroient devoir être la violation de quelque condition essentielle, soit par le crime de l'une des parties, ou par tel accident qui la rendroit incapable de remplir les devoirs de cet

1. L'adultere,

état, ſi l'autre partie ſe trouvoit ſuffiſamment autoriſée, à former une union conditionnelle, & qui pût ceſſer au cas qu'il arrivât. Il eſt évident que l'adultere de la femme, ſeroit, dans la ſuppoſition que nous avons faite, une des principales cauſes du divorce; & l'on peut en dire autant de celui de l'homme, vû qu'il promet d'être fidele à ſa femme, & qu'il doit naturellement l'être pour les raiſons qu'on a vues ci-deſſus. Le Contrat ne doit point dépendre de la condition que les enfants ſurvivront.

L'adultere des femmes eſt cauſe que les maris ne peuvent s'aſſurer que les enfants ſoient à eux, d'où il ſuit qu'indépendamment de la perfidie, elles leur font une injure atroce. Celui des hommes eſt une perfidie manifeſte, vû qu'il eſt contraire à l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs femmes & pour leurs enfants. Il les détourne pour l'ordinaire de leurs affaires domeſtiques & du travail, & contribue à la ruine & au déshonneur des familles. Les enfants

qui naiſſent d'un adultere, ſont voués à l'infamie & à la miſere, ou ſuppoſé que le pere adultere les reconnoiſſe, il prive ſes enfants légitimes d'une partie du bien qui leur revenoit, outre que la femme peut ſe venger de cette perfidie. Le commerce qu'on a avec des proſtituées, ſans aucun deſſein d'avoir des enfants, a cela de criminel, qu'il refroidit l'affection qu'un mari doit avoir pour ſa femme, & qu'il entretient ces ſortes de perſonnes dans ce métier infâme; à quoi l'on peut ajouter qu'il éloigne les hommes du mariage, & les détourne de toute occupation honnête. A l'égard de l'adultere que l'on commet avec la femme d'autrui, c'eſt un des crimes les plus horribles qu'on puiſſe commettre, pour les raiſons que j'ai dit ſ ci-deſſus. Tout criminel qu'eſt le vol par lui-même, il eſt infiniment au-deſſous du tort que l'on fait à un homme à qui l'on donne un enfant ſuppoſé, lequel hérite d'un bien acquis par ſon travail & ſes peines, au préjudice de ſes enfants légitimes. On ne ſauroit donc punir avec trop

de sévérité, ni blâmer les Juifs qui puniſſoient de mort les adulteres (*a*).

Une autre cauſe de divorce, ſeroit, ce ſemble, la déſertion malicieuſe, ou le refus obſtiné du devoir conjugal, de la part de l'une ou de l'autre partie. On peut, il eſt vrai, l'exiger de force; mais dans le cas où on ne peut l'obtenir, la partie innocente auroit une raiſon plauſible de diſſoudre le mariage. Le but naturel que ſe propoſent ceux qui ſe marient, c'eſt d'avoir de la lignée; & par conſéquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'uſage de ſon corps: cette fin ſi intéreſſante du mariage, s'anéantit, dès qu'une partie le refuſe.

2. La déſertion malicieuſe & la haine invétérée.

(*a*) *Voy.* Levit. xx. 10. Deut. xxij. 22. Les peines que les anciennes Loix Grecques & Romaines infligeoient aux adulteres, & à ceux qui débauchoient des perſonnes libres, même ſans uſer de violence, étoient très-ſéveres. Il étoit permis de tuer le coupable ſur le fait. La caſtration étoit le châtiment ordinaire. On ignore la maniere dont on pourſuivoit ce crime en juſtice. La Loi *Julia de Adulteriis*, permettoit l'*actio publica* à quiconque vouloit l'intenter au nom de l'Etat, & la peine pour l'homme étoit la *rélégation* & la confiſcation des biens. Conſtantin voulut que l'adultere fut puni de mort. Cod. L. 9. tit. 9. L. 30. Les Empereurs ſuivants adoucirent la peine. Nov. 134. 10. Juſtinien ordonna que la femme adultere ſeroit enfermée pour ſa vie dans un Monaſtere, & que l'homme ſeroit puni de mort.

Par la même raiſon, une haine ou une inimitié implacable de la part d'une des parties, ſans que l'autre y ait donné lieu, paroîtroit encore offrir une raiſon ſuffiſante de diſſoudre le mariage. Par exemple, tout attentat ſur la vie, par le poiſon ou l'aſſaſſinat, une fauſſe accuſation en matiere capitale, des inſultes réitérées, ſeroient des ſujets pour leſquels les Loix pourroient permettre le divorce, dans l'hypotheſe ci-deſſus formée. Il en eſt de même de la manie perpétuelle & de l'adultere, vû que les articles eſſentiels ſont violés, & qu'on ſe trouve dans l'impoſſibilité de les remplir (*b*). Au reſte, il eſt une ſorte de divorce, que l'on appelle ainſi dans un ſens moins rigoureux. il conſiſte dans une ſéparation mutuelle, ſans la rupture du lien conjugal. Souvent les raiſons précédentes peuvent y donner lieu. Il importe de ſavoir comment on doit y procéder.

Comment doivent procéder au divorce, entendu dans un ſens moins rigoureux.

(*b*) Dire que la déſertion malicieuſe ne ſeroit point un ſujet de divorce, parce que la partie coupable ne renvoye point l'autre, & ne fait que la laiſſer, ce ſeroit diſputer ſur des mots.

Le

Le mariage differe des autres Contrats, en ce que d'autres personnes innocentes, savoir les enfants, ont intérêt que les obligations en soient maintenues & exécutées. Il ne doit donc point être permis aux parties de se séparer, lorsqu'elles le jugent à propos. Mais lorsque, par la faute de l'une ou de l'autre, on se trouve frustré du but essentiel de cette rélation, qui est d'avoir des enfants & de vivre en société pour toute sa vie, la partie innocente peut demander sa séparation, au cas qu'elle trouve ce parti préférable, & elle est même en droit d'exiger que l'autre contribue de son bien & de son travail à l'entretien & à l'éducation de ses enfants.

Les Cours de Judicature doivent connoître des violations de ce Contrat dans la société civile, & cela d'une maniere plus sévere que dans les autres, & dédommager la partie innocente aux dépens de celle qui est coupable. De plus, comme dans la plûpart des Etats on donne à certains Tribunaux le pouvoir de mitiger les Contrats onéreux, & de les résilier

Les Cours de Chancellerie.

en tout ou en partie, il convient de même d'accorder à quelques Juges celui de décerner la séparation des personnes, lorsque la société ne peut que leur être onéreuse & nuisible, soit par la faute de l'un ou de l'autre, soit par quelqu'incompatibilité d'humeurs, & quand, après un mûr examen, on désespere de rétablir la paix dans leur ménage, en pourvoyant néanmoins à l'entretien des enfants: on doit cependant bien se garder de permettre ces sortes de séparations, pour quelques démêlés ou inimitiés passageres; & il convient même d'y attacher des peines qui empêchent les parties d'en venir à cette extrémité pour des causes légeres, & de tenir une conduite illicite, dans la vue d'engager l'autre à vouloir une séparation. Un moyen de les prévenir, ce seroit, par exemple, d'assigner les deux tiers ou la moitié de leurs biens, ou la même portion de leur travail & de leurs profits, à l'entretien de leurs enfants, au cas qu'ils en aient, & de la mettre entre les mains d'un Dépositaire, ou, au cas qu'ils n'en

aient point, de les condamner à une forte amende au profit de l'Etat. Si ces moyens avoient lieu, les demandes en séparation seroient plus rares, & les maris & les femmes vivroient en bien meilleure intelligence. On pourroit même leur défendre de se séparer pendant un certain temps, pour voir si elles ne se reconcilieront point. Dans le cas où elles persistent à vouloir se séparer à ces conditions onéreuses, & que c'est le plus sûr remede pour les soustraire aux maux attachés à l'état violent où elles se trouvent (a), il semble qu'on ne doit pas leur refuser cette liberté. Lorsque la faute n'est que d'un côté, on doit, au cas que la séparation ait lieu, faire porter toute la peine à la partie coupable.

(a) On pourroit opposer quelques passages de l'Ecriture, pour prouver que le divorce, entendu même dans le sens le moins rigoureux, ne peut être permis, si ce n'est pour cause d'adultere. *Voy.* Math. v. 32. Marc. x. 5-12. Luc. xvi. 18. Mais l'on convient que certaines défenses également universelles, ne sont que des expressions elliptiques, qui souffrent plusieurs exceptions. Telles sont celles qu'on trouve dans S. Mathieu, v. 34, &c. & dans S. Jacques, v. 12; & voici le sens dans lequel ceux à qui elles sont adressées ont dû les prendre. Vos Docteurs vous en-

XI.

Corruption des Loix chez les Chrétiens.

Si l'on pouvoit imputer la corruption de ceux qui professent les meilleures Institutions, à celles-ci ou à leur Auteur, rien ne seroit plus capable de déshonorer le Christianisme, que les Loix reçues dans plusieurs Etats Chrétiens, touchant la fornication, l'adultère & le divorce. L'Ecriture nous recommande la pureté des mœurs, & nous représente les vices contraires sans déguisement & avec les couleurs les plus odieuses; & cependant dans plusieurs Etats Chrétiens, on tolere la fornication la plus infâme, on souffre que les Citoyens débauchent les femmes & les filles, & l'on ne punit point ce crime, à

feignent que telles & telles Formules de sermens sont obligatoires, & que telles autres ne le sont point, que telles sont obligatoires & d'autres non. (Voy. Math. xxiij. 16-22.) Mais moi je vous dis: Ne jurez point du tout sans avoir intention de vous lier, ni par le Ciel, &c. Notre-Seigneur leur montre ensuite que toutes ces Formules, même celles que leurs Docteurs prétendoient n'être point obligatoires, sont des façons métonymiques de jurer par le nom de Dieu. *Voy.* Grotius, D. J. B. & P. L. 3. & 13. On peut croire de même que la défense du divorce est elliptique, sans violer la Regle *Exceptio confirmat Regulam in non exceptis.*

moins qu'on n'ait uſé de violence, comme ſi elles permettoient aux Sujets de commettre toutes les infamies qu'il leur plaît. Les peines Eccléſiaſtiques ſont de nature à faire peu d'impreſſion ſur ceux qui ont aſſez d'impudence & d'impiété pour ne point les craindre. Dans quelques pays, on n'en inflige aucune aux adulteres, ou l'on s'y borne à une amende pécuniaire, & ceux qui ont commis ce crime, ne ſont exclus, ni des emplois civils, ni militaires, ni des honneurs attachés aux Poſtes qu'ils occupent, tandis que pour des crimes infiniment plus légers, un homme eſt ſouvent exclu de ceux auxquels ſa naiſſance le mettoit en droit de prétendre.

XII.

Devoirs généraux du mariage.

Il eſt aiſé de connoître les obligations de cet état, par les fins qu'on ſe propoſe en l'embraſſant. Le mariage étant une ſociété indiſſoluble, dont l'affection eſt la baſe, on doit principalement s'attacher à choiſir une compagne dont la vertu, la pru-

dence, l'humeur & le caractere soient tels, qu'elle puisse en resserrer les nœuds. Il convient que ceux qui s'engagent dans le mariage, s'habituent à avoir des mœurs douces, à commander à leurs passions, & sur-tout qu'ils acquierent une connoissance suffisante des affaires de la vie. C'est dans ces occasions-ci que l'on doit déférer aux conseils de ses amis. Les jeunes gens s'engagent aisément, & leurs passions sont trop vives pour leur permettre de faire usage de leur réflexion.

Rien sur-tout n'est plus utile que de connoître d'avance les imperfections & les infirmités de l'espece humaine, pour ne rien se promettre de plus que ce qu'on peut en attendre. Les jeunes gens ont les passions trop vives pour pouvoir se connoître à fond ; ils ignorent les peines & les soucis du ménage, & de-là vient que la moindre chose les met hors des gonds. S'ils connoissoient la foiblesse de l'homme, & combien il est sujet à se laisser emporter à ses passions, ils supporteroient plus aisément les con-

tre-temps qui arrivent dans la vie, & s'attacheroient plutôt aux qualités de l'ame qu'à celles du corps.

XIII.

Examen du système de Platon.

Je ne puis passer sous silence les raffinements de Platon * à ce sujet. Il observe d'abord les inconvénients qui résultent des liens limités du mariage & de l'affection paternelle ; que les hommes bornent leurs vues & leurs affections à un petit nombre d'objets, & que, négligeant des intérêts plus étendus, ils ne recherchent que ceux de leurs enfants & de leurs parents ; qu'ils ne font aucune attention aux vices qu'ils peuvent avoir ; ce qui est cause que la discipline se relâche, qu'il survient des disputes & des divisions entre les familles ; qu'ils amassent souvent des richesses pour les Membres les plus indignes de la Société, & leur procurent des honneurs & des dignités qu'ils ne méritent point. Il veut donc que les Gardiens de l'Etat bannissent la propriété, & avec elle, tous

* De Republ. L. 8.

les liens fondés sur ces affections limitées. Que les femmes soient en commun, que les peres & les meres ne connoissent point leurs enfants, & ne se connoissent pas même les uns les autres : que l'on porte les enfants à mesure qu'ils naissent au bercail commun, comme appartenant à l'Etat, ce plan est constamment mauvais; mais il ne l'est pas autant que bien de gens l'ont prétendu, & il n'y en a peut-être aucun qui s'allie plus difficilement avec la sensualité.

Ses défauts. Le plus grand défaut de ce système, est qu'il n'est point conforme à la nature humaine, ni aux affections que Dieu nous a données. J'ai montré ci-dessus (*a*) les inconvénients qu'il y auroit à craindre de la communauté des femmes, & celle des enfants en causeroit de plus grands encore. Premiérement, les soins & les peines que causent l'entretien & l'éducation des enfants, & que les peres & les meres supportent avec plaisir, à cause de l'affection qu'ils ont pour eux, seroient insupportables

(a) *Pro conjugibus & liberis, pro aris & focis.*

à tous autres, & il y en auroit peu qui vouluſſent ſe les donner. Ajoutez à cela qu'on priveroit les hommes d'une des plus grandes douceurs de la vie, ſi on leur ôtoit le plaiſir d'aimer leurs femmes & leurs enfants, vû que cet amour l'emporte ſur celui qu'on peut avoir pour une Nation entiere, ou pour des perſonnes indifférentes. Et quant aux amitiés particulieres, qu'aucun ſyſtême ne ſauroit bannir, quand même on ne connoîtroit point les liens du ſang, tant que nos cœurs reſteront tels que Dieu les a faits, elles cauſeroient la plûpart des maux que l'on veut éviter, à moins que les hommes ne fuſſent plus circonſpects dans le choix de leurs amis, qu'ils n'ont coutume de l'être dans celui d'une femme. La plûpart des factions qui déchirent les Etats, ont rarement pour principe les liens du ſang : elles naiſſent de l'ambition & de la différence d'opinions que l'on a touchant le gouvernement, de l'admiration & du zele qu'on a pour certains caracteres favoris, ſur la fidélité & la ſageſſe deſquels on compte.

Pourquoi donc vouloir bannir de la vie cet amour mutuel ſur lequel le mariage eſt fondé, & qui a toujours été la ſource de l'induſtrie des hommes, de même que (*a*) du zele qu'ils ont pour les intérêts de leur patrie ?

A moins qu'on ne donne aux hommes plus de lumieres & de vertu qu'ils n'en ont, & qu'on ne vienne à bout d'étouffer leurs affections naturelles, on ne doit pas eſpérer qu'ils deviennent induſtrieux & actifs, qu'ils ſupportent le travail, ni qu'ils s'expoſent au danger par un pur motif de bienveillance pour l'humanité, ſans aucun eſpoir d'exercer leur libéralité, leur générosité & leur munificence en faveur des perſonnes qui leur ſont cheres. Un Légiſlateur pourroit même (*b*) trouver des moyens pour prévenir les maux que Platon craint, ſans bannir pour cela les plaiſirs que procure l'union des familles, au moyen des mariages que l'on contracte. Le

(*a*) Liv. 2. Chap. 6. §. 5.

(*b*) *Voy.* là-deſſus la Cyropedie de Xenophon, l'Utopie de Morus, Télémaque & l'*Oceana* d'Harrington.

but du gouvernement civil, comme l'observe (a) *Aristote* dans l'endroit où il critique ce système, n'est pas simplement l'union & la sûreté, mais le bonheur général d'un peuple.

CHAPITRE II.

Droits & devoirs des Peres & des Enfants.

L'instinct naturel nous montre les droits.

LE desir d'avoir des enfants est naturel à l'homme, encore qu'il puisse quelquefois être étouffé ou réprimé par d'autres desirs. Notre constitution est telle, que les enfants restent longtemps dans un état de foiblesse, & qu'ils ne peuvent se passer des secours d'autrui, tant à cause de leur infirmité naturelle, qu'à cause qu'ils n'ont pas assez de connoissance pour prévoir les dangers auxquels ils sont exposés. On est obligé de les instruire & de réprimer leur appetit, pour les conserver jusqu'à ce qu'ils aient atteint

(a) Aristot. Polit. Lib. 2.

l'âge de mâturité, & pour les mettre en état de s'acquitter des devoirs de la vie. La nature a pourvu à tout cela en donnant aux peres & aux meres un fond d'affection & de tendreſſe, qui leur fait ſupporter avec joie ces peines & ces fatigues inſéparables de leur éducation. Comme nous ſommes une eſpece raiſonnable, capable de prévoyance, & que nous acquérons de la prudence à l'aide du temps & de la réflexion, cette affection dure autant que notre vie, parce que les enfants ont beſoin, pendant que nous vivons, de nos avis & de nos conſeils, & qu'ils leur ſont utiles dans quantité d'occaſions. Les parents, de leur côté, ſont récompenſés pendant leur vie de l'affection qu'ils ont pour leurs enfants, par la joie qu'ils ont de les voir proſpérer. C'eſt ainſi que la nature a établi une ſociété aimable, une rélation permanente, au moyen des affections qu'elle a données aux parents, & par les motifs de gratitude qu'elle préſente aux enfants, pour fortifier l'affection naturelle qu'ils ont pour eux.

L'intention de Dieu à cet égard eſt manifeſte. L'affection paternelle ſuggere l'obligation conſtante dans laquelle ſont les peres d'élever leurs enfants, & de contribuer à leur bonheur autant qu'il leur eſt poſſible. L'état d'ignorance & de foibleſſe dans lequel ſont les enfants, ſuggere le droit qu'ont les peres de diriger leurs actions pour leur ſûreté & leur éducation, & rend néanmoins cette autorité douce aux enfants, en réprimant toute ſévérité inutile. L'affection paternelle même, lorſque les enfants ont acquis les connoiſſances néceſſaires, leur fait ſentir le prix de leur liberté, vû qu'ils ſont capables d'en jouir, & de ſe conduire eux-mêmes dans les affaires de la vie, ſans qu'elle les prive des avantages qu'ils tirent des conſeils & des bons offices de leurs parents. Les enfants, d'un autre côté, ne connoiſſent pas plutôt leurs obligations morales, qu'ils ſentent celle où ils ſont de leur obéir dans leurs jeunes ans, & de reconnoître les bienfaits dont ils leur ſont redevables, en acquieſçant à leurs vo-

L'autorité paternelle eſt fondée ſur l'état des enfants & ſur l'affection que les peres ont pour eux.

lontés autant que cela eſt compatible avec les avantages dont ils peuvent jouir dans la vie, & même en leur ſacrifiant celles de leurs inclinations & de leurs plaiſirs qui ne ſont point néceſſaires à ce qui fait eſſentiellement leur bonheur. Ils diſcernent alors l'obligation dans laquelle ils ſont de nourrir leurs parents dans leur vieilleſſe ou dans leur ſeconde enfance, & de ſupporter leur mauvaiſe humeur avec la même patience qu'ils ont ſupporté la leur dans leur enfance, vû que ſans l'affection qu'ils ont eue pour eux, ils n'auroient pu parvenir à l'âge de mâturité, & que ni la vigilance des Loix, ni celle des Magiſtrats civils, n'auroient pu aſſûrer leur vie, ni forcer leurs parents à prendre ſoin d'eux.

I.

Durée de l'autorité paternelle.

La nature déſintéreſſée de cette affection, montre tout-à-la-fois la nature & la durée de l'autorité paternelle. Le fondement du droit eſt la foibleſſe & l'ignorance des enfants, leſquelles exigent qu'ils ſoient gouvernés par d'autres; & l'affection na-

turelle indique les parents comme les gouverneurs qui leur ſont propres, tant que les Loix civiles n'en ont point nommé d'autres pour veiller ſur leur éducation. La nature généreuſe de cette affection, montre que le pouvoir qu'elle a donné aux peres, n'a pour but que le bien des enfants, &, en conſéquence de leur bonheur, la ſatisfaction & la joie des premiers. Ce droit ne ſauroit donc s'étendre (*a*) juſqu'à ôter la vie aux enfants, ou à les tenir dans un miſérable état d'eſclavage. Lorſqu'ils ont atteint l'âge d'une raiſon ſuffiſamment éclairée, on doit leur rendre la liberté dont ils ont beſoin pour uſer des biens & des avantages de la vie. L'affection

(*a*) La doctrine d'Hobbes ſur ce ſujet doit révolter tous ceux qui ont quelque ſentiment d'humanité, quoique quelques-uns aient employé par inadvertance une partie de ſon raiſonnement, pour appuyer quelques ſyſtêmes favoris. Hobbes regarde les enfants comme une piece de bétail, qui appartient à la mere par droit de premier occupant, parce qu'elle auroit pu ſe faire avorter ou étouffer ſon enfant en naiſſant. Mais dans le mariage, elle & ſes droits ſont ſoumis au mari, comme au plus fort, ou en vertu de ſon conſentement. Et par conſéquent le pere a une autorité abſolue ſur ſon enfant pendant tout le temps qu'il vit, enſorte qu'il peut le tuer, le vendre lui & ſa poſtérité, ſelon qu'il le juge à propos.

paternelle leur assûre naturellement cette émancipation, & la raison que Dieu leur a donnée, leur donne droit d'y prétendre.

Elle est commune au pere & à la mere.

Ce fondement de l'autorité paternelle, prouve manifestement qu'elle est commune au mari & à la femme, & qu'on fait tort à la mere lorsqu'on la prive de la part qu'elle y a, à moins que par égard pour la supériorité des lumieres de son mari, elle n'ait consenti à s'en rapporter à lui pour tout ce qui concerne les affaires domestiques. Mais toutes les fois que le pere ne s'y oppose point, qu'il est absent ou mort, ce droit appartient entiérement à la mere. Comme ce pouvoir n'a pour but que la conservation & l'éducation des enfants, il se borne à des châtiments légers, qui n'ont rien de dangereux pour la vie; & le plus fort se réduit à l'expulsion ou à l'exhérédation. Il est encore évident que sa nature, son intention & sa durée different entiérement de celles de l'autorité civile, à laquelle un grand nombre d'adultes doivent être continuellement soumis pour l'intérêt

commun de la société, outre que celle-ci s'étend à tous les châtiments & à toutes les violences néceſſaires pour la défenſe & la ſûreté commune, vû qu'elle n'eſt point fondée ſur aucune affection naturelle & particuliere pour un petit nombre d'individus; mais ſur une affection générale, & que les hommes l'ont établie pour l'intérêt commun d'une grande ſociété.

Elle n'eſt point fondée ſur la ſimple procréation.

Fonder cette autorité paternelle ſur la ſimple procréation, c'eſt vouloir follement appliquer quelques maximes reçues touchant la propriété, à tous les ſujets imaginables. Les corps des enfants ont été formés dans leur premier état de quelques parties de ceux de leurs parents, mais non par un effet de leur induſtrie & de leur ſageſſe, & qui plus eſt, ſouvent contre leur déſir & leur intention. Dieu qui a donné aux parents ces diſpoſitions qui ſervent à la procréation, a également formé les corps des enfants & des peres, & établi cet ordre de procréation pour montrer les droits & les obligations des uns & des au-

tres ; l'ame, qui eſt la principale parties, eſt ſon ouvrage immédiat. On ne ſauroit donc regarder les enfants comme des fruits ou des acceſſoires qui ſuivent la propriété des corps de leurs peres & meres. Ils commencent à être des créatures raiſonnables, des parties de ce grand ſyſtême, avec les mêmes droits dont leurs parents jouiſſent, auſſi-tôt qu'ils ont aſſez de raiſon pour en uſer. La génération ne les rend pas plus une partie de la propriété de leurs parents, que le lait qu'ils tetent celle de leurs nourriſſes, encore qu'elles fourniſſent plus de matiere au corps de l'enfant, que n'en a fourni le pere. Sur ce pied-là, le propriétaire d'une piece de bétail, qui s'eſt nourri de ſon lait & qui s'eſt vêtu de ſa laine pendant pluſieurs années, auroit plus de droit ſur elle qu'un autre. Un pere qui expoſe ſon enfant, ou qui néglige ſon éducation, mérite de perdre toute prétention à l'autorité qu'il avoit ſur lui; & quiconque s'en charge volontairement, en exerce légitimement les droits, encore qu'il ne l'ait point engendré. La géné-

ration indique les perſonnes qui doivent s'acquitter de ce devoir, par l'affection naturelle qui l'accompagne ; & on ne doit point les empêcher de s'en acquitter, ni d'uſer du pouvoir qu'elles ont de le faire, à moins que le bien de l'enfant n'exige qu'on confie ſon éducation à d'autres. Mais lorſque les parents viennent à mourir, ou qu'ils refuſent de le faire, celui qui s'en charge uſe à ſon égard des droits de l'autorité paternelle dans toute leur étendue.

Droits qu'elle renferme.

Le but de l'autorité paternelle montre qu'elle renferme peu de ces droits contenus dans la *Patria poteſtas* des Romains. L'enfant eſt un agent raiſonnable qui peut faire valoir ſes droits contre ſes parents, encore qu'ils ſoient ſes tuteurs ou curateurs naturels, & qu'ils aient droit de diriger ſes actions & de ménager ſon bien, pendant qu'il manque de connoiſſance pour le faire lui-même. Si l'enfant en acquiert par donation, legs ou héritage, les parents n'en ſont point les propriétaires; ils n'ont droit, abſtraction faite des Loix poſitives,

que de jouir des profits annuels, pour ſe défrayer de ce qu'il leur en coûte pour ſon entretien & ſon éducation. On peut en dire autant des acquiſitions que fait un enfant par ſon induſtrie, avant qu'il ait atteint l'âge de raiſon, leſquelles peuvent quelquefois excéder ce qu'il en coûte pour ſon éducation.

II.

Droits d'un Chef de famille.

Voilà ce que j'avois à dire du pouvoir paternel. Il ceſſe dès que les enfants ont atteint l'âge ſuffiſant pour ſe conduire eux-mêmes. Il y a deux autres ſortes d'autorité qui lui ſuccedent, mais d'une nature différente, & dont les fondements ſont différents auſſi : l'une eſt celle du *Chef de famille*; l'autre, cette autorité ou influence, car on ne peut lui donner le nom de pouvoir, qu'un pere conſerve pendant qu'il vit ſur ſes enfants, lorſqu'ils ſont adultes, & qu'ils ne vivent point en famille. Quant à la premiere, lorſqu'un homme nourrit chez lui des enfants adultes, ou des amis, c'eſt toujours à condition qu'ils ſe confor-

meront à l'ordre qu'il a établi ; & tant qu'ils reſtent chez lui, ils ſont cenſés y avoir conſenti. S'ils ne l'avoient point fait, ils ne ſeroient point reſtés dans ſa maiſon. Cette autorité eſt purement fondée ſur le conſentement de ceux qui s'y ſoumettent, & elle eſt ſuffiſamment reconnue par leur ſéjour volontaire. Elle ne ſauroit être de grande étendue : la ſévérité n'eſt pas néceſſaire pour maintenir le bon ordre dans une famille vertueuſe ; & le plus grand châtiment dont on doive uſer, eſt l'expulſion. Si l'on commet quelque crime qui mérite un châtiment plus ſévere, le maître de la famille ou d'autres, n'ont pas plus le droit de punir, que ſi le criminel n'avoit jamais vécu dans cette famille. Cet état ne donne aucun droit d'infliger des châtiments plus ſéveres. Si c'étoit la coutume dans un pays que les Chefs de familles s'arrogeaſſent une plus grande autorité ſur leurs domeſtiques, & ſi des perſonnes adultes, qui le ſavent, y reſtoient volontairement, il n'eſt pas douteux qu'ils établiroient ſur eux une autorité pareille à celle

dont jouiſſent les Magiſtrats civils, & pour lors cette famille ſeroit une petite Monarchie.

III.

Le devoir filial eſt perpétuel.

L'autre autorité, ou pour mieux dire, l'autre influence, eſt celle que les peres conſervent ſur leurs enfants, encore qu'ils vivent dans des familles ſéparées. Celle-ci differe encore plus de l'autorité civile, ou du droit coercitif, & elle ne ſauroit annuller ni invalider les obligations des enfants. Elle n'eſt autre qu'un droit fondé ſur les liens de la reconnoiſſance & les ſentiments généreux des enfants, de même que ſur la déférence qu'ils doivent avoir pour l'ordre ſacré de la nature. C'eſt elle qui les oblige à acquieſcer autant qu'ils peuvent aux volontés de ces bienfaiteurs, qui ont pris ſoin d'eux dans leur enfance, & qui conſervent encore pour eux les affections les plus tendres & les plus ſinceres. Ce ſeroit une ingratitude aux enfants de ne point conſulter les goûts qu'ils peuvent avoir dans leur vieilleſſe, d'aggraver les maux qui en ſont

inſéparables, & de ne point ſacrifier leurs interêts & leurs plaiſirs les moins néceſſaires, à ces bienfaiteurs & à ces amis fideles.

Les enfants doivent avoir de la condeſcendance pour leurs parents.

Les enfants ſont ſur-tout obligés de conſulter leurs parents dans les matieres importantes, par exemple, ſur leur mariage, dont doivent ſortir ceux qui les repréſentent, leſquels ſont ſouvent auſſi chers aux parents éloignés qu'aux parents immédiats. Comme le mariage eſt d'une bien plus grande importance pour eux que pour leurs peres & meres, ceux-ci ne doivent point forcer leurs inclinations; ils les priveroient des plus douces ſatisfactions de la vie. Les enfants, de leur côté, ne doivent point épouſer une fille qui leur déplaiſe; & ils auroient mauvaiſe grace de vouloir obliger un pere à recevoir chez lui une belle fille dont il auroit ſujet de ſe plaindre. C'eſt une déférence qu'ils doivent avoir pour leurs parents, même en étant les maîtres de diſpoſer de leurs perſonnes. Ce ſeroit bien mal reconnoître leur affection, que de leur cauſer du chagrin en cette rencontre.

Dans le cas où l'averſion des parents eſt mal fondée, ils doivent employer les voies de la douceur pour les faire revenir de leurs préjugés, & même employer celle des arbitres. Rien ne marque plus d'ingratitude de la part d'un enfant, que de faire une démarche auſſi importante ſans le conſentement de ſes parents, & ſans les avoir auparavant conſultés. Si ces moyens ne produiſent aucun effet, ſi les arbitres décident que le pere a tort, & que le fils ait pris des engagements, il lui eſt alors permis de ſe marier. Mais il ne doit rien négliger dans la ſuite pour le faire revenir des préjugés qu'il peut avoir conçus contre lui.

Supporter leur foibleſſe & leur mauvaiſe humeur.

Comme il eſt rare que la mauvaiſe conduite des enfants détruiſe les ſentiments d'affection & de tendreſſe que les peres ont pour eux, ils doivent, de leur côté, s'affermir ſi bien dans ceux qu'ils leur doivent, que rien au monde ne ſoit capable de les éteindre. Quand même un pere auroit les plus mauvaiſes qualités, qu'il auroit ruiné ſa famille par ſes folies & ſes débauches, & qu'il auroit expoſé ſon enfant en naiſſant,

naiſſant, celui-ci n'eſt pas moins tenu de l'aimer & de l'honorer, ne fut-ce que par déférence pour l'ordre de la nature. Un enfant qui a atteint l'âge de maturité, eſt en droit de réprimer la folle conduite de ſon pere, autant qu'il peut le faire, ſans bleſſer les loix de la ſociété; mais il y a plus de mérite à ne point le faire, lorſque ſa conduite n'a rien de nuiſible pour l'intérêt de la famille, non plus que pour celui de notre patrie. Sa reconnoiſſance dans ce cas eſt beaucoup plus meritoire. Quand même un enfant ne trouveroit aucun attrait dans la converſation de ſon pere, & qu'il déſeſpereroit d'adoucir ſon humeur & ſon caractere, il eſt toujours obligé d'avoir de la condeſcendance pour lui, pourvû qu'elle n'aille point juſqu'à encourager ſes vices & ſes égaremens.

V.

Juſques où s'étend le pouvoir paternel.

Comme le pouvoir qu'a un pere, conſideré comme tel, ne s'étend qu'à ce qui eſt abſolument néceſſaire pour s'aquitter des devoirs que la nature

lui impoſe envers ſes enfants, je veux dire, de les entretenir & de les élever, il doit renfermer pluſieurs droits ſur eux d'une eſpece inuſitée, dans les cas d'une grande néceſſité. Tout ce qu'un pere qui a des moyens, dépenſe pour l'éducation néceſſaire ou ſimplement convenable de ſes enfants, eſt regardé comme une dette, & il ne peut en exiger la reſtitution. Mais ſi dans la ſuite il ſe trouve dans le beſoin, les enfants ſont obligés de pourvoir à ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien. J'ajouterai, que vû l'intention qu'ont pour l'ordinaire les peres dans leurs acquiſitions & les deſtinations qu'ils ſe propoſent d'en faire, les enfants ſont cenſés entrer en quelque ſorte dans la propriété de leurs biens conjointement avec eux, encore que les premiers en ayent l'adminiſtration abſolue. Mais lorſque les enfants ont hérité des biens d'autrui, un pere peut, ſansble ſſer l'équité, leur faire payer leur dépenſe, lorſqu'il le juge néceſſaire pour le bien des autres enfants. Un pere a droit pareillement de confier l'éducation de ſes enfants

à des perſonnes qui ont plus de capacité, ou de loiſir que lui pour s'aquitter de cette tâche, & même de les donner à un honnête homme qui veut les adopter dans la vue de leur procurer un meilleur ſort. Ce ſont là les droits ordinaires des peres. Mais en cas de néceſſité, il peut transférer ſon pouvoir à autrui, & les engager dans un eſclavage ſupportable, pour un certain nombre d'années, pour les mettre à même de ſubſiſter par leur travail, & de le dédommager des dépenſes qu'il a faites pour leur entretien, en ſe réſervant le droit de les racheter lorſqu'il veut, ou par lui même, ou par le moyen de ſes amis. Cette conduite eſt quelquefois néceſſaire pour la ſubſiſtance des parents, & même pour le bien de l'enfant, lequel ſe trouve lié, comme peuvent l'être les mineurs, par l'engagement de ſon tuteur; & ſon obligation eſt du nombre de celles qu'on appelle *quaſi ex contractu*, dont j'ai parlé ci-deſſus. Mais comme un pere ne peut par lui même transférer à autrui un droit plus fort ſur ſon enfant que celui qu'il tient

de la nature, cela ne ſauroit établir un eſclavage perpétuel ou héréditaire. Un pareil contrat, loin d'être un office utile, ou un *negotium utile geſtum*, ſeroit manifeſtement inique, & ne produiroit aucune obligation.

Le pouvoir civil a un tout autre fondement.

Le pouvoir d'un état ſur ſes membres a un tout autre fondement. Lorſqu'un nombre d'hommes s'uniſſent pour un intérêt commun, que chacun eſt maintenu dans ſes droits aux dépens du public, & qu'il jouit pour lui & pour ſa poſtérité de la protection des loix & des magiſtrats, qu'il eſt défendu par des armées, & qu'il jouit de tous les avantages d'une vie civiliſée, on peut, lorſque l'intérêt public le requiert, l'obliger à s'expoſer aux plus grands dangers, & même à une mort certaine. Les mineurs jouiſſent des mêmes avantages que les hommes faits, & ſont par conſéquent ſoumis à l'État, avant même qu'ils y ayent conſenti, expreſſement ou tacitement, & comme ils ont joui de ces avantages depuis leur enfance, ils ſont obligés de concourir à tout ce qui peut maintenir ces aſſociations bienfaiſantes,

ainſi que je le dirai ci-après. Au reſte, il ne convient point que les loix civiles donnent plus d'étendue au pouvoir paternel que la nature ne lui en a donné, vû qu'il ſuffit pour l'éducation des enfants. Il ne convient pas non plus que les peres exercent ſur leurs enfants une autorité auſſi abſolue que les magiſtrats, & il eſt aiſé d'en ſentir les raiſons; & rien n'eſt plus inique que de leur permettre de les tuer, de les expoſer, & de laiſſer entre leurs mains le pouvoir de les reduire dans un eſclavage perpétuel.

CHAPITRE III.

Devoirs & droits des Maîtres & des ſerviteurs.

I.

LORSQUE le genre humain s'étant multiplié, on eût défriché les terreins les plus fertiles, pluſieurs accidens firent qu'un grand nombre de per- Origine de cette relation.

sonnes manquerent de propriété, & ne sçurent à quoi employer leur travail pour subsister. Ceux au contraire qui étoient riches, engagerent ceux-ci à travailler pour eux moyennant un certain salaire. Voila comment la société des maîtres & des serviteurs s'est établie. Il importe peu de savoir si dans les premiers âges du monde, les hommes s'engagerent dans cet état pour toute leur vie, ou seulement pour un temps. Voici quelques réflexions qui serviront à faire connoitre les droits & les devoirs de cet état.

Maximes que dicte l'équité naturelle par rapport à cet état.

1. Il est d'abord constant que le travail d'un homme d'une force & d'une sagacité ordinaire, fournit au-delà de ce qui est nécessaire pour son simple entretien. Nous voyons généralement que ceux qui jouissent d'une bonne santé gagnent assez pour nourrir leurs familles, & même pour leur procurer les plaisirs & les commodités de la vie. Si un serviteur s'obligeoit par contrat à n'exiger de son travail que ce qui est nécessaire pour son entretien, le contrat seroit manifeste-

ment onéreux & injuſte, & il auroit droit d'exiger un dédommagement, ſoit en *pécule*, ſoit en un petit patrimoine pour lui & ſa famille, ou du moins que l'on pourvût à ſon entretien.

2. Un pareil ſerviteur, ſoit qu'il ſe ſoit engagé à vie, ou pour un temps ſeulement, conſerve tous les droits de l'humanité, & il peut les faire valoir contre ſon maître, ou contre tout autre, à l'exception de celui qu'il a ſur ſon travail, vû qu'il l'a transferé à ſon maître; mais au lieu de celui-ci, il peut exiger qu'on le nourriſſe, ou qu'on lui paye le ſalaire dont on eſt convenu. Si en conſéquence de la coutume établie, les maîtres s'arrogent une juriſdiction raiſonnable ſur leurs domeſtiques, le ſerviteur qui entre volontairement dans ſon ſervice, eſt cenſé s'y être ſoumis, de même qu'un étranger ſe ſoumet aux loix de l'État dans lequel il vit.

3. Lorſqu'un ſerviteur n'a point transferé un droit ſur tous ſes travaux, mais ſeulement ſur un genre, il eſt

tenu de s'en acquitter ; mais quant au reſte, il eſt auſſi libre que ſon maître. Dans aucun de ces cas, le maître ne peut transférer ſon droit, ni obliger ſon ſerviteur à travailler pour un autre, à moins qu'ils n'en ſoient expreſſément convenus dans le contrat. Il eſt de la derniere importance pour les ſerviteurs de connoître les maitres auxquels ils s'attachent. Un homme qui a conſenti à ſervir un maitre humain, & qui le traite avec douceur, n'eſt point cenſé avoir conſenti à en ſervir un autre qui auroit des mauvaiſes manieres pour lui, & qui exigeroit de lui un travail au-deſſus de ſes forces.

Origine de l'eſclavage.

4. Les hommes peuvent être légitimement placés dans un état de ſervitude pire que celui dont je viens de parler, en conſéquence des dommages qu'ils ont cauſés à autrui, ou des dettes qu'ils ont contractées ; & qu'ils ſe ſont mis hors d'état d'acquiter par leurs vices & leurs débauches. La perſonne qu'ils ont lezée a un droit parfait d'exiger qu'ils la dédommagent par leur travail pendant leur vie,

ſuppoſé qu'ils ne puiſſent acquitter leur dette plutôt. On peut de même condamner un criminel à un travail perpétuel, pour le punir de ſes forfaits. Dans ces cas, le droit n'a lieu qu'en faveur des autres, & n'a pour but que de les dédommager de ce qu'ils ont ſouffert. Encore qu'on doive avoir de l'humanité pour ces malheureux ſerviteurs, à cauſe qu'ils ſont nos ſemblables, cela n'empêche pas que leur maître ne puiſſe transférer ſon droit & ſon autorité ſans leur conſentement. On obſervera cependant, que ni le criminel, après qu'il a ſubi le châtiment public qu'on lui a infligé, ni encore moins le débiteur, ne perdent aucun des droits attachés à l'humanité, à l'exception de celui qu'on a ſur leur travail. S'ils travaillent autant qu'ils peuvent, ils ont droit d'exiger qu'on les nourriſſe; & qui plus eſt celui d'employer les moyens d'une juſte défenſe contre quiconque voudroit les tourmenter injuſtement, les mutiler, ou les proſtituer à la convoitiſe de leurs maîtres, ou violenter leurs conſciences. Ils peuvent

acquérir des droits en vertu d'une obligation ou d'un legs, & s'en ſervir pour éteindre leur dette, ou pour compenſer leur travail en tout, ou en partie, lorſqu'il ne leur eſt point infligé par l'autorité civile par forme de châtiment exemplaire. Ils acquierent des droits particuliers par la remiſe que leurs maîtres leur font d'une partie de leur travail.

Quelques nations favoriſent trop la liberté.

Comme cette ſorte d'eſclavage a un fondement légitime, il s'enſuit que c'eſt à tort que certaines nations favoriſent la liberté au point de ne jamais condamner aucun de leurs citoyens à une ſervitude perpétuelle. Cependant rien ne ſeroit plus propre à exciter l'induſtrie, ni à empêcher l'indolence du bas peuple, qu'une loi qui condamneroit les fainéants & les vagabonds à un eſclavage perpétuel, ſi après les avoir admoneſtés, & les avoir détenus pendant quelque temps dans la ſervitude, ils s'obſtinoient à ne pas vouloir travailler pour ſoutenir leurs familles. L'eſclavage ſeroit encore un châtiment convenable pour ceux, qui ſe ſont ruinés eux & leurs

familles par leurs débauches & leur intempérance, & qui se sont rendus à charge au public. On pourroit, ainsi que le pratiquoient les Juifs, les assujettir à sept ans d'esclavage, sauf à leur rendre leur liberté, lorsqu'ils seroient devenus laborieux, ou à les detenir pour leur vie, s'ils refusoient de travailler. Ce seroit même un châtiment plus utile pour d'autres crimes, que ceux qu'on emploie communément.

II.

Quant aux notions de l'esclavage qu'avoient les Grecs & les Romains, elles sont absolument injustes. Il n'y a ni dommage, ni crime qui puisse transformer une créature raisonnable en un effet mobiliaire, dénué de tout droit, & incapable d'en acquérir aucun, ni de recevoir aucune injure de la part du propriétaire, à moins qu'on ne dise qu'il est de l'intérêt public de faire du mal pour le seul plaisir d'en faire, ce qui choque la raison & le bon sens.

On ne sauroit justifier les usages des Grecs & des Romains à cet égard.

Ce qui donna lieu à cette espece Les pri-

Prisonniers de guerre y ont donné lieu.

d'esclavage, ce furent les prisonniers de guerre. J'examinerai jusques où s'étend le droit qu'a un conquérant de réduire les prisonniers de guerre & leurs descendans à un esclavage perpétuel, ou de les obliger à travailler pour autrui pendant toute leur vie. Car à l'égard des autres maux que les Grecs & les Romains faisoient souffrir à leurs esclaves, rien ne sauroit les justifier.

Cet usage dans sa généralité est aussi injuste qu'imprudent.

Premierement, il est étonnant que des peuples civilisés, qui témoignoient de si grands sentimens de vertu & d'humanité dans d'autres occasions, & qui connoissoient l'inconstance de la fortune, ayent introduit un usage aussi cruel tant à l'égard de ceux qui combattoient pour une cause juste, qu'à l'égard de ceux dont elle n'étoit point fondée, & qui pouvoit également avoir lieu pour les braves & pour les poltrons. Ces derniers couroient rarement ces sortes de dangers. La compassion & l'humanité, de même que la réflexion sur l'intérêt général de l'humanité, n'auroient elle pas dû les détourner de cette

coutume de faire les prisonniers de guerre esclaves, quand même ils auroient pu alléguer quelque droit extérieur de le faire?

On remarquera en second lieu, que personne ne peut s'emparer de force d'une chose qui ne lui appartient point, & que si elle le fait, elle est obligée en conscience de la rendre. Il est vrai que les états ont introduit d'un commun accord un droit extérieur en faveur des états neutres & de leurs sujets, qui en vertu de quelque titre plausible, ont eu des effets ou des prisonniers des états qui sont en guerre, de maniere que les anciens propriétaires ne peuvent les réclamer de l'état neutre sous quelque prétexte de justice que ce puisse être. Mais lorsque le butin reste entre les mains de celui qui l'a fait, si sa cause n'est pas juste, les anciens propriétaires peuvent le revendiquer, à moins qu'ils ne consentent d'y renoncer en vertu d'un traité qu'eux ou leurs gouverneurs peuvent avoir fait.

Il est injuste, lorsque le sujet de la guerre n'est point légitime.

Et meme lorſqu'il l'eſt.

III.

Mais quand même ceux dont la cauſe eſt fondée feroient des priſonniers de guerre, ils ne peuvent rien exiger deux en pareil cas, ſi ce n'eſt par forme de châtiment, ou de ſûreté pour l'avenir, ou de dédommagement. Or on ne ſauroit condamner généralement tous les ſujets d'un état à un eſclavage perpétuel, quand même il auroit entrepris une guerre injuſte, pour aucun de ces motifs.

Premierement, la cinquieme partie des ſujets ne ſauroit être coupable, lorſqu'un état entreprend une guerre injuſte. Dans un état démocratique, où tous les chefs des familles ont voix délibérative, les femmes, les mineurs, ni les domeſtiques ne ſont point admis aux conſeils publics, & ne compoſent que les quatre cinquiemes de tel état que ce puiſſe être. D'ailleurs il eſt rare que les délibérations de ces ſortes d'aſſemblées ſoient unanimes; & dans les autres formes de gouvernement, il n'y a pas un homme ſur cent qui contribue à cette injuſtice par ſes con-

ſeils, ni qui puiſſe s'y oppoſer. Les ſujets payent les taxes qui leur ſont impoſées, ſans ſçavoir à quoi on les deſtine. S'ils refuſoient de le faire, on les y obligeroit de force, & ils n'empêcheroient point la guerre. Quand même ils ſauroient que la guerre eſt injuſte, on ne la feroit pas moins, quand même ils refuſeroient d'y conſentir & de payer les taxes; & au cas qu'ils la croyent juſte, c'eſt ſouvent parce qu'ils en ignorent les motifs; ils ſont à cet égard dans une erreur invincible. Ils adoptent les raiſons ſpécieuſes de ceux qui les gouvernent; & l'on ne ſauroit blâmer un homme qui approuve une action injuſte, en conſéquence de la fauſſe notion qu'on lui en donne, lorſqu'il n'eſt pas à même d'en ſavoir davantage. Aucun corps politique ne peut châtier un peuple à cauſe de la faute que ſes chefs ont commiſe, vû qu'il n'y a contribué, ni par ſes conſeils, ni par ſes actions.

Il ne répond point à la fin qu'on ſe propoſe dans les châtimens.

Je dis en ſecond lieu qu'en châtiant des ſujets innocens, on n'obtient point la fin qu'on ſe propoſe dans les châtimens, qui eſt d'empêcher les

méchans de faire du tort à autrui. Cette conduite produit très peu d'effets sur les Princes injustes. Le mieux seroit de punir les Princes mêmes qui sont la cause des injures dont on se plaint. Le châtiment n'est juste qu'autant que celui qui le souffre l'a mérité & à l'égard de ceux qu'on inflige quelquefois aux innocens, ils ont un tout autre motif.

Il ne donne aucune sûreté pour l'avenir.

Quant à la sûreté contre les mêmes offenses, on ne peut l'exiger que de ceux qui ont commis quelque crime, ou qui y ont contribué en agissant contre leur devoir. Et à l'égard de celle qu'on obtient en faisant les prisonniers esclaves, on eût pu employer une méthode plus humaine. On peut les retenir eux & leurs effets jusqu'à la paix, les obliger à contribuer par leur travail à l'agrandissement de l'état, & dans les cas où ils reconnoissent la justice de notre cause, les incorporer parmi les sujets, leur accorder tous les droits naturels de l'humanité, & même les naturaliser, pour diminuer les forces de l'ennemi, & augmenter les nôtres.

2. Quant à la ſeconde raiſon ; ſavoir la réparation du dommage, elle ne regarde que celui qui l'a cauſé, & non celui qui n'y a contribué en rien, & qui n'en a retiré aucun profit. Or tel eſt le cas de la plûpart des ſujets, lorſque leurs ſouverains entreprennent des guerres injuſtes contre leurs voiſins.

Les captifs ſont rarement obligés de réparer le dommage.

A l'égard de l'autre raiſon qu'on allégue, „ que ſi l'on a fait du mal, „ ou cauſé du préjudice à autrui, de „ quelque maniere que ce ſoit, qui „ puiſſe légitimement nous être imputée, on doit le réparer, autant „ qu'il ſe peut, (*a*) ſoit en dédommageant la perſonne lezée, ou en „ lui livrant celui qui l'a cauſé en „ abuſant de ſon office; „ elle peut avoir lieu à l'égard des principaux citoyens qui choiſiſſent des chefs injuſtes, ou qui établiſſent un plan de gouvernement qui tend naturellement à commettre des injuſtices, ou de ceux qui peuvent réprimer les

(*a*) C'eſt là le fondement naturel des *actiones noxales*, & *de pauperie* dont il eſt parlé dans la loi civile ff. 9. t. 1. *ſi quadrupes pauperiem* &c.

Magiſtrats, ou les dépoſer : mais dans ces cas même, on doit laiſſer le choix à ceux qu'on a faits priſonniers de guerre, ou d'abandonner leurs chefs, & de les livrer, s'il eſt poſſible que la fidélité qu'ils leurs doivent ne s'y oppoſe pas, ou de réparer les dommages, & donner telles ſûretés que jugeront à propos des arbitres équitables, & retenir leurs chefs priſonniers. (*a*)

IV.

Qui ſont ceux qu'un conquérant doit punir.

Si les conquérans avoient quelque égard pour la juſtice, ils feroient enſorte de s'aſſûrer de la perſonne des Souverains injuſtes, de leurs conſeillers & de leurs Miniſtres qui les ont offenſés, & ils laiſſeroient enſuite aux peuples la liberté d'établir une nouvelle forme de gouvernement, ou de choiſir de meilleurs adminiſtrateurs qu'ils n'en avoient par le paſſé. Mais un pareil dédommagement ne ſauroit avoir lieu, lorſqu'on l'a obtenu par force, ou que c'eſt la partie lezée qui l'offre ; ce ſeroit à ceux même qui

(*a*) Voy. le 6e. chap. de ce livre.

gouvernent l'état à l'offrir & à y consentir, plutôt que d'exposer leurs sujets à l'esclavage, & à exposer l'état lui même à devenir une province du conquerant. Un Prince victorieux peut, lorsqu'il lui plait, obtenir un entier dédommagement, & des sûretés pour l'avenir, sans en venir à de pareilles cruautés. Ces réflexions montrent combien il est injuste de reduire une nation entiere en esclavage, à cause d'une guerre injuste que ses chefs peuvent avoir entrepriſe.

Quelles sont les raisons qui peuvent justifier ceux qui portent les armes dans une guerre injuste.

Quant à ceux qui portent les armes, soit en qualité de soldats, soit en qualité de simples officiers, mais qui n'ont aucune part aux conseils publics, ils ignorent généralement l'injustice de leur cause. Il y a des états où on les enrôle par force, & dans les cas où ils s'engagent volontairement, c'est toujours dans la présomption qu'on les employe dans une cause juste, & lorsqu'ils ont une fois pris parti, c'est un crime capital à eux de désobéir à leurs supérieurs. Lorsque la chose est ainsi, il y a de la barbarie à punir ces sortes de prison-

niers. Nous ſommes en droit de nous défendre, & de faire valoir nos droits par la force, tant qu'ils s'oppoſent à nous: mais du moment qu'ils ſont priſonniers, & qu'ils ne peuvent plus nous nuire, nous devons nous ſouvenir qu'ils ſont généralement innocens, & que ceux même qui connoiſſoient l'injuſtice de leur cauſe, & qui ſe ſont rendus criminels en prenant les armes contre nous, n'ont pu ſans s'expoſer aux plus grands maux ſe diſpenſer de le faire, vû qu'on leur eût fait un crime capital de déſobéir à leurs ſupérieurs. Nous devons nous ſonvenir de l'inſtabilité de la fortune, & conſidérer que la ſéverité dont nous uſons, peut porter nôtre ennemi à uſer de repreſailles, & que notre exemple peut porter d'autres conquérants à le ſuivre. Nous pouvons à la vérité retenir ces priſonniers, & les obliger à travailler, pour augmenter nos forces, & affoiblir celles de notre ennemi, juſqu'à ce que nous ayions obtenu la paix à des conditions raiſonnables. Nous pouvons même les incorporer parmi nos ſujets: mais

tout autre traitement eſt contraire à l'humanité, de même qu'aux égards que nous devons avoir pour le bien général.

V.

Cas extraordinaires.

Voilà quelles ſont les loix générales de la nature par rapport aux priſonniers de guerre. Il peut cependant y avoir certains cas extraordinaires & preſſants, capables de juſtifier les démarches contraires. Par exemple, ſi l'on n'a pas d'autre moyen pour empêcher un ennemi cruel & barbare de maltraiter ceux de nos citoyens qui ſont tombés entre ſes mains, que d'uſer de repréſailles ſur les priſonniers que nous avons faits ſur lui: ſi nous pouvons éviter l'effuſion du ſang de nos compatriotes, mettre un ennemi injuſte à la raiſon, ou l'empêcher de perſiſter dans ſes mauvais deſſeins, en exerçant quelque ſévérité extraordinaire ſur quelques priſonniers, dont il a la conſervation à cœur, & en les continuant, juſqu'à ce que nous l'ayions amené à des conditions de paix raiſonnables; ſi nous ſommes

tellement affoiblis par la guerre dans laquelle notre ennemi nous a engagés par ſes injuſtices, que nous ne puiſſions conſerver notre indépendance, à moins que d'augmenter nos forces aux dépens de l'Etat qui nous a offenſés, par exemple, en faiſant travailler les priſonniers que nous avons faits, ou en les tranſplantant dans notre pays, même ſans leur conſentement; dans ces cas là, dis-je, on peut employer ces ſortes de moyens, lorſque les autres n'ont pu réuſſir.

L'eſclavage héréditaire eſt très ſouvent injuſte.

Mais à moins d'une pareille néceſſité, il y a de l'injuſtice & de l'inhumanité à retenir les priſonniers qu'on a faits, ſurtout les femmes & les enfants, dans un eſclavage perpétuel, lorſqu'on n'a point à craindre les funeſtes effets de la haine, ou de la vengeance d'une poſtérité féroce & irritée. Car autrement, comme je l'ai montré ci-deſſus (*a*), rien de plus conforme à l'ordre que de regarder les enfants des eſclaves comme des créatures deſtinées par la nature à

(*a*) Voy. ci-deſſus liv. 2. ch. 13. art. 3.

être libres, ou tout au plus comme des perſonnes endettées envers nous, juſqu'à la valeur de ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. Si le conquérant, „ diſent quelques auteurs, uſant des droits de la guerre „ à la rigueur, avoit fait mourir les „ peres & les meres, leurs enfants „ n'auroient pas vû le jour; & par „ conſéquent ils doivent leur vie, & „ tout ce qu'ils poſſédent au conquerant. „ Je réponds à cela, que les conquérans n'ont pas droit de faire mourir leurs priſonniers de ſang froid. Et quoiqu'ils puiſſent le faire impunément, il ne s'enſuit pas, parce qu'ils n'ont pas commis ce crime, qu'ils ayent droit ſur leurs ſervices, ni ſur ceux de leurs enfants. Sur ce pied là, un homme ſeroit obligé d'être l'eſclave d'un voleur ou d'un pirate qui a épargné ſa vie, ou d'un homme qui a eu la généroſité de le retirer d'entre ſes mains. Les Princes doivent pareillement leur vie aux ſages femmes, aux Chirurgiens & aux Médecins, vû qu'ils auroient pu la leur ôter impunément; s'enſuit-il

pour cela qu'ils doivent être leurs eſclaves, eux & leur poſtérité. Je veux qu'on ait été en droit de faire mourir les peres & les meres; leurs enfants naiſſent innocens, ce ſont des êtres raiſonnables de même eſpece que nous; ils ſont l'ouvrage de Dieu, quant au corps & à l'ame; ils ſont compoſés de la même matiere que nous & nos enfants; ils ont enfin les mêmes facultés. Ils nous doivent leur entretien; mais du moment qu'ils peuvent s'acquitter de cette dette par leur travail, ou qu'un ami veut bien l'acquitter pour eux, la voix de la nature ſemble réclamer, en leur faveur l'état de liberté.

VI.

Quel eſt celui qui eſt tenu de prouver ſon droit.

Un homme qui en retient un autre dans l'eſclavage, eſt obligé de prouver ſon droit. L'eſclave qu'on a vendu, ou tranſporté dans un pays lointain, n'eſt pas obligé à une preuve négative, „ qu'il n'a jamais perdu ſa liberté. „ Le poſſeſſeur par violence eſt tenu de montrer ſon titre, ſurtout lorſque l'on connoît le premier propriétaire.

Dans

Dans ce cas ci, l'homme est le premier propriétaire de sa liberté. C'est à ceux qui l'en ont privé, à montrer leurs titres. La loi Judaïque touchant la servitude des Hebreux étoit très équitable; elle étoit fondée sur leur consentement, ou sur les crimes ou les dommages qu'ils avoient commis; elle avoit égard à leurs plaintes, dans les cas où on les maltraitoit, & elle fixoit le terme de leur servitude, à moins qu'ils ne vouluſſent la prolonger. Les loix touchant les eſclaves étrangers, avoient également pourvû à ce que leurs maîtres ne les maltraitaſſent. Mais ſous la loi du Chriſtianiſme, la douceur dont un Hebreu étoit obligé d'uſer envers ſes compatriotes, doit au moins en inſpirer une ſemblable envers tous les hommes, puiſqu'il n'y a plus de diſtinction entre les nations, quant à l'humanité, à la miſéricorde, & au droit naturel. A quoi j'ajouterai que quelques-uns de ces droits qu'elle donnoit quant aux eſclaves étrangers, n'étoient que des indulgences pareilles à celles qui autoriſoient le divorce,

qu'elles n'accordoient qu'une impunité extérieure, mais qu'elles ne juſtifioient point ces pratiques dans le fort intérieur de la conſcience.

Il eſt aiſé de connoitre les devoirs de cet état par ce que je viens de dire de ſa nature & de ſes cauſes. Le ſerviteur doit être fidele à ſon maître, & le ſervir avec affection, comme étant en préſence de Dieu, dont la Providence lui a aſſigné ce lot. Le maître de ſon côté, doit le traiter avec douceur & humanité, ſe ſouvenant qu'il eſt ſon ſemblable, encore qu'il ſoit moins bien avantagé que lui du côté de la fortune; qu'il a les mêmes affections; qu'il eſt capable des mêmes vertus, & également ſuſceptible de bonheur & de miſere. Il doit ſurtout lui payer fidelement ſon ſalaire, & remplir les engagemens qu'il a pris avec lui.

CHAPITRE IV.

Des motifs qui ont porté les hommes à vivre, sous les loix du gouvernement civil.

I.

SI les hommes étoient parfaitement bons & sages, s'ils pouvoient discerner les moyens qui tendent au bien général de leur espece, & s'ils vouloient en faire usage, rien ne manqueroit à leur bonheur. Ils n'auroient besoin ni d'autres liens ni d'autres obligations, que celles que leur imposent la vertu & la sagesse. La nécessité de l'autorité civile ne peut donc être fondée, que sur l'imperfection, ou sur la dépravation des hommes, ou sur l'une & l'autre ensemble.

Le gouvernement civil doit son origine à l'imperfection & à la méchanceté des hommes.

Lorsque plusieurs auteurs anciens définissent l'homme (*a*). *Un animal fait pour la société civile*, ou *naturellement*

L'homme est de sa nature un animal sociable & politique.

(*a*) Platon & Aristote appellent souvent l'homme ζῶον πολιτικὸν, mais Aristote qu'il est *συστατικὸν μᾶλλον ἢ πολιτικόν*. Nicom. l. viij. c. 12.

propre à la ſociété civile. Ils ne veulent pas dire que l'homme ſouhaite naturellement la ſociété, ou d'être aſſujetti aux loix, de même qu'il ſouhaite la ſociété d'autrui dans l'état de nature, ou de ſe marier & d'avoir des enfants, par un inſtinct immédiat. Perſonne n'aime à ſoumettre ſes actions à la direction d'autrui, ni encore moins à le rendre maître de ſon bien & de ſa vie. Il faut donc que les hommes ayent reconnu que les maux & les dangers attachés à l'Anarchie étoient incomparablement plus grands que ceux auxquels ils s'expoſoient en ſe ſoumettant eux & leurs affaires à la direction de certaines perſonnes qui veillaſſent à la ſûreté commune. Ils ont donc préféré de vivre ſous les loix du gouvernement civil, tant à cauſe des avantages qu'ils y trouvoient eux mêmes, qu'à cauſe de ceux qu'il procuroit à l'humanité. Comme les hommes ont naturellement de la raiſon, de la prudence & de la ſagacité, ils durent s'appercevoir qu'il étoit de leur intérêt & de leur avantage de ſe réunir ſous un gouverne-

ment civil, ou de former une ſorte d'union politique, tant pour leur ſûreté que pour celle d'autrui; & ils durent d'autant plus la deſirer, que la nature leur a donné l'intelligence & les facultés néceſſaires pour s'acquitter des différentes fonctions de la vie civile.

Il eſt encore naturel aux hommes d'eſtimer & d'admirer les qualités rares qu'ils découvrent dans autrui, comme le courage, la ſageſſe, l'humanité, la juſtice, le zele pour le bien public. Ils ont naturellement de la confiance pour ceux dans qui ils découvrent ces ſortes de diſpoſitions, & ils les cheriſſent. Ils n'héſitent point à leur confier leurs affaires, & ils s'empreſſent de les élever à des poſtes importans & honorables, pour les mettre à même de ménager les intérêts communs de la ſociété.

II.

Les maux attachés à l'Anarchie proviennent manifeſtement de la foibleſſe des hommes, même de ceux qui n'ont point de mauvaiſes inten-

Les maux attachés à l'Anarchie viennent en partie de la foibleſſe,

& partie de la méchanceté des hommes.

tions, & en partie des diſpoſitions injuſtes & corrompues de la plûpart des autres. C'eſt à tort qu'on prétend que la méchanceté des hommes n'a point été le motif qui les a portés à établir le gouvernement civil. Les imperfections de ceux qui paſſent pour bons & équitables, en font ſentir la néceſſité.

Debats occaſionnés par les différentes opinions qu'ont les hommes au ſujet du droit.

1. Les plus honnêtes gens peuvent être partagés de ſentiment touchant un point de droit. Ceux qui ont les intentions les plus équitables, & qui ſont reſolus de ſuivre dans toute occaſion les regles de la juſtice, peuvent être prévenus en faveur de la bonté de leur cauſe, refuſer de ſe ſoumettre à la déciſion des arbitres, de crainte qu'on ne les corrompe, & employer la violence pour ſe faire rendre la juſtice qu'ils croient leur être dûe.

Des chefs ſages & prudents peuvent mieux concourir au bien général.

J'ajouterai que ceux qui ont de l'eſprit peuvent inventer quantité de choſes utiles au public, ſans pouvoir néanmoins convaincre les autres de leur utilité, ſoit parce qu'ils n'ont pas aſſez d'intelligence pour la ſentir,

soit parce qu'ils sont prévenus contre eux, & qu'ils se méfient de leur dessein. Tout le monde sçait la peine qu'on a à faire quitter au vulgaire ses anciennes coutumes, soit dans l'Agriculture, soit dans les arts méchaniques, & pour lui en faire adopter des meilleures. A plus forte raison seroit-il difficile de faire concourir des nations entieres à une entreprise, qui demande du travail & de la dépense, & dont souvent on ne prévoit point l'utilité. Comme il y a dans notre espece des hommes d'un génie & d'une pénétration supérieure, & qui ont des vues plus étendues que les autres, la nature nous fait sentir qu'on doit les choisir autant que l'on en a la liberté, pour diriger les actions de la multitude, après nous être assurés par des moyens légitimes qu'ils n'abuseront point du pouvoir qu'on leur a confié, & qu'ils ne l'employeront que pour l'utilité publique.

2. Il ne faut que connoitre la corruption des hommes, pour sentir la nécessité du gouvernement civil. Les dangers qu'on a à craindre des vi

ces des hommes, exigent qu'il y ait une autorité civile.

Comme la plûpart sont avares & ambitieux, qu'ils aiment naturellement à opprimer les autres, lorsqu'ils peuvent le faire impunément, & qu'ils sont infiniment plus touchés de leurs avantages présens, que des maux éloignés qu'ils peuvent s'attirer par leurs injustices, il a fallu trouver un remede contre ces mauvaises dispositions, mais un remede dont l'effet fut présent & sensible, & l'on n'en a point trouvé de plus efficace qu'une autorité civile, revêtue d'une force suffisante pour maintenir la justice, & châtier ceux qui font du tort à autrui. Quoique le commun des hommes, ou même chaque individu soit méchant & injuste. Il est rare cependant qu'étant unis, ils fassent des loix qui le soient. Tous ont un sentiment du juste & de l'injuste, & une aversion naturelle pour l'injustice. Je puis, pour mon plaisir, pour mon intérêt, ou pour satisfaire quelque passion, agir contre le sentiment que j'ai de la justice; mais ceux qui n'ont aucun intérêt à ce que je fais, me regarderont avec horreur. Un autre

fera la même chose ; mais moi & mes semblables nous concevrons de l'indignation pour lui. Comme tous les autres ont les mêmes sentimens, ils ne s'accorderont que difficilement & sans dessein prémedité à faire des loix injustes, encore qu'aucun ne soit assez affermi dans les principes de l'équité, pour faire ce qu'elle lui dicte, lorsque cela est contraire à ses intérêts ou à ses passions. D'ailleurs, chacun en particulier craint que les autres ne lui fassent tort, & apprehende lui même d'en faire à ses voisins, de crainte de s'attirer leur ressentiment. Il est donc rare que plusieurs personnes unies d'intérêt, approuvent l'injustice d'un de leurs membres envers tel autre que ce puisse être. Comme personne n'approuve l'injustice, si ce n'est celui qui trouve son intérêt à la commettre, il s'ensuit que jamais l'autorité publique ne donnera une approbation volontaire à celle que l'on commet envers l'un de ses membres, si ce n'est dans le cas où on la confie à un seul ou à un petit nombre de personnes. Car il peut

alors se faire que ce chef unique manque à ce qu'il doit à ses sujets, ou que ce petit nombre de personnes veuille former une cabale séparée du peuple, & opprimer celui-ci, pendant qu'elles observent entr'elles les regles de la justice. Ce sont là deux dangers contre lesquels il convient de se précautionner, en formant le plan du gouvernement civil qu'on veut établir.

On ne sauroit le faire dans l'Anarchie.

Il est vrai que les hommes qui vivent dans l'Anarchie ont la même horreur naturelle pour l'injustice, & qu'elle est la même dans les méchants, lorsqu'ils n'ont aucun intérêt à la commettre. J'ajouterai qu'ils sont quelquefois aussi empressés que les honnêtes gens, à prendre la défense de ceux à qui l'on veut nuire. Mais dans tous les cas où l'on employe la violence, soit pour soutenir ses droits, soit pour repousser les injures, il est rare qu'on réussisse, à moins que les hommes ne soient unis de volonté, ce qui ne peut être que dans le gouvernement civil. Il peut arriver que d'honnêtes gens, faute de courage, refusent de prendre part à ces que-

relles ; que d'autres, quoique courageux, ne ſoient point d'accord ſur les moyens qu'il convient d'employer, ou s'oppoſent par orgueil & par opiniâtreté à ceux que les autres ont reſolu de prendre. Ceux qui eurent aſſez de prudence pour prévoir ces dangers, ou pour les faire ſentir aux autres, engagerent vraiſemblablement pluſieurs de leurs compatriotes à concourir avec eux au ſeul remede qui pouvoit les prévenir, & ce fut de reconnoître pour juges de leurs différens une ou pluſieurs perſonnes renommées par leur ſageſſe & leur prudence, les laiſſant les maîtres de prendre toutes les meſures qu'elle jugeroient pouvoir contribuer au bonheur & à la ſûreté publique ; elles furent en même temps revêtues du pouvoir néceſſaire pour faire exécuter leurs ordres à ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre, chacun en particulier s'obligeant de les ſeconder.

III.

Il n'eſt pas douteux que le gouvernement civil peut occaſionner de

Les mauvais plans de gouver-

nement ſont également dangereux.

grands maux, lorſque le plan en eſt défectueux, & que l'autorité Souveraine tombe en de mauvaiſes mains. Cependant quelqu'imparfaite que puiſſe être une forme de gouvernement, elle vaut incomparablement mieux que l'Anarchie. Il eſt certain que le bonheur public eſt bien mieux aſſûré, & la juſtice bien mieux adminiſtrée par des arbitres ou un conſeil compoſé de perſonnes intégres & impartiales, qui ont le pouvoir de contenir les méchants & de les faire concourir aux fins qu'elles ſe propoſent, qu'elle ne le ſeroit par pluſieurs conſeils ſéparés, compoſés indiſtinctement de toutes ſortes de gens. D'ailleurs, l'intention de ceux qui établiſſent une forme de gouvernement eſt, que l'autorité ſe trouve entre les mains de celui qui a le plus de ſageſſe & d'équité, ou du moins qui veuille & qui puiſſe le plus aiſément ſe procurer les lumieres de ceux en qui ces qualités excellent, encore que les précautions dont on uſe à cet égard ſoient ſouvent inutiles. Lorſqu'on eſt aſſez heureux pour obtenir

cette fin, on ne peut rien desirer de plus pour le bonheur d'un peuple; il n'a plus rien à craindre du dehors, tout le monde vit en paix, la justice est prudemment administrée; les arts & les sciences fleurissent; & toutes les différentes classes d'hommes, les insensés & les imprudents, aussi bien que les sages, les avares & les intéressés, de même que les généreux, contribuent de gré ou de force au bien général; à quoi j'ajouterai que les loix polissent les mœurs, & disposent les cœurs des hommes à la vertu. Il est aisé de voir que tous ces avantages ne peuvent avoir lieu dans un état anarchique.

Mais on ne doit pas conclurre de-là, comme l'ont fait quelques-uns, que la plus mauvaise espece de police, vaut mieux que la meilleure Anarchie. Il est vrai que dans les plus mauvais gouvernement, il se trouve toujours quelques bonnes loix, & que la justice est souvent bien administrée, lorsqu'il ne s'agit ni des intérêts des chefs, ni de ceux de leurs favoris; & que le peuple est souvent garanti des

La mauvaise police peut être aussi pernicieuse que l'Anarchie. Ce reproche ne tombe point sur le gouvernement civil.

invaſions extérieures, par la facilité qu'il a de réunir ſes forces & ſes conſeils, avantages qu'on ne peut ſe promettre dans la mauvaiſe Anarchie. Mais dans un État Anarchique, où les mœurs des peuples ne ſont point encore corrompues par la molleſſe, les richeſſes & le luxe, il peut y avoir plus de bonheur, de ſimplicité & d'innocence de mœurs, beaucoup de zele pour la défenſe commune, pour l'obſervation de la juſtice, & même pour la culture des arts & des ſciences. Il peut arriver au contraire dans un mauvais gouvernement, que ceux qui ſont à la tête des affaires, employent pour ſatisfaire leur ambition & leur avarice le pouvoir qu'on leur a confié, & qu'ils s'en ſervent pour opprimer les peuples, & éteindre en eux les ſentimens généreux qu'ils peuvent avoir. Il ſuffit pour prouver ce que j'avance que l'on puiſſe plus aiſément obtenir au moyen d'un bon plan de gouvernement, tous les avantages qu'on deſire ou qu'on peut eſperer dans un État Anarchique; & à l'égard de ce qu'on dit qu'une mau-

vaiſe forme de police peut occaſionner beaucoup de maux, loin d'être une objection contre le gouvernement civil en général, ne ſert qu'à en faire mieux ſentir la néceſſité ; vû que chacun ſçait que la corruption des meilleures choſes eſt la plus pernicieuſe.

Il eſt donc du devoir des agens raiſonnables d'employer tout ce qu'ils ont de ſagacité pour imaginer les meilleurs plans de gouvernement civil, & rectifier s'il eſt permis de le tenter, ceux qui ſont déja établis, de maniere qu'ils répondent aux fins qu'on ſe propoſe, je veux dire le bien public; & de ne point rejetter les moyens légitimes & efficaces pour y parvenir, par la ſeule raiſon que les hommes peuvent en abuſer. Il y a long-temps que l'Anarchie ne ſubſiſte plus. Ceux qui ont voulu eſſayer jadis cette forme de gouvernement, ont peut être pu la trouver ſupportable pendant que les hommes eurent des mœurs pures & ſimples; mais elles n'eurent pas plutôt commencé à ſe corrompre, qu'ils furent obligés

de recourir au gouvernement civil. Quelque mauvais qu'en ſoient les plans, cela n'empêche pas qu'on ne prévienne quantité de maux, qu'on ne maintienne la juſtice, & qu'on ne protege les peuples contre ceux qui veulent leur nuire. Je ne nie point qu'on n'ait quelquefois abuſé de l'autorité civile; mais ces ſortes d'exemples ſont rares, & je pourrois en citer quantité d'autres où on en a fait un bon uſage; ſi bien qu'on a de la peine à décider ſi les plans imparfaits de gouvernement qui ont paru dans le monde, ont cauſé plus de maux que l'Anarchie.

Cauſe des erreurs où l'on eſt à cet égard.

On ne fait pas aſſez d'attention aux avantages réels de l'autorité civile, ni au bien qui en réſulte pour la défenſe des peuples, & pour l'adminiſtration générale de la juſtice. C'eſt là ce qu'on en attend pour l'ordinaire. Au contraire, l'abus qu'en font quelques tyrans, fait une forte impreſſion ſur nous, & l'on ne s'en ſouvient qu'avec indignation. Il en eſt de cela comme de ce qui ſe paſſe dans l'adminiſtration de la nature, & dans le

cours ordinaire de la vie. On eſt beaucoup plus affecté des maux qu'on éprouve, que des biens dont on jouit. Cela ne doit pas empêcher de convenir qu'il eſt quelquefois ſurvenu des Anarchies paſſageres, qui toutes périlleuſes qu'elles ſoient en elles mêmes, ont cependant été utiles du moins par l'événement; en donnant lieu de réformer certains plans imparfaits de gouvernement, de maniere à prévenir les abus qu'on en faiſoit, & à obtenir un bien capable de contrebalancer les maux que peuvent cauſer des révolutions de cette eſpece.

IV.

Quelle eſpece d'union eſt néceſſaire dans un Etat.

Comme le principal motif qui a porté les hommes à établir le gouvernement civil a été „ de ſe mettre à „ couvert des injures qu'ils avoient à „ craindre de la part de leurs ſemblables, & de travailler de concert „ au bonheur de leur eſpece; „ il eſt évident qu'ils ne peuvent obtenir cette fin qu'en s'uniſſant de ſentimens & d'inclinations, ou, ſi la choſe eſt impoſſible, qu'en agiſſant de même

que s'ils étoient ainſi unis; autrement, ils ne ſauroient obtenir la fin qu'ils ſe propoſent, quelque nombreux qu'ils puiſſent être d'ailleurs. Or cette ſeconde ſorte d'union a lieu „ lorſ- „ qu'un nombre de perſonnes ſou- „ mettent leur volonté & leurs ac- „ tions à la volonté d'une ſeule „ perſonne, ou d'une aſſemblée com- „ poſée d'un certain nombre de gens, „ qui ayent le pouvoir de veiller à „ l'intérêt commun, & de faire „ rentrer dans leur devoir ceux qui „ s'en écartent, & qui ont deſſein de „ lui nuire. „ Lorſqu'un nombre conſidérable d'hommes ſont ainſi unis ſous le même gouvernement, ils compoſent un corps politique, dans lequel la volonté de la perſonne, ou de l'aſſemblée qui gouverne, eſt cenſée être, quant à ſon effet extérieur, celle de tous les membres qui le compoſent.

Le ſeul but de l'autorité civile. Elle eſt naturellement oppoſée au

Le ſeul but de toute autorité civile, comme tout le monde en convient, lorſque les hommes conſervent quelque ſouvenir de leur dignité, en tant que créatures raiſonnables, eſt le

bien général de tout le corps, dont les chefs eux mêmes font partie, & cette partie eſt plus ou moins importante, ſelon leurs talens, & l'inclination qu'ils ont de contribuer au bien public. Tout gouvernement *civil* différe eſſentiellement du *deſpotiſme* d'un tyran odieux ſur ſes eſclaves, en ce que l'autorité de ce dernier eſt entiérement rélative à ſon avantage perſonnel. Les termes de deſpotique & de civil ou de politique, ſont entiérement oppoſés. Deſpotiſme.

Cette autorité civile n'eſt légitime qu'autant qu'elle a pour but la proſpérité du corps entier; tout autre eſt injuſte, quelle que ſoit la maniere dont on ſe l'arroge. C'eſt même un principe général de morale, que les plaiſirs & les intérêts d'une, ou d'un petit nombre de perſonnes, doivent toujours être ſubordonnés à ceux du tout. Tout principe ſur lequel on prétendroit appuyer une autorité inutile ou pernicieuſe eſt contraire à la raiſon & à l'équité. Il eſt fondé ſur une erreur au ſujet de la nature de la puiſſance que l'on exerce, & de la

Toute autorité civile qui n'a point pour objet le bien de l'État, n'eſt point légitime.

fin pour laquelle elle eſt établie. Le ſujet a droit de s'attendre que le Souverain uſera de ſon pouvoir pour le bien de tout le corps ; & le Souverain ne peut ſe diſſimuler que cette obligation eſt pour lui des plus étroites. Je parlerai ci-après des droits de la ſouveraineté.

V.

L'union politique préférable à l'Anarchie.

Quelque jaloux que ſoient les hommes de leur liberté, quels que ſoient les inconvéniens auxquels ils prévoyent qu'ils s'expoſent en ſe ſoumettant à l'autorité civile, ils peuvent cependant avoir des motifs preſſants pour le faire. Quelques auteurs ont fait l'énumération des maux auxquels les hommes s'expoſent en ſe ſoumettant au gouvernement civil, des dangers qu'ils courent, comme ſi ces malheurs étoient conſtamment attachés à cet état, ſans conſidérer qu'ils ſont moins fréquents dans l'état politique que dans l'anarchique. (*a*) Cependant, pour engager les hommes

(*a*) Puffendorff & Hobbes s'étendent beaucoup là deſſus.

à s'y soumettre, ils exagerent les maux de l'anarchie, au-delà de ce qu'ils sont effectivement. Dans le gouvernement civil, disent ils, le Souverain a droit de vie & de mort sur ceux qui commettent quelque crime. Mais ce pouvoir n'est pas plus à craindre que celui que s'arrogeroit dans l'état de liberté chaque homme qui prétendroit avoir à prévenir, ou à repousser l'injure, & d'ailleurs on a lieu d'attendre plus de justice d'un juge civil. Le Magistrat a un autre droit sur la vie des sujets, lequel consiste à les obliger à des services périlleux pour la défense de l'état. Mais ces dangers auroient été plus grands dans l'anarchie, vû que nous n'aurions pu nous en garantir, qu'autant que nous aurions trouvé des gens assez généreux pour nous défendre. Le Magistrat a droit sur nos biens, & exige de nous un tribut pour subvenir aux besoins de l'état. Mais un bon magistrat employe ces tributs pour l'accroissement & la défense de possessions du corps, au-lieu que dans l'anarchie, les dépenses auroient été plus grandes, & n'au-

roient pas eu un ſi bon effet. Si chaque ſujet, dans le gouvernement politique eſt obligé à quantité de devoirs couteux & laborieux pour la défenſe de l'état, chacun a ſa part des avantages que procurent les ſervices de ſes ſemblables. Il s'enſuit donc que le gouvernement civil eſt préférable à tout autre, quand même on ne conſulteroit que ſon intérêt & la bienveillance qui nous eſt naturelle, étant évident qu'une perſonne dont les ſoins & les lumieres ſe dirigent au bien public, ou une aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens du même caractere, ſont bien plus en état d'y contribuer, que ne le ſeroit le même nombre de perſonnes, qui ne conſulteroient chacune que leurs inclinations & leurs intérêts. Voila vraiſemblablement les motifs qui ont porté les hommes à former des ſociétés civiles.

VI.

Il importe peu de ſavoir les motifs qui ont porté les hom-

Quelques-uns ont prétendu „ que „ les premieres ſociétés politiques „ ont été formées dans des vues très „ injuſtes; que les premiers hommes

„ ne s'unirent entr'eux & ne bâtirent
„ des villes que dans le deſſein de
„ piller leurs voiſins & de les oppri-
„ mer plus aiſément. „ Quand même cela ſeroit vrai, quoiqu'il ſoit difficile de le prouver par rapport aux premiers états, ni encore moins à l'égard de ceux qui ſe ſont formés dans la ſuite, il s'enſuivroit tout au plus que les gens mal intentionnés imaginerent cet expedient, ou s'apperçurent les premiers que l'union politique étoit extrêmement importante pour la ſûreté & la défenſe d'un corps nombreux. Il peut ſe faire encore qu'ils ayent été portés à ce deſſein par la crainte qu'ils avoient que leurs voiſins ne ſe vengeaſſent des injures qu'ils leur avoient faites ; au lieu que les gens de bien, qui n'avoient aucun juſte ſujet de crainte, tarderent plus long-temps à pourvoir à leur défenſe. Mais auſſi-tôt que les ſociétés politiques eurent été formées, toutes les familles diſperſées dans le voiſinage, durent ſentir la néceſſité de ces ſortes d'aſſociations, pour les raiſons que j'ai dites ci-deſſus.

mes à former des ſociétés.

Les hommes eurent d'abord des motifs pour s'unir, au cas qu'on les ait contraints à le faire.

On dira que l'on obligea les hommes par force à se soumettre à l'autorité civile; mais la chose n'est pas croyable, n'y ayant point d'homme assez fort pour en obliger un grand nombre d'autres à se soumettre à lui; car au cas qu'il se fut servi du secours d'autrui pour les contraindre, ce n'auroit été que dans le cas où ils auroient déjà été soumis à son autorité civile, & par conséquent il auroit fallu que cette union politique, eût subsisté, pour pouvoir employer la force pour les assujettir. Il est vrai que nous voyons dans les premiers âges du monde quelques chefs de familles qui avoient un grand nombre de domestiques de l'un & de l'autre sexe. Mais on doit moins avoir égard aux noms qu'à l'autorité qu'ils avoient. Ces chefs de familles avoient la même autorité que les gouverneurs civils; & les hommes furent invités à s'unir à leurs familles ou à leurs petits états pour les motifs que j'ai dits. Mais pour terminer tout débat là-dessus, il est bon de se souvenir que j'examine ici les raisons qui ont porté les hommes

à former des sociétés civiles, & les différentes manieres dont on peut les former, & que mon dessein n'est pas de discuter des faits historiques. S'il est vrai que la plûpart des gouvernements doivent leur origine au crime & à l'injustice, ce motif doit être plus que suffisant pour rabaisser l'orgueil des pauvres mortels.

CHAPITRE V.

Méthode naturelle d'établir le Gouvernement civil & ses parties essentielles.

I.

Principes qui déterminent l'usage légitime de l'autorité civile.

L'ÉTENDUE & la fin de l'autorité civile, nous montrent qu'elle differe entiérement de la paternelle, encore que les affections des bons Magistrats doivent être les mêmes que celles des peres, & tendre constamment au bien des Sujets, s'ils veulent mériter le titre honorable de *Peres du peuple*. L'autorité paternelle est fondée sur

une affection naturelle particuliere, & ſur l'incapacité où ſont les enfants de faire uſage de leur raiſon ; elle diminue inſenſiblement à meſure qu'elle ſe forme, & ceſſe lorſqu'ils ont atteint l'âge de maturité. L'autorité civile s'exerce ſur les adultes ; elle eſt perpétuelle, encore qu'un Prince ne ſoit pas le pere naturel de ſon peuple. La violence ni la ſupériorité de forces ne ſauroient établir un droit. Lors donc que Dieu, par aucune révélation ſurnaturelle, n'a point nommé des Gouverneurs, ni fixé préciſément le dégré d'autorité qui leur eſt confiée ; la juſte étendue de leurs droits, & celle des obligations des Sujets, doivent être déterminées par les fins de l'union politique, ou par la conſtitution primordiale de l'Etat. Tout uſage juſte & légitime de l'autorité civile, doit répondre à l'intention raiſonnable de ceux qui s'y ſont ſoumis. Or, comme une créature intelligente qui a tant ſoit peu d'attention pour ſes intérêts, & pour ceux des perſonnes qui lui ſont cheres, ne peut être heureuſe tant que ſes droits ſont incertains, &

qu'ils dépendent du caprice & de la volonté arbitraire d'autrui, & que le bonheur général eſt la fin ſuprême de toute union politique, vû qu'autrement elle ne ſauroit avoir d'utilité réelle, il s'enſuit qu'un gouvernement, pour être équitable, doit être rélatif à l'intention & aux eſpérances qu'ont eues les peuples en s'y ſoumettant, d'y trouver l'affermiſſement des droits qui leur ſont chers, & une conſervation plus aſſurée de leurs véritables intérêts. S'il ſe trouve des peuples qui, par un effet de leur ſtupidité, de la légéreté de leur eſprit ou de la coutume, ſe ſoient aſſujettis à d'autres eſpeces de gouvernement, où l'exercice de l'autorité ſoit abſolument arbitraire, cela ne prouve point que cette maniere d'uſer de l'autorité ſoit légitime, mais ſeulement les mauvais effets qu'elle a produits en aviliſſant leur eſprit, en éteignant en eux tout ſentiment d'honneur & de courage, & les privant des plus douces ſatisfactions de la vie.

II.

Trois actes préliminaires de la part d'un peuple qui établit un gouvernement.

Voici trois actes qu'on doit supposer de la part d'un peuple qui établit le gouvernement civil auquel il se soumet. 1°. Il faut que chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours en un seul corps, & à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation & leur sûreté mutuelle. 2°. Il faut ensuite faire une Ordonnance, par laquelle on régle la forme du gouvernement, & le nombre des personnes auxquelles on veut le confier. 3°. Il faut un autre acte par lequel, après avoir choisi une ou plusieurs personnes qui aient le pouvoir de gouverner la Société, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême, s'engagent à veiller avec soin au bien public, & les autres, en même temps, leur promettent une fidélité & une obéissance inviolables.

Lorsque l'autorité s'exerce d'une maniere légitime, il y a

Quoiqu'il ne soit pas vraisemblable que les hommes aient fait ces trois démarches régulieres dans l'établissement des différents Etats, il est néan-

moins évident que dans toute conſtitution légitime on conçoit quelque choſe d'approchant, & qui a rapport aux trois actes dont on vient de parler. Si un peuple, pour ſe garantir des injures qu'il a à craindre tant au dedans qu'au dehors, convient unanimement que l'autoriré ſouveraine ſoit confiée à une perſonne ſage, équitable & courageuſe, c'eſt ſans doute dans l'intention de s'unir en un Corps dont il aura le gouvernement. Et lui, de ſon côté, en acceptant cet emploi, que chacun ſait lui avoir été confié dans la vue du bien public, s'engage d'y veiller avec ſoin, & les autres en même temps lui promettent une fidelle obéiſſance. La même choſe a lieu dans l'établiſſement d'un Sénat, & dans celui d'une Démocratie. Il y a toujours quelqu'acte équivalent aux trois actes ſuſdits. Le premier eſt exprimé, l'Ordonnance l'eſt auſſi; & tous conſentent de ſouſcrire à ce qui ſera décidé par l'aſſemblée du peuple, ou à la pluralité des voix. Le troiſieme acte eſt ſous-entendu, vû que tous ſont convenus d'agir d'un commun

quelque choſe d'équivalent à ces actes.

accord pour l'intérêt & la sûreté commune. Chacun donc s'oblige personnellement à consulter l'intérêt général dans le suffrage qu'il donnera dans l'assemblée du peuple, & s'oblige ainsi de gouverner comme il faut ; & les autres sont censés se soumettre aux décisions de cette assemblée. Ces mêmes actes sont, ou évidemment exprimés, ou sous-entendus, lorsque plusieurs personnes se joignent à un état déja formé, & y sont reçues en qualité de citoyens. Elles consentent de s'unir au Corps, d'acquiescer à l'Ordonnance qui régle la forme du gouvernement, & de s'y soumettre, dans l'espérance de jouir des avantages & des privileges attachés à cette union politique.

III.

Comment la postérité est liée par la force de ces actes.

Ce que je viens de dire suffit pour montrer l'origine de cette rélation politique, de même que celle des obligations qui en résultent. Mais la maniere dont elles lient la postérité, n'est pas aussi évidente. Cependant tous les Etats regardent les descendans

des Sujets comme étant dans la même rélation politique, & dans les mêmes obligations que leurs peres, encore que les mineurs ne ſoient pas cenſés capables de pouvoir conſentir, & que par conſéquent on ne préſuppoſe aucun conſentement tacite de leur part. Cela eſt ſi vrai, qu'un homme ne ſeroit point dégagé de ces obligations, quand même le premier acte qu'il feroit après avoir atteint l'âge de maturité, ſeroit de ſe déclarer contre, & de ſe liguer avec une Puiſſance étrangere contre l'Etat dans lequel il eſt né. Pour rendre ceci plus ſenſible, on obſervera :

1. Qu'un Etat a droit de ſe défendre contre toutes les entrepriſes injuſtes de ceux qui ont atteint l'âge de maturité, & de punir les aggreſſeurs, ſoit qu'ils ſoient ſes Sujets ou non. Cela eſt ſi vrai, que tous les Etats, dans ces ſortes d'occaſions, traitent les mineurs comme leurs Sujets, & ils ſont fondés à le faire, car :

2. Les peres, en s'uniſſant avec d'autres en un corps politique, le font dans la vue qu'eux & leur poſtérité

jouiſſent des avantages qui y ſont attachés ; ce qui, dans tout État paſſablement bien conſtitué, eſt un *negotium utile geſtum*, ou une choſe extrêmement avantageuſe pour eux. Et comme durant leur minorité ils ont joui de ces avantages, ils ſont naturellement obligés de ſouſcrire aux conditions qu'on a eu droit de leur impoſer, en conſidération de la part qu'ils y ont. Or, il ne ſauroit y avoir de conditions plus raiſonnables que celles-ci, qu'ils continueront de maintenir cette aſſociation à laquelle ils ont tant d'obligations, qu'ils ne l'abandonnent point dans le danger ni dans telle autre occaſion que ce puiſſe être, ſans l'aveu exprès ou tacite du gouvernement, qui eſt ſur-tout en droit de les retenir juſqu'à ce qu'ils l'aient dédommagé de ce qu'il a fait pour eux. Il n'y auroit aucune ſûreté pour ces ſortes d'aſſociations, s'il étoit permis à tous ceux qui ont atteint l'âge de maturité de s'en ſéparer quand ils le voudroient, & ſans être tenu d'aucun dédommagement.

3. J'ajouterai que ceux qui héri-

tent de quelque bien, entr'autres d'un fond de terre de leurs ancêtres, ſont tenus de s'acquitter de ces obligations, vû que ceux-ci peuvent l'avoir aſſujetti à l'autorité civile, de maniere que perſonne n'ait droit de le poſſéder, à moins qu'elle ne s'y ſoumette elle-même, & ne devienne un membre de ce corps politique. Il eſt évident qu'il n'y auroit point de ſûreté pour un Etat, ſi ceux qui ne ſont point corps avec lui pouvoient y poſſéder des terres, vû qu'ils pourroient y introduire des troupes ennemies, des criminels & des malfaiteurs. Ceux donc qui veulent hériter de ces terres, doivent ſe ſoumettre au gouvernement civil que leurs ancêtres ont établi. Ils doivent ſe tenir en garde contre les diſcours ſéditieux de ces hommes entreprenants qui ſe ſoulevent contre les Loix reſpectées par leurs peres, qui les décrient comme oppoſées aux droits de la nature, & comme contraires aux intérêts de l'humanité : vains prétextes, que des eſprits inquiets n'ont fait valoir que

trop souvent, pour secouer le joug de l'autorité la plus légitime.

4. Mais lorsqu'un Etat n'est point en danger, il est également contraire à l'humanité & à la justice d'en faire une prison pour les Sujets, & de les empêcher, lorsque leurs intérêts le demandent, de le quitter & de s'unir à quelqu'autre corps politique, pourvû qu'ils vendent leurs terres aux Sujets qui y restent, & qu'ils le dédommagent des avantages dont ils peuvent avoir joui. Au reste, tous les Sujets, sans en excepter les mineurs, contribuent à ce dédommagement par les impôts qu'ils payent annuellement, soit sur les biens qu'ils possedent, soit sur les denrées qu'ils consument, à moins qu'ils n'en soient exemptés par quelques privileges particuliers. Rien n'est plus contraire à l'équité, que de retenir les Sujets par force sans nécessité; & cette méthode ne peut avoir lieu que dans des gouvernements injustes & iniques. A l'égard de ceux qui y restent, lorsqu'ils sont devenus adultes, & qui jouissent de la même protection & des mêmes avantages

que les nationaux (*a*), ils ſont cenſés s'être ſoumis aux mêmes obligations que les anciens citoyens qui ont formé l'État, & ils n'ont à prétendre que les mêmes droits & les prérogatives communes qui ſont fondées ſur la conſtitution nationale. C'eſt de quoi je parlerai ci-après.

IV.

Les Etats peuvent ſe former ſans le conſentement des Sujets.

Il ſuit des notions que j'ai données de la juſtice ou du droit, qu'encore que le conſentement ſoit la méthode naturelle de former les Corps politiques, ou de régler la forme du gouvernement civil, que ſi un Légiſlateur prudent, armé d'une force ſuffiſante, vient à établir un plan de gouvernement qui tende au bien général, dans un pays dont il a fait la juſte conquête, mais où le peuple ſtupide & rempli de préjugés refuſe de le recevoir, quoiqu'il y ait lieu de croire qu'il l'adoptera après qu'il l'aura connu, il a droit de l'établir par la voie de la

(*a*) Ceci eſt moins une obligation tacite, qu'une obligation fondée ſur un *quaſi-Contrat*; ce qui n'empêche qu'on ne les puiſſe ſouvent faire valoir toutes deux.

force, vû qu'en agiſſant de la ſorte, il fait plus de bien à l'humanité, que s'il laiſſoit ce peuple dans les malheurs qu'il s'attire par ſa ſtupidité & ſon ignorance. Mais c'eſt une queſtion de ſavoir ſi ce ſeroit-là un motif pour y établir une Monarchie abſolument héréditaire. On peut douter ſi ce ſeroit un bien de ſoumettre des hommes de la ſorte à la volonté ſeule ou au caprice d'un autre homme, ſujet aux mêmes vices qu'eux, & qui y ſeroit même plus porté que les autres, à cauſe du pouvoir dont il ſe trouveroit revêtu, & de l'orgueil & de la flatterie auxquels cet état eſt expoſé.

Le conſentement n'eſt pas toujours obligatoire

D'un autre côté, ſi la plus grande partie d'une multitude qui a l'autorité ſouveraine en mains, a inconſidérément conſenti à un plan déſavantageux, & que dans l'épreuve qu'elle s'eſt réſervée le droit d'en faire, elle vienne à en connoître les défauts, comme elle s'apperçoit qu'elle a erré dans le point eſſentiel, vû que le plan qu'elle croyoit devoir contribuer à ſon bonheur, produit un effet tout contraire; elle peut s'inſcrire contre, & elle

n'eſt plus obligée de tenir ce qu'elle n'avoit promis qu'autant que ce gouvernement ſubſiſteroit. Elle peut en dreſſer un nouveau plan ; & leurs Chefs ne ſauroient exiger aucun dédommagement, vû qu'ils ne ſont pas moins coupables de cette erreur que le peuple. Ils ne doivent cependant point ſouffrir de ce changement. Ils peuvent inſiſter à ce qu'on les place dans des circonſtances auſſi avantageuſes du côté de la fortune qu'ils l'étoient auparavant, & le peuple ne ſauroit leur refuſer leur demande, lorſqu'elle n'a rien d'incompatible avec ſa ſûreté ; mais dans le cas contraire, il n'eſt point tenu de leur accorder une demande dont ils pourroient ſe ſervir pour le rendre eſclave, & à plus forte raiſon eſt-il fondé à la refuſer, quand ils ont abuſé de l'autorité qui leur avoit été confiée. Dans le cas où un peuple n'a rien de pareil à craindre, l'humanité exige qu'il rende aux Magiſtrats qu'il a dépoſés les biens qu'ils avoient, & même au-delà, pour qu'ils puiſſent ſe ſoutenir d'une maniere convenable à la dignité

à laquelle il avoit eu l'imprudence de les élever, & à laquelle ils étoient accoutumés.

V.

Le peuple devient comme un être moral qui a ses droits & ses obligations.

Du moment que la forme du gouvernement eſt conclue & arrêtée, la multitude ainſi unie forme l'*Etat*, que l'on conçoit comme une ſeule perſonne douée d'entendement & de volonté, qui a ſes droits & ſes obligations paritculieres, dinſtinctes de celles de chacun des individus qui le compoſent. Ainſi un Etat peut avoir des biens en propre & d'autres droits, au ſujet deſquels aucun Membre individuel ne peut tranſiger que du conſentement de tout le Corps, ou de ceux qui ont le pouvoir d'agir en ſon nom. L'Etat peut contracter des dettes & d'autres obligations, & les acquitter ſur les fonds publics, & non ſur les biens des particuliers. La Société, en tant que perſonne peut ſe lier par un Contrat, & par preſque toutes les cauſes d'obligation qui lient les individus, comme ſont celles par *quaſi-Contrat*, & pour cauſe de dom-

mage ou d'injure commiſe. En général, les Loix communes de la nature, qui obligent les individus, obligent auſſi les Sociétés, par exemple, de ne faire aucune injure, ni aux Membres de la Société, ni aux individus qui n'y ſont point compris, non plus qu'aux autres Sociétés. Il en eſt de même de la bonne foi dans les Contrats, des droits d'uſer de violence, & des cas d'une néceſſité extraordinaire. Car comme les perſonnes qui s'uniſſent en différentes Sociétés, étoient auparavant dans un état naturel de liberté & d'égalité, les différentes Sociétés qu'elles forment ſont, à l'égard l'une de l'autre, dans le même état de liberté naturelle; & les mêmes regles générales qui preſcrivent la conduite que doivent tenir les individus les uns à l'égard des autres, comme la plus humaine & la plus avantageuſe au bien public, ont pareillement lieu à l'égard de celle que doit tenir une Société à l'égard d'une autre. De ſorte que la Loi des Nations, en tant que ce terme dénote un ſyſtême de préceptes obligatoires, Les Loix des Nations ſont

les mêmes que celles de la nature.

eſt la même que celle de nature par rapport aux individus. A l'égard des petites ſociétés qui ſe forment dans une grande, par des perſonnes ſujettes à celle-ci, elles ſont pareillement regardées comme des perſonnes morales qui, ſans être dans l'état de liberté naturelle, ſont ſubordonnées à l'autorité qui domine dans la grande, & aux Loix qui y ſont preſcrites. Il y a néanmoins quelques regles diſtinctes de la Loi de nature, ou des Loix néceſſaires & univerſellement obligatoires des Nations, leſquelles ſont fondées ſur la coutume & ſur des conventions tacites, & dont je parlerai ci-après.

VI.

Pouvoirs civils néceſſaires.

Les différents pouvoirs qui appartiennent aux Gouverneurs dans la Police civile, ſe diviſent communément en (*a*) *grands pouvoirs civils*, qu'on appelle auſſi les *parties eſſentielles* de l'autorité ſuprême, & en (*b*) *petits pouvoirs*; & tels ſont ceux qui ne ſont

(a) *Jura majeſtatis majora.*

(b) *Jura majeſtatis minora.*

point essentiels au gouvernement civil.

On subdivise quelquefois les parties essentielles en (a) *internes*, ou qui doivent être exercés par les Sujets dans la Société même, & en *passagers* ou *externes*, tels que ceux qu'on exerce envers des Nations étrangeres, ou des Etats indépendants. Comme le dessein de l'autorité civile est de procurer la paix & le bonheur des Sujets, & de les faire jouir paisiblement de leurs droits, de maintenir le bon ordre au dedans, de défendre le corps & ses membres contre ceux qui voudroient leur nuire, & de leur procurer tous les avantages qu'on peut se promettre d'une conduite prudente envers les étrangers.

Les pouvoirs qu'on doit exercer dans la Société, se réduisent aux suivants. Pouvoir législatif.

1. Celui de diriger les actions des Sujets pour le bien commun, par des Loix qui prescrivent tout ce qui est nécessaire pour cette fin, & qui défendent le contraire sous certaines peines ; qui déterminent & limitent

(a) *Jura imperii immanentia vel transeuntia.*

d'une maniere plus préciſe les différents droits des Sujets ; qui preſcrivent les méthodes les plus propres pour les transférer, ſelon que l'intérêt général peut le requérir, & qui en limitent l'uſage pour le même effet.

Droit de lever des impôts.

2. Un autre pouvoir de la même claſſe, eſt celui qui fixe la part que chacun doit porter des dépenſes publiques, en payant les taxes, les tributs, les impôts que le gouvernement trouve à propos de mettre ſur ſes biens. Ces deux branches de l'autorité ſont ce qu'on appelle communément *Pouvoir légiſlatif.*

Pouvoir d'établir des Magiſtrats, & de faire exécuter la Juſtice.

3. Le pouvoir de juriſdiction civile & criminelle, lequel conſiſte à décider les différents qui s'élevent parmi les Sujets, par rapport à leurs droits par l'application des Loix générales, & à châtier ceux qui commettent des crimes qui troublent la paix de l'Etat. Pour cet effet, il doit y avoir des Cours de Judicature, des Juges civils & criminels, des Magiſtrats & des Officiers ſubalternes, chargés de faire exécuter les Loix ordinaires, de mê-

me que les ordres de l'Etat. C'eſt ce qu'on appelle le *Pouvoir exécutif.*

4. Les pouvoirs qu'on exerce envers les étrangers, ſe réduiſent à deux; le premier, celui de faire la guerre pour défendre l'Etat, & pour cet effet de lever des troupes & de nommer des Officiers pour les conduire. Le ſecond, celui de faire des traités de paix & d'alliance, ou tels autres qu'on juge néceſſaires pour le bien de l'Etat, comme ſont ceux de commerce, d'hoſpitalité, &c. Il comprend celui d'envoyer des Ambaſſadeurs ou des Députés pour les conclurre avec les autres Nations. Quelques Auteurs comprennent tous ces pouvoirs ſous un nom général, qui n'exprime pas aſſez leur nature, le * *Fédératif* renfermant également le pouvoir de faire la paix comme la guerre.

Droit de faire la guerre & la paix, & de contracter des engagements avec les autres Etats, par des traités & des alliances.

VII.

Ces pouvoirs doivent néceſſairement être confiés aux Gouverneurs dans

Néceſſité de quelques pouvoirs extraordinaires.

* Comme M. Locke explique ces trois termes, le légiſlatif, l'exécutif & le fédératif, tous les pouvoirs dont parlent Ariſtote, Grotius, Puffendorf & d'autres, peuvent être compris ſous eux. Ces diviſions ne ſont pas fort importantes.

tout Etat civil, & cela dans toute l'étendue fixée par la Conſtitution originelle, ou par les Loix fondamentales. J'ai montré qu'il y a quelques cas extraordinaires de néceſſité, qui donnent quelquefois aux particuliers dans l'état de liberté naturelle, un droit de s'écarter des Loix qui les obligent dans tous les cas ordinaires; & la même choſe a lieu par rapport aux Gouverneurs. Ils peuvent, dans les cas extraordinaires, avoir quelques pouvoirs au-delà de ce que la Loi preſcrit, lorſqu'ils ſont néceſſaires pour la ſûreté générale, & pour l'avantage du public. Ces (*a*) ſortes de pouvoirs réſident dans tous les Etats, même dans ceux où les Loix ſont les plus attentives à aſſûrer aux Sujets leur liberté & leur propriété; & ils s'étendent dans les cas preſſants ſur leurs biens & ſur leur travail, ſur-tout en temps de guerre. Par exemple, l'Etat peut légitimement s'emparer des terres d'un Sujet, lorſqu'il en a beſoin pour fortifier un port, une

(*a*) Quelques-uns appellent ces pouvoirs *Dominium eminens*, d'autres *Jus imperii eminens*, parce qu'ils ne ſe bornent point ſimplement à ce qui regarde la propriété.

ville, un paſſage. Il peut de même prendre ſes vaiſſeaux pour tranſporter des troupes, de même que ſes proviſions, ſoit qu'il le veuille ou non. Mais comme j'ai dit, en parlant des cas de néceſſité, que celui qui uſe de ces privileges, eſt toujours obligé de réparer les dommages qu'il a cauſés à autrui, à plus forte raiſon un Etat eſt-il obligé de dédommager ſes Sujets ſur les fonds publics des pertes qu'ils ont faites dans les démarches extraordinaires qu'il a été obligé de faire pour le bien public, lorſqu'elles excedent la part qu'ils euſſent dû porter en commun avec les autres. Ces droits extraordinaires s'étendent ſur les perſonnes comme ſur les biens.

VIII.

Pouvoirs civils inférieurs.

Les pouvoirs civils dont il s'agit ici, & qui appartiennent pour l'ordinaire aux Souverains, ne ſont point auſſi eſſentiels au gouvernement; quelques-uns peuvent totalement manquer dans un Etat, & demeurer attachés au Corps, à cauſe du danger qu'il y auroit à les confier aux Magiſtrats, ou à une aſſemblée. On peut

mettre de ce nombre le droit de s'approprier les amendes & les confiscations, les effets & les marchandises sauvées d'un naufrage, lorsqu'on ne connoît point le propriétaire, le droit sur certaines sortes de mines.

On peut y joindre ceux de conférer des honneurs & des dignités, de battre monnoie, de légitimer les enfants, de faire grace aux criminels, de commuer la peine à laquelle ils avoient été condamnés, d'accorder sa protection aux débiteurs, & autres semblables. Ces sortes de pouvoirs appartiennent ordinairement au Souverain dans tous les Etats Monarchiques, ou au Sénat dans les Etats Aristocratiques, qui les transferent à d'autres.

IX.

Tous les Etats indépendants sont dans l'état de liberté naturelle, les uns à l'égard des autres.

Tout Corps politique, soit grand ou petit, qui est constitué par un peuple indépendant, & qui n'est soumis à aucune juridiction étrangere, possede en lui-même l'autorité souveraine, & a les mêmes droits & la même liberté que les autres Etats, de

quelque nature qu'ils puiſſent être. On ne doit point avoir égard aux noms, & peu importe qu'on appelle le Corps politique un Royaume, un Empire, une Principauté, un Duché, une République, une Ville libre, &c. s'il exerce légitimement en lui-même toutes les parties eſſentielles de l'autorité civile, indépendamment de toute autre perſonne ou Corps politique, ſans qu'aucun ait le droit d'annuller ce qu'il a fait, il eſt ſouverain, quelque petit que puiſſe être ſon territoire ou le nombre de ſes Membres, & il jouit de tous les droits d'un Etat indépendant.

Cette indépendance des Etats, laquelle conſiſte en ce qu'ils ſont des Corps politiques diſtincts les uns des autres, n'eſt point détruite, ni par les alliances, ni par les confédérations, qui ont pour but d'exercer conjointement quelques parties de l'autorité ſouveraine, par exemple, le droit de faire la guerre & la paix dans une ligue offenſive & défenſive. Deux Etats, nonobſtant ces ſortes de traités, ne laiſſent pas que d'être des Corps ſéparés & indépendants.

Cette indépendance n'eſt point détruite par les confédérations

Syſtême d'Etats.

Deux Etats ne ſont cenſés être unis politiquement, que dans le cas où l'on établit une perſonne ou une aſſemblée, à qui l'on donne droit d'exercer quelques parties eſſentielles de l'autorité ſouveraine pour l'un & pour l'autre, & d'empêcher qu'ils ne les exercent ſéparément. Dans le cas où l'on autoriſe une perſonne ou une aſſemblée à exercer ces parties eſſentielles pour tous les deux, ils ne forment alors qu'un Etat, & l'union eſt parfaite, encore que les différentes parties de cet Etat puiſſent conſerver leurs loix & leurs coutumes pour ce qui concerne leurs droits particuliers, vû qu'elles ſont autoriſées à le faire par le pouvoir auquel elles ſont ſoumiſes. Mais lorſqu'on n'accorde qu'une petite partie de l'autorité ſouveraine à une perſonne ou à une aſſemblée pour tous les deux, celle, par exemple, de faire la paix ou la guerre, ou de décider les différends qui ſurviennent entre deux Sujets de différents Etats, pendant que chacun exerce chez lui toutes les autres parties ſéparément, cela s'appelle alors un

un ſyſtême d'Etats ; & ces ſyſtêmes comprennent quelquefois quantité d'autres petits états. Ces ſyſtêmes ſe forment, lorſque le Souverain d'un état ſuccéde à un autre, & qu'il ne peut exercer ſeul, les parties de l'autorité qu'il a ſur tous les deux, ou lorſque pluſieurs états conviennent d'établir une aſſemblée commune, ainſi que le firent autrefois les Etats de l'Achaïe, d'où vient que quelques Auteurs appellent ces ſyſtêmes confédérations Achéennes.

CHAPITRE VI.

Des diverſes formes de gouvernement, & de leurs avantages & deſavantages.

I.

Il y a trois différentes formes de gouvernement, ſelon que l'on confie ces parties eſſentielles de l'autorité civile à une perſonne, ou à une aſſemblée, dont les vues ont pour but l'in- Trois formes ſimples de gouvernement.

térêt de la société, ce qui leur a fait donner le nom de *gouvernements reguliers*, & les autres ont une fin contraire, d'où vient qu'on les appelle *irréguliers*.

Il n'y a que trois diverſes formes de gouvernement régulier, ſelon les trois différentes conſtitutions du ſujet propre de la Souveraineté. Car, ou elle reſide dans l'aſſemblée générale de tous les citoyens, enſorte que chacun y a droit de ſuffrage, & c'eſt ce qu'on appelle *Démocratie*; ou elle eſt entre les mains d'une aſſemblée de quelques citoyens choiſis, & alors c'eſt une *Ariſtocratie*: ou enfin elle eſt attachée à une ſeule perſonne, & c'eſt ce que l'on nomme *Monarchie*.

Maniere dont on décide les affaires dans une aſſemblée.

Lorſque l'autorité réſide dans une aſſemblée, on ſuppoſe toujours, à moins que l'on n'ait ſpécifié le contraire, que les affaires ſe décideront à la pluralité des voix; & les perſonnes qui la compoſent ſont cenſées s'être engagées à en paſſer par ce qui ſeroit reſolu de la ſorte. Il convient de fixer le nombre de ceux qui doivent la compoſer, & repréſenter le

corps de la nation, autrement les membres de l'assemblée pourroient, s'assembler en divers temps & en divers lieux, & former des factions & des cabales qui annulleroient ce qu'elle auroit fait. Une autre limitation très prudente est d'ordonner que dans les affaires importantes, la simple majorité, par exemple, les deux tiers, ou les deux cinquiemes des voix ne suffiront pas pour décider, lors surtout qu'il s'agira de changer les anciennes loix, ou de condamner un accusé.

II.

Chacune de ces trois formes générales a plusieurs especes inférieures, dont les différences sont très essentielles. La Monarchie est ou *absolue*, lorsque toute l'administration est confiée à la prudence & à la probité du Souverain, sans autres restrictions que celles qui naissent de la fin qu'on se propose dans tout gouvernement civil; ou *limité*, lorsqu'en conséquence de quelques loix primitives on fixe le degré de ce pouvoir, &

Chacune de ces formes simples a plusieurs especes. Monarchie.

l'on y met des bornes, avec certaines restrictions quant aux droits publics des sujets, qu'on ne prétend point lui conférer, ce qui n'empêche point que les conseils ou les assemblées qu'on établit ne tiennent leur autorité de lui. La Monarchie peut encore être *héréditaire* ou *élective à vie*, ou pour *un temps limité*.

Diverses especes d'Aristocratie.

L'Aristocratie, ou le pouvoir d'un Sénat est aussi de trois sortes: elle est *absolue*, ou *limitée*, ou *passagere*, lorsque les Sénateurs ne siégent que pendant un certain temps dans le Sénat, & retournent ensuite à la condition de simples particuliers, ou *perpétuelle*, je veux dire à vie. Elle peut être ou *héréditaire*, lorsque les représentants de certaines familles sont *Sénateurs*, ou *elective*, lorsqu'on élit le Sénat dans des temps marqués, ou qu'on nomme aux places vacantes par élection, ce qui se fait ou par *création* (*a*) ou par élection populaire,

(*a*) Ce sont là les termes dont se servent les Romains. Celui de *création* se dit d'une élection populaire, & celui de *co-optation* de l'élection d'un officier par ses propres collegues.

ou par *co-optation* des Sénateurs, & cela de plusieurs manieres. Quelquefois une certaine fortune, ou la possession de certaines terres donne droit à un homme de siéger dans le Sénat, & c'est ce (*a*) qu'Aristote appelle une Æligarchie.

Différentes especes de Démocratie.

Il y a aussi différentes especes de *Démocratie*. Quelquefois tous les hommes libres de l'état ont droit de suffrage dans l'assemblée. Quelquefois on choisit annuellement, ou dans certains temps un petit nombre de députés, lesquels sont nommés par tout un peuple, ou tirés des différents districts dans lesquels il est divisé, lesquels ont droit d'envoyer tour à tour des députés à l'assemblée. Quelquefois il faut avoir une certaine fortune, ou un certain état pour avoir droit de suffrage dans l'assemblée, ou pour choisir des députés ou des représentans. Quelquefois l'assemblée est composée de ceux qu'on a choisis au sort: quelquefois, encore que tous ayent droit de suffrage, leurs voix

(*a*) C'est ce qu'Aristote & Platon appellent une Timocratie, ou Æligarchie.

n'ont pas le même effet; (a) mais on les diviſe en certaines claſſes, que l'on ſubdiviſe en centuries, ou en claſſes plus petites, non point ſelon leur nombre, mais rélativement à leur bien; & l'on décide les matieres, non point à la pluralité des voix, mais par celle de centuries, encore qu'il y ait un plus grand nombre de perſonnes dans une centurie que dans les autres. Voilà les principaux modeles de gouvernement ſimple.

Les Etats compoſés ſont inombrables.

Les gouvernements compoſés ſont inombrables, ſelon que la Monarchie de quelqu'une des formes dont je viens de parler eſt combinée avec celles des Ariſtocraties ou des Démocraties, ou avec l'une & l'autre enſemble. Ces gouvernemens peuvent encore varier ſelon que l'on confie les parties eſſentielles de l'autorité Souveraine au Prince, au Sénat, ou au peuple. Cette varieté eſt donc infinie, ainſi qu'on peut le voir dans les ouvrages d'Ariſtote & d'Harrington.

(a) Les *comitia centuriata* de *Servius Tullius*.

III.

Maximes générales plus importantes.

Pour mettre le lecteur en état de comparer ces différentes formes de gouvernement, & de juger de celles qui conviennent davantage, je vais établir quelques maximes générales très importantes, & y joindre des remarques particulieres sur les avantages & les inconvenients de ces formes simples, qui font partie des composées.

Quatre avantages qu'on doit avoir en vue.

1. Il est d'abord évident que lorsqu'un plan de gouvernement réunit les quatre avantages suivants, la *prudence* dans le choix des moyens qui contribuent le plus au bien public; la *fidélité*, la *diligence* & le *secret* dans les resolutions qu'on prend pour les mettre à exécution, & la *concorde* ou *l'union*, un peuple jouit de tout le bonheur qu'il peut se promettre du gouvernement civil; vû que la *prudence* met les chefs en état de découvrir les moyens les plus efficaces, que la *fidélité* les leur fait choisir, la *diligence* & le *secret* exécuter, & que *l'union* prévient les plus grands maux que les hommes

puiſſent éprouver, ſavoir les guerres civiles & les ſéditions. La néceſſité dont il eſt de prévenir les factions & les guerres civiles, a fourni aux Auteurs qui ont écrit ſur la politique une autre maxime, ſavoir.

Les parties du pouvoir Suprême doivent être unies.

2. Que lorſque les différentes parties de la Souveraineté réſident par un plan complexe dans différents ſujets, les unes dans le Souverain, les autres dans le Sénat, & les autres dans l'aſſemblée du peuple, il doit y avoir dans ce cas quelque *nexus imperii*, ou quelque lien politique entr'eux, qui les empêche d'agir ſéparement, & d'une maniere oppoſée les uns aux autres. Sans cette précaution, il ſe formeroit deux pouvoirs Souverains dans le même état, qui pourroient ſouvent occaſionner des guerres civiles. Cela ſeroit, ſi le Sénat & le peuple vouloient jouir tous deux à la fois du pouvoir légiſlatif, ainſi qu'il arriva à Rome lorſque les Tribuns convoquerent les Plebeyens ſans le conſentement du Sénat, & obtinrent que les décrets de ceux-ci auroient force de loi, tandis que le Sénat inſiſtoit à

ce que le ſiens euſſent le même privilege. La même choſe eſt encore arrivée chez différents peuples, lorſque des Miniſtres de la religion y ont prétendu dominer, ou partager la puiſſance temporelle. Lors donc que les différentes parties eſſentielles de l'autorité Souveraine ſont diſtribués entre différentes perſonnes, ou entre différents tribunaux, il doit y avoir une union entr'eux. Si un Prince a le pouvoir exécutif, & le droit de faire la guerre & la paix, pendant qu'un autre a le légiſlatif, celui de lever les impôts doit être néceſſairement partagé avec le conſeil légiſlatif, pour que le Prince ne puiſſe point faire la guerre ſans ſon conſentement, & celui-ci doit par la même raiſon avoir part au legiſlatif. Sans cette union, on fera des loix que le Souverain ne fera point exécuter, ou il entreprendra des guerres, que la nation refuſera de ſoutenir.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'elles reſident toutes dans la même.

Il n'eſt cependant pas néceſſaire que toutes les parties de la Souveraineté reſident dans la même perſonne ou dans la même aſſemblée;

personne ou dans la même assemblée.

Cette union peut se conserver autrement, & l'intérêt de l'Etat peut exiger qu'on les partage.

La propriété est l'appui solide & le soutien de l'autorité civile.

1. Dans la Monarchie.

3. Une autre maxime également certaine, & qui est confirmée par la raison & l'expérience de toutes les nations est, „ que la propriété, sur-„ tout celle des terres, est le fondement „ naturel de l'autorité, encore qu'elle „ ne donne aucun droit légitime de „ se l'arroger. „ Là où la propriété a lieu, les hommes sont en état de subsister & de s'entre-secourir, dans la vue des récompenses qu'ils espérent; lorsqu'ils ne peuvent ni subsister, ni s'entre-secourir, on ne doit point compter sur leur secours. Mais lorsque l'autorité n'a pas ce fondement, l'état est toujours flottant & agité, jusqu'à ce que l'autorité se soit emparée de la propriété, ou que celle-ci se la soit arrogée. Ceux qui ont la propriété, & par conséquent la force en main, veulent partager l'autorité, & ceux qui en sont revêtus s'en servent pour s'emparer de la propriété, ce qui cause des mouvemens convulsifs dans l'état. La Monarchie absolue ne sauroit

ſubſiſter long-temps, lorſqu'il n'y a point de domaines attachés à la Couronne, ni de Provinces héréditaires lorſque les terres appartiennent au Souverain, ou qu'il a ſur elle un pouvoir équivalent à la propriété. Il eſt vrai, que pour ſoutenir la Monarchie, ou l'autorité d'un petit nombre de perſonnes, il n'eſt pas néceſſaire que le Monarque, ou ceux qui lui ſont dévoués, poſſédent la moitié des biens du royaume. Une moindre partie ſuffit, lorſque les conſeils ſont unis ſous un Prince ou un petit nombre de perſonnes, pour contre-balancer le double & le triple de propriété diſperſée parmi une multitude d'hommes qui ſont partagés de ſentiment. Mais la maxime n'en eſt pas moins vraie, que ſans une grande portion de propriété, une pareille autorité ne peut être ſolide.

2. Ariſtocratie.

Une Ariſtocratie héréditaire ſera pareillement expoſée à des ſéditions continuelles, à moins que les Senateurs n'ayent en propre des fonds de terres conſidérables. Comme ceux-ci ſont rarement d'accord enſemble, les conſeils ne ſauroient être auſſi unis

que dans un état monarchique ; & par conſéquent il convient pour donner de la conſiſtence à cette forme de gouvernement qu'ils ayent en propre plus de terres qu'il n'en faut à un Monarque pour affermir le ſien. Lorſqu'ils n'ont pas à peu-près la moitié des terres du pays, les ſujets ſont en état de s'oppoſer à leurs délibérations, & de changer la forme du gouvernement.

3. Démocratie. Une Démocratie ne ſauroit ſubſiſter, à moins que la propriété ne ſoit tellement partagée parmi le peuple, qu'aucune cabale ne puiſſe trouver aſſez de fond pour faire tête aux autres. Et dans les différentes formes de gouvernement compoſé, on doit obſerver le même partage des terres, ſi l'on veut empêcher les ſéditions. Lorſque le pouvoir a pour appui la propriété, il dure long-temps ; mais dans quelques formes de gouvernement, il peut devenir onéreux au peuple, & cela à proportion qu'il eſt plus permanent, vû qu'il n'a pas aſſez de force pour le contenir dans les bornes requiſes. Cela montre le

ſoin qu'on doit apporter pour établir un plan convenable, & une diviſion proportionnée des terres, & prévenir les changemens dans la propriété qui ſeroient capables de le détruire. C'étoit là le but des loix Agraires.

La Démocratie peut entrer avec avantage dans les différents plans.

4. Comme il eſt manifeſte que dans toutes les Démocraties & dans toutes les aſſemblées Démocratiques convoquées par le peuple, & unies d'intérêt avec lui, on doit être dans l'intention de concourir au bien général, vû que c'eſt celui de toute l'aſſemblée; il s'enſuit qu'une conſtitution peut ſe procurer de grands avantages en laiſſant quelques-unes des parties les plus importantes du pouvoir civil, en tout ou en partie à cette aſſemblée, laquelle doit toujours être fidéle à cet intérêt pour lequel tout gouvernement civil eſt établi. Et par conſéquent, lorſque dans une conſtitution pareille la ſituation du peuple, ſes mœurs, ſes coutumes, ſon commerce ou ſes arts ne diſperſent point la propriété, autant qu'il eſt néceſſaire pour maintenir la partie démocratique dans ſa juſte proportion; on doit

faire des loix Agraires pour empêcher qu'un petit nombre de personnes n'amassent assez de bien pour pouvoir resister à tout le corps, & même l'opprimer. C'est en vain qu'on allégueroit, qu'en agissant de la sorte on empiete sur la liberté des riches, & qu'on les empêche de faire des acquisitions légitimes. L'intérêt public n'empêche point qu'ils n'acquierent le bien dont ils ont besoin pour se procurer les plaisirs & les commodités de la vie. Mais quand même cela seroit, il n'est pas juste de sacrifier la liberté & la sûreté de plusieurs millions d'hommes aux plaisirs d'un petit nombre de familles, ni encore moins à leur ambition & à leurs plaisirs injustes, à leur ostentation & à leur fol orgueil.

On ne doit accorder à personne des privileges onéreux à autrui.

Pour la même raison dans cette constitution en particulier, on doit abolir la coutume d'accorder les emplois honorifiques & lucratifs à certaines familles préférablement aux autres, vû que cela les met à même d'acquérir des richesses dont ils peuvent abuser, & indispose ceux qui en

ſont exclus. Rome ne fut en paix que lorſque les Plebeyens furent admis à occuper les emplois civils, dont les loix les avoient exclus. L'union mutuelle des hommes a pour but le bien général, & non pas excluſivement celui d'un petit nombre de perſonnes. Si certains ordres s'arrogent tous les avantages, ils formeront un état à part, & diſtinct de tous les autres.

3. Quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de fixer le nombre de perſonnes ou de familles qui doivent compoſer un état, il eſt cependant aiſé de voir les raiſons pourquoi il ne doit être ni trop grand ni trop petit. On voit d'un côté 1°. Que plus un état eſt nombreux, plus les Magiſtrats ont peine à veiller ſur les membres qui le compoſent, vû que leur vigilance ne peut s'étendre à tout, ce qui les met hors d'état de prévenir les déſordres qui peuvent arriver. Les tumultes & les convulſions de ces grands corps ſont d'autant plus terribles & funeſtes, qu'un plus grand nombre de perſonnes y ont part.

Du nombre de perſonnes qui doivent compoſer un état.

Il peut être trop grand.

2. Plus le nombre de gens qui

s'uniſſent pour former un état eſt grand, plus celui des états dans leſquels les hommes ſont cantonnés eſt petit, & moins il y en a qui peuvent parvenir, & employer leurs connoiſſances & leurs talens politiques pour le bien de l'humanité. Dans quelques états compoſés de pluſieurs millions d'hommes, il n'y en a qu'un petit nombre qui ayent part à l'adminiſtration des affaires. Les autres en ſont totalement exclus, & n'ont autre choſe à faire que d'obéir à leurs ſupérieurs. Si l'on avoit partagé la même multitude en pluſieurs petits états, un plus grand nombre auroit eu occaſion d'employer leurs talens, ſoit en formant les hommes à la vertu, ou en les mettant au fait des affaires civiles & militaires, ou en les inſtruiſant de ce qui a rapport aux ſciences & aux arts. Nous voyons en effet que les beaux arts ont beaucoup plus fleuri dans les petits états de la Grece, que dans les empires les plus vaſtes.

Ou trop petit.

D un autre côté 1°. Le nombre doit être aſſez grand pour pouvoir réſiſter ſans peine à celui de quelques

méchans qui pourroient s'unir pour troubler le repos de l'état. Dans le cas où il se forme des factions sous quelque prétexte spécieux de droit, quantité de personnes peuvent se liguer ensemble, surtout dans les grands états. Mais il est rare que plusieurs milliers de voleurs ou de pirates s'unissent pour commettre leurs brigandages, & si cela arrivoit, un millier de familles auroient de la peine à leur resister.

2. J'ajouterai qu'il y a quantité d'entreprises utiles qui demandent de grands secours tant d'argent que d'hommes. On peut mettre de ce nombre le défrichement des forêts, le desséchement des marais, le maintien du commerce étranger, la construction des ports, les fortifications des villes, les manufactures, les arts libéraux & méchaniques.

3. Encore qu'un petit nombre d'hommes eût pu suffire pour former de petits états, & se procurer les besoins de la vie, avant qu'ii s'en formât de plus grands dans leur voisinage, cependant après qu'un grand empire

s'eſt formé, il en faut un plus grand nombre pour compoſer les états qui ſont au tour, & il convient même que pluſieurs petits états ſe réuniſſent, pour pouvoir lui réſiſter plus aiſément. C'eſt à quoi l'on réuſſit rarement par des ligues ou des alliances; la jalouſie & les diſputes qui s'élevent parmi ceux qui les contractent, les rendent ſouvent inutiles; & elles agiſſent bien moins efficacement qu'elles ne le feroient, ſi elles étoient réunies en un corps d'état.

Droits extraordinaires pour la ſûreté à venir.

4. Comme les dangers dont on eſt ménacé dans l'état de nature juſtifient les demarches extraordinaires qu'on fait, & qu'il convient dans la ſociété civile de mettre des bornes aux acquiſitions qui, bien que légitimes, peuvent devenir dangereuſes dans la ſuite, vû que l'intérêt public doit toujours l'emporter ſur celui des particuliers, il s'enſuit que les états peuvent légitimement s'oppoſer à une puiſſance dont ils ont ſujet de ſe méfier. S'ils s'apperçoivent qu'elle viſe à faire des conquêtes & à opprimer ſes voiſins, & que pour cet effet, elle entretienne

ſur pied un corps de troupes, auquel ils ne peuvent s'oppoſer ſans faire de grandes dépenſes,& ſans interrompre les occupations honnêtes de leurs ſujets, (*a*) ils ſont en droit de lui déclarer la guerre, avant qu'elle ait acquis de plus grandes forces, & d'en exiger des ſûretés, à l'abri deſquelles ils n'ayent déſormais rien à craindre pour l'avenir, par exemple, de livrer ſes places, ou de les démanteler.

5. Il eſt bon d'obſerver une fois pour toutes, qu'en établiſſant un gouvernement civil, on ne doit avoir aucune égard à ce que des honnêtes gens revêtus du pouvoir légiſlatif, peuvent faire dans un plan, vû que de quelque nature qu'il puiſſe être, ils travailleront toujours pour le bien public. Le grand point eſt d'empêcher les maux qu'il cauſeroit à l'état ou à ſes membres, s'il tomboit en de mauvaiſes mains; vû qu'on ne ſauroit lire dans le cœur des hommes, & que les bons comme les mauvais peuvent parvenir à l'autorité ſuprême. On

Empêcher par toutes les voies permiſes que le pouvoir ne tombe en de mauvaiſes mains.

(*a*) Par exemple les loix civiles permettent *ratio damni infecti* avant qu'on ait reçu aucun dommage.

peut cependant trouver des expédiens pour réprimer leurs mauvaises intentions, pour les empêcher d'abuser de leur pouvoir, ou du moins, pour leur ôter toute espérance de le faire.

IV.

Avantages & inconveniens des gouvernemens simples.

Examinons maintenant les avantages & les inconveniens de ces formes de gouvernement. Il est d'abord constant que la Monarchie a ces avantages sur les autres formes de gouvernement, que *l'union* y est plus grande, & que tout s'y exécute avec plus de *secret* & de *promptitude*. On peut exciter des révoltes contre ceux qui gouvernent les états, mais comme toute l'autorité dans le gouvernement Monarchique réside dans une seule personne, on a beaucoup moins de facilité à exécuter ces sortes d'entreprises, & d'ailleurs un homme qui a le pouvoir en main, est bien plus en état d'en arrêter les progrès qu'une assemblée composée de plusieurs personnes. Dans les Monarchies Electives, lorsque le plan de l'Election est bon, on peut bien compter sur la sagesse du Souverain,

1. Monarchie élective.

mais on ne ſauroit également compter ſur la *fidélité* & ſur *l'union*. Comme la couronne ne paſſe point à la poſtérité du Monarque électif, il peut lui prendre envie de changer la conſtitution de l'état, ou, au cas qu'il déſeſpere de réuſſir, il foulera les peuples pour enrichir ſa famille. Au cas que l'union ſubſiſte pendant qu'il vit, on ſera expoſé à chaque nouvelle élection à une guerre civile.

Monarchie héréditaire.

Dans les Monarchies héréditaires, on eſt moins expoſé aux guerres civiles, & la fidélité y eſt plus ſûre, vû que la grandeur de la famille du Prince dépend de la proſpérité de l'État. Mais les Princes qui manquent de prudence, paſſent ſouvent par deſſus cette conſidération, & tiennent une conduite toute oppoſée, ne s'étudiant qu'à ſatisfaire leurs paſſions & à amaſſer des richeſſes, énervant le courage, & ruinant les fortunes de leurs ſujets, & opprimant tous ceux dans leſquels ils remarquent de la vertu, & des ſentiments nobles & élevés, de peur qu'il ne nuiſent à eux & à leurs familles. On ne ſauroit

donc compter avec assurance sur leur fidélité, ni encore moins sur leur sagesse, & sur leurs talens politiques, vû que la plûpart sont corrompus par les flateries de ceux qui les environnent.

Monarchies limitées.

Si l'on pouvoit s'assûrer de la sagesse & de la fidélité du Souverain, rien ne seroit comparable à la Monarchie héréditaire & absolue. Mais c'est ce qu'on ne peut se promettre constamment dans aucun office héréditaire & ce qui a fait douter si cette espece de gouvernement mérite la préférence. Dans les Monarchies qui ne sont limitées que par les loix, & où il n'y a aucune assemblée qui partage l'autorité Souveraine, on a les mêmes dangers à craindre de l'imprudence & des intérêts séparés du Prince; mais il a plus à craindre de la resistance du peuple, qui ne tarde pas à se réunir pour soutenir par la force, les droits que les loix fondamentales lui ont reservés. Il est cependant vrai de dire que cette forme de gouvernement est sujette à des débats continuels, ce qui vient de ce que le Prince cherche continuelle-

ment à étendre ſes droits, & que le peuple de ſon côté veille ſur ſes démarches, & s'efforce de l'en empêcher.

V.

On trouve ſouvent de la ſageſſe dans les Ariſtocraties, mais rarement l'union, la diligence & la fidélité.

Dans les Ariſtocraties où l'autorité reſide dans une aſſemblée compoſée de perſonnes diſtinguées par leur naiſſance & par leur fortune, on peut quelquefois ſe promettre de trouver dans les membres la ſageſſe & la capacité néceſſaires pour découvrir & exécuter ce qui eſt avantageux à l'Etat; mais on n'eſt point à l'abri des ſéditions ni des guerres civiles. Cette forme de gouvernement ne ſauroit non plus aſſûrer la fidélité des ſujets, & d'ailleurs elle n'eſt ſuſceptible ni de ſecret ni d'expédition. Un Senat corrompu peut n'avoir d'autre vue que d'agrandir ſes familles, au détriment du peuple. Ces maux ſont beaucoup plus à craindre dans les Senats héréditaires, & la plus grande partie des membres qui les compoſent peuvent ne pas avoir la prudence requiſe. Il eſt aſſez ordinaire à ceux qui naiſſent dans des poſtes élevés, & que

la fortune favorise de regarder leurs subalternes avec mépris, comme s'ils étoient d'une autre espece qu'eux, & de suivre tout ce que leur dictent leur orgueil, leur ambition & leur avarice. Ajoutez à cela la corruption inséparable de la mollesse, du luxe & de la débauche dans laquelle vivent pour l'ordinaire ceux qui occupent ces sortes de postes. L'Aristocratie pure & héréditaire est la pire de toutes, & assez généralement il n'y a ni sagesse, ni fidélités, ni union, ni secret à s'en promettre.

L'élective est la meilleure.

Il y a plus à compter sur un Sénat dont les membres sont élus à vie par le peuple. Celui-ci, encore qu'il ne soit guere en état de juger des talens, s'en rapporte toujours à la renommée commune, & les Sénateurs ont intérêt à lui être fideles, tant par reconnoissance, que pour s'assûrer de lui dans les élections futures; mais on n'est point à l'abri des séditions qui peuvent s'élever dans une pareille assemblée; outre qu'il peut arriver que le desir qu'ont les Sénateurs de s'enrichir, les porte à trahir les intérêts du peuple. Lorsqu'on

Lorſqu'on procéde à une nouvelle élection, il peut ſe former des cabales dangereuſes dans le Senat, qui privent le public des avantages qu'il ſe promettoit, outre que les Sénateurs peuvent rendre leurs emplois héréditaires. Mais lorſque les Sénateurs ſont élus par le peuple pour un terme fort court, après lequel ils rentrent dans le même état que la populace, ce Sénat eſt proprement une aſſemblée populaire, & le gouvernement une démocratie. On peut compter ſur la fidélité & la ſageſſe d'un pareil gouvernement; mais outre qu'il eſt ſujet aux ſéditions, on ne peut ſe promettre le ſecret ni l'expédition néceſſaires dans l'exécution de ſes deſſeins. Ce modele ne peut être appellé ariſtocratique, que lorſque le peuple choiſit ſes Sénateurs dans certaines familles diſtinguées, & alors même ce n'eſt point un gouvernement ſimple, vû que la création des Magiſtrats, qui eſt une des parties eſſentielles de l'autorité Souveraine, appartient au peuple.

Cet uſage où eſt le peuple de reſ-

traindre ſon élection à certains ordres, ou à quelques familles diſtinguées, fait naître deux puiſſantes factions, dont les intérêts ſont diviſés. Ceux d'entre le peuple qui ont de la hardieſſe & de l'ambition, mettent tout en œuvre pour l'abolir & pour entrer dans le Sénat, ce qui cauſe preſque toujours des ſéditions. (*a*)

VI.

La fidélité regne dans les démocraties, mais elles ſont défectueuſes à d'autres égards

La fidélité regne dans toutes les démocraties, & la raiſon en eſt que les aſſemblées regardent le bien public comme le ſeul propre. Mais lorſque toute l'autorité réſide dans ces aſſemblées, & qu'elles ne ſont contenues ni par un Prince, ni par un Sénat, on ne peut eſpérer ni ſageſſe, ni union, ni ſecret dans leurs délibérations; à quoi j'ajouterai qu'étant

(*a*) La plûpart des remarques que je viens de faire ſur l'Ariſtocratie ſont confirmées par la premiere decade de Tite-Live, que Machiavel a pris pour baſe de ſes obſervations politiques. Lorſqu'on a égard dans le choix des Sénateurs au bien qu'ils ont, c'eſt ſelon Ariſtote une éligarchie; il en fait voir les dangers l. iij. c. 5. & l. iv. c. 3. Lorſqu'on a égard à leur mérite, c'eſt proprement une ariſtocratie; & c'eſt ainſi que lui & les autres auteurs anciens l'appellent.

compoſées d'hommes libres, il eſt preſque impoſſible d'empêcher les ſéditions, ni de compter ſur les reſolutions qu'ils ont priſes. Des Demagogues artificieux & intéreſſés, jaloux des vertus & du mérite d'autrui, peuvent faire naître parmi eux des ſoupçons & des jalouſies; & ſi dans certains cas ils prennent des reſolutions hardies, il y en a d'autres où la crainte les empêche de rien décider du tout.

Avantages d'une aſſemblée compoſée de députés démocratiques.

Lorſqu'on confie l'autorité à une nombreuſe aſſemblée de députés ou de repréſentans, élus pour un certain temps, on peut compter ſur ſa fidélité, & encore plus ſur ſa ſageſſe & ſur ſa ſtabilité, lorſque c'eſt le peuple qui les a élus d'un commun accord; mais on ne ſauroit empêcher les factions ni les ſéditions; & comme l'humeur du peuple change à toutes les nouvelles élections, ces ſortes d'aſſemblées n'ont rien de ſtable ni de ſolide.

Quelle eſt la meilleure forme d'élections.

La méthode d'élire les Sénateurs au ſort, eſt un excellent moyen pour empêcher les brigues & les cabales,

mais d'un autre côté elle exclut toute prudence dans le choix, & tous les égards qui ſont dûs au mérite; à moins qu'on ne choiſiſſe par voie de ſuffrage un petit nombre de candidats pour chaque office, & qu'on laiſſe enſuite au ſort à décider qui d'entr'eux l'exercera. Si l'on régloit l'aſſemblée de façon que les matieres importantes ſe décidaſſent à la pluralité des Centuries, plutôt qu'à celle des voix, il pourroit ſe faire que l'autorité tombât entre les mains de (a) gens de mérite, mais on ne ſeroit pas plus à l'abri des ſéditions.

VII.

Toutes les formes de gouvernement ont leurs défauts.

Il paroît par ce que je viens de dire qu'il n'y a aucun de ces gouvernemens ſimples qui n'ait ſes inconveniens. Si un gouvernement ne mérite le nom de régulier qu'autant qu'il eſt propre à procurer, d'une maniere également ſûre & aiſée, le ſalut & l'avantage de l'état, il s'enſuit qu'on doit regarder toutes ces formes ſimples comme étant

(a) C'eſt ce qu'Ariſtote appelle une Timocratie.

très imparfaites. Si l'on en croit (*a*) les anciens & les modernes, la meilleure & la plus réguliere eſt celle qui eſt compoſée de ces trois. C'eſt faire peu d'honneur au gouvernement que de juger de ſon mérite par ſon ancienneté. Le gouvernement civil eſt de toutes les entrepriſes humaines celle qui demande le plus de ſageſſe & d'expérience, & par conſéquent celle qu'il eſt le plus difficile de porter à ſa perfection. Si cet argument avoit lieu, il s'enſuivroit que nous devrions retourner aux cavernes & aux tanieres qui ſervoient de demeure aux premiers hommes, nous vêtir comme eux de peaux de bêtes fauves, & nous nourrir de glands & de fruits ſauvages, & abandonner les maiſons, les habits & les alimens dont nous uſons actuellement. Une forme de gouvernement quoique moins parfaite pouvoit ſuffire dans les premiers âges du monde,

(*a*) C'eſt le ſentiment d'Ariſtote, encore qu'il préfere une certaine eſpece de Monarchie pure & abſolue. Zenon eſt du même ſentiment que lui. Voy. Diogene Laerce, dans la vie de Zenon. Polybe hiſt. p. 628 & 638. Dionyſ. Halicam. Antiq. l. ii. Cicero apud non Marcel de verb. prop. p. 292. Tacit. annal. 4. 33.

vû l'innocence & la simplicité de mœurs qui régnoient alors. Mais après que les mœurs se furent corrompues, ils ne tarderent pas à s'appercevoir qu'il leur falloit quelque chose de plus parfait.

Les formes composées inombrables.

Les formes complexes ou mixtes varient à l'infini selon que les différentes partie de l'autorité suprême résident dans les corps Monarchiques, Aristocratiques, ou Démocratiques des différentes especes dont je viens de parler. On peut voir ce qee disent Aristote & Harrington de ces varietés, de même que des changemens qu'elles exigent, & des dangers qui y sont attachés. Je me contenterai de quelques remarques générales sur la maniere dont on peut combiner ces formes simples, pour en faire une composée.

VIII.

Leurs especes les plus sages sont celles qui admettent une loi Agraire.

J'ai observé ci dessus que pour conserver la partie démocratique, il convenoit d'établir une loi Agraire, ou quelque chose d'équivalent, pour empêcher que toutes les richesses d'un

pays ne tombaſſent entre les mains d'un petit nombre de perſonnes, On ne ſauroit fixer préciſément le bien que doit avoir chaque citoyen, vû que cela dépend du temps & des circonſtances où les états ſe trouvent. Si la loi Agraire borne trop la fortune des particuliers, elle décourage l'induſtrie, le commerce & les manufactures. Si elle leur permet d'en trop amaſſer, quelques familles puiſſantes peuvent s'unir & opprimer le reſte du peuple. Quelques états mixtes peuvent ſe paſſer de pareilles loix, pourvû que les Seigneurs ayent la liberté de vendre leurs domaines, que le commerce & les manufactures fleuriſſent parmi les Plébéyens, & qu'ils puiſſent parvenir aux premiers poſtes. Par ces moyens, les biens ſe trouveront repartis, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune loi.

2. Il convient dans chaque forme de gouvernement qu'il y ait un nombre de fermiers & de laboureurs qui ayent aſſez de bien, non point pour vivre dans l'oiſiveté & la molleſſe, & ſe décharger de leurs travaux ſur

Corps d'yemans.

autrui, mais pour fournir les secours nécessaires aux personnes laborieuses & industrieuses, & qui trouvent assez d'avantages dans la constitution de l'état pour s'intéresser à sa conservation & résister avec courage aux entreprises de ceux qui voudroient la détruire.

Assemblée populaire de députés.

3. L'assemblée populaire la plus sûre dans un gouvernemens mixte, est celle des députés ou des représentans qu'on élit pour un temps, & dont on regle le nombre proportionnellement à celui des Provinces. Le nombre des députés qui composent ces sortes d'assemblées, doit être proportionné à celui du peuple qui réside dans les différents districts, de même qu'aux facultés qu'il peut avoir. C'est ouvrir la porte à la corruption que de permettre à de petits districts d'envoyer plus de députés que leurs facultés ne le permettent, & d'ailleurs cela fait tort aux autres qui sont plus grands & plus riches. L'élection doit se faire sans brigue & sans cabale, autrement on ne doit point les regarder comme les vrais représentans de leurs districts.

Comme il y a beaucoup de fidélité dans une pareille assemblée, on ne court aucun risque à lui confier une partie du pouvoir législatif. On doit même l'autoriser à faire des loix, n'y ayant point à craindre qu'elle en fasse de contraires au bien public, vû qu'elle se nuiroit à elle même.

4. Pour prévenir les séditions qui peuvent s'élever dans l'assemblée du peuple, & rendre ses délibérbtions & ses mesures plus stables & plus solides, il doit y avoir un Sénat composé d'un petit nombre de personnes, choisies par le peuple, à qui l'on donne le pouvoir de déliberer, de concerter & de proposer des loix ou des décret à l'assemblée du peuple. On doit l'établir pour un certain temps, & ne changer les Sénateurs qu'à tour de rôle. On peut confier à un Sénat ainsi constitué la juriſdiction la plus étendue, de même que le droit de juger les affaires en dernier ressort, de créer les Magistrats & les officiers tant civils que militaires, ou du moins ne point les nommer sans son consentement. On n'a point à craindre qu'il ait des

Il doit y avoir un Sénat qui ait droit de proposer de déliberer, d'exercer une juriſdiction, & de créer des Magistrats.

vues contraires au bien public, vû que ceux qui le compoſent rentrent au bout de quelques années, eux & leurs familles dans l'état de ſimples particuliers, & qu'ils ne peuvent eſpérer d'y rentrer, qu'autant qu'ils ont eu ſoin de ſe rendre agréables au peuple. Ce Sénat eſt plus capable qu'aucun autre de juger des talens de ceux qu'on veut mettre en place.

La rotation & les loix annuelles néceſſaires quant aux offices.

5 Rien n'eſt plus utile que la *rotation* dans les Sénats, les aſſemblées & les conſeils que l'on n'élit que pour un certain temps, vû qu'il ne ſort qu'un tiers ou un quart des membres qui les compoſent à la fois, & que leurs places ſe trouvent auſſi tôt remplies. En ſuppoſant que cela arrive tous les ans, ou tous les deux ans, il reſte quantité d'anciens membres, qui étant inſtruits des meſures & des délibérations qu'on a priſes, ſont en état d'empêcher les brigues & les cabales, ou du moins d'en arrêter les progrès. Ajoutez à cela qu'on fournit le moyen à quantité des ſujets de ſe faire connoître, & d'employer leurs talens pour le bien de l'Etat, celui-ci

de ſon côté trouve plus de gens à qui confier les emplois civils & militaires; il ne ſouffre ni de la mort ni de la trahiſon de ceux qui étoient auparavant employés, & de plus on n'eſt point expoſé à indiſpoſer le peuple ou les grandes familles, qui voyent de mauvais œil qu'une petite cabale s'empare de tous les poſtes importans de l'état. Je ne dis rien du danger qu'il y a à confier l'autorité à un petit nombre de perſonnes dans un état libre, vû qu'elles peuvent devenir ambitieuſes & inſolentes, au lieu qu'on n'a rien de pareil à craindre, lorſqu'on ne leur confie l'autorité que pour un temps fixé par la loi.

Les Magiſtratures ne doivent point être à vie.

6. Ces mêmes raiſons montrent les avantages qu'il y a de rendre les magiſtratures annuelles, ou, ſi ce terme paroît trop court, à cauſe des vues qu'on peut avoir, de les limiter à un petit nombre d'années. Il eſt vrai qu'un pareil reglement peut quelquefois priver l'Etat des ſervices de bien des ſujets diſtingués par leurs talens, mais cet inconvenient n'eſt pas général. Ceux qui ſortent de

charge ne perdent rien de leur réputation, & se font un plaisir d'aider de leurs conseils ceux qui leur succedent. Et lorsque ces sortes de loix ont eu cours pendant un grand nombre d'années, l'Etat ne manque jamais de magistrats ni d'officiers expérimentés. Un état est malheureux lorsque toutes ses espérances sont fondées sur une seule personne, au lieu que lorsqu'il y en a plusieurs, il ne perd rien à sa mort. Chaque Magistrat s'empresse de le servir, & s'efforce de se rendre agréable au peuple, dans l'espoir d'être élu de nouveau dès que les loix le permettent. Lorsqu'un Etat est avide de faire des conquêtes, il ne peut mieux faire que de continuer le commandement militaire à ceux qui en sont chargés; mais de pareils desseins augmentent rarement le bonheur du vainqueur, & causent des maux infinis à l'espece humaine, si bien qu'on ne sauroit les autoriser.

Autorité royale ou dictatoriale dans les gouvernements mixtes.

7, Pour prévenir les séditions & les démêlés qui peuvent s'élever dans ces assemblés, aussi bien que les tentatives qu'on pourroit faire pour

changer la constitution du gouvernement, il convient qu'il y ait une personne revêtue d'un pouvoir de Souverain ou de dictateur, pour les tenir en bride, & faire exécuter leurs desseins avec toute la diligence & le secret possible, lorsque l'occasion le requiert. On peut rendre ce pouvoir héréditaire dans une famille; sans cependant lui accorder d'autres biens que ceux qui sont prescrits par la loi, ou le conférer à une assemblée composée d'un petit nombre de personnes choisies pour un temps limité par le Sénat, laquelle siége continuellement, pour être toujours prête à employer les forces de l'Etat, toutes les fois qu'il est ménacé de quelque danger. On aura soin de changer ses membres alternativement, & après que leur temps sera expiré, on les obligera à rendre compte de leur administration à l'assemblée du peuple. Ce conseil souverain doit pareillement jouir du pouvoir exécutif, & nommer conjointement avec le Sénat aux offices qui viennent à vaquer.

Usages des ballotes.

8. Le ballotage, (*a*) lorſqu'il eſt bien ménagé, empêche les brigues & les cabales qui peuvent avoir lieu lorſque l'élection ſe fait à la pluralité des voix, ou lorſqu'il s'agit de délibérer ſur une affaire qui a été propoſée au Sénat, au peuple, ou à un Tribunal de judicature. Au moyen de la ballote chacun peut donner ſa voix à qui il lui plait, ſans s'expoſer au reſſentiment du peuple ou de ceux qui ſont en place. Celui qui cherche à le corrompre, peut perdre ſon préſent, & manquer ſon coup. Il eſt vrai que le ballotage a cet inconvénient, que chacun pouvant donner ſa voix ſans paroître, il eſt à même de ſatisfaire ſon envie & ſa méchanceté; mais il eſt rare que ces paſſions influent ſur les membres d'une aſſemblée, lorſqu'un homme n'a donné aucun ſujet de plainte contre lui. Ces inconvéniens ne ſont point compa-

(*a*) La méthode la plus prudente qu'on puiſſe employer dans les élections populaires eſt celle du *ballotage* & du *Scrutin*, qu'on peut voir dans Harrington, laquelle eſt pratiquée à Veniſe & dans quelques autres États. Tout le monde connoit les *Leges Tabillanæ* des Romains.

rables à ceux que peuvent occasionner les autres moyens dont on se sert pour donner son suffrage dans un état libre. Le plus mauvais effet que peut avoir le ballotage est celui d'obliger un honnête homme à s'expatrier pour un temps, lorsque le peuple a lieu de craindre sa trop grande autorité.

On doit avoir soin d'instruire d'avance les députés du peuple.

9. Les membres qui composent l'assemblée du peuple (*a*) doivent être instruits d'avance des matieres qu'on doit y traiter, des raisons qu'on peut alléguer pour ou contre, pour ne pas perdre le temps en de vaines altercations lorsqu'ils sont une fois assemblés. Ceux qui ont quelque avis à leur donner, étant de sang froid, sont plus à même de pouvoir le faire, que lorsque les esprits sont échauffés par la dispute.

Autorité de Censeur.

10. Il convient qu'il y ait dans chaque Etat un Censeur qui veille sur les mœurs du peuple, pour empêcher qu'elles ne se corrompent par le luxe,

(*a*) Lorsque le Sénat avoit une loi, on la signifioit au peuple au moyen de ce qu'on appelloit *promulgatio per trinundinum*, & quiconque vouloit s'y opposer, avoit la liberté de le faire.

la molleſſe & la débauche. Il doit avoir ſoin de réprimer les vices des particuliers, en y attachant une note d'infamie. Les mauvaiſes mœurs éteignent dans les hommes tout ſentiment du bien public, & cauſent tôt ou tard la ruine des Etats. C'eſt communément à tort que les Souverains & les republiques ſe plaignent des mœurs corrompues de leurs ſujets. Ce ſont eux mêmes qui en ſont la cauſe trop ordinaire, & leurs plaintes ne ſervent qu'a conſtater leurs fautes & les maux quelles occaſionnent. Combien de fois n'arrive t'il pas qu'ils conférent indiſtinctement les honneurs & les dignités, les emplois civils & militaires aux gens de néant comme aux gens de mérite. Comment veulent ils qu'on reſpecte leurs perſonnes & leur autorité, lorſque ceux qu'ils mettent en place, ne ſe ſervent des richeſſes & de l'autorité qu'ils ont en main, que pour ſatisfaire impunément les vices les plus infames, & pour s'agrandir eux & leurs familles.

C'eſt le Sénat qui doit créer les Cenſeurs, avec un plein pouvoir de

dégrader de leurs emploix ceux qui ſe déshonorent par leurs vices & par leur mauvaiſe conduite. Il doit même leur être permis d'infliger des châtimens plus ſéveres, lorſque le cas le mérite. Je croirois cependant qu'il eſt beaucoup plus ſûr de confier ce pouvoir à une aſſemblée, dont on changeroit les membres à tour de rôle, qu'à une ſeule perſonne.

Il eſt aiſé, à l'aide des réflexions que je viens de faire, d'examiner quelle eſt la forme la plus convenable de gouvernement & de voir ſi elle réſulte en prenant de chaque autre ce qu'il peut avoir de bon, & tâchant de l'aſſortir à un ſeul & même plan. Ariſtote & Harrington ont examiné fort au long les loix conſtitutionnelles qui conviennent à chacun.

CHAPITRE VII.

Des Droits des Souverains, & juſques où ils s'etendent.

I.

En quoi conſiſte la Souveraineté.

LES Droits des Souverains ſont ceux dont ils ſont revêtus en vertu de la conſtitution & de la nature du gouvernement ; ſoit que les ſujets ayent eté ſubjugués & qu'ils ayent perdu leur indépendance ; ſoit qu'ils ayent aliéné leurs droits en vertu d'une obligation, laquelle ne ſouffre aucune exception légitime. Premierement, il eſt évident que ceux qui ſont revêtus de l'autorité Souveraine ne ſont tenus de rendre compte à perſonne ici bas de leur conduite, ni ſujets à aucune peine de la part des hommes ; & il y auroit de la contradiction à ſuppoſer le contraire.

Elle n'eſt pas la même dans

Mais on ne doit pas conclurre de-là que dans tous les plans de gouverne-

ment on ait confié le même dégré de pouvoir abſolu & illimité à une perſonne politique, ou à un conſeil ou à tous les deux enſemble, de même que cela ſe voit dans un autre. Si tout un corps de peuple ſe raſſembloit de nouveau, & prenoit la reſolution d'augmenter le pouvoir de ceux qui le gouvernent juſques où il peut aller, il ſeroit aſſûrement le maître de le faire. Mais il y a des Etats où un pouvoir illimité eſt déja aſſuré à un Prince, à un Sénat, à une aſſemblée, ou à tous ceux-ci enſemble; au lieu qu'il y en a d'autres où le peuple s'eſt reſervé certains droits, qu'aucun Prince, ni aucun conſeil politique, ni l'un ni l'autre conjointement ne peuvent envahir. Selon les loix fondamentales de pluſieurs Etats le pouvoir légiſlatif appartient à certaines aſſemblées conjointement avec le Prince, enſorte que ni l'un ni l'autre ne peuvent les altérer. Une pareille aſſemblée ne ſauroit autoriſer le Souverain à faire des loix, ni à lever des impots de ſa pure autorité. Une pareille tranſaction entre un conſeil ou une aſſemblée

tous les Etats.

populaire & le Prince, seroit nulle, vû qu'elle excéde les pouvoirs dont ils sont revêtus. Dans quelques Monarchies absolues & héréditaires, le Prince ne s'arroge jamais le droit de changer l'ordre de la succession, ni d'aliéner aucune partie de son territoire, ni de transférer le Royaume à un autre, sans le consentement de tout le corps.

La chose est manifeste dans la réunion des Etats indépendans.

La chose est encore plus manifeste dans la réunion de deux Etats indépendans, où chacun s'est réservé certains droits, & en a ôté la connoissance à la personne ou à l'assemblée politique qui a été établie lors de cette réunion pour gouverner le tout. Il n'est pas douteux que dans un cas de nécessité, les gouverneurs de l'Etat peuvent faire certaines demarches extraordinaires au-delà de ce qui a été reglé. Ils peuvent même quelquefois sans nécessité s'inscrire en faux contre les conditions auxquelles on a prétendu soumettre le pouvoir dont ils jouissent, & dans tous ces cas, ils peuvent ne point être autorisés dans la conduite qu'ils tien-

nent pour obtenir la juſtice qu'ils croyent leur être dûe. Mais la difficulté qu'ils trouvent à l'obtenir ne prouve pas qu'ils ayent droit de faire des demarches inutiles. Les Souverains, lorſque leur pouvoir n'eſt pas limité, peuvent changer les anciennes loix, ou les clauſes de leur établiſſement, lorſque cela eſt néceſſaire même ſans alléguer le prétexte de la néceſſité, vû que ce pouvoir leur appartient; au lieu que lorſque les loix fondamentales, qui ſe reſervent certains droits, ſont inaltérables, il n'y a qu'une néceſſité urgente qui puiſſe juſtifier ces ſortes de démarches; & ſi cela n'étoit pas on ne pourroit plus compter ſur des traités de réunion, vû que la bonne foi en ſeroit bannie.

Le cas eſt le même que dans les contrats où les particuliers ſe ſont reſervés certaines clauſes. Une extrême néceſſité peut quelquefois juſtifier ceux qui ne s'y conforment pas, mais on ne ſauroit dire qu'un aſſocié, qui s'eſt lié par ces clauſes ait autant de droit de les rompre ſans le conſentement de ſes collegues, qu'il l'auroit

A certains égards.

eu, si il étoit chargé de ménager le fond commun sans aucune reserve. La violation de ces droits qui sont reservés aux sujets les autorise à les reclamer comme un bien qui leur est propre, auprès des Souverains, qui ne peuvent les refuser sans une violence injuste dont les suites ordinaires sont d'attirer tôt ou tard celle des peuples.

II.

La personne des Souverains est sacrée.

On regarde avec raison la personne des Souverains comme sacrée. Leur pouvoir émane du sein de la divinité, dont ils nous retracent l'image. Ce sont des personnes extrêmement importantes au public; les injures & les violences qu'on leur fait, sont plus criminelles, & plus nuisibles à celui-ci, que si on les faisoit à d'autres. Mais les Souverains doivent aussi se souvenir qu'en un sens tout homme de bien est sacré; que ses droits le sont, encore qu'ils soient pour l'ordinaire moins importants que ceux des chefs de l'état ou de la religion. Dieu n'a point déterminé par aucune révélation, ni les formes particulieres des

différents gouvernements, ni le degré de pouvoir qu'on devoit confier à ceux que l'on a élevés à la premiere dignité de l'état, ni la maniere dont il vouloit que la succession eût lieu, ni nommé les Souverains qui devoient gouverner les nations qui existent dans le monde. Sa loi veut qu'on établisse le gouvernement de même qu'elle veut tout ce qui tend au bien public. Mais elle a laissé à la prudence humaine le soin d'établir les différentes formes de gouvernement, & de fixer en conséquence les différens degrés de pouvoir qui appartiendroit aux chefs que l'on s'est volontairement donnés. Sa loi établit de même la propriété, & confirme les droits naturels & acquis de tous les hommes; laissant à ceux-ci le pouvoir de les transférer comme ils le jugent à propos. Les mêmes loix de la nature, ainsi que la révélation, confirment aux sujets leurs droits privés, qui confirment les droits publics des Souverains; & l'on ne peut disconvenir que les premiers ne soient en un sens & sacrés & des plus importans,

vù que les derniers ſont manifeſtement deſtinés à les maintenir. On peut dire dans un autre ſens que les droits tant adventices que privés ou publics, ont été établis par Dieu & par les hommes.

On doit ſupporter les défauts des Souverains.

On conçoit aiſément quelle doit être l'amour & la vénération des peuples pour des Souverains qui ont des intentions honnêtes & dont l'adminiſtration eſt avantageuſe au public; mais quand même ils n'auroient pas des vertus éminentes, & qu'il y auroit des défauts dans leur conduite publique, on doit avoir les plus grands égards pour leur perſonne non ſeulement par rapport à leur dignité, mais encore à raiſon des difficultés ſans nombre & des tentations qui ſont inſéparables de leur état. Leurs perſonnes ſont toujours extrêmement reſpectables & importantes au public. S'il en eſt de méchans, quand même on ne les reſpecteroit pas pour eux mêmes, on doit le faire par égard pour le bien public. Tous les changement de gouvernement ſont dangereux, & cauſent une infinité de maux qu'il

qu'il vaut mieux éviter, que de ſeporter à ces ſortes de moyens ſous le prétexte ſpécieux que l'on ne peut ſe délivrer autrement des maux qu'on éprouve dans l'adminiſtration actuelle. Tel a été, dans tous les temps, le cri de la ſédition & de la fureur. Les maux qu'on ſouffre ne peuvent égaler ceux qu'on a à craindre d'un changement violent, & de la fougue indomptée d'un peuple mutiné. On n'a pas lieu de ſe promettre un bien capable de les contre-balancer. Il eſt donc en même temps de l'intérêt & du devoir des Sujets de perſéverer dans leur obéiſſance, pour éviter les malheurs inſéparables des révoltes & des guerres civiles. Mais comment des Souverains qui manquent a la bienfaiſance & à la juſtice qu'ils doivent à leurs Sujets, peuvent-ils compter ſur leur fidélité à ſe contenir dans les bornes du devoir ? L'expérience n'apprend que trop que quand un peuple ſouffre, & que les voies de la douceur ne ſuffiſent pas pour le délivrer des maux qu'il éprouve, ſes efforts tendent par dégrés à changer le plan du gouver-

nement, & à dépouiller ceux qui gouvernent, du pouvoir dont ils abuſent. Loin de reſpecter en eux le caractere ſacré de Souverains, ainſi qu'il devroit le faire, il ne les regarde que comme des fléaux de l'humanité; & ils ſont l'objet de ſon averſion.

III.

Liberté civile & politique.

La liberté civile & la liberté naturelle ont cela de commun, que comme la derniere conſiſte " dans le droit „ que chacun a d'agir conformément „ à ſon inclination dans les limites „ de la loi de nature, de même la „ liberté civile conſiſte dans celui „ d'agir comme l'on veut dans les „ limites des loix civiles, ainſi „ que dans celles des loix de la na„ ture. „ Il s'en faut beaucoup que les loix excluent la liberté; elles ſont au contraire ſon plus ferme ſoutien. S'il n'y avoit aucune loi de nature qui empêchât les hommes d'uſurper le bien de leur prochain, on ne jouiroit d'aucune liberté naturelle. Et s'il n'y avoit point de loix civiles qui nous miſſent à l'abri des injures & des vio-

lences de ceux qui ont la force en main, on ne seroit assûré d'aucun droit dans la société, & tout dépendroit de la volonté du plus fort. Et comme on peut dire qu'un homme agit librement, lorsqu'il suit volontairement les conseils d'un autre dont il connoît la sagesse & les intentions bienfaisantes, on peut dire avec juste raison que dans toute Police exacte, qui veille sur les mœurs & la conduite de tout un peuple, les hommes jouissent d'une entiere liberté, lorsqu'ils sont convaincus de la sagesse & des bonnes intentions des loix, & acquiescent volontairement à ce qu'elles ordonnent, encore qu'ils ne puissent leur désobéir sans encourir un châtiment, & qu'ils soient obligés d'agir de la maniere qu'elles prescrivent. Si l'on entend par liberté civile, l'exemption de l'autorité des loix, il faudra convenir que les Etats les mieux réglés sont ceux qui en accordent le moins.

Dans nos plans de Loix modernes, où l'on a très-peu d'égards à l'éducation & à la discipline des Sujets, Ce que les Grecs & les Romains en-

tendoient par un peuple libre.

on peut dire dans un ſens que leur liberté naturelle eſt peu gênée ; & l'on dit qu'un peuple eſt libre, lorſque ſa fortune eſt à l'abri de l'avidité des conquérants qui voudroient s'en emparer. Les Grecs & les Romains paroiſſent avoir eu une toute autre idée de ce qu'ils appelloient *populus liber*. Ils n'entendoient par-là que les Démocraties ou les formes de gouvernement dans leſquelles l'autorité ſuprême, ou du moins ſes parties eſſentielles, réſidoient dans l'aſſemblée du peuple, de ſorte que le peuple commandoit en corps, ou commandoit & obéiſſoit alternativement.

CHAPITRE VIII.

Des différentes manieres d'acquérir la Souveraineté.

I.

QUAND on demande de quelle maniere quelqu'un a acquis la souveraineté, cela suppose réguliérement que celui qui l'a acquise est différent de ceux sur qui il l'a acquise. Ainsi cette question ne regarde gueres les Etats Démocratiques, où ceux qui commandent, & ceux qui obéissent, sont physiquement les mêmes personnes, & ne different que par une rélation morale. Car, quoiqu'il arrive quelquefois dans une sédition, que des Sujets, après avoir chassé leur Roi ou leurs Sénateurs par qui ils étoient gouvernés, établissent parmi eux un gouvernement Démocratique; cependant, comme en ce cas-là il n'y a point de différence entre ceux qui commandent & ceux qui obéissent,

Dans les Démocraties, la maniere d'acquérir la souveraineté est toujours la même.

on ne ſauroit dire en aucun ſens raiſonnable, que le peuple ſe ſoit rendu ſouverain de lui-même par la voie de la force, puiſque cela ſuppoſe des Sujets qui refuſoient de ſe ſoumettre volontairement. Ainſi, dans les Etats populaires, la maniere d'acquérir la ſouveraineté eſt toujours uniforme, quoique ces ſortes de Républiques, auſſi bien que tous les autres Etats, s'aggrandiſſent quelquefois par des conquêtes.

II.

Elle eſt différente dans les Ariſtocraties & dans les Monarchies.

On remarque quelque différence dans les Ariſtocraties, non-ſeulement en ce que les Grands, qui compoſent le Conſeil ſouverain, reçoivent quelquefois leur autorité d'un libre conſentement du peuple, & quelquefois auſſi s'en emparent de vive force, mais encore en ce que, pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelqu'un des Sénateurs, on procede en quelques endroits par voie d'élection, au lieu qu'en d'autres la naiſſance ſeule donne entrée dans le Conſeil.

Pour les Monarchies, la différence eſt encore beaucoup plus ſenſible; c'eſt pourquoi je traiterai principalement par rapport aux Rois, des diverſes manieres d'acquérir la ſouveraineté. Tout pouvoir légitime des Rois, ſuppoſe donc, à la vérité, un conſentement par lequel le peuple s'eſt ſoumis; mais ce conſentement eſt, où forcé, ou entiérement libre; & ceux qui montent ſur le trône en vertu du dernier, ſont établis, ou par élection, ou par droit de ſucceſſion.

III.

Comment on s'empare legitimement de la ſouveraineté, en conſéquence d'une guerre juſte.

Lorſque l'on acquiert la ſouveraineté par les voies de la force, cela s'appelle s'en emparer. Mais il faut obſerver, qu'il y a bien de la différence entre cette maniere d'acquérir du pouvoir ſur les autres, & la priſe de poſſeſſion, par laquelle on s'approprie une choſe qui n'a point de maître. Toute conquête légitime ſuppoſe donc que le vainqueur ait eu un juſte ſujet de ſubjuguer les vaincus, & que ceux-ci ſe ſoient enſuite ſoumis à lui

comme à ſon maître, autrement ils ſeroient encore réciproquement en état de guerre, & par conſéquent il ne ſeroit pas reconnu pour leur Souverain.

IV.

Il y a différentes manieres d'établir un Souverain par voie d'élection.

J'ai dit que les Souverains qui parviennent à ce dégré d'autorité par le conſentement volontaire du peuple, montent ſur le trône, ou par voie d'élection, ou par droit de ſucceſſion. L'élection ſe fait lorſqu'un peuple déſigne une certaine perſonne, qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi, ſitôt que la délibération du peuple, ou de ceux qui le repréſentent, a été ſignifiée à cette perſonne-là, & qu'elle a accepté l'offre, le peuple reconnoît actuellement en lui le pouvoir ſouverain, en lui promettant une fidelle obéiſſance.

On diſtingue deux ſortes d'élections; l'une entiérement libre, l'autre gênée à certains égards. La premiere eſt, lorſque l'on peut choiſir ſans exception quiconque eſt pourvu des qualités naturelles qui ſont né-

ceſſaires pour gouverner l'Etat, ou ceux même qu'on eſpere qui les acquerront en peu de temps. L'autre, c'eſt lorſqu'on eſt aſtreint à choiſir une perſonne qui ſoit d'une certaine Nation ou d'une certaine famille, ou qui ait certaines qualités particulieres. Mais ſi l'on conſidere le droit d'élection comme originairement attaché à un peuple, toute élection par elle-même eſt entiérement libre.

V.

De la ſucceſſion dans les Royaumes patrimoniaux.

L'autre maniere dont les Rois ſont établis, c'eſt le droit de ſucceſſion, par lequel ceux qui ont acquis une fois la Couronne, la tranſmettent à leur poſtérité. L'ordre de cette ſucceſſion eſt réglé, ou par la volonté du Roi, ou par la conſtitution de l'Etat. Dans les Royaumes patrimoniaux, chaque Roi eſt en droit de régler la ſucceſſion comme il le juge à propos; & lorſqu'il a expreſſément déclaré ſa volonté là-deſſus, on doit la ſuivre tout de même que s'il s'agiſſoit du teſtament d'un ſimple particulier. Un Prince qui eſt Roi ſur ce

pied-là, peut donc partager également le Royaume à ſes enfants, ſans en excepter les filles ; & au défaut d'enfants légitimes, appeller à la ſucceſſion un fils naturel, ou un fils adoptif, ou toute autre perſonne qui n'eſt pas même de ſes parents. Que s'il n'a point nommé de ſucceſſeur, il faut ſuivre alors l'ordre naturel de la ſucceſſion. Car on préſume qu'il n'a pas été aſſez inhumain pour prétendre que l'Etat, après ſa mort, tombât dans l'Anarchie, qui ſeroit pernicieuſe à ſes Sujets.

VI.

De la ſucceſſion dans les Royaumes où les Rois ont été établis par la volonté du peuple, & de la ſucceſſion purement héréditaire

Mais dans les Royaumes dont les Souverains ont été choiſis par un conſentement libre du peuple, l'ordre de la ſucceſſion dépend auſſi originairement des loix qui ont été fixées par le corps de la Nation. Si donc celle-ci, en ſe choiſiſſant un Roi, non-ſeulement lui a confié la ſouveraineté, mais encore a voulu expreſſément qu'il eût le pouvoir de nommer ſon ſucceſſeur, en ce cas-là, celui qui aura été déſigné par le Roi dé-

sunt, succédera incontestablement. Mais si la succession a été rendue héréditaire, comme cela se fait ordinairement, ou il a été réglé que l'on suivît l'ordre des successions entre particuliers, autant que les usages en peuvent être appliqués à la succession au Royaume, sans préjudice de l'Etat, ou bien l'ordre de la succession au trône a été modifiée d'une façon particuliere. La premiere sorte de succession s'appelle *purement héréditaire*, & l'autre *linéale*.

Il y a deux principales sortes de succession linéale: savoir la *cognatique* & l'*agnatique*. La premiere, qui s'appelle aussi *castillanne*, parce qu'elle étoit en usage dans le Royaume de *Castille*, a ceci de particulier, qu'entre ceux qui sont au même dégré dans la même ligne, on préfere les mâles aux femmes, quoique plus âgées, mais ensorte néanmoins que lorsqu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette seule raison à une autre ligne où il y ait des mâles. Ainsi les femmes ne sont point exclues de la succession; elles vont seulement après

les mâles dans la même ligne, enſorte néanmoins que l'on revient à elles, lorſque les mâles les plus proches, ou qui étoient au même dégré, viennent à manquer avec tous leurs deſcendans. D'où il s'enſuit que la fille du fils du dernier Roi eſt préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille d'un de ſes freres, au fils d'une de ſes ſœurs.

Dans la ſucceſſion *agnatique*, au contraire, les femmes, & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité de la ſucceſſion. Ce qui ſe fait pour empêcher que la Couronne ne tombe entre les mains des étrangers par les mariages des femmes, ou que des étrangers venant à entrer dans la Famille Royale par de tels mariages, les deſcendants de l'ancienne race Royale ne parviennent trop tard à la Couronne.

CHAPITRE IX.

De la nature des Loix civiles, & de leur exécution.

I.

LES pouvoirs législatif & exécutif s'exercent au dedans de l'Etat. Voyons en quoi ils consistent.

Jusqu'à quel point il est permis au Souverain de régler la religion.

Comme le but qu'on se propose en établissant des Loix, est de procurer le bien & le bonheur d'un peuple, & qu'il ne sauroit être heureux sans la vertu, le premier soin d'un Législateur doit être d'inspirer à ses Sujets des principes de vertu & de piété, qui les portent à respecter la Divinité, & à avoir des sentiments justes, bienfaisants & équitables pour leurs semblables, afin qu'ils soient toujours prêts à leur rendre tous les bons offices dont ils peuvent avoir besoin, & qu'ils s'acquittent fidélement des emplois qu'on leur confie. C'est une très-mauvaise politique que

d'attendre qu'on ait commis un crime pour le châtier. * La ſcience d'un vrai Légiſlateur eſt de réprimer les paſſions des hommes, à l'aide de l'éducation, de l'inſtruction & de la diſcipline qu'il établit, & de corriger les fauſſes notions qu'ils ont, que le vrai bonheur conſiſte à les ſatisfaire, & qui les portent à ſuivre aveuglement ce qu'elles leur dictent. Comme les ſentiments pieux que l'on a pour la Divinité, la ferme perſuaſion où l'on eſt de ſa bonté & de ſa providence, & de la juſtice qu'elle exerce dans l'autre vie, en récompenſant la juſtice, la tempérance & toutes les diſpoſitions ſociales, & en puniſſant les diſpoſitions contraires, ſont les ſources du bonheur le plus ſublime, de même ils fourniſſent les motifs les plus propres à porter les hommes aux actions les plus bienfaiſantes & les plus héroïques. Le Souverain doit faire enſorte qu'on inſtruiſe le peuple de tous ces articles, & qu'on ſe ſerve des

* Tel étoit le but des Inſtitutions de Lycurgue, de Solon, de Platon, de Numa & des anciens Perſes, au rapport de Xenophon; & tel eſt auſſi celui des Chinois.

arguments & des preuves qu'on juge les plus propres à lui inſpirer ces ſentiments, & à l'affermir dans ces diſpoſitions vertueuſes. La vérité prévaut toujours ſur l'erreur, lorſque celle-ci n'eſt point enracinée par les préjugés qu'on inſpire à la jeuneſſe, & qui la mettent hors d'état de faire uſage de ſa raiſon. Le Magiſtrat doit donc veiller à ce qu'on inſtruiſe le peuple, & ſur-tout la jeuneſſe, de ce qui concerne l'exiſtence, la bonté & la providence de Dieu, & la révélation qu'il a daigné faire aux hommes, de même que des devoirs & des obligations dont elle eſt tenue envers la Société, & qu'on emploie, pour l'engager à les remplir, tous les motifs qu'on juge les plus propres à faire impreſſion ſur ſon eſprit.

Ne poſſe violenter la créance.

Toute créature raiſonnable doit avoir une maniere de penſer décidée ſur ces matieres; mais comme les hommes ne ſe rendent qu'aux raiſons qui les affectent, qu'ils ne ſont pas les maîtres de ſe perſuader les choſes, tant qu'elles leur paroiſſent fauſſes, & que celles qui ſont vraies ne ſont

pas toujours à la portée des différents esprits ; il s'ensuit qu'ils ont droit à ce qu'on ne force point leur créance, & que par conséquent le Magistrat ne doit point extorquer les sentiments des hommes, ni les châtier précisément parce qu'ils ont d'autres opinions que lui, & qu'ils n'adhérent point à celles que même avec raison il croit être vraies. Les châtiments ne sont point des preuves qui puissent convaincre le jugement ; ils ne peuvent faire tout au plus que des hypocrites, & sont, en des causes de cette espece, une usurpation manifeste des droits les plus sacrés des êtres raisonnables. Mais il faut bien discerner les pacifiques errants qu'on ne doit qu'éclairer & plaindre, de ces hommes turbulents que dévore la soif ardente de toutes les nouveautés, qui font jouer toute sorte de ressorts & d'intrigues pour en répandre les audacieuses maximes, qui n'attachent leur gloire qu'à renverser outrageusement les doctrines reçues, au risque d'ébranler les fondements de l'Etat & de la Religion. En matiere de créance,

s'il eſt une liberté qu'on ne doit point contraindre, il eſt également une témérité que l'on doit avoir ſoin de réprimer.

Etablir des écoles publiques pour inſtruire le peuple.

Comme la multitude eſt trop indolente & trop occupée des beſoins & des affaires de la vie, pour fixer par elle-même les ſentiments qu'elle doit ſuivre, la plûpart des hommes ſont naturellement portés à déférer aux opinions de ceux en faveur deſquels ils ſont prévenus, & dans qui ils croyent découvrir une ſupériorité de ſageſſe & de prudence. Il eſt donc de l'intérêt & du devoir du Magiſtrat, d'établir des perſonnes inſtruites & éclairées qui ſe chargent de l'inſtruction & de la conduite de ceux qui veulent profiter des lumieres d'autrui. Par ce moyen, ſi le Magiſtrat a eu le bonheur d'ouvrir les yeux aux lumieres de la religion véritable, il ſera toujours ſûr que la plus grande partie du peuple adhérera à ceux qui ſont chargés de l'inſtruire, & il préviendra les mauvaiſes doctrines que des fanatiques & des enthouſiaſtes pourroient entreprendre de lui inſpirer.

Mais il abuſeroit de ſon autorité, s'il leur permettoit d'amuſer le peuple de vaines diſputes, qui ne tendent à former les Sujets, ni à la piété, ni aux bonnes mœurs, ni à leur inſpirer des ſentiments de bienveillance pour leurs ſemblables. Il doit principalement s'attacher à ce qu'on leur inſpire le reſpect pour l'être ſuprême, & les vertus qui influent le plus ſur le bonheur de la ſociété.

II.

On doit punir ceux qui prêchent l'Athéiſme, ou qui enſeignent des doctrines contraires aux bonnes mœurs.

Quant à ceux qui prêchent l'athéiſme, qui nient la providence & l'obligation où l'on eſt de pratiquer les vertus morales & ſociales, comme ils bleſſent l'Etat dans ce qu'il a de plus important, & qu'ils n'ont pas même lieu de prétexter que la conſcience les oblige à enſeigner de pareils dogmes, le Magiſtrat a droit de les punir, de même que ceux qui, ſous prétexte de religion, voudroient dépouiller de leurs biens civils, ou les particuliers, ou les Magiſtrats. Il a droit, dis-je, de défendre l'Etat & ſes Membres contre tout ce qui peut leur nuire,

quel que ſoit le prétexté qu'on allegue, & par conſéquent de punir ceux qui par leurs ſophiſmes cherchent à inſpirer aux Sujets des ſentiments incompatibles avec leurs devoirs & contraires au bonheur de l'Etat, en détruiſant tous les motifs qui peuvent les porter au bien & les détourner du mal. Cependant, comme on a peine à ſe perſuader que de pareils dogmes viennent à s'établir chez une Nation civiliſée, où l'on a ſoin d'encourager les Arts & les Sciences, & que quelquefois les peines qu'on inflige à leurs auteurs, outre la compaſſion qu'elles excitent, donnent un air d'importance aux rêves d'un cerveau creux, quelques-uns ont cru qu'il étoit de la prudence du Magiſtrat, lorſqu'il n'y a pas à craindre que ces opinions ſe répandent, de les mépriſer, vû que les hommes ont aſſez de bon ſens pour en ſentir la fauſſeté, obſervant toutefois de ne confier aucune charge à ceux qui ne font conſcience de rien, & de les punir lorſqu'ils confirment leurs principes par de mauvaiſes actions.

III.

Choisir pour les emplois des personnes de probité & capables des affaires.

Après avoir pourvu à l'instruction des Sujets, le plus sûr moyen qu'ait le Souverain d'encourager les vertus publiques & privées, est de servir lui-même de modele par son exemple, qui fait ordinairement de très-grandes impressions sur leur esprit, de ne confier les emplois qu'à des personnes de mérite & de probité, & d'en exclurre celles qui s'en sont rendues indignes par leurs vices & leur mauvaise conduite. Lorsque c'est le peuple lui-même qui choisit ceux qui doivent remplir les places de l'Etat, ceux qui ont envie d'y parvenir s'efforcent pour l'ordinaire de les mériter par leur humanité & par leur probité. Il est bon que le Prince ou le Sénat veille sur ces sortes d'assemblées populaires, pour réformer ce qu'il peut y avoir de défectueux, & qu'il choisisse parmi les Candidats qui se présentent, ceux qu'il croit les plus dignes d'occuper les postes qui vaquent. On manque rarement d'hommes vertueux chez un peuple

dont le ſuffrage eſt libre. Lorſqu'un Seuverain foible ou négligent a la nomination des emplois & des charges, un Miniſtre peut abuſer de ſon autorité, & s'en ſervir pour récompenſer ceux qui favoriſent ſon ambition & ſes vues injuſtes. L'autorité n'eſt jamais plus ſûre qu'entre les mains d'un Prince juſte & équitable.

IV.

Les vertus les plus néceſſaires à un Etat, après la piété, ſont la *ſobriété*, l'*induſtrie*, la *juſtice* & le *courage*. Par ſobriété, je n'entends point la privation des plaiſirs extérieurs, mais la maniere d'en uſer avec modération, enſorte qu'on ſoit toujours prêt à y renoncer lorſqu'ils ſont incompatibles avec la vertu, ou que des obligations plus importantes exigent qu'on s'en prive. Lorſque les perſonnes en place font conſiſter tout leur mérite à ſatisfaire leurs plaiſirs & à amaſſer des richeſſes, & qu'on mépriſe ceux qui ne ſont point en état d'imiter leur exemple, la cupidité s'empare du cœur des hommes, & il n'y a rien

Vertus néceſſaires dans un Etat.

La ſobriété.

qu'ils ne sacrifient pour amasser des biens. La vénalité regne dans tous les états, la corruption s'empare du gouvernement; & l'on doit s'attendre à voir sacrifier les intérêts de l'Etat, au Souverain, à des Nations étrangeres ou à un usurpateur, par les personnes mêmes à qui on les a confiés.

L'industrie. L'industrie est la source naturelle des richesses, & le fond de toutes les choses susceptibles d'exportation, dont le surplus, au delà de celles qu'une Nation importe, sert à augmenter ses richesses & sa puissance. L'agriculture, lorsqu'on a soin de l'encourager, fournit les choses nécessaires à la vie, & les matériaux propres aux manufactures, & c'est aux Arts méchaniques à les préparer, pour les rendre propres aux usages auxquels on les destine, & les mettre en état d'être exportés. Les choses destinées pour l'exportation, doivent, autant qu'il est possible, être exemptes de taxes & d'impôts, & il doit en être de même de celles que les artisans consomment, pour qu'aucune Nation ne puisse les vendre à

meilleur marché. Lorſqu'un pays a des matériaux qui lui ſont propres, on peut mettre des droits ſur ceux qu'on exporte, mais tels qu'ils n'en empêchent point le débit chez l'étranger.

Moyen d'encourager l'induſtrie.

Lorſqu'un peuple eſt naturellement pareſſeux & ennemi du travail, le bon marché des denrées ne fait qu'accroître ſon indolence. Le meilleur moyen d'y remédier, eſt de faire enſorte qu'il s'en faſſe un plus grand débit, non point en propoſant un prix pour ceux qui en exportent davantage, quoique cela puiſſe ſouvent avoir ſon utilité; mais en augmentant le nombre de ceux qui les conſomment : car après qu'elles ſeront renchéries, il faudra plus de travail & plus d'application pour ſe les procurer. On doit donc, pour cet effet, attirer chez ſoi tous les étrangers qui ont de l'induſtrie, & leur procurer tous les agréments qui peuvent les attacher. On doit auſſi encourager les mariages, & récompenſer ceux qui ont le plus d'enfants. On impoſera de plus fortes taxes à ceux qui ne ſont

point mariés, parce que n'ayant point d'enfants, ils sont plus en état que les autres de les supporter. On doit déraciner autant qu'on peut les fausses notions qu'on a que les arts méchaniques déshonorent, & engager les personnes de naissance à s'y appliquer. On punira la fainéantise, du moins par la servitude passagere. On donnera un prix à ceux qui importeront des matieres étrangeres, afin que tous les Sujets aient de quoi s'occuper, & qu'en les exportant, après les avoir manufacturées, on puisse être dédommagé de son travail. On mettra de forts impôts sur les productions & les manufactures étrangeres, au cas qu'on ne puisse en empêcher la consommation, pour qu'il n'y ait que les gens riches qui puissent s'en servir. On aura soin d'encourager la navigation & le transport des marchandises, tant nationales qu'étrangeres; cette branche est extrêmement importante, & excede souvent le profit que font les marchands, outre que c'est une école où se forment les gens de mer, dont on a besoin pour défendre l'Etat.

C'est

C'eſt à tort qu'on prétend que le luxe & l'intempérance ſont néceſſaires pour enrichir un Etat, à cauſe de l'encouragement que les arts & les manufactures en reçoivent, & de la conſommation qui en réſulte. Ce n'eſt point un mal que les perſonnes riches faſſent de la dépenſe, lorſqu'elle eſt proportionnée à leurs moyens; mais qu'arriveroit-il, ſi elles étoient plus économes, & qu'elles ſe paſſaſſent des choſes qui ſervent au luxe? On en enverroit davantage chez l'étranger, ou, au cas qu'on ne pût le faire, on exciteroit également l'induſtrie, en procurant une plus grande conſommation de celles qui coutent moins. Un homme, par exemple, qui diminueroit ſes dépenſes ſuperflues, ſeroit en état d'obliger ſes amis, de ſecourir les pauvres, & procurer à quantité de gens les moyens de vivre plus à leur aiſe; ce qui procureroit une plus grande conſommation que celle que produit le luxe. Cinq familles, qui vivent ſobrement, conſomment plus de denrées qu'une ſeule qui vit dans le luxe. De jeunes

Le luxe ni l'intempérance ne contribuent en rien à la proſpérité d'un Etat.

gens qui se marient avec un patrimoine honnête, consomment plus de vivres que si quelques-uns vivoient dans le luxe; & les autres dans l'indigence; & quant à la sobriété, il est certain qu'elle cause une plus grande consommation, parce qu'elle prolonge la vie, & qu'elle rend les hommes plus robustes. Elle les met en état de se marier de bonne heure, & d'entretenir des familles nombreuses. Ne parlons que d'un homme seul : il consomme plus de vivres, en vivant soixante ou soixante & dix ans d'une maniere sobre & frugale, qu'il ne le feroit en dix ou douze ans de débauche, pour vivre les cinquante autres années dans l'indigence. Ainsi, quand même une Nation seroit généralement riche, il est certain que les hommes peuvent, sans recourir au luxe, faire une plus grande consommation en prolongeant leurs jours, en laissant un riche patrimoine à leurs enfants, en employant leurs biens en des libéralités, & en secourant les pauvres que des infirmités, des accidents & tant d'autres causes font exister dans tous les pays.

V.

Rien ne contribue plus au bien public, que d'inſpirer de bonne heure aux hommes l'amour de la juſtice. Outre la ſatisfaction intérieure que procure cette vertu, elle aſſûre à chacun la poſſeſſion de ce qu'il a, & elle encourage l'induſtrie, par l'eſpoir où chacun eſt de jouir du fruit de ſon travail. Lors, au contraire, que l'injuſtice prévaut chez une Nation, elle eſt la ſource de mille animoſités; elle engendre la colere, la crainte, le ſoupçon, & occaſionne la ruine de quantité de familles. D'ailleurs, comme les marchands ſont obligés d'augmenter le prix de leurs marchandiſes, pour ſe dédommager des pertes que leur cauſent les accidents ordinaires du commerce, les banqueroutes, les retards de payement, & les frais des procès qu'ils ſont obligés de ſoutenir pour être payés, il arrive que le prix des marchandiſes augmente, tant dans le pays que chez l'étranger, & que celui-ci, qui ſe conduit d'une maniere plus équitable, nous ſupplante, & attire à lui tout le commerce.

Néceſſité de la juſtice.

Les Tribunaux doivent être ouverts à tout le monde.

Tout Etat doit avoir des Cours de Judicature & des Loix pour prévenir ces abus. Heureux le peuple dont les Loix ſont claires & intelligibles à tout honnête homme, & qui n'eſt point obligé, pour les interpréter, de recourir à des gens dont la fortune conſiſte à les embrouiller! Il eſt impoſſible de faire des Loix qui embraſſent tous les cas poſſibles, & dans toutes leurs circonſtances; & c'eſt pour avoir voulu le faire, qu'on a occaſionné la perplexité où l'on eſt, lorſqu'il s'agit de les interpréter, & ces obſcurités innombrables qui fourniſſent matiere à tant de ſubterfuges injuſtes, & dont pluſieurs Nations ſe plaignent comme du plus grand fardeau qu'on puiſſe impoſer à un peuple.

Peu de Loix ſuffiſent, lorſque la juſtice eſt bien adminiſtrée

Il eſt certain que le droit & la propriété ſont beaucoup mieux aſſurés par un petit nombre de Loix dont on laiſſe l'interprétation aux Juges, pourvû que le plan ſoit tel, qu'on ſoit aſſuré d'en avoir de bons & d'integres. Les Romains (*a*), dans le beau

(*a*) C'eſt ce qu'ils appelloient *Judices ſelecti*. On les choiſit pendant quelque temps parmi les Patriciens, enſuite parmi les Chevaliers, & enfin dans l'un & l'autre Corps.

temps de la République, avoient une longue liſte de perſonnes verſées dans les Loix, que le Préteur nommoit pour Juges l'année qu'il entroit en charge, parmi leſquelles on choiſiſſoit au ſort ceux qui devoient juger une cauſe. La partie qui gagnoit ſa cauſe, étoit déchargée de tous dépens, & on les faiſoit porter à celle qui étoit condamnée, à moins que les Juges ne déclaraſſent qu'elle étoit dans une erreur innocente, ſinon on lui infligeoit un châtiment ſévere, pour la punir d'avoir plaidé mal-à-propos. Les hommes les plus éloquents de Rome plaidoient gratuitement, & les Avocats, à leur exemple, n'exigeoient aucune rétribution de leurs Cliens. C'étoit la voie ordinaire que les uns & les autres employoient pour captiver les bonnes graces du peuple, & pour obtenir ſon ſuffrage dans les élections. Qui empêcheroit, dans un Etat policé, d'avoir une pareille liſte de Juges, parmi leſquels le Demandeur & le Défendeur en choiſiroient chacun un pour défendre leur cauſe gratuitement, ſauf

enſuite à l'Etat à dédommager l'Avocat qui auroit gagné ſa cauſe. Le Souverain eſt naturellement obligé de rendre à ſes Sujets la juſtice qui leur eſt due, vû qu'ils ne peuvent attendre que de l'autorité publique la déciſion de leurs prétentions & de leurs droits. On laiſſeroit à des Juges ou à des Jurés à décider ſi celui qui a perdu ſa cauſe a été ſéduit par des raiſons qui auroient pu tromper un honnête homme; & dans le cas où cela ne ſeroit pas, on le puniroit, ſuivant l'importance de la faute, du même ſupplice que les voleurs. C'eſt rendre ſervice aux honnêtes gens, que d'en uſer de la ſorte, vû que les plaideurs iniques ſont infiniment plus de tort à la Société que les voleurs & les filoux.

VI.

Valeur & talents militaires.

On doit encore faire enſorte que la valeur & la diſcipline militaire ſoient les plus univerſelles qu'il eſt poſſible. Il eſt honteux à une Nation que ceux qui occupent les premiers poſtes de l'Etat, ne ſachent pas le défendre, lorſqu'il ſe trouve en danger.

Comme la guerre eſt une choſe accidentelle, & que le deſſein de faire des conquêtes eſt preſque toujours injurieux, perſonne ne doit regarder le ſervice militaire comme ſa ſeule & unique profeſſion ; mais le peuple doit en être aſſez inſtruit pour pouvoir prendre les armes lorſque le beſoin le requiert, & pour cet effet, on doit avoir ſoin de la diſcipline en temps de paix. Tout cela eſt aiſé à faire, lorſque le Souverain le veut. Dans une guerre de vingt ans, une Nation qui n'a jamais eu plus de quarante mille hommes de troupes à la fois, en auroit pu lever quatre fois autant, & faire de très-bons vétérants de ceux qui ont ſervi pendant cinq à ſix campagnes, en n'incorporant jamais plus d'un cinquieme des nouvelles levées dans les vieux régiments. En agiſſant de la ſorte, on procureroit du ſoulagement à ceux qui ont ſervi pendant un certain nombre d'années, vû qu'ils auroient la liberté de retourner chez eux, pour y jouir des douceurs de la paix.

Utilité des *Rotations* dans le ſervice militaire.

Au moyen d'une *Rotation* dans les premiers poſtes militaires, une Nation ſe trouveroit pourvue d'Officiers & de Généraux expérimentés, & ne ſe verroit pas dans la triſte néceſſité de dépendre d'un ou deux Généraux qu'elle ne ſait comment remplacer en cas de mort, ni qui leur oppoſer, au cas qu'il leur plaiſe de tourner leurs armes contre leur patrie. Elle auroit chez elle un fond de vétérans pour s'oppoſer aux invaſions imprévues, ou pour recruter tout-à-coup une armée, après une défaite. Les jeunes gens de tout état, lorſqu'il s'en trouveroit plus d'un dans une famille, ſeroient obligés de ſervir tour-à-tour, & leur temps expiré, on leur permettroit de s'en retourner chez eux. Il y auroit infiniment plus à compter ſur de pareils citoyens, que ſur des ſoldats mercénaires, dont la plûpart ſont la lie du peuple, & qui ne s'engagent que faute de pouvoir faire mieux.

La choſe n'eſt pas difficile à faire.

J'avoue que pour exécuter un pareil ſyſtême, il en coûteroit beaucoup à un peuple qui eſt accoutumé à em-

ployer des ſoldats mercénaires, & qu'on le détourneroit de ſes occupations. Mais lorſqu'il ſeroit une fois établi, cette méthode lui ſeroit moins onéreuſe qu'aucune autre. Un peuple ſobre & vertueux, qui ſerviroit pendant quelques années, pourroit dans ſes momens de loiſir exercer quelque art induſtrieux, & continueroit à l'exercer avec plaiſir, après avoir fini ſon temps. Un millier d'hommes qui reſtent oiſifs pendant quarante ans, ou pour toute leur vie, font infiniment plus de tort aux manufactures ou à l'agriculture, que cinq mille autres qui ne le ſont que pendant huit ans. Un ſervice d'un pareil nombre d'années, ne formeroit pas en eux une habitude capable de les empêcher de retourner avec joie à leurs premieres occupations, ſur-tout s'ils étoient habitués à travailler dans leurs momens de loiſir à quelqu'ouvrage public, par exemple, à deſſécher des marais, à défricher un bois, à conſtruire un grand chemin, à fortifier les villes, à rendre les rivieres navigables. Il ne faut que lire l'hiſtoire,

pour se convaincre que ces projets sont praticables ; & ce qui a fait employer les troupes mercenaires, c'a été d'autres vues que celles de défendre la patrie.

VII.

Indépendance du pouvoir étranger.

Rien n'est plus dangereux pour un Etat, que de dépendre dans l'exercice d'une partie de l'autorité souveraine, d'un Prince ou d'une Cour étrangere, qui peuvent avoir des vues contraires à ses intérêts. On ne doit point s'en laisser imposer par les noms. La personne ou la Cour qui ordonne des levées d'impôts, qui décide les différends qui s'élevent au sujet de la propriété, ou la maniere de la transporter, qui inflige des amendes ou des châtiments corporels, qui défend de prendre les armes, qui confirme ou regle les droits qu'on peut avoir sur des terres ou des revenus, qui nomme à des emplois civils, honorables & lucratifs, exerce une autorité manifestement rivale de celle de l'Etat, & qui tend à le subjuguer. Les Etats où une autorité étrangere a quelque in-

fluence ſur des objets même qui ne ſont pas de l'ordre temporel, doivent être très-attentifs à ce qu'elle ne paſſe pas ſes limites naturelles.

VIII.

Les choſes indifférentes à tous égards ne ſont point la matiere propre des Loix civiles ; & il ſeroit abſurde & injuſte de preſcrire aux hommes des Loix là-deſſus. La fonction des Loix civiles eſt, 1°. de confirmer les loix naturelles par des peines ſéculieres, & de donner action contre tous ceux qui les violent. 2°. De régler les formalités qu'on doit obſerver dans les contrats, les teſtaments & les affaires de commerce, afin d'avoir des preuves entieres & complettes de l'engagement & de l'intention des parties, & qu'on puiſſe prévenir les fraudes. 3°. D'enſeigner au peuple la maniere dont il doit uſer de ſes droits, tant pour l'avantage du public, que pour celui des particuliers, en les reſtreignant aux méthodes les plus prudentes d'exercer l'agriculture, les manufac- Matiere des Loix civiles.

tures & le commerce. 4°. Lorſqu'on a quelque bien en vue, que l'on peut obtenir par différents moyens, la Loi civile doit limiter les meilleurs, lorſque ces ſortes de limitations ne cauſent point d'inconvénient plus grand. Et lorſque pluſieurs moyens ſont également bons, & qu'il eſt avantageux à une ſociété entiere de s'accorder ſur ceux qu'on doit employer, la Loi civile doit s'y arrêter, quand même ils ne ſeroient pas meilleurs que les autres. Elle doit déterminer de même plus préciſément ce que la loi de nature ordonne dans ſa plus grande étendue.

Il convient encore que les Loix civiles fixent le temps où doivent ſe tenir les Tribunaux & les Aſſemblées, tant politiques que religieuſes, qu'elles établiſſent des exercices; qu'elles propoſent des prix & des récompenſes; qu'elles réglent les proportions, le temps & la maniere dont les Sujets doivent contribuer de leurs biens ou de leurs ſervices à l'intérêt public; qu'elles fixent préciſément le temps auquel les hommes ſont en âge de

conduire leurs affaires. Dans ces sortes de matieres, & autres semblables, il peut y avoir d'autres Loix qui répondent également aux mêmes fins ; mais il ne convient point de les laisser indéciſes.

IX.

Les Loix civiles, quelques parfaites qu'elles soient, peuvent souvent donner lieu à quantité de droits extérieurs, & accorder des avantages qu'aucun homme ne peut exiger en bonne conscience, & même laisser plusieurs vices impunis. * Les Tribunaux doivent accorder du temps aux deux parties pour produire leurs titres & leurs preuves, & ils ne peuvent savoir avant le jugement laquelle des deux a raison. Il peut donc arriver que celle qui a tort obtienne du temps, & qu'elle constitue en frais sa partie adverse. Les Loix exigent certaines formalités, & des témoins pour constater les engagements, pour prévenir les fraudes. Les hommes peuvent tirer

On est souvent obligé d'accorder des droits extérieurs & des avantages injustes.

* Cela a lieu par rapport à l'ingratitude, l'avarice, &c. *Voy.* aussi les deux discours de Barbeyrac, *de beneficiis & permissione Legum.*

avantage de ces Loix, & faire casser un testament qu'ils savent être réel & volontaire, ou quelque obligation du testateur, par le défaut de certaines formalités. Lorsqu'il y a dans ces testaments quelque chose d'inhumain, d'injuste ou de trop partial pour quelque favori, tandis que les autres se voyent injustement frustrés de leurs droits, un homme peut profiter légitimement du bénéfice des Loix, pourvû que de son côté il s'acquitte de ce qu'il doit à sa partie. Mais dans le cas où la disposition du testateur est juste, humaine & équitable, il ne doit point se prévaloir d'un défaut de formalité, & il doit avoir dans son cœur une regle plus sûre que la Loi civile de son pays.

X.

Sanction des récompenses.

Les sanctions des Loix sont les récompenses & les châtiments. Les récompenses ont lieu dans les Loix civiles, de même que les châtimens. Il y a une récompense générale sous-entendue : savoir, la continuation de la protection de l'Etat, & la jouissance des avantages d'une vie civilisée. Il y

a plusieurs Loix qui accordent d'autres récompenses particulieres, comme les prix, l'avancement aux honneurs & aux emplois lucratifs, qui donnent occasion aux hommes de faire de bonnes actions, qui doivent tenir lieu de récompense à un cœur bienfaisant.

Honneurs de différentes sortes.

L'estime peut se diviser en *estime simple* & *estime de distinction*. Le fondement de la premiere, parmi ceux qui vivent en société, consiste en ce qu'une personne se conduit de telle maniere, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers les autres les devoirs naturels de la sociabilité, & que l'on peut par conséquent se fier à elle comme à une personne d'honneur & de probité. L'*estime de distinction* est celle qui fait qu'entre plusieurs personnes, d'ailleurs égales par rapport à l'estime simple, on met l'une au dessus de l'autre, à cause que celle-ci manque, ou n'est pas si avantageusement pourvue de certaines qualités qui, selon le jugement des hommes, attirent pour l'ordinaire quelque honneur, ou donnent quel-

que prééminence à ceux en qui elles se trouvent. Tout homme a droit à la premiere, à moins qu'il n'ait commis quelque action infâme, & par conséquent elle ne peut être la matiere des récompenses civiles ; mais c'est le punir séverement que de l'en priver. Le Magistrat n'a pas plus de droit sur elle, que sur la vie & les biens de ses Sujets. Il peut, à la vérité, ôter la vie à quelqu'un d'entr'eux ; mais ce n'est qu'autant qu'il l'a mérité par ses crimes ; & jamais les honnêtes gens n'applaudiront à une sentence injuste.

Le Souverain peut déterminer les honneurs extérieurs, mais non point les intérieurs.

L'estime intérieure que nous avons pour le vrai mérite, ne dépend du décret ni de l'Etat, ni du Prince, mais de la bonne opinion que nous avons des personnes. Le Magistrat peut, il est vrai, régler les déférences extérieures, les presséances & les autres marques d'honneurs, & son décret met les hommes en droit d'y prétendre. Tant qu'il se régle là-dessus sur le mérite réel des personnes, ces honneurs peuvent avoir leur utilité dans un Etat. Mais lorsqu'il les

confere à des gens ſans mérite, & qu'il les rend héréditaires à ceux que tout le monde ſait avoir dégéneré de la vertu de leurs ancêtres, ils ne ſervent qu'à les faire mépriſer, encore que le pouvoir qui les accompagne puiſſe les faire déſirer aux perſonnes ambitieuſes. Une pareille conduite produit des effets pernicieux. Ces ſortes d'honneurs ſont ſouvent cauſe que ceux qui en jouiſſent ſont à couvert du juſte reſſentiment d'une Nation : les ſentiments moraux d'un peuple s'affoibliſſent, lorſqu'il voit les vices les plus ſcandaleux parés de ce qui devroit naturellement être la récompenſe de la vertu & du mérite.

Fondement des honneurs héréditaires.

On n'a rendu les honneurs héréditaires que ſur la préſomption qu'on a eue que les enfants de ceux qui ſe ſont diſtingués par leur vertu, s'efforceroient de leur reſſembler, ſoit à l'aide du naturel, ſoit à l'aide de l'imitation & de l'éducation qu'ils ont reçue. On a encore voulu rendre par-là ces ſortes de récompenſes plus agréables à ceux qui les ont méritées, en les tranſmettant à leurs deſcendants.

L'attente de ces honneurs peut exciter l'émulation des jeunes gens, & les engager à se distinguer dans les places qu'ils occupent. On ne pourroit les regarder comme inutiles, s'il y avoit un Censeur qui dégradât ceux qui s'en sont rendus indignes. Il est aisé de connoître les causes naturelles de l'honneur ou du mérite, par ce que j'ai dit ci-dessus des différents dégrés de vertu. Mais comme les honneurs sont devenus une récompense politique, on ne doit point les déférer proportionnellement aux dégrés de bonté morale, mais selon qu'on juge qu'ils doivent encourager les vertus les plus nécessaires à l'Etat.

XI.

Quelle est la fin qu'on se propose dans les châtimens.

La seconde espece de sanction est la pénale, dont le but est de détourner les hommes des mauvaises actions, de maniere que chacun soit en sûreté, & n'ait plus lieu d'en craindre de semblables. Dès que les hommes cessent de vivre dans l'état de nature, & qu'ils passent à celui de la société, le Magistrat civil acquiert le droit d'in-

fliger des peines. Il n'y a que lui qui puiſſe en uſer dans tous les cas ordinaires, de même que du pouvoir de vie & de mort ſur tous ceux qui ont commis un crime.

En quoi le châtiment differe de la peine.

C'eſt avec raiſon qu'on diſtingue le *châtiment* de la *peine*, vû qu'il n'a pour but que de corriger le coupable, & qu'il n'eſt point particuliérement réſervé aux Magiſtrats. On peut l'infliger en ſecret, au lieu que la *peine* doit être publique, & le crime rendu pareillement public, pour détourner les autres d'en commettre de ſemblable. L'un & l'autre different de la *compenſation* du dommage, qui conſiſte à réparer le tort qu'on a fait à autrui. Les hommes y ſont ſouvent obligés, encore qu'il n'y ait rien de vicieux ni d'injuſte dans leur conduite. (*a*) La violence dont on uſe à la guerre a auſſi un autre fin, du moins avant que la conquête ſoit faite : ſavoir, de défendre & de faire valoir nos droits. Ce qu'on fait après

(*a*) Les Auteurs admettent quatre ſortes de peines, *Pœna*, *Caſtigatio*, *Compenſatio*, *Mala bellica*, qui ont toutes des fins différentes.

la victoire, dans la vue d'intimider, eſt proprement une punition.

Le vrai principe qui doit exciter un homme à punir ſes ſemblables, doit toujours être quelque affection bienfaiſante. Le Magiſtrat doit en avoir une plus étendue dans les châtiments qu'il inflige ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit telle dans les autres hommes, & quand elle ſeroit plus limitée, elle ſuffit pour juſtifier leur conduite à cet égard. Un honnête homme ne peut s'approuver dans ces ſortes de démarches, qu'autant qu'il agit par un principe bienfaiſant, & qu'il les juge néceſſaires pour un plus grand bien. Cela eſt ſi vrai, que lorſque nous voulons juſtifier les châtiments divins, nous avons toujours recours à ces ſortes de conſidérations, leſquelles nous montrent qu'ils ſont dictés par la bonté ; & qu'ils ont pour but d'aſſûrer le maintien des Loix que Dieu a faites pour rendre ſes créatures heureuſes, de les porter à la vertu & de les détourner du vice ; & ce ſont-là les raiſons qui nous les font regarder comme juſtes & ſalutaires.

Puiſque la fin qu'on ſe propoſe dans les châtiments, eſt la ſûreté publique, les hommes doivent ſe régler dans ceux qu'ils infligent ſur la néceſſité dont il eſt de prévenir les crimes, plûtôt que ſur la ſimple turpitude morale des actions, encore qu'on les proportionne ſouvent au dommage que cauſent les crimes. Mais comme les cas ne ſont pas toujours les mêmes, il peut arriver que l'on laiſſe certains vices groſſiers impunis, comme je l'ai dit ci-deſſus, & que l'on puniſſe quelques actions dangereuſes au public, quoiqu'elles ne ſoient pas dictées par une dépravation totale de cœur; par exemple, la révolte contre un Prince légitime, en faveur d'un autre dont on croit les titres mieux fondés. Comme les guerres civiles ſont le plus grand de tous les maux, il n'y a point de moyen qu'on ne doive employer pour en détourner les hommes. Lorſque les crimes qui ne partent point d'une dépravation totale de cœur, ſont de nature à engager les autres à les commettre dans l'eſpoir du ſecret & de

Quelle eſt la vraie meſure des châtiments humains.

l'impunité, la sévérité du châtiment qu'on inflige à ceux qui les ont commis, doit être si grande, qu'elle contienne les autres dans leur devoir. Par exemple, on doit punir plus sévérement le vol que d'autres crimes, qui marquent une plus mauvaise disposition de cœur, quand même ceux qui l'ont commis y auroient été portés par un besoin pressant.

On doit punir les crimes publics.

Les crimes publics, par exemple, l'usurpation du pouvoir, l'infidélité des personnes prépposées au maniment des deniers de l'Etat, leurs exactions, &c méritent une punition plus sévere que les crimes particuliers, parce que les effets en sont infiniment plus pernicieux. Quelques Etats n'ont péri que pour n'avoir pas châtié assez sévérement ces sortes de crimes, dans ceux qui s'en étoient rendus coupables. *

On doit aussi punir sévérement les crimes légers, lorsqu'on a lieu de craindre qu'à force de devenir fréquents, ils ne nuisent à l'Etat dans

* *Voy.* Ciceron, Off. L. ij. C. & l'Essai de *Moyle* sur le Gouvernement Romain.

certaines circonſtances. Par exemple, on doit punir la déſertion des ſoldats en temps de guerre, ſoit qu'elle vienne de poltronnerie, ou de l'impatience qu'ils ont d'aller rejoindre leurs familles; mais cela eſt moins néceſſaire en temps de paix. Il y a peu d'avantages, & ſouvent trop de dureté à retenir alors un homme dans un ſervice qui lui déplait.

On doit punir certaines actions, encore qu'elles partent d'un bon principe.

On doit encore punir quelques actions, quand même elles ſeroient dictées par les meilleures diſpoſitions, lorſque l'intérêt public le requiert. Par exemple, il convient quelquefois de punir un Officier qui agit contre l'ordre de ſon Général, à cauſe du déſordre qui réſulteroit, ſi les Officiers ſubalternes déſobéiſſoient à leurs Généraux, toutes les fois qu'ils croyent pouvoir remporter quelque avantage ſur l'ennemi. On a infiniment plus à craindre du relâchement de la diſcipline militaire, que de l'obéiſſance aveugle que l'on a pour un Général imprudent, à moins qu'il ne ſoit reconnu pour traître à ſa patrie. Un honnête homme ſait qu'il

eſt de ſon devoir d'obéir aux ordres imprudents qu'on lui donne, & de ne rien faire contre l'ordre de ſes ſupérieurs, à moins qu'il ne puiſſe venir à bout par ſes remontrances de leur faire changer de ſentiment. Celui qui agit autrement mérite d'être puni, les Loix devant toujours conſidérer les effets éloignés que les actions peuvent avoir ſur tout un Corps.

XII.

On ne punit que très-rarement l'intention.

On punit rarement l'intention dans les Tribunaux humains, à moins que l'effet ne s'en ſoit enſuivi. Les hommes peuvent former pluſieurs deſſeins, ſans cependant avoir la méchanceté de les exécuter. On peut les punir, lorſqu'ils ont manifeſté leurs intentions au point d'en corrompre d'autres, & le Magiſtrat a droit d'exiger des ſûretés de ceux qui les ont eues. Lorſque l'intention a eu ſon effet, & qu'on a fait tout ce qu'il falloit pour réuſſir, le criminel mérite d'être puni, ſoit qu'il ait réuſſi ou non, vû qu'on eſt aſſûré de ſa méchanceté, & que la ſociété a lieu de ſe méfier de lui.

Par exemple, un homme qui donne du poiſon, ou qui tire un coup de piſtolet à ſon voiſin à deſſein de le tuer, mérite d'être puni comme un aſſaſſin, quelque puiſſe être l'événement.

Pouvoir de diſpenſer des ſanctions.

Il convient que dans chaque Etat il y ait une perſonne revêtue du pouvoir de diſpenſer des ſanctions pour les crimes ordinaires, lorſque des raiſons particulieres l'exigent, & qu'on ne peut obtenir autrement une ſûreté ſuffiſante contre ces ſortes de crimes. Mais ceux que commettent les perſonnes puiſſantes en empiétant ſur les droits du Prince ou du peuple, en abuſant de leur autorité, ou en changeant le plan du gouvernement pour s'agrandir, ne doivent preſque jamais reſter impunis.

L'intérêt public peut quelquefois exiger qu'on laiſſe certains crimes impunis, & même qu'on récompenſe ceux qui les ont commis, à cauſe des ſervices qu'on peut en tirer. Par exemple, il convient quelquefois d'accorder le pardon, & même de récompenſer un homme qui découvre

une bande de voleurs avec lesquels il est associé, lorsqu'on ne voit pas d'autre moyen de les désunir & d'empêcher l'effusion du sang humain, encore que celui qui fait connoître les autres soit le plus méchant de la troupe, & n'en ait agi ainsi que dans l'espoir de la récompense qu'on lui a promise.

XIII.

Respect injuste des personnes dans les jugemens.

Ce *respect des personnes*, qui est injuste dans les jugemens, consiste dans les égards qu'on a pour certaines circonstances qui n'aggravent ni le crime de l'action, ni le dommage qu'elle cause au public, ni le degré du châtiment. Cela a lieu, lorsqu'en punissant un homme on a égard aux degrés de liaison qu'il peut avoir avec le juge, au parti ou à la religion dont il est, aux services qu'il a rendus, ou qu'on en attend, encore que le crime & le dommage qu'il cause à la Société soient les mêmes. Pour que les Sentences soient justes, les Tribunaux doivent avoir égard aux circonstances qui aggravent ou qui diminuent le

crime, au plus ou moins de tort qu'il fait à la société, de même qu'à celles qui augmentent ou qui diminuent le sentiment de la peine. Dans les *amendes pécuniaires*, les sommes qu'on exige de différentes personnes pour les mêmes crimes, doivent être proportionnées aux facultés des criminels.

Telle somme qui ruine un pauvre homme, peut être une bagatelle pour un riche. On doit diminuer la peine proportionnellement à la foiblesse des criminels, de même que son infamie selon le plus ou le moins de dignité de celui qui la subit. Ce n'est que dans ce sens qu'on peut dire que la peine est proportionnée au délit.

Jusqu'à quel point un État peut augmenter la peine.

Il s'agit ici de savoir, si lorsqu'il est question de punir un crime horrible, il est permis à l'Etat d'augmenter la peine aussi loin qu'elle peut aller. Si la mort est la peine ordinaire des voleurs & des assassins, il sembleroit qu'on doit infliger quelque chose de plus aux meurtriers qui ont usé de cruauté, & leur faire souffrir les mêmes tourmens qu'ils ont fait souffrir aux autres, & même employer la

Mauvais effets de la torture.

torture, lorſque la mort ordinaire ne ſuffit pas pour détourner les hommes de pareils crimes. Mais d'un autre côté, le ſpectacle horrible de la torture, lors ſur-tout qu'elle eſt fréquente, peut produire de très mauvais effets ſur l'eſprit des ſpectateurs. Elle peut endurcir leurs cœurs, & éteindre en eux tout ſentiment naturel de compaſſion, & leur faire perdre leur force, ainſi qu'il arrive à l'égard des fibres qui ſont trop tendues. Elle peut d'ailleurs porter les criminels à des efforts extraordinaires, pour cacher leurs vols, & empêcher qu'on ne les convainque, & à ſe venger ſur autrui des tourmens qu'ils ont ſoufferts. Nous voyons en général que les nations chez leſquelles la torture eſt en uſage, ſont beaucoup moins compatiſſantes que les autres. Une mort douce, accompagnée de quelque infamie ſur le cadavre du criminel, ſuffit pour produire le même effet, & ſatisfaire à la juſtice, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire ſouffrir inutilement. Si l'on permet la torture, ce ne doit être que dans des cas extraordinaires,

XIV.

Qui ſont ceux qui ſont obligés a réparer le dommage.

Perſonne ne doit être puni pour le crime d'autrui, & celui là n'eſt point obligé de réparer le dommage, qui n'y a contribué en rien, ni par action, ni par omiſſion, qui n'en a tiré aucun profit, & qui n'a rien fait pour le cauſer. Comme les enfants ſont en quelque ſorte propriétaires en commun avec leurs peres des biens de la famille, & ont droit d'exiger non ſeulement qu'ils les nourriſſent, mais même qu'ils leur fourniſſent de quoi ſubſiſter commodément, à proportion de leurs moyens, il ſemble qu'il eſt injuſte de les en priver, à cauſe du crime que le pere peut avoir commis, ni à plus forte raiſon une femme, qui a joint ſa fortune à la ſienne, & qui ſouvent l'a améliorée par ſon économie & ſon induſtrie. Il eſt vrai que le pere étant l'adminiſtrateur naturel, ou le chef de la compagnie, celle-ci eſt tenue d'acquitter les dettes & de remplir les engagemens qu'il a contractés, & qui plus eſt de porter ſouvent la peine de ſa prodigalité. Il

y a plusieurs nations civilisées, où ce droit naturel & conjoint de la famille est reconnu, & où à la requête des enfants, ou de la personne qui agit en leur nom, on interdit un pere dissipateur & prodigue; (a) en quoi elles agissent conformément à la justice & à l'équité naturelle. On doit donc prendre garde que les loix civiles n'infligent au coupable un châtiment, dont l'innocent porte presque toute la peine.

XV.

Comment on punit un Corps, ou une Communauté.

Voici les maximes qu'on doit observer dans la punition des Corps ou des Communautés. 1. Lorsqu'on trouve tous les coupables, ou du moins autant qu'il en faut pour réparer le dommage, & servir d'exemple public, on ne peut rien exiger de plus du Corps.

2. Dans le cas où on ne peut le faire, on n'a pas droit de punir un innocent en sa personne ou en ses

(a) Le bien étoit appellé chez les Romains *res familiaris*, & c'est là dessus qu'étoit fondé le *jus fruitatis* des enfants.

biens, pour un crime que les Magiſtrats ou les autres citoyens ont commis.

3. Comme le mérite & le démérite ſont perſonnels, & ne réſident point à proprement parler, dans les Corps; dans le cas où l'on fait mourir, ou que l'on bannit tous les coupables, on ne ſauroit punir légitimement ni le corps, ni aucun de ſes membres. Les amendes pécuniaires auxquelles on le condamne, ne produiſent point l'effet qu'on s'étoit promis. Les méchans ne ſont ſenſibles qu'à ce qui les affecte perſonnellement; & ne ſont nullement touchés des maux d'une Communauté entiere.

4. Quant à la compenſation du dommage, lorſqu'on ne peut l'obtenir des criminels, on doit s'en prendre aux Magiſtrats dont l'ignorance coupable a occaſionné le crime, & les en punir par la confiſcation d'une partie de leurs biens. Dans le cas où ils n'en ont point, on doit prendre ſur le tréſor public de quoi le réparer, & à ſon défaut chaque membre doit y ſuppléer pour les raiſons que j'ai dites ci-deſſus.

5. Comme les Corps ont généralement assez de force pour empêcher leurs membres de faire une injure, on doit obliger les chefs à donner des sûretés à l'abri desquelles on n'ait plus rien de pareil à craindre pour l'avenir, & leur donner pour cet effet des pouvoirs plus amples, au cas que ceux qu'ils ont ne suffisent point. On peut même les dépouiller des privileges dont ils ont abusé, lorsqu'on ne peut avoir d'autre sûreté qu'ils n'en abuseront plus au détriment du public. Mais on ne doit en venir là qu'à la derniere extrêmité, & lorsqu'on peut avoir d'autres sûretés, il y a de l'injustice à dépouiller un corps d'hommes innocens des privileges dont il jouit, pour un crime qu'un petit nombre de personnes, ou leurs Magistrats ont commis.

6. A l'égard des droits dont les petits Corps jouissent, comme parties d'un grand Corps politique, ou rélativement à lui, tel que celui de représentation dans le conseil Souverain; il n'y a aucune malversation, fut-ce celle des Magistrats ou des

conſeils mêmes, qui puiſſe les priver d'un droit également important pour tous les membres innocens, & pour le corps entier.

7. A l'égard des Corps qui ſe réuniſſent ſimplement en vue du commerce, ou pour l'avantage d'un petit nombre d'aſſociés, (*a*) on peut légitimement les dépouiller des privileges dont ils jouiſſent, lorſqu'ils ne rempliſſent point les conditions dont on eſt convenu, & même détruire l'union qui les forme.

XVI.

Quelle eſt la meilleure maniere de lever les impôts.

Quant aux impôts qu'on leve ſur les ſujets pour ſubvenir aux dépenſes publiques, il vaut mieux les mettre ſur les choſes ſuperflues & qui ne ſervent qu'au luxe, que ſur les denrées dont on ne peut abſolument ſe paſſer, & ſur les marchandiſes étrangeres, que ſur celles du pays, obſervant de les lever de la maniere la plus douce & la moins onéreuſe. On doit ſur-tout avoir égard à la richeſſe du

(*a*) C'eſt là une *pœna conventionalis*, laquelle différe de la *pœna univerſitatis*.

peuple dans ceux qu'on leve ſur d'autres choſes que les marchandiſes & les productions étrangeres, vû qu'ils ſont ſouvent néceſſaires pour exciter l'induſtrie, plutôt que pour ſubvenir aux dépenſes publiques.

Utilité du *Cenſus.* On ne ſauroit farder cette proportion à moins du *Cenſus*, ou de l'eſtimation qu'on doit faire de tous les biens des familles particulieres de temps à autre, ſavoir une fois tous les cinq, ſix ou ſept ans. Les loix Romaines nous montrent la maniere dont cela doit ſe pratiquer. Il eſt vrai qu'on découvriroit par là le mauvais état des affaires de quelques marchands & de quelques Financiers, & qu'en les excluant du commerce, on leur ôteroit l'occaſion de contracter un plus grand nombre de dettes, & de ruiner leurs Créanciers; mais c'eſt là tout le mal qui en réſulteroit. A l'égard de ceux qui ont perdu leurs biens par accident, ils trouveroient toujours des reſſources dans la bourſe de leurs amis; & les faiſeurs de projets, qui commercent ſur les fonds d'autrui, n'auroient plus occaſion de

faire banqueroute, comme cela n'eſt que trop commun de nos jours.

Au moyen du *Cenſus*, chaque citoyen ſupporteroit une charge proportionnée à ſes facultés, tant pour les taxes, que pour les ſubſides extraordinaires qu'on eſt obligé de lever pour ſubvenir aux dépenſes publiques. Dans les taxes qu'on met ſur les terres, les gentilshommes ſont plus chargés que ceux dont tout le bien eſt en argent comptant; & ces derniers ne contribuent rien aux beſoins de l'Etat. A l'égard des droits & des exciſes, il eſt vrai que ce ſont les marchands & les Commerçans qui en font les avances, mais ils les font ſupporter à l'acheteur. Les honnêtes gens, qui ont une nombreuſe famille à ſoutenir, en ſouffrent, tandis que les avares, qui enfouiſſent leur argent ne s'en reſſentent aucunement.

Devoir de ceux qui ſont juſtement condamnés.

Ceux qui ſont juſtement condamnés par les loix à un châtiment, ſont obligés de s'y ſoumettre, & doivent au public cette réparation pour le mal que leur mauvais exemple a cauſé. C'eſt un crime de s'y ſouſtraire,

encore qu'il puiſſe être juſtifié par la grandeur de la tentation où l'on ſe trouve. Comme la Société a droit de punir, on ne ſauroit employer légitimement les voies de la force pour lui reſiſter ; & encore moins eſt il permis de ſuborner par des préſens les Officiers de juſtice, ni de les maltraiter.

De ceux qui ſont injuſtement condamnés.

Un homme que l'on a condamné injuſtement, peut ſe ſauver ſans crime, pourvû que ce ne ſoit point aux dépens de l'innocent. Il peut même ſe défendre dans ce cas là s'il eſt poſſible de le faire ſans manquer au reſpect dû à l'autorité du Juge, & défendre pareillement un innocent contre un agreſſeur injuſte, quand même l'un & l'autre ſeroient dans une erreur invincible.

Voilà comment l'on peut connoître les devoirs généraux des Magiſtrats & des ſujets, par la nature du pouvoir qu'on leur a confié ; & par la fin qu'on a eue en établiſſant le gouvernement civil. La ſcience du gouvernement eſt la plus difficile & la plus importante de toutes les

sciences, & on ne l'aquiert qu'à l'aide de l'observation, de l'expérience dans les affaires politiques, & qu'en se mettant au fait des constitutions & des intérêts des États voisins par la lecture assidue de l'histoire & des ouvrages de ceux qui ont écrit sur la politique.

CHAPITRE X.

Loix de la Guerre & de la Paix.

I.

LA guerre est l'état où se trouvent ceux qui tour à tour se font du mal & le repoussent de vive force, ou qui tâchent de défendre leurs droits par des voies de fait. Comme les Princes & les Etats Souverains sont respectivement les uns aux autres dans un état de liberté naturelle, (*a*) ces principes que j'ai établis ci dessus au sujet de la défense violente, quand il s'agit

Les loix de la guerre partent des mêmes principes pour les Etats que pour les individus.

(*a*) Voy. liv. 2. ch. 15. §. 5.

de soutenir nos droits, ont pareillement lieu par rapport aux guerres que se font les états, & aux conditions de paix dont ils conviennent entre eux.

Les guerres sont ou publiques ou particulieres, solemnelles ou non solemnelles.

Les guerres sont ou *particulieres* ou *publiques*. Les premieres sont celles que les particuliers font en leur nom; les secondes sont celles qu'on entreprend par l'autorité d'un Etat, ou du Souverain qui le gouverne, au moins d'un côté. Lorsqu'on entreprend une guerre par l'autorité de deux Etats Souverains, c'est alors une *guerre solemnelle*, & la coutume des nations a voulu qu'on leur attribuât de part & d'autre une (*a*) sorte de justice externe, encore que la justice ne puisse être égale des deux côtés. La guerre, selon *Grotius*, n'est solemnelle, que lorsqu'elle a été déclarée dans les formes, après qu'on a sommé celui qui nous a fait quelque tort, de nous en faire satisfaction, & qu'il l'a refusée, suivant l'ancienne *loi féciale*

(*a*) Voy. Grot. lib. 1. c. 3. §. 4. par exemple on attribue aux deux parties *justum & parum duellum*, quoique les autres guerres puissent être également légitimes. De même *justæ nuptiæ*, ne sont pas des mariages absolument légitimes.

des Romains. Mais quoiqu'on puiſſe dire de la demande qu'on doit faire de ſon droit, laquelle à la vérité paroît néceſſaire du côté de la partie offenſée, lorſque ſes affaires le permettent, il ne me ſemble pas qu'on ait beſoin, après qu'on a fait une demande, & qu'on nous l'a refuſée, d'une pareille déclaration (*a*). On ne doit jamais l'attendre du défendeur, & l'autre pourroit ſe trouver mal de le faire, vû qu'il donneroit le temps à l'ennemi de faire ſes préparatifs, & qu'il perdroit l'occaſion de ſe faire juſtice lui même ; & d'ailleurs cet uſage n'a pas généralement prévalu chez les Nations les plus civiliſées.

II.

Loix de la guerre rélativement aux parties belligérantes.

Les loix de la guerre ſont rélatives aux droits ou aux obligations qu'ont contractées les parties belligérantes l'une envers l'autre, ou avec les Etats neutres qui ſont en paix avec toutes les deux : je parlerai de ces choſes ſelon leur rang.

(*a*) Voy. Byeskerſhock *Queſt. juris publ.* 1. 2.

Les deux parties ſont obligées, tant par égard pour ce qu'elles ſe doivent l'une & l'autre, que pour les nations qui les environnent, dans le cas ou elles peuvent ſe déclarer la guerre dans les formes, de donner un manifeſte dans lequel elles expoſent leurs prétentions & les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées. Celle qui ſe tient ſur la défenſive eſt pareillement obligée d'expoſer les raiſons qu'elle a d'en agir ainſi, & de ſe refuſer aux demandes de l'agreſſeur. Ces ſortes de déclarations ſont les moyens naturels de faire ſavoir au public que l'une ni l'autre n'uſent de violence, à l'exemple des voleurs & des pirates, ſans égard pour le droit & la juſtice, qu'elles n'ont point renoncé a la loi de la nature, ni aux droits communs de l'humanité, dans le cas où les raiſons qu'elles alléguent ſont vraies; & pour lors les deux peuples ſont fondés à croire leurs cauſes légitimes, & peuvent prendre les armes ſans paſſer pour infâmes, ni ennemis du genre humain, vû qu'ils agiſſent par autorité de leurs Souve-

rains, & dans la croyance que leur cauſe eſt juſte.

III.

Quels ſont les juſtes ſujets de la guerre. Les injures reçues.

Dans les guerres des Etats, de même que dans celles des individus, il y a trois choſes à conſiderer, ſon commencement, ſa durée, & la maniere de la faire.

1. Les cauſes juſtes & ordinaires de la guerre ſont la violation des droits parfaits. La crainte que donne la puiſſance ou l'agrandiſſement d'un voiſin, ne fournit pas un juſte ſujet de guerre, mais elle nous autoriſe à nous mettre de bonne heure en état de défenſe, & à contracter des alliances. Que ſi ce voiſin ſe diſpoſe à faire des conquêtes, s'il prend les armes & ſi l'on a une certitude morale des mauvais deſſeins qu'il forme contre nous, encore qu'il ne nous ait point offenſé ; ſi ſa ſituation eſt ſi avantageuſe, qu'on ne puiſſe ſe mettre en ſûreté, qu'en entretenant des armées & des garniſons, dont la dépenſe excéde nos facultés, dans ce cas, dis-je, on doit exiger quelque

Celles que l'on craint.

choſe de plus que des ſûretés verbales, & on peut l'obliger à nous livrer ſes places frontieres, ou à les démolir, ou à licentier une partie de ſes troupes.

2. Comme parmi les membres d'un Etat libre, on peut avoir de puiſſantes raiſons pour empêcher l'agrandiſſement d'un petit nombre de particuliers, lorſqu'il peut nuire à tout le corps, les états voiſins peuvent en avoir de même pour exiger des ſûretés d'un voiſin qui s'agrandit, & même employer les voies de la force pour ſe les procurer. Mais ce ſont là de ces privileges extraordinaires de la néceſſité, auxquels les Etats ne doivent point recourir, lorſqu'ils peuvent par leur induſtrie, leur bonne diſcipline, & par d'autres moyens innocens conſerver la balance contre un voiſin entreprenant. Il y a des cas où une néceſſité abſolue peut juſtifier la force dont on uſe pour obtenir une choſe qu'on ne ſauroit exiger comme une matiere de droit parfait (*a*).

(*a*) C'eſt la raiſon dont ſe ſert Grotius pour juſtifier les guerres que les Iſraëlites firent à quelques nations

3. Comme les hommes, dans l'état de liberté naturelle ont droit d'assister un voisin qu'on attaque injustement, de même les Etats étrangers ont droit de défendre un Etat qui se trouve dans le même cas, ou qui n'est pas assez fort pour obliger un voisin injuste à lui rendre ce qu'il lui doit. Il est même de leur devoir & de leur intérêt de vôler à son secours, vû qu'ils sont exposés au même accident, dans le cas où l'agresseur obtient ce qu'il demande. Cela est encore plus nécessaire, lorsqu'un Etat voisin se met en tête de faire des conquêtes, encore qu'il n'ait aucune vue sur nous.

En quel cas on peut faire la guerre pour autrui.

IV.

On peut légitimement commencer la guerre du moment que l'agresseur a manifesté ses mauvais desseins en

En quel temps on peut commencer la

qui refusoient de leur donner passage sur leurs terres, quoiqu'ils leur eussent promis de ne commettre aucun acte d'hostilité. Cependant aucune nation n'a un droit parfait d'exiger pareille chose. Une armée qui est dans le cœur d'un pays peut s'en rendre maîtresse, à moins qu'on n'en leve une plus forte pour le défendre; l'autre parti ennemi insistera sur le même droit, au moyen dequoi l'Etat neutre deviendra le théatre de la guerre.

guerre, & jusques où on peut la pouſſer.

violant quelqu'un de nos droits & en nous refuſant la reparation du tort qu'il nous a fait. Il eſt de la juſtice & de la prudence de porter la guerre dans ſon pays, & l'on n'eſt pas obligé d'attendre qu'il nous attaque le premier.

On a droit de la continuer juſqu'à ce qu'on ſe ſoit mis à l'abri du danger, qu'il ait reparé le tort qu'il nous a fait, qu'il nous ait dédommagés des frais de la guerre, qu'il ait rempli ſes engagemens, & qu'il nous ait donné des ſûretés réelles, au moyen deſquelles nous ſoyions déſormais à couvert de ſes inſultes. Mais après qu'on a obtenu toutes ces choſes, il y a de l'injuſtice & de la cruauté à la continuer; & une pareille conduite, loin d'être utile à l'humanité, produit des effets pernicieux, comme je l'ait dit en parlant des conquêtes.

V.

La force eſt le caractere propre de la guerre.

La terreur & la force ouverte eſt le caractere propre de la guerre, & la voie la plus commune dont on ſe ſert contre un ennemi, & elle n'a rien

que de juſte, lorſqu'on l'employe pour obtenir ce qui nous eſt dû, & pour le faire conſentir aux propoſitions ſur leſquelles nous avons droit & intérêt d'inſiſter. Toute violence & toute cruauté qui n'a pas cet objet pour but, & qui ne ſert point à nous faire obtenir ce qui nous eſt légitimement dû, eſt également injuſte & déteſtable. Par exemple, c'eſt un crime de faire mourir les ôtages, & les priſonniers de guerre, de maſſacrer de ſang froid les femmes & les enfants. Quand même ces ſortes de barbaries obligeroient l'ennemi à en venir plutôt à un accommodement, elles ne ſont pas moins injuſtes à l'égard des innocens, outre qu'elles peuvent le porter à uſer de repréſailles.

Quelles choſes ſont défendues par une convention tacite.

Pluſieurs nations civiliſées, par une coutume établie depuis long-temps, & qui paroît renfermer une convention tacite, ſont convenues de s'abſtenir de toutes les voies illicites qui tendent à la deſtruction de l'eſpece humaine, comme d'empoiſonner les fontaines qui fourniſſent de l'eau au camp de l'ennemi, de ſe ſervir

d'armes empoiſonnées, &c. Comme ces ſortes de coutumes ſont conformes à l'humanité, c'eſt un crime de s'en départir lorſque notre ennemi les obſerve & quand même il ne les obſerveroit pas, on ne pourroit ſe permettre de ſuivre ſon exemple, que dans le cas ſeul ou l'on n'auroit aucun autre moyen d'échapper à ſa barbarie. On ne doit jamais occaſionner plus de maux que n'en exige la fin qu'on ſe propoſe en faiſant la guerre, par exemple, faire perir les femmes, les enfants, & les bleſſés dont on n'avoit plus rien à craindre, ſans compter que notre exemple peut porter l'ennemi à employer les mêmes voies. Pour ce qui eſt d'employer la violence contre la perſonne même des Princes & des Généraux ennemis, il n'y a point d'uſage chez les Nations qui défende de le faire, pourvû qu'on ne corrompe ni les ſujets, ni ceux qui ont prêté ſerment de fidélité à leurs maîtres. Quelques nations civiliſées l'ont fait, ſans qu'on les en ait blâmées, mais perſonne n'autoriſe que l'on corrompe un ſujet pour aſſaſſiner

ſon Prince ou un ſoldat, pour ôter la vie à ſon Général.

Il eſt étonnant que tandis que certaines pratiques moins pernicieuſes ſont généralement condamnées comme infâmes à la guerre, on laiſſe impunies certaines barbaries horribles que l'on commet envers l'ennemi. Un homme n'eſt point puni, ni reputé infâme pour avoir tué les hommes de ſang froid, pour avoir violé les femmes & les filles, & égorgé les enfants, en un mot pour avoir commis des cruautés pendant la guerre. Quand même il tomberoit entre les mains de l'ennemi, on ne le punit point de ces crimes, crainte de repréſailles. Il eſt de certaines cruautés qu'on peut excuſer dans la chaleur de l'action qu'on ne pardonneroit point, ſi on les exerçoit de ſang froid. La crainte & le danger rendent cette conduite excuſable, mais quant à celles qu'on exerce de ſang froid envers un ennemi, la juſtice exigeroit que l'on punît leurs auteurs.

Quelques coutumes horribles trop autoriſées.

VI.

Juſques où il eſt permis d'uſer des ruſes & des ſtratagêmes.

A l'égard des ruſes & des ſtratagêmes, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe tromper l'ennemi par des ſignes qui ne marquent aucune intention de lui faire connoître nos penſées. Et c'eſt même un uſage reçu de le faire même, par des ſignes qui ſont propres à marquer nos penſées, lorſqu'on les employe en parlant à un ami. Il eſt permis de faire courir des bruits ſur des projets qu'on peut former, des diſpoſitions que l'on peut faire, & d'autres propos ſemblables, pour inquiéter l'ennemi, & lui donner occaſion de ſe tromper. Perſonne ne blâme ceux qui ſont à la tête des affaires pour en agir de la ſorte. Il en eſt même qui diſent que l'on peut également faire courir des nouvelles fauſſes, & que cette coutume, lorſqu'elle eſt univerſellement reçue, eſt une remiſſion tacite du droit qu'avoient les ennemis d'exiger qu'on leur dît vrai; ou plutôt que c'eſt une interprétation ſubſiſtante qui détermine tous ces diſcours à n'avoir qu'un

ſens

ſens équivoque, & auquel on ne doit point ſe fier. Mais quoiqu'il en ſoit un homme qui ſe pique d'être ſincere ne ſauroit approuver cette méthode, au moins dans tout autre cas, & ſur-tout, lors qu'on y joint les proteſtations d'amitié.

Quant aux conventions, aux trêves & aux traités, on ne ſauroit s'en ſervir pour tromper l'ennemi, & c'eſt un crime & une perfidie de le faire. Les Traités ſont la ſeule voie que l'on ait pour terminer les guerres, & empêcher la deſtruction de l'eſpece humaine, & les violer, ce ſeroit détruire l'uſage pour lequel les nations les ont établis. Les ennemis ſont pareillement obligés de tenir leurs promeſſes à l'égard des paſſeports & des ſauf-conduits, pour que les honnêtes gens puiſſent compter ſur l'humanité qui leur eſt dûe, & qui n'a rien d'incompatible avec les moyens dont on ſe ſert pour faire valoir ſes droits par la force des armes.

On ne peut abuſer des traités pour tromper l'ennemi.

VII.

C'eſt encore un uſage établi entre

Du droit

de repréſailles.

les peuples, que les biens de chaque ſujet répondent, pour ainſi dire, des dettes de l'Etat, dont il eſt membre, comme auſſi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas juſtice aux étrangers; en ſorte que les intéreſſés peuvent ſe ſaiſir des biens de tous les ſujets de cet Etat, qui ſe trouvent chez eux, & de leurs perſonnes mêmes. Ces ſortes d'exécutions s'appellent des *Repréſailles*. J'obſerverai ſeulement 1°. Que tout Etat eſt obligé d'empêcher ſes ſujets de faire aucune injure a l'Etat voiſin, ni à aucun de ſes ſujets. 2°. Que lorſque ces ſortes d'injures ſe font ouvertement, & que le Souverain n'y remédie point ſur les plaintes qu'on lui en fait, on a un juſte ſujet de lui déclarer la guerre, à moins qu'il ne prouve que ceux qui les ont faites ſe ſont ſouſtraits à ſon obéiſſance & à ſes loix, & ne ſont plus ſous ſa protection. Et en effet, aucun Etat n'eſt reſponſable des déprédations que commettent des pirates qui ne reconnoiſſent plus ſon autorité. 3°. Comme les ſujets ſont tenus de réparer le dommage que

leur Souverain a causé, il est juste, dans le cas où l'offensé ne peut obtenir la réparation qui lui est dûe, qu'il s'empare des biens des sujets, sauf à eux de se faire dédommager par leur Souverain des pertes qu'ils ont soufertes.

Comment on acquiert la propriété des choses que l'on prend sur l'ennemi.

C'est un usage généralement établi que les choses mobiliaires sont censées prises, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, soit qu'on les ait transportées dans des places, ou sur des flotes, & elles appartiennent, partie à l'Etat, partie à ceux qui les ont prises, suivant que les loix en décident. Ce changement de proprieté est reconnue par l'Etat même à qui elles appartenoient, de maniere que lorsqu'on vient à les reprendre, l'ancien propriétaire n'a aucun droit sur elles, & elles appartiennent, comme ci-devant, partie à l'Etat, & partie à celui qui s'en est emparé. C'est là un usage dont on est convenu, pour engager les sujets à faire de leur mieux, & à redoubler leur activité pour incommoder l'ennemi.

VIII.

Loix des Nations rélativement aux Etats neutres.

Je vais maintenant examiner les loix de la guerre rélativement aux Etats neutres. Comme les coutumes varient ſur ce ſujet, je me contenterai d'expoſer en peu de mots les principes & les maximes qui peuvent ſervir à décider les queſtions qui peuvent naître ſur ce ſujet. Cette matiere fait une grande partie de ce qu'on appelle (*a*) la loi publique des Nations, dont quelques parties ſont eſſentiellement obligatoires comme faiſant partie de la loi naturelle, & d'autres une matiere de convention tacite, de maniere qu'elles n'ont rien de fixe.

Les loix de la guerre, rélativement aux Etats neutres, ſont fondées ſur les maximes ſuivantes.

On ne peut les obliger à ſe déclarer ni

1. On ne peut obliger un Etat neutre, à moins qu'il ne le veuille, à ſe déclarer en faveur d'une partie

(*a*) Il eſt inutile d'entrer dans une longue diſcuſſion pour ſavoir s'il y a une *loi des nations* diſtincte de la *loi de nature*. On pourroit peut être diviſer celle-ci en deux parties, l'une *privée* & l'autre *publique*, dont la premiere regarde les droits & les devoirs des individus, & l'autre les États.

belligérante, & à s'exposer aux hostilités de l'autre. Le devoir, la reconnoissance & la justice peuvent à la vérité l'engager à le faire, mais à moins qu'il ne se soit engagé par une convention ou par un traité, il est le maître de garder une parfaite neutralité. La même chose a lieu dans les guerres civiles; & un Etat qui est en paix avec celui qui est ainsi divisé, n'est point obligé de se déclarer pour l'un ou pour l'autre parti, ni de reconnoître la justice de sa cause. Le parti victorieux ne peut même lui savoir mauvais gré de ne l'avoir point secouru; pourvû qu'il n'ait pas favorisé son ennemi.

pour un parti, ni pour l'autre.

En conséquence de cette maxime, les choses mobiliaires sont censées appartenir à ceux qui les ont prises sur l'ennemi, & ce titre subsiste toujours, lorsqu'un Etat neutre ou ses sujets les achêtent, & les anciens propriétaires n'ont point droit de les revendiquer. Ce n'est même pas se départir de la neutralité que d'achêter des choses qui ont été adjugées comme une prise légitime. Celui qui les

Le droit extérieur qu'on a sur le butin qu'on a fait sur l'ennemi, tient lieu de propriété.

achête ignore la maniere dont on les a aquiſes. Si les anciens propriétaires les réclamoient, & qu'on les leur rendît, l'Etat neutre reconnoîtroit qu'elles ont été priſes injuſtement, il perdroit ce qu'il a donné, ou bien il ſeroit obligé de déclarer la guerre à ceux qui les lui ont vendues. S'il ſe refuſoit à la demande de l'ancien propriétaire, en même temps qu'il reconnoit ſon droit, il ſe déclareroit contre lui & contre ſon pas. Il y a plus, quand même on les vendroit aux autres ſujets de l'Etat auquel elles ont été priſes, comme le commerce eſt quelquefois permis par un traité durant les hoſtilités, le propriétaire ne peut les réclamer, & c'eſt un égard que l'on doit tant à celui qui les a achetées, qu'à celui qui les a priſes. Si l'on agiſſoit autrement, on ne pourroit commercer ni avec l'ennemi, ni avec les Etats neutres.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux pays dont on s'empare de vive force.

Ce droit n'a pas lieu par rapport aux contrées, aux villes, aux provinces, vû que l'acheteur ne peut ignorer la maniere dont on les a aquiſes. Un Etat neutre qui les ache-

teroit ôteroit à l'Etat ou aux propriétaires le droit de recouvrer de force leur ancien territoire, ou les forceroit à déclarer la guerre à celui qui l'a acheté. Ces sortes d'achâts sont donc contraires à la neutralité.

Comment on acquiert par droit de guerre les choses incorporelles.

Pour ce qui regarde l'acquisition des choses incorporelles par le droit de guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître, que quand on est en possession du sujet auquel elles sont comme attachées. Or elles accompagnent ou les personnes ou les choses. On attache souvent, par exemple, aux fonds de terre, aux rivieres, aux ports, aux villes, aux pays &c, certains droits qui les suivent toujours, à quelques possesseurs qu'elles parviennent: ou plutôt ceux qui les possédent, ont par cela seul certains droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes. Si donc le Souverain, ou l'ancien propriétaire les reprennent, ils peuvent exiger les mêmes droits, & ils ne peuvent regarder le payement qu'on a fait comme un acte d'hostilité ou d'infidélité, à moins qu'on ne l'ait offert

officieuſement, encore que le poſſeſſeur de force ne l'exigeât point.

Mais il n'y a ni obligation ni convention de la part de celui-ci, qui puiſſe diſpenſer de ces droits, de ces ſervices ou de ces payemens au-delà du terme qu'a duré ſa poſſeſſion, de maniere que l'ancien Souverain ne puiſſe les exiger, lorſqu'il vient à rentrer dans ſes Etats. Que s'il a obligé par force ou par ménaces un débiteur, ſoit que ce ſoit une perſonne privée ou un corps, à payer une dette qui eſt due au corps dont il eſt le maître actuel, ou à celui qui gouverne en ſon nom, & cela ſans aucune colluſion frauduleuſe avec le débiteur; la dette (*a*) eſt validement acquittée.

Ne donner aucun ſecours à aucune.

La neutralité exige qu'on ne donne aucun ſecours à l'une ni à l'autre des Puiſſances qui ſont en guerre, ou que ſi on le fait, on en accorde également à toutes les deux. Par exemple,

(*a*) Voy. un cas de cette eſpece dans Quintilien *inſt. Orat.* v. 10. où Alexandre, après la conquête de Thébes remit aux Theſſaliens une ſomme qu'ils devoient aux Thebains, & cela ſur la déciſion des Amphictyons.

si l'Etat neutre permet à l'une de lever des troupes dans son pays, il doit pareillement le permettre à l'autre. S'il fournit des troupes à l'une, il doit en fournir à l'autre. Il doit en être de même par rapport au commerce, & aux munitions de guerre & de bouche. Il ne peut même envoyer des provisions à une ville, ni à une isle assiégée du côté où est la flotte ennemie; & l'on est en droit de saisir les marchandises de contrebande & les autres choses prohibées, qu'on sçait être destinées pour l'ennemi.

Comment on peut fournir des secours en vertu d'une alliance.

Lorsqu'un Etat neutre a contracté une alliance offensive & défensive avec les deux parties belligérantes, & qu'elle s'est obligée de fournir des troupes à l'une & à l'autre, il peut en tant que neutre se dispenser de le faire. Mais au cas qu'il soit de son intérêt de rompre la neutralité, elle peut en fournir à celle qui a le bon droit de son côté. Toutes les conventions par lesquelles on s'oblige de secourir les puissances qui font en guerre, renferment toujours cette condition tacite „ que la cause sera

„ juſte. „ Il n'y a point de traité qui puiſſe obliger à défendre une cauſe injuſte.

Les États neutres peuvent commercer avec les puiſſances qui ſont en guerre en marchandiſes ordinaires.

3. Une troiſieme maxime évidente eſt „ qu'un Etat neutre ne doit être „ privé d'aucun des avantages dont „ il jouit, à l'occaſion de la guerre „ que deux Puiſſances ont entr'elles, „ à l'exception de celui qu'il peut „ trouver à commercer en munitions „ de guerre. „ Toutes deux doivent la laiſſer jouir de ceux de la navigation & du commerce. Par exemple, ſi l'on vient à prendre un vaiſſeau chargé de marchandiſes qui lui appartiennent, on peut bien garder le vaiſſeau; mais on doit lui rendre les marchandiſes. Un Etat neutre a droit de frêter des vaiſſeaux des deux puiſſances, & de leur louer les ſiens, & par conſéquent encore que les marchandiſes qu'ils portent pour le compte de l'ennemi ſoient de bonne priſe, ſes vaiſſeaux ne ſont point cenſés l'être. Chaque puiſſance a droit de les viſiter, pour voir s'ils ne portent rien qui appartienne à l'ennemi; mais elle ne peut ni ſe ſaiſir de

ſes vaiſſeaux, ni de rien de ce qui lui appartient.

Il y a un droit pareil à celui que donne le privilege de la néceſſité dont l'uſage eſt autoriſé. C'eſt que les deux puiſſances peuvent arrêter les vaiſſeaux neutres qui ſe trouvent dans leurs ports pour tranſporter des troupes & des munitions, pourvû qu'elles en payent le frais.

Par la même raiſon, un Etat neutre ne doit point perdre les droits qu'il peut avoir ſur un pays conquis par l'une ou l'autre puiſſance.

4. Une autre maxime par rapport aux Etats neutres eſt „ qu'ils ont droit „ d'empêcher que l'une ni l'autre „ Puiſſance ne commette aucune hoſ- „ tilité ſur leurs terres, & de recevoir „ ſous leur protection ceux qui ſe „ réfugient chez eux. „ Comme l'Etat neutre eſt maître de ſon territoire, de ſes ports & de ſes havres, il peut empêcher qu'on n'y commette aucune hoſtilité, & il eſt de ſon intérêt de le faire, vû qu'elles pourroient nuire à ſes ſujets. Les priſes qu'on feroit dans ſes ports, pourroient troubler le com-

On ne doit commettre aucune hoſtilité dans un pays neutre.

merce qu'il a droit de faire avec les deux Puiſſances ; & ſi l'on y tiroit du canon, il pourroit plutôt nuire à autrui qu'à ceux contre qui on le tire. Il eſt du devoir d'un ami commun d'empêcher que les parties belligérantes n'en viennent à des violences, & tout Etat a ce droit chez lui. Il peut uſer de ce droit autant que l'artillerie de ſes places peut porter. La force qu'on employe contre un ennemi eſt compriſe au nombre des *jura Majeſtatis*, ou des parties de l'autorité Souveraine, dont perſonne n'a droit d'uſer ſur les terres d'autrui.

IX.

Protéger les deſerteurs ou les tranſfuges.

Par la même raiſon un Etat neutre a droit de prendre ſous ſa protection les deſerteurs & les tranſfuges. Aucun Souverain étranger n'a droit d'exercer une juriſdiction, ſoit civile, ſoit criminelle dans les états d'un autre. Au cas qu'on lui permette, ou à ſes Ambaſſadeurs de réſider pour quelque temps dans un Etat voiſin, il conſerve les droits qu'il a dans ſon pays ; mais il n'a dans l'Etat où il

réſide que celui qu'on veut bien lui accorder. La coutume des nations ſemble leur donner une juriſdiction civile ſur les perſonnes qui leur ſont attachées, laquelle ſe borne à vuider les différends qui ſurviennent entr'elles. On accorde le même droit aux Conſuls, encore qu'ils ne repréſentent ni un Prince ni un Etat, & qu'ils ne ſoient que les ſimples Agens des marchands dans une Cour étrangere. Mais comme ni un (a) Prince ni un Ambaſſadeur n'ont aucune juriſdiction civile ſur les étrangers, à plus forte raiſon ne doivent ils point en avoir une criminelle ſur ceux de leurs ſujets qui réſident avec eux dans un autre Etat, vû qu'elle exige ſouvent la voie de la force.

Le droit & l'uſage des nations ſont les mêmes quant à cet article. Les Etats étrangers ſont obligés par la loi de nature de ne donner aucun aſyle aux malfaiteurs, ni aux banqueroutiers

Coutumes reçues par rapport aux criminels & aux banqueroutiers.

(a) Chriſtine, Reine de Suede, étant en France, fit mourir un de ſes Sécretaires pour avoir revelé ſes ſecrets. Les François s'en plaignirent comme d'un attentat contre l'autorité Souveraine.

frauduleux, & même de les livrer quand on les réclame. Cependant, l'Etat auquel ils appartiennent n'a point droit de les poursuivre jusques sur les terres d'autrui. Dans le cas où il veut les punir, il doit demander la permission de le faire, & on ne sauroit la lui refuser, pourvû qu'il s'oblige de ne faire aucun tort aux sujets de cet Etat. Il peut alors les prendre de force, mais c'est toujours en vertu de l'autorité de ce dernier. Quant aux banqueroutiers ordinaires, & à ceux qui ont commis des crimes legers, on les protége pour l'ordinaire, & il est rare qu'on les rende aux puissances qui les réclament.

On protége ordinairement les criminels d'Etat.

Quant aux criminels d'Etat, comme de très honnêtes gens se trouvent souvent engagez malgré eux dans les factions & les guerres civiles, de même que dans les guerres solemnelles, on a coutume de les recevoir dans les Etats étrangers par un motif d'humanité; & l'on ne sauroit légitimement déclarer la guerre à ceux qui refusent de les rendre, lorsqu'ils ne conspirent point contre leur Souverain. Il doit

ſuffire à ce dernier qu'ils ſoient bannis de chez lui, & qu'ils ayent perdu leur fortune & les eſpérances qu'ils pouvoient avoir dans ſes Etats.

X.

Nature des traités de paix.

La voie naturelle de terminer les guerres & celle en même temps qui eſt la plus conforme à l'humanité, ſont les traités de paix, dont il eſt aiſé de connoître la nature, les conditions, les obligations & les exceptions légitimes par ce que j'ai dit dans le premier livre de la nature des contrats, & des droits qui naiſſent des injures d'autrui, vû que les Princes & les Etats Souverains ſont reſpectivement les uns aux autres dans l'Etat de liberté naturelle.

L'exception d'une violence injuſte n'a pas lieu à l'égard des traités de paix.

L'exception d'une violence injuſte eſt moins admiſe ici que dans les conventions entre particuliers, ſoit que les guerres qu'on termine par un traité ſoient ſolemnelles ou civiles. Si elle étoit généralement reçue, on ne pourroit plus compter ſur aucun traité. Un Etat n'auroit égard ni aux promeſſes ni aux engagemens d'un

autre ; les parties belligérantes n'auroient aucune confiance l'une à l'autre, vû que celle qui voudroit ſe dédire de ſa parole pourroit toujours le faire ſous prétexte qu'on lui a extorqué ſa promeſſe par force, de maniere qu'il n'y auroit pas moyen de mettre fin aux guerres, & elle ne ſe termineroient que par la deſtruction totale d'un parti.

Mais non point dans tous les cas.

D'un autre côté, les Princes & les Etats entreprennent ſouvent des guerres ſi injuſtes, & ſans la moindre apparence de droit, & elles leur réuſſiſſent quelquefois ſi bien, qu'il y auroit de l'injuſtice d'empêcher un Etat qu'on a obligé à conſentir à des conditions iniques de ſe faire rendre raiſon, lorſqu'il trouve l'occaſion de ſecouer le joug qu'on lui a impoſé. En agir ainſi, ce ſeroit encourager l'injuſtice, & rendre l'oppreſſion éternelle.

Au reſte, on doit mettre une grande différence entre une violence réellement injuſte, mais fondée ſur quelques raiſons ſpécieuſes de droit, qui peuvent en impoſer à un honnête homme qui veut ſe conformer en tout

à la loi naturelle, & cette violence qui n'a aucune apparence de droit. La premiere rend les traités valides, lors ſur-tout qu'on s'eſt conduit honnêtement, & ſuivant l'uſage des nations civiliſées, & que les traités ne contiennent aucune clauſe manifeſtement contraire aux loix de l'humanité, ni aux droits des peuples. Mais quant aux traités extorqués par une violence abſolument injuſte, & qui renferment des clauſes évidemment incompatibles avec l'équité & la ſûreté du peuple conquis, ils ne produiſent aucune obligation.

Il y a quantité de queſtions qu'il eſt impoſſible de décider.

Quelques déciſions que les hommes puiſſent donner, il n'y a pas lieu d'eſperer qu'ils vivent jamais en paix les uns avec les autres. Quelles ſont ces couleurs ſpécieuſes de droit qui établiſſent la validité d'un contrat extorqué par une violence injuſte? Quelles ſont les conditions onéreuſes à l'humanité? Lors qu'il n'y a point de juge commun, les hommes doivent recourir à leur conſcience, aux ſentimens d'humanité qu'ils peuvent avoir, à des arbitres, ou à des médiateurs impartiaux.

XI.

Division des traités.

Il y a différentes sortes de traités. Il y en a de *personnels*, que l'on contracte par affection pour la personne d'un Prince, & qui ne subsistent que pendant qu'il vit. Il y en a de *réels*, & tels sont ceux que l'on contracte avec un Prince, qui agit au nom du Corps politique, lequel ne meurt jamais. L'obligation de ceux-ci est perpétuelle, lorsque le nombre des années n'est point exprimé. Il y en a *d'égaux*, qui imposent des obligations égales, & qui sont proportionnés aux richesses des Etats, & d'autres qui sont inégaux. Parmi ces derniers, il y en a de plus onéreux à l'un qu'à l'autre, sans que cela porte la moindre atteinte à sa Souveraineté, ou à son indépendance. On peut mettre de ce nombre, celui qui oblige une puissance à payer les frais de la guerre, à livrer ses vaisseaux ou ses places frontieres, à abandonner certaines branches du commerce, ou à payer tous les ans une certaine somme. Malgré ces conditions onéreuses l'Etat peut

exercer en lui même, & avec d'autres nations toutes les parties de l'autorité Souveraine. Il y a d'autres traités qui diminuent la Souveraineté. Tels ſont ceux par leſquels un Prince permet les appels à une Cour étrangere, ou s'oblige de ne point faire la guerre ſans ſon conſentement. Les termes de ces traités indiquent les obligations qu'ils impoſent.

Pourquoi on n'exige plus des Otages.

C'étoit autrefois la coutume de donner des otages pour confirmer les traités qu'on avoit conclus. Mais comme ils ne donnent aucune ſûreté, à moins qu'une nation ne veuille commettre une barbarie, en puniſſant les otages de la perfidie que leurs compatriotes peuvent avoir commiſe, & à laquelle ils n'ont eu aucune part; on a perdu l'uſage d'en donner & d'en recevoir.

XII.

Droits des Ambaſſadeurs.

On conclud les traités & les alliances, de telle nature qu'elles ſoient, par le miniſtere des Ambaſſadeurs, des Envoyés & des Plénipotentiaires, qui agiſſent au nom de l'Etat. Les

droits de ces perſonnes, ſuivant la loi de la nature, ſont les mêmes, quels que ſoient leurs noms & leurs dignités, lorſqu'elles ſont envoyées à un Etat au nom d'un autre, ſoit grand ou petit, qui ne dépend point de lui.

Leurs perſonnes inviolables.

Le premier droit qui appartient à tous ceux qui ſont envoyés en qualité de meſſagers de paix ou de guerre, eſt que leurs perſonnes ſoient inviolables, qu'on leur permette de réſider en ſûreté dans les Etats où ils vont, ou, en cas de refus qu'on leur laiſſe la liberté de s'en retourner. L'ennemi le plus outré, eſt obligé d'écouter les propoſitions qu'on lui fait, vû que ſon droit n'eſt point infini; & on peut lui en faire de telles, qu'il les accepte & qu'il ceſſe ſes hoſtilités. On ne pourroit faire aucune propoſition, ſi ceux qui en ſont chargés, n'étoient point en ſûreté.

Nulle obligation naturelle de permettre la réſidence des Ambaſſa-

Un Etat, il eſt vrai, n'eſt point obligé par la loi naturelle de permettre que les Ambaſſadeurs, les Envoyés les Reſidens des autres états établiſſent chez lui leur reſidence; vû que ces

sortes de personnes sont quelquefois des observateurs incommodes, lorsque elles s'acquittent fidélement de leur commission ; & l'on peut fort bien ne point les admettre, sans avoir pour cela aucune mauvaise intention. Mais comme l'avantage est égal de part & d'autre, & qu'on termine par leur moyen quantité de différends qui pourroient occasionner la guerre, toutes les nations sont convenues de les admettre, & de les protéger, tant qu'elles ne conspirent point contre les Etats où elles résident, & qu'elles ne troublent point la paix.

deurs; mais elle est autorisée par l'usage de toutes les nations.

Quels sont les privileges & les immunités que la loi de nature leur accorde.

La loi de nature, à moins qu'il n'y ait là dessus quelque convention tacite établie par la coutume, ne leur accorde d'autre protection que celle que tout état civilisé accorde à ses propres sujets, ou aux étrangers qui s'établissent chez lui pour leur plaisir, ou dans la vue de commercer. On a la même action contre eux pour une dette ou pour un crime, que contre tel étranger que ce puisse être ; & lorsqu'ils sont sujets de l'Etat vers lequel ils sont

envoyés, on peut les traiter comme tels, encore qu'ils soient les Agens d'un autre. Il est vrai qu'on doit des égards à leur dignité; mais tout se reduit là, à moins qu'il n'y ait quelque convention expresse ou tacite, qui leur accorde d'autres privileges.

Quels sont ceux que leur accorde l'usage des nations.

Mais le consentement général des nations civilisées leur a accordé quantité d'autres privileges & d'immunités, tant à leurs familles, qu'à leur suite, qui font une partie considérable du droit public des Nations (*a*), comme on l'appelle, lequel est fondé sur des conventions tacites, autorisées par l'usage, & par le ressentiment qu'on a contre ceux qui les violent. Mais cela n'empêche pas qu'une nation ne puisse s'exempter de cette obligation, en avertissant d'avance ses voisins qu'elle n'exige point qu'ils accordent ces privileges à ses Ambassadeurs, & qu'elle ne veut point les accorder aux leurs. Quelques-uns, à la vérité sont fondés sur des raisons d'humanité,

(*a*) Les curieux peuvent les voir dans l'Ambassadeur de Wiquefort, dans Bynkershock, de *foro legati*, & d'autres.

mais la plûpart n'ont d'autre fondement que le caprice de la coutume, où la vanité des Cours.

XIII.

Il y a des raiſons humaines pour une coutume qui eſt aujourd'hui univerſellement reçue, & c'eſt, que les Ambaſſadeurs, les Envoyés, en un mot tous ceux qui agiſſent au nom d'une nation indépendante, (a) ne ſont point ſoumis à la juridiction de l'Etat auprès duquel ils réſident, ni pour le civil, ni pour le criminel. Tout ce qu'on lui accorde eſt de ſe garantir de leurs outrages, & de prévenir les conſpirations qu'ils peuvent tramer. Le droit de les juger & de les punir eſt renvoyé à la Cour dont ils ſont ſujets. Rien n'eſt plus équitable que d'étendre ce privilege à leurs familles, à leurs femmes, leurs enfants, leurs Secrétaires & aux domeſtiques dont ils ne peuvent ſe paſſer, vû que les procès qu'on pourroit leur intenter, les détourneroient

Un Ambaſſadeur n'eſt point ſoumis à la juriſdiction de l'État chez lequel il reſide.

(a) *Legatus non mutat forum.*

de leurs occupations. Dans le cas où leur conduite offenſe l'Etat, on peut leur donner leur congé & en demander raiſon à l'Etat qui les a envoyés, & en cas de refus ſuivant l'importance de l'objet, lui déclarer la guerre. Voici la raiſon de ce privilege. Les Ambaſſadeurs ſont ordinairement oppoſés aux intérêts des Cours auprès deſquelles ils réſident, & ſe communiquent très peu; & par conſéquent ils auroient tout à craindre, ſi l'on pouvoit procéder juridiquement contre eux, ſoit pour le civil, ſoit pour le criminel.

Cependant, lorſqu'un Ambaſſadeur commerce dans l'état où il reſide, & qu'il contracte des dettes & des engagemens pour cauſe de marchandiſes, je ne vois pas qui empêche qu'on ne l'oblige à rendre juſtice aux ſujets. S'il ſe méfie des Tribunaux, qu'il ne contracte aucun engagement. Les immunités qu'on accorde dans ces cas aux gens de ſa ſuite ſont auſſi peu fondées. On devroit, lorſqu'il entre dans un pays, lui faire donner une liſte de ſes domeſtiques; afin que l'Etat ſçût

juſques

jusques où doit s'étendre la protection qu'il lui accorde.

Sa maison n'est point un asyle par la loi de nature.

Je ne vois pas non plus la raison pour laquelle sa maison doit être un asyle pour d'autres que ses domestiques, ni encore moins pourquoi il doit soustraire les sujets de l'état où il reside à l'exécution de la justice, & diminuer par là le pouvoir que le Souverain a sur eux. Ces sortes de privileges sont fondés sur l'opinion où l'on est que l'Ambassadeur représente la personne du Prince, ou de l'Etat qui l'envoie, & doit en cette qualité jouir des mêmes immunités que lui.

De la préséance des Ambassadeurs.

C'est encore là dessus que sont fondées la dignité & la préséance des Ambassadeurs des différentes nations. Ce sont là des choses arbitraires qui dépendent de la coutume & des conventions. Il seroit aussi naturel qu'on réglât cette préséance sur leurs dignités personnelles, si tant est que l'on puisse comparer les dignités personnelles des hommes de différentes nations entr'elles. Cela est aussi aisé que de fixer les qualités des différents

Princes. Les noms ne ſont rien ici. Un Duc de Ruſſie ou de Veniſe & un Duc d'Angleterre, un Marquis en Angleterre & un Marquis en France ſont des dignités très différentes. Il y a eu un temps où les Rois d'Angleterre étoient au-deſſus des Empereurs de Conſtantinople & de Rome. Les droits de préſéance entre les Princes & les Etats indépendans, ou leurs Ambaſſadeurs, ne ſont fondés que ſur la coutume, ou ſur quelque convention. Si l'on ſuivoit la raiſon naturelle, ces Ambaſſadeurs devroient avoir la préſéance, qui repréſentent les Etats ou les gouvernemens les plus ſages & les mieux ou les plus anciennement établis. Une force ſupérieure, qui répand la terreur par tout, engage ſouvent les nations a céder ces matieres de cérémonie au plus puiſſant.

CHAPITRE II.

De la durée des Corps politiques, & conclusion de l'Ouvrage.

I.

LA durée de l'union politique, de même que l'obligation dont chaque citoyen est tenu envers sa patrie, sont aisées à déterminer à l'aide des considérations suivantes. 1°. Comme cette union a le bien public pour objet, rien n'est plus injuste de la part d'un Etat, qui ne court point risque de se dépeupler, que de retenir par force un petit nombre de citoyens qui veulent aller tenter fortune ailleurs. Il faut qu'un gouvernement soit bien mauvais, lorsqu'un grand nombre de sujets l'abandonnent, malgré les liens naturels qui les y attachent; & dans ce cas, supposé que l'on n'ait point d'égard à leurs remontrances, on doit leur laisser la liberté de le quitter; vû

Durée de l'union politique.

Quand est-ce que des sujets sont libres.

qu'ils n'y trouvent point ce bonheur qui eſt la fin naturelle à laquelle on aſpire dans la ſociété. Rien n'eſt plus criminel que d'abandonner la patrie, où l'on a pris naiſſance, à qui l'on doit ſon éducation, ſon bien être, lorſqu'elle ſe trouve en danger; & l'Etat a droit de retenir ſes ſujets par force, vû qu'ils ſe ſont obligés à le défendre.

Ceux qui ont été bannis à vie pour leurs crimes ne ſont plus reputés ſujets de l'Etat; mais lorſque le banniſſement n'eſt que pour un temps, & que le coupable eſt rélégué dans une province éloignée, ſoumiſe à la juriſdiction de l'Etat, celui-ci conſerve le droit qu'il a ſur ſes membres corrompus.

II.

Juſques à quel point un Etat eſt obligé de proteger ſes membres.

Tant qu'un Etat peut protéger tous ſes membres, il eſt indiſpenſablement obligé de le faire. Il peut cependant abandonner la défenſe dans une néceſſité preſſante, lorſqu'il ne peut conſerver autrement le tout d'un ſujet ou d'un diſtrict; qui pour ne pas

tomber entre les mains du vainqueur peuvent alors chercher ailleurs un aſyle. Leur union avec l'Etat qui les abandonne eſt rompue. Peut être un heros ſe ſacrifieroit-il pour ſauver ſa patrie.

Certains changemens dans le gouvernement demandent, qu'on accorde la faculté de ſe retirer à ceux qui ne veulent pas y ſouſcrire.

Lorſque la majeure partie d'un Etat juge à propos de faire un changement dans quelques parties eſſentielles du gouvernement deſquelles dépendoient ſa conſtitution, ſa forme, le bonheur & la ſûreté des ſujets, on doit laiſſer à ceux qui ne veulent pas l'admettre, le pouvoir de ſe retirer avec leurs effets dans un autre pays, ou de former une nouvelle ſociété; & on ne peut avec juſtice les retenir ſous ptétexte de l'engagement qu'ils ont contracté, vû que les articles eſſentiels ont été changés ſans leur conſentement. Un homme a tort de ne point ſouſcrire à un pareil changement, lorſqu'il eſt de l'aveu de l'autorité publique qui le juge néceſſaire pour le bien commun. Cependant ce ſeroit une injuſtice de le retenir malgré lui, dans ce nouvel Etat, à moins que la néceſſité n'y oblige.

Mais ce changement n'influe en rien ſur les traités & les engagemens dans leſquels on peut être entré avec les autres nations, & l'on peut en dire autant des dettes publiques & des droits reſpectifs des ſujets.

III.

Les Sujets ſont libres après une conquête.

Lorſqu'un Etat vient à être conquis par une puiſſance étrangere, la majeure partie des vaincus n'a pas droit de retenir ceux qui veulent ſe retirer. Il eſt permis à chacun de maintenir leur liberté, & de ſe joindre à tel autre Etat qu'il veut. La premiere union eſt rompue par le défaut d'une condition eſſentielle. Un citoyen a cependant tort d'abandonner le Corps, tant qu'il reſte quelqu'eſpoir de le défendre.

Lorſqu'un peuple, après avoir été conquis, vient à recouvrer ſon ancienne liberté, il eſt du devoir des citoyens qui n'ont contracté aucune nouvelle union politique, de retourner à la premiere, au cas que les conditions qu'on leur offre ſoient équitables. Si cela n'eſt pas, & qu'ils ſoient entrés dans une autre ſociété, en vertu

d'un engagement contre lequel ils n'ont aucune exception légitime, comme la première union a été dissoute par la conquête; leurs nouvelles conventions sont obligatoires, vû qu'ils ont agi en conséquence de ce qui leur a paru le plus probable.

Une Province conquise, & qui recouvre son independance, n'acquiert point tous les droits qu'elle avoit sur les autres terres.

Si un peuple qui a été conquis pendant plusieurs siecles, & qui a été réduit en forme de Province, trouve dans la suite le moyen de recouvrer son indépendance, & cela sans violer ce qu'il doit à la justice; ce seroit une ridiculité à lui de revendiquer les droits qu'il peut avoir sur les districts ou les provinces qui ont été longtemps unies à d'autres Etats, ou qui subsistent par elles-mêmes, sous prétexte qu'elles ont été autrefois unies ou soumises à leurs ancêtres, lorsque l'Etat étoit libre & florissant. La conquête a rompu toutes ces liaisons, & laissé ces districts ou ces provinces dans une entiere liberté de pourvoir à leur sûreté. Ces prétentions sont d'autant plus mal fondées, que le peuple, après une conquête de quelques siecles, n'a d'autre raison de se

dire *le même* que ſes predéceſſeurs, ſinon qu'il vivoit dans le même canton lorſque l'Etat exiſtoit. Mais tout le monde convient, que comme le peuple ou l'Etat peut reſter le même dans un climat lointain, quand même il ne poſſéderoit aucune terre, qu'il erreroit de part & d'autre ſur ſes vaiſſeaux ou dans un deſert, de même les nouveaux propriétaires des mêmes terres peuvent former un peuple différent de l'ancien.

Lorſqu'un Etat vient à être entiérement conquis, ſans eſpoir de recouvrer ſon indépendance; toutes les anciennes conventions qui ont pu avoir lieu entre les différents Membres de l'Etat, à l'égard de l'union politique, ſont dans le cas des contrats qu'on a paſſés, & dont une partie n'a pu remplir les conditions, de maniere que l'autre ſe trouve dégagée. On peut en dire autant des conventions par leſquelles certains diſtricts ſe ſont formés en provinces, à condition qu'ils jouiroient de la protection de l'État, qui actuellement ne peut ſe défendre lui-même.

I V.

Tant que l'union politique ſubſiſte, il eſt aiſé de connoître les devoirs des citoyens, qui réſultent, ou de la rélation générale qu'ils ont avec l'Etat & avec leurs compatriotes, ou des poſtes & des emplois qu'ils occupent, en conſidérant la vraie fin de l'union, les droits de leurs Chefs, les Loix du pays, ou la nature des offices particuliers qu'ils exercent. Il eſt inutile de rapporter quantité de maximes communes que tout le monde ſait, mais dont il eſt difficile de faire l'application à des cas particuliers. Un honnête homme ſera toujours zélé pour l'intérêt d'une ſociété dans laquelle la providence divine l'a placé, & regardera ſa ſituation comme la voix de Dieu, laquelle lui marque cette partie de ſes ſemblables qui doit être l'objet particulier de ſa bienveillance. Il ſe ſouviendra toujours (*a*) que dans tout gouvernement paſſable, lui & ſes ſemblables doivent des avantages innombrables à la police

(*a*) Voy. le Criton de Platon.

civile, aux Loix & à tout le Corps; leur éducation même, leur ſûreté, la protection dont ils jouiſſent, les commodités & les plaiſirs de la vie. Ils doivent donc veiller au maintien de ce Corps, dont la providence a voulu qu'ils fuſſent une partie & qu'il a recommandé à leur zele, au moyen des principes généreux qu'elle a mis dans leurs ames. Il n'y a aucun intérêt temporel, ſans en excepter la vie, que nous ne devions ſacrifier pour ſa conſervation, puiſque c'eſt de lui que dépendent la ſûreté & le bonheur d'une multitude d'hommes, tant dans le ſiecle préſent, que dans les ſiecles à venir.

CONCLUSION.

V.

Méchaniſme admirable de notre nature.

Il eſt aiſé de voir par ces principes généraux de la Loi publique des Nations, de même que par ceux de la Loi particuliere des individus, la conduite admirable de la ſageſſe divine dans la conſtitution de notre eſpece. Ce n'eſt qu'en ſuivant les principes de notre nature, les affections & les

sentiments de nos cœurs, dans cette subordination réguliere des plus limitées aux plus étendues, que nos sentiments moraux nous recommandent, & en exerçant la raison qui nous a été donnée, que nous pouvons nous procurer à nous & aux autres les satisfactions intérieures les plus nobles, & les plus grands avantages extérieurs dont nous puissions jouir dans cette vie instable & passagere.

Instabilité des choses humaines.

Mais pour ne point nous repaître de vaines espérances, en nous imaginant un bonheur extérieur plus constant & plus durable pour les individus & les Etats que notre nature ne le permet, & ne point nous priver du repos, de la tranquillité & de la joie, qui a pour base la persuasion d'une providence bienfaisante qui gouverne le monde & veille au bonheur des gens de bien, de même que dans notre résignation à sa volonté, & dans la persuasion où nous sommes que nos dispositions sont conformes à cette excellence suprême, il convient de faire attention à la nature

inſtable, changeante & paſſagere de toutes les choſes créées.

Tous les Etats ont en eux-mêmes les cauſes naturelle de leur diſſolution.

Les Etats eux mêmes portent dans leur ſein les ſemences de la mort & de la deſtruction, ſoit à cauſe de la témérité, de l'imprudence ou de la ſuperſtition de ceux qui les ont fondés; des vues intéreſſées, de l'ambition & des paſſions baſſes des Souverains & des Sujets, & des débats continuels qui regnent entr'eux; de l'oppoſition qu'il y a entre ces mêmes intérêts & les paſſions qu'ils cherchent à ſatisfaire; de la foibleſſe & de l'inconſtance des vertus humaines, & du penchant qu'ont les hommes pour le luxe & les plaiſirs, ſans en prévoir les conſéquences. Ces ſemences jointes à la force extérieure & aux intérêts oppoſés des Nations, ont toujours occaſionné la diſſolution & la mort des corps politiques, & la cauſeront auſſi certainement que la foibleſſe interne du corps animal, & les cauſes extérieures le conduiſent enfin à ſon période fatal. Les gens de bien s'efforcent, il eſt vrai, autant qu'ils peuvent, d'éloigner ces cataſtrophes,

& d'en garantir leurs amis & leur patrie ; & cet emploi eſt le plus doux & le plus honorable qu'ils puiſſent exercer pendant qu'ils vivent. Mais il faut peu connoître l'ordre de la nature, pour ne pas s'appercevoir que les efforts que nous faiſons pour conſerver ſans fin les individus & le corps politique, ne ſauroient frapper à ce but.

Ninive, Babylone, Ctéſiphon, Perſépolis, Thébes d'Égypte, Carthage, autrefois le ſiege de tant de vaſtes Empires, n'exiſtent plus que dans la mémoire des hommes : Athenes, Sparte, Crete, Syracuſe, où regnoient jadis les Sciences & les beaux Arts, ſont habitées par des peuples barbares. Nous n'avons point ici-bas de villes permanentes. Comparez les courts périodes de leur exiſtence, avec la durée immenſe qui les a précédées avant qu'on les connût, ou avec celle qui doit ſuivre depuis qu'elles ſont tombées dans l'oubli ; & les Empires les plus puiſſants ne vous paroîtront n'avoir duré qu'un jour.

Les avantages extérieurs, ni les plaisirs dont on jouit, ne sauroient assurer notre bonheur.

Considérez toutes les choses qui nous environnent. Nous sommes des esprits qui portons avec nous des corps fragiles, & qui deviendront dans peu la proie de la pourriture & de la corruption ; que nous étions hier des embryons, & que dans peu de jours nous ne serons que terre & poussiere. Les plaisirs dont nous jouissons par l'entremise des sens, sont bas, passagers, & souvent honteux. Notre grandeur & nos richesses ne sont qu'une imposture dont nous & les autres sommes les dupes; qu'une vaine ostentation de bonheur & de sûreté, quoique nos plaisirs ne different en rien de ceux du vulgaire, & que nous soyons exposés comme lui aux malheurs & aux calamités de la vie ; aux maladies & à la mort des personnes qui nous sont les plus cheres, à les voir corrompues par l'ignorance, l'ingratitude & les autres mauvaises dispositions de l'ame ; aux mêmes douleurs & aux mêmes foiblesses de corps & d'esprit ; & plutôt ou plus tard à ce période incertain, qui peut nous surprendre à chaqu'instant, &

où il nous faudra abandonner toutes nos poſſeſſions terreſtres, rentrer dans ce ſilence où nous étions avant que de naître, pour être oubliés pour jamais. Au cas qu'on ſe ſouvienne de nous pendant quelques années, ce ne ſera que dans un petit coin du monde; tout le reſte nous comptera pour rien: & dans quelques années de plus, nous & ceux dans le ſouvenir deſquels nous vivions, nous diſparoîtrons comme une ombre. Je veux qu'on ſe ſouvienne de nous; Que nous importe? En ſerons-nous plus heureux?

La grandeur & la renommée ne ſont que fumée.

Quelle ne doit pas être la douleur de Nemrod, de Ninus, de Cyrus, d'Alexandre, de Céſar, de Genghiskan, de ſe voir traités de monſtres, de fléaux, de peſte du genre humain? Que leur importe que d'autres les appellent des héros & des demi-Dieux? Ces ſortes de réflexions, lorſqu'on a ſoin de les faire ſouvent, ſuffiſent pour réprimer ces paſſions violentes pour les choſes d'ici-bas, qui portent les ambitieux à opprimer leurs ſemblables, & qui occaſionnent

ces contentions déplorables qui troublent & ruinent à la fin les gouvernements les plus ſages & les mieux établis.

Eſpérance d'un Etat futur.

Elles peuvent produire encore un meilleur effet ſur les eſprits attentifs. Un Dieu tout bon & tout puiſſant gouverne le monde. Nous ſavons par la ſtructure même de notre nature, qu'il approuve la vertu & qu'il protege les gens de bien. Il nous a rendus capables de porter nos réflexions & nos vues ſur l'infini; ce qui doit nous faire ſentir la vanité, la baſſeſſe & le néant de toutes les choſes mondaines. Il a mis dans nos cœurs des deſirs naturels, & qui plus eſt, des affections ardentes pour un bonheur plus noble & plus durable, tant pour nous que pour nos ſemblables, & cela dans le ſyſtême le plus étendu; il nous a recommandé ces affections & toutes les actions bienfaiſantes qui en émanent, comme la choſe la plus digne de nous; & cependant le monde ne ſauroit les ſatisfaire. Les progrès que nous faiſons dans cette perfection qu'il nous recommande, nous font

ſentir la néceſſité d'une éternité après notre mort, comme une partie de ſon adminiſtration néceſſaire pour nous la faire approuver, & ſans laquelle toute créature raiſonnable qui aime ſon eſpece, ne ſauroit goûter ici-bas aucune joie ſolide. La providence a voulu que ce deſir ne ſoit point particulier aux ſages, aux Savants, aux peuples civiliſés; mais qu'il ſoit commun à tous les hommes. Nous méfierions-nous d'une main toute bonne & toute puiſſante qui remplit les deſirs de tout ce qui reſpire? Non. Confions-nous en lui, & faiſons bien à ſon exemple; & voyant que tous les Etats & toutes les villes qui exiſtent ſur la terre ſont inſtables, caduques & ſujettes à tomber en ruine, cherchons-en une qui ait un fondement ſolide & éternel dans le Ciel, dont l'architecte & le fondateur eſt Dieu même.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, le SYSTÉME de PHILOSOPHIE MORALE, traduit de l'Anglois de François Hutcheſon, par M. E. ***. J'ai cru que l'impreſſion pourrait en être permiſe, en Sorbonne ce 25 Octobre 1769.

CHEVREUIL.